



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 6251

Projet de loi visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers et portant modification

- a) de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;
- b) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques

Date de dépôt : 14-02-2011

Date de l'avis du Conseil d'État : 03-05-2011

## Liste des documents

| Date       | Description  | Nom du document | Page       |
|------------|--|-----------------|------------|
| 27-07-2011 | Résumé du dossier  | Résumé          | <u>4</u>   |
| 14-02-2011 | Déposé   | 6251/00         | <u>6</u>   |
| 08-04-2011 | 1) Avis de la Chambre des Métiers sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités de fonctionnement et d'indemnisation de la commission des aménagements raisonnable [...] | 6251/01         | <u>22</u>  |
| 18-04-2011 | Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités de fonctionnement et d'indemnisation de la commission des [...]  | 6251/03         | <u>27</u>  |
| 18-04-2011 | Avis de la Chambre des Salariés sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités de fonctionnement et d'indemnisation de la commission des aménagements raisonnables [...]  | 6251/02         | <u>32</u>  |
| 03-05-2011 | Avis du Conseil d'Etat (3.5.2011)  | 6251/04         | <u>37</u>  |
| 17-05-2011 | Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités de fonctionnement et d'indemnisation de la commission des aménagements raisonnables ( [...] | 6251/05         | <u>46</u>  |
| 24-05-2011 | Avis du Conseil Supérieur des Personnes Handicapées sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités de fonctionnement et d'indemnisation de la commission des aménag [...] | 6251/06         | <u>53</u>  |
| 25-05-2011 | Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports  | 6251/07         | <u>56</u>  |
| 22-06-2011 | Avis complémentaire du Conseil d'Etat (21.6.2011)  | 6251/08         | <u>73</u>  |
| 27-06-2011 | Avis du Centre pour l'égalité de traitement (21.4.2011)  | 6251/09         | <u>78</u>  |
| 30-06-2011 | Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Rapporteur(s) :  | 6251/10         | <u>83</u>  |
| 18-07-2011 | Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (18-07-2011)<br>Evacué par dispense du second vote (18-07-2011)  | 6251/11         | <u>107</u> |
| 30-06-2011 | Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Procès verbal ( 31 ) de la reunion du 30 juin 2011  | 31              | <u>110</u> |
| 24-05-2011 | Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Procès verbal ( 27 ) de la reunion du 24 mai 2011   | 27              | <u>191</u> |
| 12-05-2011 | Commission de l'Education nationale, de la   | 24              | <u>224</u> |

| Date       | Description   | Nom du document | Page       |
|------------|---|-----------------|------------|
|            | Formation professionnelle et des Sports Procès verbal ( 24 ) de la reunion du 12 mai 2011 |                 |            |
| 22-07-2011 | Publié au Mémorial A n°150 en page 2174   | 6251            | <u>299</u> |

# Résumé

## RESUME DU

### PROJET DE LOI N° 6251

#### **visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers et portant modification**

- a) **de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;**
- b) **de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques**

Le projet de loi propose la création d'un cadre législatif qui permettra, à travers différents aménagements de leur scolarité, aux élèves à besoins éducatifs particuliers de suivre l'enseignement en classe et de passer les épreuves d'évaluation menant à une certification. Il crée par ailleurs une Commission des aménagements raisonnables et en définit les missions.

Le projet de loi concerne les élèves à besoins éducatifs particuliers qui sont définis comme des élèves présentant une déficience ou une incapacité particulière dont les répercussions les empêchent de faire valoir lors des épreuves d'évaluation les compétences acquises. Toutes les déficiences et toutes les incapacités ne tomberont cependant pas dans le champ d'application de la loi. La déficience et l'incapacité doivent en effet être telles que les désavantages et les obstacles qu'elles comportent pour les élèves concernés puissent être palliés par les aménagements prévus par le projet de loi, aménagements qui doivent rester raisonnables.

Les aménagements raisonnables peuvent porter sur l'enseignement en classe, les tâches imposées à l'élève pendant les cours ou en dehors des cours, les épreuves d'évaluation en classe, les épreuves des examens de fin d'études ou de fin d'apprentissage et les projets intégrés. Il s'agit par exemple d'un aménagement de la salle de classe et/ou de la place de l'élève, d'une salle séparée pour les épreuves, d'une présentation adaptée des questionnaires, d'une dispense d'une partie des épreuves obligatoires prévues pour un trimestre ou semestre, de la prise en considération, pour les résultats annuels, des résultats scolaires portant uniquement sur un ou deux trimestres ou sur un semestre, d'une majoration du temps lors des épreuves et des projets intégrés, de pauses supplémentaires lors des épreuves, du recours à un vérificateur orthographique permettant de détecter les éventuelles fautes d'orthographe sans suggérer les corrections possibles ou encore de l'utilisation d'une langue véhiculaire autre que celle prévue par les programmes de l'enseignement secondaire technique.

Le projet de loi fixe les procédures à respecter, ainsi que les autorités habilitées à décider de ces aménagements. Les aménagements raisonnables sont décidés, selon le cas, par le directeur du lycée, par le conseil de classe ou encore par la Commission des aménagements raisonnables qui est instituée par le présent projet de loi. La Commission des aménagements raisonnables aura notamment pour mission de prendre les décisions en relation avec certains des aménagements raisonnables et de conseiller le ministre sur les mesures à prendre en faveur des élèves à besoins éducatifs particuliers.

Il est encore précisé que les certificats et les diplômes sont identiques pour tous les élèves ayant réussi les épreuves, mais que certains aménagements raisonnables seront mentionnés sur les compléments aux diplômes, les compléments aux certificats et les bulletins.

6251/00

## N° 6251

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

**portant sur les aménagements raisonnables permettant une évaluation et une certification adaptées aux élèves à besoins éducatifs particuliers de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique rendant possible l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles**

\* \* \*

*(Dépôt: le 14.2.2011)***SOMMAIRE:**

|  | <i>page</i> |
|--|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (9.2.2011).....   | 1           |
| 2) Exposé des motifs .....   | 2           |
| 3) Texte du projet de loi.....   | 6           |
| 4) Commentaire des articles .....  | 10          |
| 5) Projet de règlement grand-ducal fixant les modalités de fonctionnement et d'indemnisation de la commission des aménagements raisonnables..... | 12          |

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant sur les aménagements raisonnables permettant une évaluation et une certification adaptées aux élèves à besoins éducatifs particuliers de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique rendant possible l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles.

Château de Berg, le 9 février 2011

*La Ministre de l'Education nationale  
et de la Formation professionnelle,*

Mady DELVAUX-STEHRÉS

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

L'école luxembourgeoise connaît maints exemples d'intégration réussie d'élèves présentant un handicap; beaucoup de communautés scolaires se mobilisent pour aider un jeune à suivre l'enseignement dans une classe „normale“. Si cette intégration se fait avec plus ou moins de bonheur dans les petites classes, la situation devient plus compliquée, parfois conflictuelle, quand s'approche le moment décisif de la certification finale. Les attentes des élèves et de leurs parents sont grandes, alors que les enseignants et les directions s'interrogent sur la légitimité des décisions de promotion. Est-il légitime d'octroyer des conditions avantageuses à un élève individuel lors d'une composition ou d'un examen? Peut-on lui accorder du temps supplémentaire? A-t-il droit à des aides technologiques et, si oui, lesquelles sont autorisées? Comment délimiter le cercle des bénéficiaires d'éventuels aménagements particuliers?

Le présent projet de loi entend apporter des réponses à ces questions; il définit les aménagements qui peuvent être accordés à certains élèves pour leur permettre de suivre l'enseignement en classe et de passer les épreuves d'évaluation menant à une certification. Il fixe les procédures à respecter, ainsi que les autorités habilitées à décider de ces aménagements.

### Le cercle des bénéficiaires

Le projet de loi vise des élèves qui sont capables de suivre le curriculum scolaire réglementaire et de passer les épreuves certificatives, mais qui sont invalidés à cause d'un handicap ou d'une maladie.

Ils sont appelés „élèves à besoins éducatifs particuliers“; cette dénomination a le mérite de centrer l'attention non sur les manques ou les carences, mais sur la recherche de réponses à apporter aux besoins. Ce terme d'origine anglo-saxonne est de plus en plus souvent repris dans les systèmes éducatifs européens. Sont définis comme élèves à besoins éducatifs particuliers des élèves qui sont capables de suivre le programme scolaire normal grâce à des aménagements raisonnables bien définis, sans qu'il y ait recours à un plan éducatif individualisé. Ainsi diffèrent-ils des élèves à besoins éducatifs spécifiques, tels qu'ils sont définis dans les lois et règlements sur l'enseignement fondamental, qui n'atteignent pas les socles arrêtés pour les différents cycles et pour lesquels sont établis des plans de prise en charge individualisés.

Ces élèves peuvent pâtir d'une déficience visuelle, d'une déficience motrice, d'une déficience organique, d'une déficience auditive, d'un trouble spécifique du langage, d'un trouble autistique, ou encore d'une maladie de longue durée ou permanente.

La réglementation actuelle ne prévoit guère de dispositions en faveur des élèves à besoins éducatifs particuliers de l'enseignement secondaire et secondaire technique et de la formation des adultes, alors que les conventions internationales, la déclaration de Salamanque, la charte européenne du Conseil de l'Europe, la directive du Conseil des Ministres de l'Union européenne, la convention relative aux droits des personnes handicapées de l'ONU, signées par le Luxembourg et/ou ratifiées par la Chambre des Députés le prévoient explicitement. La seule mention d'aménagements pour des élèves se trouve au paragraphe 5 de l'article 8 du règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires et du règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien, qui en laisse l'appréciation au commissaire de Gouvernement: „*Le commissaire peut prévoir des aménagements dans les épreuves en faveur d'un candidat qui invoque un handicap qui est de nature à justifier une telle mesure.*“

### Les aménagements raisonnables

L'article 2 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées définit les aménagements raisonnables comme étant: „*les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induite apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales.*“

Il faut donc que l'Ecole mette en place des aménagements raisonnables lorsque les conditions normales d'évaluation et de certification pourraient empêcher un élève de faire preuve du niveau qu'il a atteint. Il peut s'agir de:

- Modifications des épreuves écrites: Des modifications peuvent être apportées aux épreuves écrites pour les élèves à besoins éducatifs particuliers, notamment la transcription des épreuves dans le code braille en usage, un agrandissement de l'impression des questionnaires ou une impression sur du papier coloré.
- Temps supplémentaire: Il est possible d'accorder du temps supplémentaire pour les épreuves et les projets intégrés en fonction des besoins reconnus pour l'élève.
- Pauses supplémentaires: L'élève à besoins éducatifs particuliers a parfois besoin de pauses pendant une épreuve.
- Organisation de l'examen et du projet intégré: L'élève à besoins éducatifs particuliers peut être autorisé à répartir l'évaluation d'une épreuve sur deux ou plusieurs sessions.
- Lieux d'examen différents: Si l'élève à besoins éducatifs particuliers est contraint d'interrompre momentanément sa scolarité en raison de son état de santé, s'il est trop malade pour se rendre à l'établissement scolaire, il peut être autorisé à passer l'épreuve, surveillé par un enseignant, dans un autre lieu, que ce soit son domicile, ou un hôpital.
- Aides technologiques: L'aide technologique consiste en une assistance technologique utilisée par l'élève à besoins éducatifs particuliers en vue de faciliter ou de réaliser une tâche qu'il ne peut accomplir, ou ne peut accomplir que difficilement, sans cette aide. Ces aides technologiques peuvent être comparées à des lunettes. C'est donc un moyen visant la compensation d'une déficience, qui ne vise pas à fournir un avantage à l'élève par rapport aux autres élèves de la classe, mais à compenser son handicap.
- Aides humaines: Le recours à une aide humaine telle qu'un copiste, un lecteur ou un interprète pour élèves sourds-muets peut être recommandé.

Les élèves présentant une incapacité physique peuvent être autorisés à bénéficier d'une assistance pour les travaux pratiques.

Les élèves souffrant d'une maladie peuvent être autorisés à bénéficier de la présence d'un aide-soignant.

- Dispenses d'épreuves orales, pratiques ou physiques: Par exemple, il ne sera pas nécessaire d'obliger un élève infirme à composer en éducation physique ou un élève sourd à composer en éducation musicale.

Il est évident que les aménagements raisonnables devront être adaptés à la gravité du handicap de l'élève; voilà pourquoi certains aménagements, faciles à mettre en place et ne modifiant que légèrement le déroulement des épreuves, pourront être décidés par le directeur du lycée ou par le conseil de classe. Pour d'autres aménagements particuliers, dont l'incidence sur les conditions d'évaluation est plus incisive, une commission des aménagements raisonnables sera appelée à statuer.

La démarche pour la demande d'aménagements raisonnables peut être initiée par les parents de l'élève mineur, par l'élève majeur, par le régent, par un représentant du SPOS ou par le président de la Commission des aménagements raisonnables. Dans tous les cas un dossier doit être constitué qui comprend les rapports des spécialistes sur les facultés et les déficiences de l'élève, ainsi que, pour les élèves mineurs, la prise de position des parents.

Les aménagements raisonnables doivent être cohérents pour l'élève au cours de sa scolarité, c'est-à-dire qu'une autorisation accordée vaut pour toutes les épreuves d'évaluation y compris celles des examens et des projets intégrés. Ils peuvent être adaptés ou suspendus selon les besoins éducatifs particuliers de l'élève, c'est-à-dire suite à une amélioration ou une détérioration de la déficience ou de l'incapacité.

Les certificats et diplômes sont identiques pour tous les élèves ayant réussi les épreuves, mais certains aménagements raisonnables seront mentionnés sur les compléments aux diplômes, les compléments aux certificats et les bulletins.

## **Les autres mesures**

### *L'accessibilité des formations*

Le refus d'admission à une formation professionnelle pour des raisons de santé est un sujet délicat, mais certaines déficiences (sensorielles, mentales, physiques) restreignent fortement le choix d'une profession.

Il est exclu de prévoir un examen médical systématique pour tous les élèves entamant une formation professionnelle. Mais la Commission des aménagements raisonnables peut demander que l'aptitude de l'élève soit appréciée par un médecin au cas où elle estimerait qu'un élève est inapte à l'exercice d'une profession ou d'un métier et que la poursuite de son apprentissage ne peut se faire sans mettre en danger ses camarades et/ou lui-même.

### *L'information de la communauté scolaire*

Une campagne de sensibilisation visant à combattre les préjugés et à encourager les attitudes positives sur base d'une meilleure information est nécessaire afin de favoriser l'intégration des élèves à besoins éducatifs particuliers dans les classes régulières et de leur éviter des expériences néfastes.

### *La formation des enseignants*

Il importe que les programmes de formation initiale et de formation continue transmettent à tous les enseignants une approche positive du handicap. De nombreuses études ont montré en effet que des enseignants réticents quant au placement d'élèves avec des besoins éducatifs particuliers dans leur classe, constituent souvent pour les enfants des freins préjudiciables à leur expérience à l'école.

Selon la déclaration de Salamanque de l'ONU sur l'éducation de juin 1994 „*les écoles régulières qui adoptent une orientation qui supporte l'intégration, deviennent les moyens les plus efficaces pour combattre les attitudes discriminatoires en créant des communautés accueillantes, en bâtissant une société inclusive et en permettant une éducation pour tous*“.

Une première consultation a eu lieu en 2008-2009. En octobre 2008, un document, rédigé suite à des entretiens avec des collaborateurs d'institutions, d'associations et d'administrations concernées du Grand-Duché de Luxembourg, concernant „l'évaluation et la certification au lycée d'élèves à besoins spécifiques“ fut mis en consultation par la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. La liste des instances et associations consultées, ainsi qu'un résumé des principales observations émises, se trouvent en annexe.

Aucun texte ne peut garantir une intégration réussie de tous les élèves dans les classes régulières: il faudra toujours que se trouvent des enseignants motivés qui s'engagent avec les élèves dans une démarche de pédagogie inclusive, donnant à chaque jeune la chance de progresser dans son curriculum et de faire la démonstration de ce qu'il est capable de réaliser. Le présent projet de loi vise à faciliter cette intégration et à donner des indications précises pour l'évaluation et la certification.

### *Annexe*

#### *Liste des institutions et associations ayant émis un avis lors de la première consultation*

En 2008, les auteurs du texte utilisaient encore l'expression „élèves à besoins spécifiques“, mais vu que la loi porte sur un public cible qui arrive à suivre le programme normal grâce à des aménagements raisonnables bien définis et sans avoir recours à un plan éducatif individualisé, on préfère lui substituer l'expression „élève à besoins éducatifs particuliers“.

- Collèges des Directeurs de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique;
- Collège des Inspecteurs de l'enseignement fondamental;
- Commission médico-psychopédagogique nationale;
- Neie Lycée;
- Lycée technique Agricole;
- Lycée Josy Barthel;
- Commission nationale pour les programmes de formation morale et sociale;
- Commission nationale pour les programmes des métiers de l'électricité;
- APESS: Association des Professeurs de l'Enseignement Secondaire et Supérieur du Grand-Duché de Luxembourg;
- SNE: Syndicat National des Enseignants;
- CNEL: Conférence Nationale des Elèves;

- SDL: Schülerdelegatioun Lëtzebuerg/Délégation des élèves du Luxembourg;
- Fédération des Associations de Parents d'Elèves du Luxembourg;
- Chambre des Employés privés;
- Chambre de Travail;
- Chambre des Métiers;
- Conseil supérieur de certaines professions de santé;
- Trisomie 21 Lëtzebuerg a.s.b.l.;
- Dysphasie.lu a.s.b.l.;
- Commission Consultative des Droits de l'Homme.

Il y a eu accord général pour le principe et les grandes lignes de la démarche. Les avis ont souligné l'importance des aspects suivants:

- l'accessibilité des lycées;
- la présence de personnels spécialisés;
- une campagne de sensibilisation;
- la création d'une commission postprimaire analogue à la CIS du fondamental;
- l'instauration de méthodologies appropriées, d'approches pédagogiques et didactiques inclusives;
- l'apport éducatif de l'intégration;
- des données statistiques fiables;
- le respect des conventions internationales;
- le rôle tout à fait primordial de l'orientation scolaire et professionnelle;
- les questions de financement.

Il y a eu un certain nombre d'informations et de suggestions:

- le taux de 1% des élèves qui se trouvent dans des structures séparées pourrait être encore réduit;
- le milieu social est parfois déterminant pour l'admission d'un enfant dans une école spécialisée;
- il serait utile de prévoir un regroupement régional de ressources;
- les parents devraient être présents dans toutes les décisions des commissions nationales;
- il faut informer les parents concernés de leurs droits;
- il serait opportun de donner aux communautés scolaires l'autonomie, la flexibilité et les moyens de se doter des aménagements spéciaux au cas par cas;
- l'instauration de méthodologies appropriées n'aurait pas dû précéder l'élaboration d'un texte sur la certification;
- il faudrait revoir dans ce contexte l'accès à l'enseignement secondaire, donc l'orientation et l'évaluation en 6e année primaire;
- il faudrait définir le rôle des représentants de l'EDIFF et celui des professionnels de santé;
- il faudrait prévoir un représentant du conseil supérieur des personnes handicapées dans la CAR;
- il faudrait utiliser le e-bac pour certaines situations;
- il faudrait constituer une réserve d'enseignants qualifiés en langue des signes ou en braille;
- il faudrait considérer les jeunes délinquants en prison comme élèves à besoins éducatifs spécifiques.

Pour ce qui est de la certification et de l'inscription au diplôme des aménagements dont bénéficient les élèves à besoins éducatifs spécifiques, les avis étaient fortement divergents. Pour certains, le diplôme ou le bulletin ne doivent pas porter de mention des aménagements raisonnables, d'autres sont tout aussi catégoriques pour exiger que les conditions sous lesquelles un certificat est obtenu doivent figurer sur le diplôme.

Le projet de loi a retenu d'inscrire les aménagements raisonnables non pas sur les certificats ou diplômes mais sur les compléments aux certificats, sur les compléments aux diplômes et sur les bulletins qui y sont joints.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

### Chapitre I. *Objet et définition*

**Art. 1er.** La présente loi s'applique à l'élève, appelé ci-après „élève à besoins éducatifs particuliers“, de l'enseignement secondaire et secondaire technique et de la formation des adultes présentant une déficience ou une incapacité particulière dont les répercussions l'empêchent de faire valoir lors des épreuves d'évaluation les compétences acquises et qui est telle que ces empêchements puissent être palliés par les aménagements raisonnables prévus par la présente loi.

Les objets de la présente loi sont:

- de proposer des aménagements particuliers qui permettront aux élèves à besoins éducatifs particuliers de réussir leurs études secondaires ou secondaires techniques et d'obtenir une certification;
- de créer une Commission des aménagements raisonnables et de définir ses missions.

**Art. 2.** Au sens de la présente loi, on entend par:

1. ministre: le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions;
2. parents: la ou les personnes investie(s) de l'obligation et du droit d'éducation de l'élève mineur et le parent non attributaire de l'autorité parentale;
3. personne de référence: soit un représentant du Service de psychologie et d'orientation scolaires, soit un membre du personnel du lycée, nommé par le directeur pour la prise en charge de l'élève à besoins éducatifs particuliers.

### Chapitre II. *Les aménagements raisonnables*

**Art. 3.** Les aménagements raisonnables peuvent porter sur l'enseignement en classe, les tâches imposées à l'élève pendant les cours ou en dehors des cours, les épreuves d'évaluation en classe, les épreuves des examens de fin d'études ou de fin d'apprentissage et les projets intégrés.

**Art. 4.** Les aménagements raisonnables suivants sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus par le directeur du lycée, sur proposition de la personne de référence:

1. l'aménagement de la salle de classe et/ou de la place de l'élève;
2. une salle séparée pour les épreuves;
3. une présentation différente des questionnaires, notamment sous forme d'écriture agrandie.

**Art. 5.** Les aménagements raisonnables suivants sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus par le conseil de classe, sur proposition de la personne de référence:

1. la dispense d'une partie des épreuves obligatoires prévues pour un trimestre ou semestre;
2. le remplacement d'une partie des épreuves prévues par une seule épreuve de fin de trimestre ou semestre;
3. la prise en considération, pour les résultats annuels, des résultats scolaires portant uniquement sur un ou deux trimestres ou sur un semestre.

**Art. 6.** Les aménagements raisonnables suivants sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus, en sus de ceux définis aux articles 4 et 5, par la commission des aménagements raisonnables, créée à l'article 7:

1. la modification des questionnaires, notamment l'étiquetage des couleurs, la présentation en braille;
2. une majoration du temps lors des épreuves et des projets intégrés;
3. des pauses supplémentaires lors des épreuves;
4. l'étalement des épreuves de l'examen de fin d'études ou de fin d'apprentissage sur deux sessions;
5. la délocalisation des épreuves hors de l'école, à domicile ou dans une institution;
6. le recours à des aides technologiques et à des aides humaines, permettant de compenser les déficiences particulières;
7. le recours à un correcteur orthographique, permettant de détecter les éventuelles fautes d'orthographe sans suggérer les corrections possibles;

8. l'utilisation d'une langue véhiculaire, l'allemand ou le français, pour les questionnaires et/ou la rédaction de la copie de l'élève, autre que celle prévue par les programmes de l'enseignement secondaire technique;
9. des dispenses d'épreuves orales, pratiques, physiques ou d'un module.

### **Chapitre III. La Commission des aménagements raisonnables (CAR)**

**Art. 7.** Il est créé une Commission des aménagements raisonnables, appelée ci-après „CAR“, qui a les missions suivantes:

- décider, à la demande du directeur du lycée concerné, des aménagements raisonnables pour l'élève à besoins éducatifs particuliers dans le cadre de l'enseignement en classe et lors des épreuves d'évaluation;
- en cas de besoin, adapter ou suspendre les aménagements raisonnables décidés;
- traiter les recours prévus à l'article 15;
- conseiller le ministre sur les mesures à prendre en faveur des élèves à besoins éducatifs particuliers;
- aviser la demande du directeur du lycée concerné au ministre pour bénéficier d'un contingent de leçons ou d'une enveloppe financière supplémentaire pour l'encadrement d'un élève à besoins éducatifs particuliers.

En cas de besoin, des antennes régionales peuvent être créées sur décision du ministre.

**Art. 8.** La CAR se compose:

- du directeur du Centre de psychologie et d'orientation scolaires, appelé ci-après „CPOS“, qui préside la CAR;
- d'un directeur d'un lycée;
- d'un enseignant de l'enseignement secondaire;
- d'un enseignant de l'enseignement secondaire technique;
- d'un représentant du Service de l'Education différenciée;
- d'un psychologue, membre d'un Service de psychologie et d'orientation scolaires, appelé ci-après „SPOS“;
- d'un membre du Conseil supérieur des personnes handicapées.

Les membres de la CAR sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans. Le mandat de membre de la CAR est incompatible avec celui de membre de la commission médico-psycho-pédagogique nationale, appelée ci-après „CMPPN“.

La CAR peut s'adjoindre, avec voix délibérative, le médecin scolaire du lycée de l'élève concerné et un représentant du Service de la Formation professionnelle.

La personne de référence, le régent et d'autres experts externes sont invités, avec voix consultative, par la CAR. Le dossier de l'élève concerné est présenté par la personne de référence.

Le secrétaire est désigné par le président de la commission.

Les membres et le secrétaire sont tenus au secret aussi bien pour les délibérations que pour toutes les informations qu'ils obtiennent pendant l'exercice de leurs fonctions.

Le fonctionnement et l'indemnisation de la CAR sont déterminés par règlement grand-ducal.

**Art. 9.** Si la CAR est saisie d'une demande, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur sont invités de participer à une réunion de concertation préalable avec des membres de la CAR.

### **Chapitre IV. Procédure**

**Art. 10.** La demande en vue de pouvoir bénéficier d'aménagements raisonnables est adressée au directeur du lycée par les parents de l'élève mineur, par l'élève majeur, par le régent, par un représentant du SPOS ou par le président de la CAR.

Lorsque les aménagements raisonnables sont engagés à la demande d'une personne autre que les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur, le directeur en informe les parents concernés ou l'élève

majeur et il doit obtenir l'accord écrit des parents de l'élève mineur ou de l'élève majeur pour ce qui est de la saisie et du transfert des données de l'élève.

**Art. 11.** Dès réception de la demande d'aménagements raisonnables, le directeur nomme une personne de référence qui contacte les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur et rédige un rapport de l'audition. La personne de référence doit, soit constituer un nouveau dossier, soit compléter le dossier existant, transmis par la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement fondamental ou le cas échéant par l'école ou l'institution ayant suivi l'élève au SPOS.

Ce dossier doit comprendre:

- les rapports renseignant sur les facultés et sur la déficience ou l'incapacité, établis par des spécialistes;
- le rapport de l'audition des parents de l'élève mineur ou de l'élève majeur;
- les rapports de services ayant assuré une prise en charge de l'enfant par le passé.

Le dossier tenu par la personne de référence est conservé dans un lieu sûr non accessible à des tiers. Le dossier appartient aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur et en cas de changement d'établissement scolaire, le dossier est transféré à la personne de référence compétente.

**Art. 12.** Après avoir obtenu l'accord écrit des parents de l'élève mineur ou de l'élève majeur, le directeur peut dans un délai de vingt jours:

- autoriser les aménagements raisonnables selon l'article 4 et informer les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur et les enseignants concernés de cette décision prise;
- saisir le conseil de classe et informer par écrit les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur de cette décision prise;
- transmettre la demande à la CAR et informer les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur et les enseignants concernés de cette décision prise.

**Art. 13.** A la demande du président de la CAR, la personne de référence complète le dossier par les rapports suivants:

- le bilan scolaire élaboré par le régent;
- le bilan psychologique établi par un psychologue du SPOS.

Toutes les informations utiles à la prise en charge de l'élève peuvent être jointes au dossier.

Le président de la CAR peut demander à un expert d'une institution agréée d'établir un bilan et de proposer des aménagements raisonnables.

**Art. 14.** Après consultation du dossier de l'élève, la CAR peut conclure à la nécessité:

- d'aménagements raisonnables tels qu'énumérés aux articles 4, 5 et 6;
- d'un séjour temporaire, pour l'apprentissage de certaines matières ou pour toutes les matières, dans une classe autre que la classe d'attache;
- de soumettre l'accès à certaines formations à un examen médical;
- de transférer le dossier à la CMPPN.

Le président informe par écrit le directeur, la personne de référence et les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur de la décision de la CAR.

Le directeur veille à l'exécution des aménagements raisonnables décidés.

**Art. 15.** En cas de désaccord avec la décision du directeur ou du conseil de classe, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent adresser un recours dans un délai de vingt jours au ministre qui soumet le dossier à la CAR.

**Art. 16.** En cas de désaccord avec la proposition de prise en charge de la CAR, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent adresser un recours dans un délai de vingt jours au ministre qui soumet le dossier à la CMPPN pour décision.

### **Chapitre V. Examens de fin d'études, de fin d'apprentissage et de projets intégrés**

**Art. 17.** En cas d'aménagements raisonnables qui sont de nature à modifier la présentation de la copie du questionnaire ou les modalités d'une épreuve écrite, orale, pratique ou d'un projet intégré, le Commissaire du Gouvernement informe les membres de la commission d'examen lors de la réunion préliminaire des aménagements raisonnables décidés en faveur des candidats concernés.

Sur proposition du Commissaire du Gouvernement, le ministre peut nommer un expert d'une institution agréée comme membre effectif de la commission d'examen concernée.

### **Chapitre VI. Evaluation et certification**

**Art. 18.** Les certificats et les diplômes sont identiques pour tous les élèves ayant réussi les épreuves.

**Art. 19.** Les compléments aux diplômes, les compléments aux certificats et les bulletins portent la mention des aménagements raisonnables suivants:

- l'utilisation systématique d'un correcteur orthographique qui détecte les fautes d'orthographe sans suggérer les corrections possibles;
- l'utilisation d'une langue véhiculaire, l'allemand ou le français, autre que celle prévue par les programmes;
- des dispenses d'épreuves orales, pratiques ou physiques ou d'un module;
- les aménagements concernant une branche fondamentale de la classe terminale ou le projet intégré final.

### **Chapitre VII. Formation continue**

**Art. 20.** Le directeur du lycée veille à ce que tous les membres de la communauté scolaire soient informés du bien-fondé des aménagements raisonnables dont bénéficient certains élèves. Au besoin, il organise à cet effet des cours de sensibilisation pour les élèves et des formations continues pour les autres membres de la communauté scolaire en collaboration avec le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques.

### **Chapitre VIII. Dispositions modificatives et entrée en vigueur**

**Art. 21.** L'article 3 de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée est modifié comme suit:

Suite à l'énumération, au 5<sup>e</sup> alinéa, des membres de la CMPPN, le bout de phrase „personnes auxquelles s'ajoutent l'inspecteur du ressort et le médecin scolaire concerné“ est remplacé par:

„personnes auxquelles s'ajoutent:

- pour une délibération concernant un élève de l'enseignement fondamental:  
l'inspecteur du ressort et le médecin scolaire concerné
- pour une délibération concernant un élève de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique:
  - o un directeur de lycée,
  - o un représentant du CPOS,
  - o un représentant du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Les membres sont nommés pour des mandats renouvelables de trois ans par le ministre.“

**Art. 22.** La présente loi entre en vigueur à la rentrée scolaire 2011/12.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1er.*

L'objectif de la présente loi est de proposer un cadre législatif qui permettra à des élèves à besoins éducatifs particuliers de réussir leurs études secondaires ou secondaires techniques et la formation des adultes.

Il faut prévoir des conditions d'évaluation adaptées qui leur rendent possible l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles, car des conditions d'évaluation inadaptées constituent un frein à la réussite scolaire des élèves à besoins éducatifs particuliers.

Des aménagements raisonnables doivent être mis en place pour réduire les inconvénients dus à une déficience ou une incapacité de l'élève à besoins éducatifs particuliers, pour lui permettre d'évoluer dans le milieu scolaire en démontrant les apprentissages réalisés.

### *Article 2.*

L'article 2 précise la signification de certains termes fréquemment utilisés dans le cadre du projet de loi.

La signification du terme „parents“ inclut expressément le parent qui n'a pas l'autorité parentale afin que les deux parents puissent s'engager pour le bien-être de leur enfant.

### *Article 3.*

Les dispositions doivent être cohérentes pour l'élève au cours de sa scolarité c'est-à-dire une autorisation accordée vaut pour toutes les épreuves d'évaluation y compris celles des examens.

### *Article 4.*

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

### *Article 5.*

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

### *Article 6.*

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

### *Article 7.*

L'article 7 met en place la commission des aménagements raisonnables et en décrit les missions.

### *Article 8.*

Cet article précise la composition de la CAR et il énumère les membres qui peuvent assister à la réunion de concertation avec voix consultative.

### *Article 9.*

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

### *Article 10.*

L'article 10 décrit la procédure que doit suivre la demande d'aménagements raisonnables.

### *Article 11.*

Le dossier individuel de l'élève, géré par la personne de référence pendant la scolarisation dans l'enseignement fondamental, est remis, avec l'approbation des parents, à la personne de référence concernée au moment où l'élève quitte l'enseignement fondamental. Désormais la personne de référence sera leur conseiller en matière de scolarisation de l'enfant.

La désignation d'une personne de référence en charge de l'élève revêt une importance primordiale pour l'élève et ses parents.

Il faut que les parents puissent s'adresser à un interlocuteur compétent et responsable en cas de problèmes.

La confidentialité du dossier doit être garantie. Le dossier appartient à l'élève.

*Article 12.*

Certains aménagements raisonnables peuvent être autorisés par le directeur ou par le conseil de classe sur proposition de la personne de référence. Pour les aménagements raisonnables selon l'article 6, l'autorisation préalable de la CAR est nécessaire.

*Article 13.*

Pour pouvoir prendre ses décisions en connaissance de cause, la CAR fait compléter le dossier par la personne de référence ou fait appel, le cas échéant, à des experts externes afin d'établir des rapports complémentaires.

*Article 14.*

L'article 14 énumère les possibilités d'action de la CAR.

En cas d'orientation vers une formation professionnelle, la CAR peut demander que l'aptitude de l'élève soit appréciée par un médecin au cas où elle estimerait que l'élève est inapte à l'exercice d'une profession ou d'un métier et que la poursuite de son apprentissage ne peut se faire sans mettre en danger ses camarades et/ou lui-même.

Lorsque des aménagements raisonnables non énumérés aux articles 4, 5 et 6 sont envisagés, la CAR peut transférer le dossier à la CMPPN.

*Article 15.*

Cet article institue une possibilité de recours pour les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur qui ne sont pas d'accord avec la décision du directeur ou du conseil de classe.

*Article 16.*

Il est également institué une possibilité de recours pour les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur qui ne sont pas d'accord avec la décision de la CAR.

*Article 17.*

L'article 17 permet de faciliter l'organisation d'examens de fin d'études ou d'apprentissage ou de projets intégrés puisqu'un expert externe peut être nommé membre de la commission d'examen.

*Article 18.*

Dans un contexte d'équité et d'égalité des chances, les aménagements raisonnables ne figurent pas sur les certificats ou les diplômes, sauf lorsque l'élève suit un curriculum adapté et réduit qui implique une modification des programmes.

*Article 19.*

Par contre les compléments aux diplômes, les compléments aux certificats et les bulletins mentionnent les aménagements raisonnables prévus dans cet article. Tel est déjà le cas pour les élèves suivant un régime linguistique spécifique.

*Article 20.*

Il importe que les programmes de formation initiale et de formation continue transmettent à tous les enseignants une approche positive du handicap. De nombreuses études ont montré en effet que des enseignants réticents quant au placement d'élèves à besoins éducatifs particuliers dans leur classe, constituent souvent pour ces enfants des barrières préjudiciables à leur expérience à l'école.

*Article 21.*

La composition de la CMPPN précisée à l'article 3 de la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée est la suivante:

- le directeur de l'éducation différenciée;
- l'inspecteur principal de l'enseignement primaire;

- un médecin-inspecteur de la santé publique;
- le directeur du centre de logopédie;
- un représentant du ministère de la famille;
- un médecin spécialiste en neuropsychiatrie;
- un médecin spécialiste en pédiatrie;
- un psychologue;
- un assistant d'hygiène sociale ou un assistant social qualifié;
- un instituteur titulaire d'une classe de l'éducation différenciée;

personnes auxquelles s'ajoutent l'inspecteur du ressort et le médecin scolaire concerné.

Le ministre de l'Education nationale pourra nommer d'autres membres selon les besoins.

L'article 21 élargit la composition de la CMPPN, telle que définie dans le règlement grand-ducal du 9 janvier 1998 concernant la composition et les attributions des commissions médico-psychopédagogique nationales et régionales ou locales, lorsque la délibération concerne un élève de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique.

*Article 22.*

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

\*

**PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL  
fixant les modalités de fonctionnement et d'indemnisation  
de la commission des aménagements raisonnables**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du ... portant sur les aménagements raisonnables permettant une évaluation et une certification adaptées aux élèves à besoins éducatifs particuliers de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique rendant possible l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles;

Vu la fiche financière;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1er.** Le présent règlement fixe les modalités de fonctionnement et d'indemnisation de la commission des aménagements raisonnables, désignée ci-après par „CAR“.

**Art. 2.** Le membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé ne peut plus faire partie de la CAR. Il est remplacé par un nouveau membre chargé d'achever le mandat de son prédécesseur.

**Art. 3.** La CAR se réunit soit à l'initiative du président, soit à la demande écrite d'au moins quatre de ses membres.

Sauf en cas d'urgence, à déterminer par le président, les convocations, accompagnées de l'ordre du jour arrêté par le président, doivent parvenir aux membres au moins quinze jours avant la date de la réunion.

**Art. 4.** Le directeur du Centre de psychologie et d'orientation scolaires préside les séances de la CAR. En cas d'empêchement du président de la CAR, le doyen d'âge assure la présidence.

La CAR ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix. L'abstention n'est pas permise. S'il y a partage, la voix du président est prépondérante.

Le président veille à ce que le compte rendu des décisions prises parvienne aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur, à la personne de référence et au directeur du lycée dans les quinze jours suivant la séance.

**Art. 5.** Les membres de la CAR touchent une indemnité de base fixée à 65,05 € (n.i. 719,84) par réunion, augmentée de 15,45 € (n.i. 719,84) par élève.

**Art. 6.** L'article 8, paragraphe 5, du règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires et du règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien est modifié comme suit:

„**Art. 8. 5.** Le commissaire informe les membres de la commission d'examen lors de la réunion préliminaire des aménagements raisonnables décidés en faveur des candidats concernés.“

**Art. 7.** Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur à la rentrée scolaire 2011/12.

**Art. 8.** Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

\*

#### FICHE FINANCIERE

Ces indemnités sont fixées par analogie aux indemnités accordées aux membres des conseils d'orientation institués dans le cadre de la procédure d'admission à une classe de septième de l'enseignement secondaire technique ou à une classe d'orientation de l'enseignement secondaire par arrêté du Gouvernement en Conseil du 29 mai 1998.

Les membres de la CAR touchent une indemnité de base fixée à 65,05 € (n.i. 719,84) par réunion, augmentée de 15,45 € (n.i. 719,84) par élève.

7 personnes x 5 réunions x 65,05 € = 2.276,75 €

7 personnes x 10 élèves x 15,45 € = 1.081,50 €.

\*

#### COMMENTAIRE DES ARTICLES

##### *Article 1er.*

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

##### *Article 2.*

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

##### *Article 3.*

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

##### *Article 4.*

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

##### *Article 5.*

Ces indemnités sont fixées par analogie aux indemnités accordées aux membres des conseils d'orientation institués dans le cadre de la procédure d'admission à une classe de septième de l'enseignement secondaire technique ou à une classe d'orientation de l'enseignement secondaire par arrêté du Gouvernement en Conseil du 29 mai 1998.

*Article 6.*

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

*Article 7.*

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

*Article 8.*

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6251/01

N° 6251<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

**portant sur les aménagements raisonnables permettant une évaluation et une certification adaptées aux élèves à besoins éducatifs particuliers de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique rendant possible l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles**

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

|   | <i>page</i> |
|---|-------------|
| 1) Avis de la Chambre des Métiers sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités de fonctionnement et d'indemnisation de la commission des aménagements raisonnables (1.4.2011)..... | 1           |
| 2) Annexe.....  | 2           |

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(1.4.2011)

Par sa lettre du 3 février 2011, Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

D'emblée, la Chambre des Métiers tient à relever qu'elle soutient la présente initiative du Gouvernement. Accorder certains aménagements au niveau de l'évaluation et de la certification aux élèves à besoins éducatifs particuliers revient à une mesure compensatrice visant à rétablir l'égalité des chances pour tous les élèves et relève par conséquent de l'évidence.

La Chambre des Métiers avait d'ailleurs développé cette position, assortie d'un certain nombre de réserves et de suggestions, dans son avis concernant le document „L'évaluation et la certification au lycée d'élèves à besoins éducatifs spécifiques“ transmis à Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle en date du 17 novembre 2008 (voir annexe).

Cette position de la Chambre des Métiers reste d'actualité, y compris les réserves et les suggestions.

Les orientations et les dispositions des projet de loi et de règlement grand-ducal peuvent être partagées par la Chambre des Métiers qui n'a pas de remarques particulières à formuler concernant les différents articles à l'exception cependant des articles 17 du projet de loi et 6 du projet de règlement grand-ducal.

En effet, ces articles disposent que les commissions d'examen compétentes pour un métier ou une formation sont informées par le Commissaire du Gouvernement des aménagements raisonnables accordés au candidat (article 17 du projet de loi et article 6 du projet de règlement grand-ducal) et qu'un expert d'une institution agréée peut être nommé comme membre effectif de la commission d'examen par le Ministre sur proposition du Commissaire du Gouvernement (article 6 du projet de règlement grand-ducal).

La Chambre des Métiers s'oppose à ces deux dispositions et propose, dans l'intérêt des candidats et dans un souci de cohérence et de conformité avec d'autres textes légaux, l'approche suivante:

- les aménagements accordés à un candidat doivent être validés par la commission d'examen concernée;
- un expert d'une institution agréée peut être nommé comme expert avec voix consultative auprès de la commission d'examen concernée.

Sous réserve de la prise en compte des remarques relatives aux articles 17 du projet de loi et 6 du projet de règlement grand-ducal concernant les commissions d'examen, la Chambre des Métiers approuve tant l'esprit que les dispositions des textes lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 1er avril 2011

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Roland KUHN

*Annexe:* Avis de la Chambre des Métiers concernant le document „L'évaluation et la certification au lycée d'élèves à besoins éducatifs spécifiques“

\*

## ANNEXE

Madame Mady DELVAUX-STEHRÉS  
Ministre de l'Éducation nationale  
et de la Formation professionnelle  
29 rue Aldringen  
L-2926 Luxembourg

Luxembourg, le 17 novembre 2008

*Concerne:* Document „L'évaluation et la certification au lycée d'élèves à besoins éducatifs spécifiques“ – Demande d'avis

Madame la Ministre,

Par votre courrier en date du 22 septembre 2008, vous avez bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du document „L'évaluation et la certification au lycée d'élèves à besoins éducatifs spécifiques“. Le document en question trace les grandes lignes qui devront être à la base d'un règlement grand-ducal dont l'entrée en vigueur est prévue pour septembre 2009.

Dans ses quelques réflexions et commentaires, la Chambre des Métiers se propose de s'en tenir pour l'essentiel à la trame retenue par les auteurs sub. IV „Propositions pour la future démarche au Luxembourg“ du document sous avis.

\*

### 1. L'OBJECTIF

L'objectif de la future réglementation est la non-discrimination des élèves présentant un handicap et ceci moyennant l'introduction de tout un train de mesures spécifiques et compensatoires à leur égard.

La Chambre des Métiers souscrit pleinement à cet objectif.

Les élèves souffrant d'un handicap se verront ainsi non pas privilégiés par rapport à leurs collègues, mais bénéficieront de mesures strictement compensatoires, adaptées à leur situation particulière et destinées à combler un déficit qu'ils accusent par rapport à leurs collègues. Ces mesures ne font donc

que rétablir l'égalité de traitement, du moins théorique, de tous les élèves dans un contexte donné, en l'occurrence le contexte de l'évaluation et de la certification scolaires.

Les motifs et les avantages d'une telle démarche sont évidents. Il suffit de citer les plus marquants sans entrer dans le détail, à tel point ils sont parlants: égalité des chances et égalité de traitement de tous les élèves (pour autant que faire se peut), valorisation individuelle par l'éducation et la formation, amélioration des chances d'insertion professionnelle et sociale, renforcement de l'indépendance et de l'autonomie personnelles. Il va de soi que, outre les destinataires directs de ces mesures, la société tout entière sera gagnante.

\*

## 2. LE CHAMP D'APPLICATION

Les auteurs du document énumèrent un certain nombre de groupes d'élèves qui devront bénéficier du dispositif à mettre en place par le biais du futur règlement grand-ducal. En ce qui concerne les élèves visés par ce dispositif et par les mesures compensatoires qu'il doit instaurer, la Chambre des Métiers n'a aucune remarque à formuler si ce n'est de veiller à ce que le groupe comprenant les élèves souffrant de troubles d'apprentissage ne devienne une sorte de groupe de refuge ou de repli pour tous les élèves en difficulté scolaire.

\*

## 3. LES AMENAGEMENTS PROPOSES ET LA PROCEDURE A RESPECTER

La Chambre des Métiers soutient l'idée d'apporter des aménagements ponctuels à l'évaluation et à la certification des élèves souffrant d'un handicap qui leur rend impossible de se conformer aux mêmes règles que celles qui s'appliquent à leurs collègues. De même, elle soutient l'idée que certains de ces amendements demandent une autorisation préalable alors que d'autres, moins lourds, ne nécessitent pas une telle d'autorisation.

Trois des modifications proposées vont cependant plus loin que les autres et entraînent une mention spécifique sur le diplôme ou certificat qui sanctionne la formation:

- les modifications des critères d'évaluation;
- les dispenses d'évaluation/d'épreuves ou de parties d'épreuves;
- les modifications de programme et le plan éducatif individualisé.

En allant au-delà d'une simple compensation d'un handicap, les trois aménagements susmentionnés feront que la formation accomplie par l'élève à besoins éducatifs spécifiques n'aboutit plus à la même évaluation, ni à la même certification.

Or, les certificats ou diplômes ne sont pas une finalité en soi, mais une homologation et une visualisation des compétences dont peut se prévaloir son détenteur. Si l'accès à la formation et l'intégration scolaire des élèves à besoins éducatifs spécifiques est un objectif indiscutable, l'accès à une activité professionnelle, quelle que soit sa nature, doit être l'objectif final recherché par toute évaluation et certification.

Ces considérations sont la raison pour laquelle la Chambre des Métiers peut accepter l'idée d'une voie de formation menant à des certificats ou diplômes à „géométrie variable“ uniquement sous la condition explicite que cette option reste strictement réservée aux seuls élèves souffrant de handicaps qui présentent un degré de gravité qui leur rend impossible de viser le certificat ou le diplôme dans son intégralité. Dans cet ordre d'idées, elle renvoie à la remarque qu'elle avait formulée sub. 2 „Le champ d'application“ et insiste une fois de plus à „*veiller à ce que le groupe comprenant les élèves souffrant de troubles d'apprentissage ne devienne une sorte de groupe de refuge ou de repli pour tous les élèves en difficulté scolaire*“.

\*

#### **4. LES AUTRES MESURES EN FAVEUR DES ELEVES A BESOINS EDUCATIFS SPECIFIQUES**

Une des mesures énumérées dans le document concerne l'accessibilité des formations aux élèves souffrant d'un handicap.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers tient à relever le rôle tout à fait primordial de l'orientation scolaire et professionnelle. En effet, une orientation précoce et adéquate, prenant en compte l'élève dans son intégralité, c'est-à-dire avec ses forces et avec ses faiblesses ainsi que, le cas échéant, avec ses handicaps, constitue la meilleure mesure d'intégration scolaire et professionnelle. En se basant essentiellement sur les forces de l'élève, l'orientation équivaut à une véritable mesure de compensation positive en amont du processus de formation et d'évaluation. Elle peut ainsi prévenir, du moins partiellement, le recours à des mesures compensatoires en aval du processus de formation, d'évaluation et de certification qui se basent essentiellement sur les déficiences de l'élève et qui, quoique prises dans son propre intérêt, sont forcément ressenties comme douloureuses et frustrantes.

En guise de conclusion et en réponse à votre missive, Madame la Ministre, la Chambre des Métiers tient à marquer son accord tant avec la mise en place d'un dispositif en faveur des élèves à besoins éducatifs spécifiques qu'avec les orientations générales du futur règlement grand-ducal.

En restant à votre entière disposition pour toute contribution complémentaire dans ce dossier, nous vous prions de croire, Madame la Ministre, à l'expression de nos sentiments très distingués.

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Sous-Directeur,*  
Paul KRIER

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

6251/03

N° 6251<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

**portant sur les aménagements raisonnables permettant une évaluation et une certification adaptées aux élèves à besoins éducatifs particuliers de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique rendant possible l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS**

**sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal  
fixant les modalités de fonctionnement et d'indemnisation de  
la commission des aménagements raisonnables**

(6.4.2011)

Par dépêche du 3 février 2011, Madame le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les projets de loi et de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

Dans le projet de loi sous avis, le Ministère exprime son souci d'intégrer de la meilleure façon possible les élèves à besoins éducatifs particuliers et définit les aménagements qui peuvent être accordés à ceux-ci. Le projet serait en outre – d'après l'exposé des motifs qui l'accompagne – une réponse aux „conventions internationales (...) signées par le Luxembourg et/ou ratifiées par la Chambre des députés“.

\*

Par dépêche du 29 juin 2010, Madame le Ministre avait déjà soumis à l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics l'avant-projet de loi sous rubrique, texte sur lequel la Chambre s'était prononcée dans son avis No A-2306 du 10 novembre 2010.

A la comparaison des deux versions, c'est-à-dire du projet avec l'avant-projet, la Chambre des fonctionnaires et employés publics constate deux choses:

- tout d'abord, les différences entre les deux textes sont minimales: la „*commission des aménagements particuliers*“ (CAP) a été rebaptisée „*commission des aménagements raisonnables*“ (CAR), le terme „*institution*“ remplace celui de „*hôpital*“, des „*projets intégrés*“ et autres „*modules*“ ont été ajoutés, etc.;
- aucune des remarques et propositions faites par la Chambre des fonctionnaires et employés publics dans son avis précité du 10 novembre 2010 n'a été retenue.

Dans ces conditions, la Chambre est évidemment amenée à se poser la question de savoir pour quelle raison on lui re-soumet pour avis un texte sur lequel elle s'est déjà prononcée, et elle reproduit ci-après, mutatis mutandis, sa première prise de position, en espérant que cet exercice ne restera cette fois-ci pas „*de l'art pour l'art*“.

\*

La Chambre des fonctionnaires et employés publics rappelle d'abord qu'elle approuve l'initiative gouvernementale qui, à ses yeux, ne fait que systématiser et institutionnaliser des démarches qui, jusqu'ici, ont été réalisées avec beaucoup de zèle dans de nombreux lycées et lycées techniques du pays. En effet, ensemble avec les parents, les professeurs et la direction, les communautés scolaires ont su promouvoir l'intégration d'élèves en difficulté dans des cas spécifiques – ce que l'exposé des motifs confirme dans les termes suivants: „*Beaucoup de communautés scolaires se mobilisent pour aider un jeune à suivre l'enseignement dans une classe „normale“*“.

\*

### TROIS INSTANCES DECISIONNELLES (articles 4 à 6)

Trois instances décisionnelles sont prévues par le projet de loi sous avis: le directeur de l'établissement scolaire, le conseil de classe et la commission des aménagements raisonnables (CAR). La Chambre des fonctionnaires et employés publics est d'avis que les compétences des différentes instances ne sont pas clairement et distinctement délimitées. Ainsi, à l'article 6, les points 2, 3 et 9, à savoir la „*majoration du temps lors des épreuves*“, les „*pauses supplémentaires lors des épreuves*“ et les „*dispenses d'épreuves orales, pratiques (ou) physiques*“ relèvent de la compétence des conseils de classe et non pas de la CAR. De fait, toutes les décisions relatives à l'évaluation et à la promotion des élèves, fixées d'ailleurs par règlement grand-ducal et précisées par instruction ministérielle, doivent être prises par le conseil de classe compétent en la matière.

Le point 3 de l'article 5 propose la „*prise en considération, pour les résultats annuels, des résultats scolaires portant uniquement sur un ou deux trimestres ou sur un semestre*“. Afin qu'un élève soit bien préparé pour le niveau d'études suivant (l'année scolaire suivante), la Chambre des fonctionnaires et employés publics est d'avis que le troisième trimestre doit obligatoirement être considéré pour la promotion de l'élève. Elle propose en conséquence l'amendement suivant: „*la prise en considération, pour les résultats annuels, des résultats scolaires portant uniquement sur un ou deux trimestres, dont obligatoirement le troisième, ou sur un semestre*“.

Le point 5 de l'article 6, à savoir la „*délocalisation des épreuves hors de l'école, à domicile ou dans une institution*“, pose problème. D'un point de vue éthique, il est fort douteux d'obliger un élève gravement malade à faire des épreuves qui comptent pour sa promotion. L'expérience a montré que les procédures visées à l'article 5 – par exemple la prise en considération d'uniquement deux trimestres pour la promotion – ont fait preuve d'efficacité. La délocalisation d'épreuves comptant pour la promotion risque également de favoriser démesurément l'élève à besoins éducatifs particuliers. Comme la désignation „*devoir en classe*“ le suggère, toute épreuve d'envergure devrait avoir lieu à l'école et dans les mêmes conditions générales pour tous les élèves.

\*

### COMMISSION DES AMENAGEMENTS RAISONNABLES (article 7)

La Chambre des fonctionnaires et employés publics est d'avis que parmi les membres de la CAR devrait figurer avec voix délibérative au moins un représentant de l'établissement scolaire où l'élève à besoins éducatifs particuliers est inscrit, soit un membre de la direction, soit le régent de classe. En effet, il est important que les premiers concernés aient également „*voix au chapitre*“.

\*

### PROCEDURE (article 12)

Quant à la procédure, l'article 12 – „*après avoir obtenu l'accord écrit des parents de l'élève mineur ou de l'élève majeur, le directeur peut dans un délai de vingt jours (...)*“ – reste ambigu, l'expression „*accord écrit*“ n'étant pas claire. Est-ce que les parents doivent donner un accord écrit au directeur après que celui-ci leur a proposé des aménagements raisonnables? Ou est-ce que les parents doivent adresser une demande écrite au directeur afin que celui-ci entame la procédure? Pour éviter toute ambiguïté, la Chambre propose l'amendement suivant: „*Après avoir obtenu la demande écrite des parents de l'élève mineur ou de l'élève majeur, le directeur, dans un délai de vingt jours (...)*“. La

Chambre est d'avis que le directeur doit réagir à une telle demande et qu'ainsi les démarches doivent être exprimées à l'indicatif présent et non pas relativisées par le verbe „*pouvoir*“, qui a un caractère de faculté, alors que l'on se trouve dans une situation où l'obligation s'impose.

Le **projet de règlement grand-ducal** joint au dossier n'appelle pas de remarques de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

\*

### CONCLUSION

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve en général l'intention du gouvernement de vouloir promouvoir l'intégration d'élèves à besoins éducatifs particuliers. Néanmoins, il faudra éviter des démarches bureaucratiques trop lourdes dans un domaine où il y a régulièrement urgence en la matière et où les décisions doivent être prises rapidement. Pour que cette loi soit exécutée en faveur de l'élève, le gouvernement devra également accorder aux lycées et lycées techniques les moyens nécessaires (infrastructures, acquisition de matériel, ressources humaines, temps etc.).

A condition que les réflexions présentées ci-dessus soient prises en considération, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec les projets sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 6 avril 2011.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Vice-Président,*  
R. WOLFF

Service Central des Imprimés de l'Etat

6251/02

**N° 6251<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

**portant sur les aménagements raisonnables permettant une évaluation et une certification adaptées aux élèves à besoins éducatifs particuliers de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique rendant possible l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES**

**sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités de fonctionnement et d'indemnisation de la commission des aménagements raisonnables**

(7.4.2011)

Par courrier du 3 février 2011, Madame Mady Delvaux-Stehres, ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, a soumis le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Le projet de loi a pour objet de faciliter l'intégration des élèves à besoins éducatifs particuliers dans les classes usuelles de l'enseignement secondaire (ES) et de l'enseignement secondaire technique (EST) grâce à la mise en place de dispositions spéciales au niveau des conditions d'évaluation. Ces „aménagements raisonnables“ visent à compenser les difficultés engendrées par une déficience ou incapacité et ont pour but de permettre à l'élève à besoins éducatifs particuliers de faire valoir à juste titre les compétences qu'il/elle a acquises. Le projet détermine les aménagements possibles, les autorités pouvant les décider et les procédures à observer.

2. Le projet de règlement grand-ducal entend fixer les modalités de fonctionnement et d'indemnisation de la commission des aménagements raisonnables (CAR) créée par le projet de loi mentionné ci-dessus.

**Remarques préliminaires**

3. En décembre 2008, la Chambre des employés privés avait publié une prise de position relative à un premier document traitant de la thématique des élèves à besoins éducatifs spécifiques que le ministère de l'Education nationale avait mis en consultation auprès de différentes instances.

4. Le 29 juin 2010, la Chambre des salariés fut saisie une seconde fois pour émettre un avis sur les avant-projets de loi et de règlement grand-ducal relatifs aux aménagements particuliers pour enfants à besoins éducatifs particuliers.

5. Dans sa prise de position et l'avis subséquent, la Chambre des salariés s'est déclarée d'accord avec les grandes lignes du projet et a applaudi l'introduction de dispositions en faveur des élèves à besoins éducatifs dans la réglementation luxembourgeoise. Elle a, néanmoins, formulé des critiques à l'égard d'un certain nombre de points, notamment la portée limitée du projet et la focalisation démesurée sur les conditions d'évaluation. Elle reprochait ainsi au projet de ne s'intéresser guère à d'autres éléments favorables ou préjudiciables aux chances d'inclusion et de réussite des élèves visés.

6. Elle déplorait par ailleurs l'absence d'une analyse approfondie de la situation des enfants à besoins éducatifs particuliers. Une telle étude aurait permis de mieux appréhender la fréquence des différents troubles/déficiences, leur impact sur l'avancement de l'élève et le parcours scolaire typique de ces jeunes.

7. Etant donné que les observations formulées par la CSL n'ont pas été transposées lors de la révision des projets sous avis, nous nous voyons contraints de les réitérer dans le présent avis.

### Analyse du texte

#### *Ad Chapitre I: Objet et définition*

8. La CSL constate avec satisfaction que sa suggestion d'élargir le champ d'application du texte à la formation des adultes ait été retenue.

9. Nous persistons toutefois qu'il convient, dans un souci de sécurité juridique, de définir clairement la population visée par le texte. Afin d'éviter toute confusion autour du terme „élèves à besoins éducatifs particuliers“, le libellé de la loi doit, à nos yeux, spécifier les troubles et déficiences dont ces jeunes peuvent être atteints (déficiences visuelle, motrice, organique ou auditive, trouble autistique, etc.). Une définition plus concise ne risquerait guère d'entraver la flexibilité du dispositif d'aménagements particuliers, mais elle permettrait aux élèves et parents concernés d'avoir connaissance de cause en vue de réclamer leurs droits.

10. Le présent projet s'adresse aux élèves qui sont à mêmes de suivre le programme sans avoir recours à un plan éducatif individualisé. A en croire la fiche financière, le ministère chiffre le nombre d'élèves susceptibles de bénéficier de ces mesures à 10! La CSL est alarmée par cette estimation qui fait offense au principe d'inclusion. Elle s'inquiète considérablement sur le sort des enfants qui ne sont **pas** „capables de suivre le programme scolaire normal grâce à des aménagements raisonnables“. Ces enfants sont-ils tout simplement écartés de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique? La CSL s'oppose à une telle ségrégation scolaire qui est contraire à l'esprit des conventions internationales que le Luxembourg a signées ou ratifiées en matière d'inclusion et de droits des personnes handicapées. Elle souligne que le système éducatif doit offrir les mêmes perspectives à tous les élèves quelles que soient leurs particularités.

11. Nous constatons d'ailleurs que ni l'exposé des motifs, ni le texte de loi ne font plus référence aux élèves surdoués et aux élèves souffrant de „troubles spécifiques d'apprentissage“. Ces derniers ont d'ailleurs cédé la place aux élèves souffrant de „troubles spécifiques du langage“. Est-ce à dire que cette population n'est plus visée par le projet? Si tel est le cas, il y a lieu de déployer des mesures appropriées en leur faveur.

12. De manière générale, la CSL demande que le MENFP développe l'inclusion dans l'enseignement postprimaire, tant pour les jeunes présentant des handicaps que pour ceux qui ont des besoins spécifiques au niveau des langues, de l'apprentissage, etc. Au vu des faibles performances que les élèves luxembourgeois affichent dans les tests internationaux, le gouvernement aurait un intérêt certain à promouvoir la pédagogie inclusive dans l'enseignement secondaire et secondaire technique.

#### *Ad Chapitre II: Les aménagements particuliers*

13. A l'article 6, nous proposons de reformuler le point 9 comme suit: „des dispenses d'épreuves orales, pratiques, physiques, d'un module ou d'une branche“.

14. L'article 3 semble indiquer une certaine ouverture du concept pédagogique en élargissant les aménagements particuliers à l'enseignement en classe et aux tâches imposées pendant ou en dehors de cours. Cependant, nous constatons que les dispositifs présentés dans la suite du texte concernent quasi exclusivement l'organisation des épreuves et examens. Seulement trois d'entre eux vont plus loin: l'aménagement de la place de l'élève; le recours à des aides technologiques et humaines; le recours à un correcteur orthographique qui ne suggère pas de corrections.

15. Pour 80% des aménagements prévus, il est spécifié dans le texte qu'on y fait recours uniquement au moment des épreuves, examens ou projets intégrés. Or, nous faisons remarquer qu'un élève néces-

sitant du temps supplémentaire ou des aides humaines durant les épreuves – pour ne citer que quelques-uns des aménagements avancés – n’est pas susceptible de pouvoir s’en passer durant les cours réguliers. Nous jugeons par conséquent que les dispositifs mis en oeuvre sont insuffisants pour garantir une intégration adéquate des enfants à besoins éducatifs particuliers dans les classes régulières.

16. La Chambre des salariés n’est pas contraire aux aménagements présentés, mais elle se heurte à la vision étroite du projet. Un concept d’inclusion scolaire – aussi bien intentionné soit-il – qui ne va pas au-delà de la création d’aménagements pour l’évaluation/la certification des élèves, est condamné à laisser de nombreux élèves sur le carreau.

17. Ainsi l’égalité de traitement – objectif ultime d’une politique d’inclusion scolaire – se laisse difficilement résumer à „évaluation équitable“. Le principe d’égalité doit dépasser le moment de l’évaluation et imprégner tous les aspects de la scolarisation. La Chambre des salariés déplore l’absence d’un concept plus large qui prenne en compte des aspects comme le passage de l’école fondamentale à l’école postprimaire, l’accueil et l’intégration des élèves au lycée et les méthodes didactiques mis en oeuvre. L’orientation scolaire étant un moment charnière qui pose les jalons du parcours scolaire et professionnel de l’élève et influence fortement ses perspectives, il y a lieu de se demander si la présence d’une déficience ou d’un trouble d’apprentissage ne restreint pas d’emblée les chances de l’élève d’accéder à une voie de formation de l’ES ou de l’EST.

18. A notre avis, il est capital que les enfants et adolescents atteints d’un handicap bénéficient d’une attention et d’un soutien approprié dans tous les ordres d’enseignement. A l’école fondamentale, les élèves à besoins éducatifs spécifiques ont droit à un plan de prise en charge individualisé et bénéficient du soutien d’un membre de l’équipe multi-professionnelle en classe. Notre chambre estime que des mesures d’accompagnement individuelles similaires devraient être proposées dans l’enseignement postprimaire. Elle craint en effet que la discontinuation de ces dispositifs à l’issue de l’enseignement fondamental ne constitue une barrière à la réussite d’un parcours de formation dans l’enseignement secondaire ou secondaire technique.

19. Elle fait, en outre, remarquer qu’un concept global doit aussi prendre en compte les conditions de déroulement de l’apprentissage et des stages en entreprise. Afin d’offrir toutes les chances aux élèves à besoins éducatifs particuliers souhaitant apprendre un métier/profession, il importe de prévoir des aménagements appropriés dans les entreprises et de procurer un soutien adéquat à ces dernières.

20. L’objectif déclaré du projet étant de „rendre possible l’accès aux qualifications scolaires et professionnelles“, la CSL rappelle que l’avancement des élèves est aussi fortement conditionné par les méthodes didactiques utilisées. Elle insiste par conséquent sur la nécessité de développer les approches pédagogiques inclusives dans l’enseignement postprimaire. Il va sans dire que le ministère doit créer un cadre propice à la réalisation d’une telle politique d’inclusion en mettant à disposition les ressources personnelles et financières nécessaires et en offrant les formations continues qui s’imposent aux enseignants.

21. Elle insiste par ailleurs sur la nécessité d’adapter, le cas échéant, les aménagements prévus dans le présent texte aux évolutions de la technologie et de la pédagogie.

#### *Ad Chapitre III: La Commission des aménagements raisonnables (CAR)*

22. La CSL est favorable à ce que les parents de l’élève mineur ou de l’élève majeur soient invités d’office à participer à une réunion de concertation préalable avec les membres de la CAR.

#### *Ad Chapitre IV: Procédure*

23. Dans l’intérêt du „bien-être de l’enfant“, le projet de loi octroie au parent qui n’a pas l’autorité parentale les mêmes droits qu’à celui qui est investi de cette autorité. Sans vouloir empiéter sur les droits des parents, nous nous demandons si cette disposition est vraiment opportune et si le statut particulier de l’enfant ne risque pas de devenir un pion dans la lutte de pouvoir du couple.

24. L’article 10 stipule, par exemple, qu’après avoir été saisi d’une demande pour des aménagements raisonnables, le directeur doit obtenir l’accord écrit des parents pour ce qui est de la saisie et du transfert

des données de l'élève. Admettons que le directeur n'obtienne pas l'accord des deux parents ou que l'un des parents s'oppose à la démarche engagée par l'autre, la procédure est-elle compromise en l'occurrence? Dans l'affirmative, il conviendrait, d'impliquer seulement la personne investie de l'autorité parentale dans les procédures relatives aux aménagements raisonnables.

25. Il y a par ailleurs lieu de préciser dans quel cas la CAR peut décider de transférer le dossier à la Commission médico-psycho-pédagogique nationale (CMPPN).

*Ad Chapitre VII: Formation continue*

26. Nous nous référons ici à notre avis précédent dans lequel nous avons suggéré de changer le libellé de ce chapitre en „Actions de sensibilisation“. Il traite, en effet, aussi bien des cours de sensibilisation pour les élèves que des formations continues destinées aux membres du personnel du lycée.

*Ad projet de règlement grand-ducal portant sur les modalités de fonctionnement et d'indemnisation de la commission des aménagements raisonnables*

27. La Chambre des salariés n'a pas d'observations concernant ce projet de règlement grand-ducal.

28. Sous réserve des observations qui précèdent, la CSL donne son accord aux projets de loi et de règlement grand-ducal sous avis.

Luxembourg, le 7 avril 2011

*Pour la Chambre des salariés,*

*La Direction,*  
René PIZZAFERRI  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jean-Claude REDING

6251/04

N° 6251<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

**portant sur les aménagements raisonnables permettant une évaluation et une certification adaptées aux élèves à besoins éducatifs particuliers de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique rendant possible l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(3.5.2011)

Par dépêche du 8 février 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi susmentionné, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, la fiche financière prévue par l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, ainsi que le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités de fonctionnement et d'indemnisation de la commission des aménagements raisonnables.

Les avis des chambres professionnelles ont été communiqués au Conseil d'Etat comme suit:

- l'avis de la Chambre des métiers, par dépêche du 7 avril 2011;
- l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, par dépêche du 14 avril 2011;
- l'avis de la Chambre des salariés, par dépêche du 15 avril 2011.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi vise les élèves qui, bien que capables de suivre le curriculum scolaire normal, sont invalidés à cause d'un handicap ou d'une maladie.

La réglementation actuelle ne prévoit guère de dispositions en faveur des élèves de l'enseignement secondaire et secondaire technique et de la formation des adultes, alors que la Convention relative aux droits des personnes handicapées adoptée le 13 décembre 2006 par l'ONU<sup>1</sup>, signée le 30 mars 2007 par le Luxembourg et actuellement en voie de ratification, le prévoit explicitement dans son article 2, qui définit les aménagements raisonnables comme étant „*les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales*“. L'article 24 précise que les Etats parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation et qu'aux fins de l'exercice de ce droit, les Etats parties veillent à ce qu'il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun. Dans le même article, il est disposé que ce droit s'étend à l'enseignement secondaire, à l'enseignement tertiaire général, à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à la formation continue et qu'à cette fin, les Etats

<sup>1</sup> entrée en vigueur le 3 mai 2008.

parties veillent à ce que des aménagements raisonnables soient apportés en faveur des personnes handicapées.

A l'exposé des motifs, les auteurs du projet de loi expliquent les raisons du choix des termes „élèves à besoins éducatifs particuliers“; cette dénomination, utilisée dans beaucoup de systèmes éducatifs européens, aurait le mérite de centrer l'attention non sur les manques ou les carences, mais sur la recherche de réponses à apporter aux besoins. Le Conseil d'Etat approuve ce changement de paradigme tout en s'interrogeant sur la délimitation de ce concept. Les auteurs du projet ont apporté plus de précisions à l'exposé des motifs en signalant que les élèves visés „peuvent pâtir d'une déficience visuelle, d'une déficience motrice, d'une déficience organique, d'une déficience auditive, d'un trouble spécifique du langage, d'un trouble autistique, ou encore d'une maladie de longue durée ou permanente“.

A titre d'exemple, le Conseil d'Etat aimerait citer le cas du Québec, où l'enseignement distingue deux grands types d'élèves visés par la politique de l'inclusion scolaire: les élèves handicapés et les élèves en difficulté. Les premiers comprennent les élèves atteints d'un handicap physique, sensoriel ou intellectuel; les seconds incluent les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Le Conseil d'Etat suggère de ne pas donner une définition trop restrictive des élèves à besoins éducatifs particuliers. Il préfère une approche globale incluant toutes les facettes des besoins spécifiques, y compris celles des enfants surdoués par exemple.

Aussi le Conseil d'Etat s'interroge-t-il sur les raisons qui ont amené les auteurs du projet de loi sous revue à définir différemment les élèves à besoins spécifiques particuliers de l'enseignement visés à l'article 1er par rapport à celui de l'enseignement fondamental. En effet, ils écrivent que seuls sont visés „les élèves, qui sont capables de suivre le programme scolaire normal grâce à des aménagements raisonnables bien définis, sans qu'il y ait recours à un plan éducatif individualisé. Ainsi différent-ils des élèves à besoins éducatifs spécifiques, tels qu'ils sont définis dans les lois et règlements sur l'enseignement fondamental, qui n'atteignent pas les socles arrêtés pour les différents cycles et pour lesquels sont établis des plans de prise en charge individualisés“. La définition donnée dans la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental de l'élève à besoins éducatifs spécifiques est la suivante: „enfant soumis à l'obligation scolaire et qui en raison de ses particularités mentales, caractérielles, sensorielles ou motrices ne peut atteindre les socles de compétences définis pour l'enseignement fondamental dans le temps imparti“. Si cette définition n'incluait pas les enfants ayant besoin d'aménagements raisonnables pour pouvoir suivre leurs études fondamentales, le législateur ne devrait-il pas alors élargir la visée du projet sous avis pour y inclure tous les élèves, y compris ceux de l'enseignement fondamental?

La lecture que le Conseil d'Etat fait de la loi précitée sur l'enseignement fondamental est différente; il estime que la section 4 du chapitre 2 de cette loi, qui définit les mesures d'aide, d'appui et d'assistance en cas de difficultés d'apprentissage, s'applique également aux enfants nécessitant des aménagements raisonnables pour pouvoir accomplir leurs études. Et que c'est donc bien la Commission d'inclusion scolaire qui est compétente en la matière.

Le Conseil d'Etat voudrait encore souligner l'importance d'une continuité dans la prise en charge des enfants, des jeunes et des adultes à besoins éducatifs particuliers. Faute d'avoir opté, à l'instar de la législation française<sup>2</sup>, pour une approche globale, le législateur devra veiller à assurer la cohérence dans la transition entre les différents régimes d'enseignement. Aussi le Conseil d'Etat estime-t-il que, pour garantir la continuité, les aides décidées par la Commission d'insertion scolaire (CIS) et garanties par l'enseignement fondamental devraient garder toute leur pertinence tout en les adaptant lors du passage à l'enseignement secondaire. Car pourquoi refaire le parcours au sein de nouvelles commissions, si les mêmes besoins spécifiques liés à des déficiences visuelle, motrice, organique, auditive, des troubles ou encore de maladie de longue durée ou permanente ont déjà été appréciés par la CIS? Ce n'est qu'en cas de nouveaux besoins, apparus lors de la scolarisation à l'enseignement postprimaire, que la Commission aux aménagements raisonnables devrait être saisie, le cas échéant.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat approuve la manière de procéder des auteurs du projet de loi sous revue, consistant à donner aux communautés scolaires l'autonomie et la flexibilité nécessaires pour se doter des aménagements spéciaux au cas par cas; ainsi est-il prévu de laisser le soin au directeur ou au conseil de classe de régler un grand nombre de situations visées.

<sup>2</sup> Code de l'éducation, L. 112-1: „... le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant.“

La mise en œuvre de la nouvelle législation devra montrer à l'avenir s'il suffit d'instaurer quelques aménagements dits raisonnables pour garantir l'inclusion des jeunes à besoins particuliers, ou s'il faudra, au contraire, repenser tout le cadre organisationnel de l'enseignement secondaire en fonction de la présence de ces jeunes. La cadence des cours, les grilles horaires ou les „Wanderklassen“ par exemple peuvent être des obstacles insurmontables pour un élève malvoyant ou en chaise roulante dans un bâtiment construit avant la réglementation basée sur la loi du 29 mars 2001 portant sur l'accessibilité des lieux ouverts au public. C'est pourquoi, aussi pour pouvoir garder les mesures prévues dans le périmètre du raisonnable, le Conseil d'Etat estime que les aménagements nécessaires devront, dans la mesure du possible, être mutualisés, et que le matériel technique et l'encadrement humain nécessaires pour pallier certains types de déficiences devraient être disponibles dans certains établissements seulement.

Le Conseil d'Etat rappelle que la règle générale relative à l'inscription aux lycées applicable à tous les élèves est fixée par la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques; ainsi, l'article 37 précise que l'élève du cycle inférieur est inscrit en priorité à un lycée situé dans la zone de proximité de sa commune de résidence. A sa demande, il peut être inscrit à un autre lycée si les capacités d'accueil de ce lycée le permettent. L'inscription au cycle moyen et supérieur se fait en fonction des formations offertes par les lycées et de leurs capacités d'accueil.

A l'instar de ces dispositions, le Conseil d'Etat propose aux auteurs du projet de loi sous avis d'ajouter un article pour régler l'inscription des enfants concernés en fonction de la disponibilité des aménagements nécessaires.

Enfin, le projet sous avis prévoit sous un article la formation continue des enseignants dans le domaine des aménagements raisonnables et à l'exposé des motifs, les auteurs soulignent à juste titre qu'„aucun texte ne peut garantir une intégration réussie de tous les élèves dans les classes régulières: il faudra toujours que se trouvent des enseignants motivés qui s'engagent avec les élèves dans une démarche de pédagogie inclusive, donnant à chaque jeune la chance de progresser dans son curriculum et de faire la démonstration de ce qu'il est capable de réaliser“. Le Conseil d'Etat reconnaît que la formation actuelle des enseignants ne les prépare qu'insuffisamment au dépistage et à la présence des élèves à besoins éducatifs particuliers dans leur classe, alors que le nombre et la diversité des jeunes visés va en augmentant. Le Conseil d'Etat invite dès lors les autorités à prévoir l'acquisition de ces compétences lors de la formation initiale du personnel enseignant.

Finalement, le Conseil d'Etat insiste pour que, une fois les décisions d'aménagement prises, les moyens nécessaires soient mis à disposition des lycées pour garantir une mise en œuvre rapide.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Intitulé*

Etant donné que le projet de loi entend régler la situation de tous les élèves de l'enseignement post-fondamental, y inclure la formation des adultes, il y a lieu d'adapter l'intitulé en conséquence. En plus, le Conseil d'Etat estime qu'il ne faut pas inclure dans le titre tout le champ d'application et l'objet de la loi en projet.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de libeller l'intitulé comme suit:

*„Projet de loi visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers“*

### *Chapitre I*

Il y a lieu d'ajouter un § à „Définitions“.

### *Article 1er*

Cet article précise à l'alinéa 1er le champ d'application, à savoir les élèves présentant une déficience ou une incapacité particulière. Le Conseil d'Etat se réfère à ses considérations générales et demande d'inclure également les élèves ayant des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage.

Il y a lieu d'ajouter une virgule après „formation des adultes“.

L'alinéa 2 n'a quant à lui aucun caractère normatif, et peut de ce fait être supprimé.

### *Article 2*

Au point 1, le ministre est défini comme étant le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. Le Conseil d'Etat propose d'omettre la référence au ministre sous cet article et d'insérer cette abréviation à l'article 8.

Sous le point 2, la notion de parents est définie. Le Conseil d'Etat donne à considérer qu'au vu de la proposition de loi portant réforme du droit de la filiation et instituant l'exercice conjoint de l'autorité parentale, cette notion juridique est en voie de modification. Aussi, l'autorité parentale étant réglée par le droit commun, le Conseil d'Etat propose-t-il d'en faire abstraction dans le texte sous avis.

### *Article 3*

Sans observation.

### *Articles 4 à 6*

A l'article 4, alinéa 1er, point 3, le Conseil d'Etat propose de supprimer la partie de phrase „notamment sous forme d'écriture adaptée“, comme étant dépourvue de caractère normatif. Ce point se lira donc comme suit:

„3. une présentation adaptée des questionnaires“.

La même observation vaut pour l'article 6, point 1, dont le libellé sera le suivant:

„1. la modification des questionnaires;“.

A la fin du point 5 de l'article 6, le double point est à remplacer par un point-virgule.

Quant aux compétences de la CAR, énumérées sous l'article 6 sous revue, le Conseil d'Etat propose d'y regrouper toutes les compétences, y compris celles évoquées à l'article 14, c'est-à-dire:

- le séjour temporaire, pour l'apprentissage de certaines matières ou pour toutes les matières, dans une classe autre que la classe d'attache;
- l'examen médical avant l'accès à certaines formations;
- le transfert du dossier à la Commission médico-psycho-pédagogique nationale.

La numérotation est à adapter en conséquence.

### *Article 7*

Cet article a trait à la commission des aménagements raisonnables. Le Conseil d'Etat a une nette préférence pour un parallélisme entre la nouvelle commission à créer et la Commission d'insertion scolaire de l'enseignement fondamental.

L'alinéa 2 prévoit la possibilité de créer des antennes régionales sur décision du ministre. Le Conseil d'Etat ne voit pas la nécessité de cette régionalisation; en outre, la multiplicité de commissions risque de donner lieu à des traitements discordants. Pour tenir compte d'aspects régionaux spécifiques, le Conseil d'Etat propose d'assurer une plus grande diversité au niveau de la composition de la commission, en tenant compte de l'origine géographique de ses membres.

### *Article 8*

Cet article précise entre autre que le directeur du „CPOS préside le CAR“. Le Conseil d'Etat entend observer ce qui suit au sujet de l'utilisation des abréviations. Il est surfait de recourir à des abréviations dans les textes normatifs, pour des raisons de transparence. Les institutions, administrations, services et établissements publics nationaux ainsi que les textes à caractère procédural sont à y citer par leur dénomination légale.

A l'alinéa 2, il y a lieu de remplacer le mot de „mandat“ par „terme“. La première phrase de cet alinéa se lira comme suit:

„Les membres de la Commission des aménagements raisonnables sont nommés par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, nommé ci-après „le ministre“, pour un terme renouvelable de trois ans.“

A l'alinéa 4, il est question du médecin scolaire du lycée de l'élève concerné. Le Conseil d'Etat suppose qu'il s'agit du médecin qui dirige l'équipe médico-socio-scolaire agréée par le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la Santé, instaurée par la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire. Il rappelle que, conformément à l'article 6 de la loi

précitée, l'organisation de la médecine scolaire au niveau postprimaire est prise en charge par la division de la médecine scolaire créée dans le cadre de la Direction de la santé. La notion de médecin scolaire en tant que telle ne s'y trouve pas, elle est donc à préciser.

A l'alinéa 5, portant sur le secrétaire de la commission, le Conseil d'Etat propose, à l'instar d'autres textes, de rédiger ce volet comme suit:

„La commission est assistée pour les travaux de secrétariat par un agent du Ministère de l'éducation nationale.“

Selon le Conseil d'Etat, l'alinéa 6 ayant trait au secret professionnel est superfétatoire, car ces obligations découlent et des dispositions du Code pénal et de l'article 11 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Il propose de donner le libellé suivant à l'alinéa sous revue:

„Les délibérations sont confidentielles.“

#### *Article 9*

Cet article prévoit la concertation entre la Commission des aménagements raisonnables et les parents de l'élève mineur respectivement l'élève majeur. Le Conseil d'Etat propose d'intégrer cette disposition sous le chapitre IV, article 13.

#### *Articles 10 à 14*

Ces articles traitent de la procédure à respecter en cas de demande d'aménagements raisonnables. Celle-ci prévoit que:

1. la demande peut émaner soit des parents ou de l'élève majeur, soit de toute autre personne; dans ce dernier cas, l'accord des parents, voire de l'élève majeur, est requis;
2. le directeur nomme une personne de référence;
3. la personne de référence constitue un dossier;
4. le directeur agit, selon les cas, dans un délai de vingt jours;
5. en cas de saisine du CAR, son président prépare les décisions;
6. les membres du CAR décident des mesures à prendre;
7. le directeur veille à leur exécution.

Le Conseil d'Etat rappelle les dispositions similaires de la loi sur l'enseignement fondamental<sup>3</sup> et s'en inspire pour proposer un nouveau libellé. Il constate en effet quelques imprécisions, voire des incohérences ou redites, dans le libellé des articles sous revue. Aussi le Conseil d'Etat tiendra-t-il compte dans ses propositions de la Convention des droits de l'enfant, selon laquelle il convient d'associer l'enfant, voire le jeune, aux décisions qui le concernent et de lui donner, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits.

Pour plus de clarté, le Conseil d'Etat propose de libeller comme suit les articles qui se trouvent sous le chapitre „procédure“, en tenant compte des compétences des différents intervenants plutôt que du

<sup>3</sup> **Art. 29.** La CIS fait établir un dossier qui comprend:

1. un diagnostic des besoins de l'élève;
2. les aides qui peuvent lui être attribuées;
3. un plan de prise en charge individualisé.

Le plan est soumis aux parents pour accord. ...

**Art. 31.** La CIS désigne en son sein pour chaque élève qui lui est signalé, une personne de référence qui, ensemble avec l'inspecteur d'arrondissement, veille à la collaboration entre le personnel de l'école, le personnel d'encadrement périscolaire, les membres de l'équipe multiprofessionnelle concernés et les membres de l'équipe médico-socio-scolaire concernée.

Cette personne est l'interlocuteur de l'élève et de ses parents.

Les parents et le titulaire de classe concernés sont informés de la démarche préconisée et associés aux mesures proposées dans l'intérêt de l'élève.

**Art. 32.** Le dossier mentionné à l'article 29 appartient à l'élève. Pendant la durée de la scolarisation dans l'enseignement fondamental, ce dossier est confié à la personne de référence qui en assure la gestion. Les parents ont accès au dossier de l'élève et aux informations y contenues. A la fin de cette scolarisation et pour autant que l'élève poursuit sa scolarité dans l'enseignement public luxembourgeois, le dossier est transmis par la CIS au Service de psychologie et d'orientation scolaires du lycée concerné.

déroulement chronologique de la procédure, ainsi que des règles de légistique formelle en ce qui concerne la subdivision des articles:

„**Art. 10.** La demande en vue de pouvoir bénéficier d'aménagements raisonnables est adressée au directeur du lycée par les parents ou par l'élève, par le régent, par un représentant du Service de psychologie et d'orientation. ou de la Commission d'inclusion scolaire.

**Art. 11.** Dès réception de la demande d'aménagements raisonnables, le directeur nomme une personne de référence.

Pendant toute la procédure, cette personne est l'interlocuteur de l'élève et de ses parents.

La personne de référence contacte les parents et l'élève concernés, demande leur accord écrit pour ce qui est de la saisie et du transfert des données de l'élève, les informe de la démarche préconisée et des mesures décidées dans l'intérêt de l'élève.

**Art. 12.** La personne de référence constitue un nouveau dossier ou, en cas de transfert d'un dossier par la Commission d'inclusion scolaire au Service de psychologie et d'orientation scolaires, ce dossier lui est confié et elle le complète.

Le dossier doit comprendre:

1. les rapports renseignant sur les facultés et sur la déficience ou l'incapacité, établis par des spécialistes;
2. les rapports sur les contacts avec les parents de l'élève;
3. les rapports des services ayant assuré une prise en charge de l'élève par le passé.

En cas de saisine de la Commission des aménagements raisonnables, appelée ci-après la commission, et, sur demande de son président, le dossier est complété par:

1. le bilan scolaire élaboré par le régent;
2. le bilan psychologique établi par un psychologue du Service de psychologie et d'orientation scolaires.

Toutes les informations utiles à la prise en charge de l'élève peuvent être jointes au dossier.

Pendant la durée de la scolarisation dans l'enseignement postprimaire, ce dossier est géré par la personne de référence, qui en assure la confidentialité. Les parents et l'élève ont accès au dossier et aux informations y contenues.

En cas de changement d'établissement scolaire, le dossier est transféré à la personne de référence compétente.

A la fin de la scolarité, le dossier est remis aux parents ou à l'élève.

**Art. 13.** Sur proposition de la personne de référence et dans un délai de vingt jours, à partir du jour de l'obtention de l'accord des parents ou de l'élève prévu à l'article 11, le directeur

1. soit décide les aménagements raisonnables prévus à l'article 4;
2. soit saisit le conseil de classe, qui autorise le cas échéant les aménagements raisonnables prévus à l'article 5;
3. soit transmet la demande à la commission.

Une fois les aménagements raisonnables décidés, le directeur veille à leur mise en place ainsi qu'à leur exécution.

Le directeur du lycée veille à ce que tous les membres de la communauté scolaire soient informés du bien-fondé des aménagements raisonnables dont bénéficient certains élèves. Au besoin, il organise à cet effet des séances de sensibilisation pour les élèves et des formations continues pour les autres membres de la communauté scolaire en collaboration avec le Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques.

**Art. 14.** En cas de transmission de la demande à la commission, le président peut demander à des experts d'établir un bilan et de proposer des aménagements raisonnables.

Après consultation du dossier de l'élève, la commission conclut selon le cas à la nécessité d'aménagements raisonnables tels qu'énumérés à l'article 6.

Le président informe par écrit le directeur et la personne de référence de la décision de la commission.“

*Articles 15 et 16*

Ces articles règlent les voies de recours des parents ou de l'élève en cas de désaccord avec les décisions prises. Rappelons que la loi précitée portant organisation de l'enseignement fondamental règle le recours de la façon suivante:

*„Art. 33. En cas de désaccord avec la proposition de prise en charge de la CIS, approuvée le cas échéant par la Commission médico-psycho-pédagogique nationale, les parents peuvent s'adresser au ministre qui soumet le dossier à un groupe d'experts qu'il nomme.*

*Le groupe d'experts peut soit se rallier à la proposition de prise en charge de la CIS, soit faire une proposition alternative.“*

Le Conseil d'Etat plaide pour un seul recours spécifique pour les trois niveaux de décision, étant donné que les règles normales du recours gracieux et du recours administratif sont toujours d'application.

Il préconise la rédaction suivante:

*„Art. 15. En cas de désaccord avec la décision du directeur, du conseil de classe ou de la commission, les parents ou l'élève peuvent s'adresser à la Commission médico-psycho-pédagogique nationale, qui prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de sa saisine.“*

En tout état de cause, le Conseil d'Etat ne saurait admettre l'absence de la fixation d'un délai endéans duquel les autorités désignées par les auteurs du projet doivent trancher les litiges. En prévoyant un recours quasi juridictionnel, le texte en projet rend en effet impossible la saisine du juge administratif tant que ces autorités ne se seront pas prononcées.

*Article 17 (16 selon le Conseil d'Etat)*

L'alinéa 2 prévoit la nomination d'un expert d'une institution agréée; le Conseil d'Etat ignore si cet agrément se réfère à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, loi dite ASFT, ou à un autre agrément; il faudra le préciser dans le texte.

En outre, le „commissaire du Gouvernement“ est à écrire avec une lettre initiale minuscule.

*Articles 18 et 19 (17 et 18 selon le Conseil d'Etat)*

Sans observation.

*Article 20*

Le Conseil d'Etat propose d'inclure les dispositions prévues à l'article sous revue au sein de l'article 13. L'article 20 est donc à supprimer.

*Article 21 (19 selon le Conseil d'Etat)*

Du point de vue légistique, le Conseil d'Etat suggère de remplacer les points noirs par une numérotation et les points blancs par des tirets.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 mai 2011.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Georges SCHROEDER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6251/05

**N° 6251<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

**portant sur les aménagements raisonnables permettant une évaluation et une certification adaptées aux élèves à besoins éducatifs particuliers de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique rendant possible l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

**sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités de fonctionnement et d'indemnisation de la Commission des Aménagements raisonnables**

(28.4.2011)

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de prévoir les aménagements raisonnables permettant une évaluation et une certification adaptées aux élèves aux besoins éducatifs particuliers en vue de leur rendre possible l'accès à des qualifications scolaires ou professionnelles. Le projet de règlement grand-ducal accompagnant le projet de loi fixe les modalités de fonctionnement et d'indemnisation de la commission des aménagements raisonnables.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi vise à concrétiser au niveau de l'enseignement secondaire et secondaire technique les engagements que le Luxembourg a pris au niveau international notamment à travers certaines conventions internationales ou autres déclarations tels que la déclaration de Salamanque, la charte européenne du Conseil d'Europe, la directive du Conseil des Ministres de l'Union européenne ou la convention relative aux droits des personnes handicapées de l'ONU, actuellement en cours de ratification à la Chambre des Députés en faveur des élèves à besoins éducatifs particuliers.

Il s'agit en effet de rendre opérationnel cet engagement qu'a pris le Luxembourg pour donner aux élèves à besoins éducatifs particuliers la chance de pouvoir réaliser leur parcours scolaire et atteindre une certification scolaire ou professionnelle au même titre que leurs homologues n'étant pas affectés par un handicap spécifique. Il s'agit également de continuer au niveau du secondaire et du secondaire technique, la politique d'inclusion scolaire déjà pratiquée et qui est plus développée au niveau de l'enseignement fondamental. Cet objectif d'intégration, voire d'inclusion scolaire est salué par la Chambre de Commerce car il permet de donner à une tranche de population une chance de réaliser un parcours scolaire avec en vue une qualification professionnelle similaire à ceux d'autres élèves et candidats.

Il est évident que la réalisation d'un tel objectif et les moyens mis en oeuvre suscitent un certain nombre d'interrogations qui ont d'ailleurs été mentionnées dans l'exposé des motifs. Il y a un accord évident pour assurer une égalité de traitement aux élèves à besoins éducatifs particuliers, en même temps il y a un souci pour ne pas désavantager les autres élèves en fournissant à la première catégorie des outils ou des aménagements qui pourraient être considérés comme trop favorables eu égard aux conditions valables pour la grande majorité des élèves.

En considérant que le Luxembourg va ratifier la convention relative aux droits des personnes handicapées de l'ONU, il devra également respecter l'article 24 de cette convention qui prévoit le droit pour les personnes handicapées à un traitement égalitaire au niveau de l'éducation.

Le projet de loi essaie de répondre à cette exigence en mettant en place un dispositif prévoyant des aménagements raisonnables au niveau de l'évaluation et de la certification pour la catégorie des élèves visés.

Il y a lieu de remarquer que le présent projet de loi parle d'aménagements raisonnables alors que l'avant-projet de loi mentionnait encore des aménagements particuliers. L'exposé des motifs se réfère à l'article 2 de la convention ONU précitée et qui indique que les modifications ajustement à apporter n'imposent pas des charges disproportionnées ou indues en fonction d'une situation donnée pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice sur la base de l'égalité avec les autres des droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales. On pourrait voir dans ce changement d'adjectif un changement d'approche dans la mesure où un aménagement raisonnable pourrait être moins ambitieux qu'un aménagement particulier. Le débat est dès lors de savoir jusqu'à quel niveau on veut réaliser l'égalité des traitements au niveau de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

A cet regard il est intéressant de noter que le projet de loi sous avis vise à combler une lacune qui existe dans notre système éducatif au niveau des mécanismes mis en place pour réaliser l'inclusion des élèves aux besoins éducatifs particuliers, puisque le dispositif existant au niveau de l'enseignement fondamental est beaucoup plus développé et ancré désormais dans les dispositifs légaux et réglementaires. Le présent projet de loi doit en effet assurer la continuité de l'encadrement mis en place dans l'enseignement fondamental, si on veut éviter que les efforts multiples tant au niveau des ressources humaines que matérielles mis en oeuvre par les instances étatiques concernées par l'éducation différenciée, et par les communes qui participent à la réalisation de l'enseignement fondamental, n'aboutissent en fait à une sorte de voie sans issue dans la mesure où il n'y a pas de continuité de l'encadrement au niveau de l'enseignement secondaire ou secondaire technique.

A ce niveau il faut constater que le projet de loi sous avis se concentre essentiellement sur les aménagements à apporter au niveau des procédures d'évaluation et de certification pour les élèves à besoins éducatifs particuliers. Il n'est pas évident de cerner clairement si les aménagements mis en place pour la certification sont également prévus dans le fonctionnement normal de l'enseignement. Certains éléments permettent d'en douter.

Ainsi à l'exposé des motifs il est spécifié, lorsqu'il est question de définir le cercle des bénéficiaires, qu'il s'agit d'élèves qui peuvent suivre le programme scolaire normal avec un aménagement raisonnable bien défini sans qu'il y ait un recours à un plan éducatif individualisé. Or il faut constater qu'au niveau de l'enseignement fondamental la plupart des élèves à besoins éducatifs particuliers disposent justement d'un plan éducatif individualisé, élaboré par l'équipe multiprofessionnelle en place et qui permet de trouver l'équilibre entre les exigences scolaires et les compétences de l'élève. La Chambre de Commerce estime que ce point essentiel doit trouver une réponse différente de celle qui est fournie par le texte sous avis.

Il y a en effet une certaine contradiction à prévoir des aménagements particuliers pour la certification, mais d'être en fait muet sur le chemin qui doit justement mener à cette certification. Exclure le plan éducatif individualisé, exclut de facto l'intervention indispensable des services existants qui ont déjà connu l'élève dans son parcours scolaire dans l'enseignement fondamental et qui pourrait au mieux assurer la continuité du suivi au niveau de l'enseignement secondaire.

Le projet de loi ne fournit pas dans le texte de définition ou d'énumération des élèves à besoins éducatifs particuliers. Il serait indiqué d'être plus précis à cet égard afin de donner aux personnes considérées une indication claire sur leurs droits. Cette relative restriction sur la définition exacte des élèves visés peut être mise encore en relation avec l'envergure du problème tel qu'envisagée par les auteurs du projet. En effet d'après la fiche financière annexée au projet de règlement grand-ducal, il semblerait qu'on estime que dix élèves seraient concernés.

Si tel était le cas, la Chambre de Commerce se poserait de sérieuses questions sur l'ambition véritable des auteurs du projet de loi, puisque les élèves à besoins éducatifs particuliers sont plus nombreux dans notre système scolaire au niveau du secondaire et secondaire technique.

Il est d'ailleurs regrettable que l'exposé des motifs ne fournisse aucune indication sur le nombre des personnes concernées. D'après les informations de la Chambre de Commerce il semble d'ailleurs qu'il

y ait un problème général au niveau des instances concernées pour chiffrer exactement le nombre des élèves suivis en fonction des différents handicaps.

Afin de donner un réel impact à l'ambition affichée par le projet de loi, il faudrait donc mettre toutes les cartes sur table avec des indications précises sur les différentes catégories d'élèves visés pour permettre également de réaliser l'ambition louable visée au projet de loi qui est celui d'informer correctement les membres de la communauté scolaire d'un lycée sur les aménagements raisonnables envisagés et également de former de façon adéquate les enseignants, qui restent les pierres angulaires pour la réussite ou non de l'inclusion scolaire des élèves à besoins éducatifs particuliers.

La Chambre de Commerce est convaincue qu'un suivi efficace précoce et continu des élèves à besoins éducatifs particuliers est essentiel si on veut éviter d'augmenter le nombre des élèves qui sortent de notre système scolaire sans une certification ou qualification professionnelle quelconque.

Les efforts qui sont à entreprendre pour éviter le décrochage scolaire et qui concernent le plus souvent des élèves sans handicaps spécifiques devraient donc également être étendus aux élèves à besoins éducatifs particuliers. Cette approche préventive est beaucoup plus efficiente que l'approche curative qui devrait être appliquée ultérieurement lorsque les élèves n'ayant pas atteint des certifications valables, iront se présenter auprès de l'ADEM pour trouver un emploi approprié.

La Chambre de Commerce constate que les auteurs du projet de loi ont également tenu compte de la situation spécifique de la formation professionnelle et de l'apprentissage ce qui est à saluer. La Chambre de Commerce peut donc saluer la direction générale du projet de loi. Elle est cependant d'avis que le projet de loi manque de vision et d'ambition et qu'il ne développe pas tous les moyens qui devraient être mis en oeuvre pour les catégories d'élèves visés et cela également pour respecter les engagements pris au niveau international par le Luxembourg. Il ne peut s'agir ici que d'un premier pas.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Chapitre I. *Objet et définition*

#### *Concernant l'article 1er*

L'article 1er du projet de loi définit l'élève à besoins éducatifs particuliers comme étant celui qui présente une déficience ou une incapacité particulière dont les répercussions l'empêchent de faire valoir lors des épreuves d'évaluation des compétences acquises et qui est telle que ces empêchements puissent être palliés par des aménagements raisonnables prévues par la présente loi.

La Chambre de Commerce renvoie à ses considérations générales et estime que par cette définition, plutôt restrictive, le projet de loi reste muet sur la question de savoir comment l'élève peut en fait réaliser son parcours scolaire pour arriver au stade de l'évaluation.

L'article 1er du projet de loi indique que l'objet de la loi est de proposer des aménagements particuliers. Or plus tard dans le texte il y est question des aménagements raisonnables. Il faut donc préciser quel adjectif sera utilisé. Pour la Chambre de Commerce le terme de raisonnable est plus restrictif que celui d'aménagement particulier.

La Chambre de Commerce constate que le projet de loi parle plutôt des élèves à besoins éducatifs particuliers dans un contexte de handicap alors qu'il existe aussi des élèves déviant de la moyenne et qui auraient besoin d'un aménagement particulier, comme par exemple les élèves surdoués.

### Chapitre II. *Les aménagements raisonnables*

#### *Concernant les articles 3 à 6*

L'article 3 indique que les aménagements raisonnables peuvent porter sur l'enseignement en classe, les tâches imposées pendant les cours et en dehors des cours, les épreuves d'évaluation et les épreuves d'examen de fin d'études et de fin d'apprentissage, respectivement les projets intégrés. Ceci semblerait indiquer que les aménagements seraient également prévus pour l'enseignement régulier. Il faut cependant remarquer que les aménagements qui sont détaillés aux articles 4, 5 et 6 visent essentiellement les dispositifs à mettre en oeuvre lors des situations d'évaluation ou d'examen. Parmi les quinze amé-

nagements énumérés à ces articles il y en a un seul, l'aménagement de la salle de classe et/ou de la place de l'élève, qui pourrait être applicable à l'enseignement régulier en classe. Il n'y a aucune indication sur d'autres dispositifs et outils éducatifs mis en place, tel que par exemple l'accompagnement individuel d'un élève par les services d'éducation différenciée, comme cela se pratique au niveau de l'enseignement fondamental. Il est également important que dans la mise en oeuvre pratique des aménagements il soit veillé à ce que ces aménagements soient réservés aux publics auxquels ils sont destinés et qu'ils ne deviennent pas un refuge pour d'autres élèves.

### **Chapitre III. La Commission des aménagements raisonnables (CAR)**

#### *Concernant l'article 7*

L'article 7 définit les missions de la commission des aménagements raisonnables qui n'appelle pas d'autres commentaires.

#### *Concernant l'article 8*

L'article 8 définit la composition de cette commission. Il est à relever que cet article ne prévoit pas la présence des parents ou des représentants de parents, alors que les premiers sont concernés au plus haut degré. Cette lacune est contraire à la volonté affichée par le Ministère de l'Éducation nationale de créer un partenariat entre le monde éducatif et les parents concernés. Les parents des élèves peuvent bien sûr demander un accès au dossier de leurs enfants qui peut être obtenu auprès de la commission, mais leur rôle reste assez limité.

### **Chapitre IV. Procédure**

#### *Concernant les articles 10 à 16*

Les articles 10 à 16 définissent la procédure en vue de pouvoir bénéficier d'aménagements raisonnables. La Chambre de Commerce voudrait relever que l'article 16 qui traite du recours engagé auprès du ministre en cas de désaccord avec la décision de la commission pour un aménagement raisonnable ne définit pas dans quel délai le dossier transmis à la CMPPN doit être tranché par celle-ci.

### **Chapitre V. Examens de fin d'études, de fin d'apprentissage et de projets intégrés**

#### *Concernant l'article 17*

L'article 17 indique les dispositions à prendre en cas d'examen de fin d'études, de fin d'apprentissage et de projets intégrés lorsque les modalités de l'épreuve ou du projet intégré changent.

### **Chapitre VI. Evaluation et certification**

Il est prévu que les aménagements particuliers soient portés sur les compléments aux diplômes ou certificats. L'article 19 indique également les bulletins qui ne peuvent être que les bulletins scolaires; la question posée précipitamment quant aux aménagements particuliers pendant l'enseignement régulier reste d'actualité pour cet article également. Il est important que les certificats et diplômes des élèves soient explicites quant aux compétences attestées.

La Chambre de Commerce, qui soutient l'objectif général du projet de loi, reste également attachée au principe que le diplôme ou certificat doit attester des compétences réelles et être une preuve fiable pour un futur employeur lorsqu'il veut engager un candidat, y compris un candidat ayant des besoins éducatifs particuliers.

D'ailleurs une intégration professionnelle réussie exigera certainement également que l'employeur soit correctement informé sur les aménagements à prévoir au niveau du poste de travail sollicité.

### **Chapitre VII. Formation continue**

La Chambre de Commerce estime que ce chapitre devrait être intitulé „Sensibilisation et Formation continue“. La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques spécifiques à formuler quant au projet de loi.

En ce qui concerne le projet de règlement grand-ducal la Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler.

\*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, peut approuver le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal sous avis dans la mesure où il sera tenu compte de ses remarques et que les questions posées, en particulier au niveau des aménagements à prévoir au niveau de l'enseignement ordinaire pour les élèves à besoins éducatifs particuliers, trouvent une réponse appropriée.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6251/06

**N° 6251<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

**portant sur les aménagements raisonnables permettant une évaluation et une certification adaptées aux élèves à besoins éducatifs particuliers de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique rendant possible l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES PERSONNES HANDICAPEES**

**sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal fixant les modalités de fonctionnement et d'indemnisation de la Commission des Aménagements raisonnables**

(17.5.2011)

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Grâce aux importants progrès réalisés ces quinze dernières années dans l'enseignement secondaire quant à la prise en charge éducative et pédagogique des enfants et adolescents à besoins éducatifs particuliers, la progression du nombre d'élèves en situation de handicap qui accède à l'enseignement secondaire et secondaire technique est constante.

Dans ce contexte de progression du nombre d'étudiants en situation de handicap dans l'ensemble des établissements de l'enseignement secondaire et secondaire technique il apparaît en conséquence utile de rappeler et de mettre à jour des dispositions particulières notamment relatives à l'organisation des examens et concours pour les étudiants en situation de handicap.

En vue de garantir l'exercice des droits fondamentaux, inscrits dans la convention onusienne relative aux droits des personnes handicapées, basés sur la non-discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les Etats parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation.

\*

**ANALYSE DES ARTICLES DU PROJET DE LOI***Article 5*

Le rôle incombant au conseil de classe semble primordial et incontournable. Or, la question se pose sur le rôle et le niveau d'implication des parents. Si jamais la décision du conseil de classe, quant à la demande d'un aménagement est négative, les moyens de recours ouverts aux parents aboutissent à une procédure relativement longue et liés à des délais de réponse longue. Cette démarche souvent périlleuse peut entraver une continuité dans la scolarité de l'élève.

*Article 6*

Les différents moyens d'aménagements raisonnables proposés pourraient être décelés de façon plus rapide et efficace à l'aide du plan et de la prise en charge individualisés de chaque élève. Un lien systématique entre le plan de prise en charge individualisé utilisé à l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire devra être établi afin d'assurer une continuité dans le travail.

*Article 8*

Le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées se réjouit du fait qu'un de ses membres fasse partie de la Commission des aménagements raisonnables.

*Article 9*

Bien que les parents d'élèves à besoins éducatifs particuliers aient le moyen de se concerter avec la CAR préalablement à la décision de celle-ci, il est regrettable qu'ils ne soient plus entendus au cours d'une éventuelle procédure de recours.

*Article 11*

Cet article est très bien formulé et le conseil soutient le fait que le dossier de l'élève est bien le sien et non celui de l'institution. Cette optique évite le double emploi, respectivement réduit les coûts d'examens doublement faits.

*Article 13 et Article 14*

Ces articles ne reprennent pas de délais pour la mise en oeuvre des mesures énoncées dans les articles 5 et 6, comme cela en est le cas dans l'article 12 pour les mesures décrites dans l'article 4. Il faudra y remédier.

*Article 15 et Article 16*

Le délai de recours des parents est de vingt jours. Or, il nous avère important d'y ajouter un délai fixe pour le traitement de ce recours où les parents doivent avoir une réponse à leur demande de recours introduite.

*Article 18 et Article 19*

Le conseil déplore qu'avec l'introduction d'une ajoute spécifique sur les compléments aux diplômes, les compléments aux certificats et les bulletins, une certaine discrimination vis-à-vis des élèves réguliers persiste. Ceci dans l'optique que les élèves ne doivent pas seulement présenter leur diplôme à leur futur employeur, mais y ajouter aussi leurs bulletins.

\*

## CONCLUSION

Les membres du Conseil Supérieur des Personnes Handicapées se réjouissent du fait que le Gouvernement luxembourgeois s'engage en direction d'un cadre législatif permettant aux élèves à besoins particuliers de réussir leurs études secondaires ou secondaires techniques et d'accéder à une certification scolaire finale. Cette optique va de pair avec la convention onusienne relative aux droits des personnes handicapées en cours de ratification à la Chambre des Députés. Toutefois le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées aurait préféré une approche plus proactive. Le rôle des personnes en situation de handicap dans le processus de prise de décision et leur autonomie auraient dû être valorisés davantage dans le projet de loi.

Néanmoins le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées plaide en faveur de trois ajoutées au présent projet de loi:

Les élèves qui ont été écartés à vie dans le passé, d'une voie de formation à cause d'un manque d'aménagement adéquat devraient jouir d'une nouvelle chance finale et rétroactive (avec l'aide d'un plan de formation individuel).

Afin de faciliter aux intervenants le choix des mesures d'aménagements possibles, le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées suggère de mettre en annexe au projet de loi un listing reprenant les différentes sortes de mesures d'aménagement possibles. (votre courrier du 22.9.2008: AVANT-PROJET L'évaluation et la certification au lycée d'élèves à besoins éducatifs spécifiques, pages 13 à 18)

N'ayant pas trouvé d'indications précises quant à la „transférabilité“ des mesures du Projet de loi sous rubrique à l'enseignement privé, le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées exprime son souhait que dans l'intérêt d'un traitement équitable de tous les élèves, le Projet de loi soit applicable à l'enseignement privé dans la même mesure qu'à l'enseignement public.

6251/07

N° 6251<sup>7</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

**visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles  
des élèves à besoins éducatifs particuliers et portant modification**

- a) de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;**  
**b) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

page

*Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports*

- |   |    |
|---|----|
| 1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (25.5.2011)..... | 1  |
| 2) Texte coordonné.....   | 11 |

\*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(25.5.2011)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a adoptés lors de sa réunion du 24 mai 2011.

Je joins en annexe, à titre d'information, le nouveau texte coordonné tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes.

\*

*Remarques préliminaires*

Avant de passer à la présentation des amendements parlementaires adoptés, la Commission tient à apporter les précisions suivantes, d'ordre essentiellement matériel et formel:

## 1) Abréviations

Dans son avis du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat défend le point de vue que, pour des raisons de transparence, il est inapproprié de recourir à des abréviations dans les textes normatifs. Les institutions, administrations, services et établissements publics nationaux ainsi que les textes à caractère procédural sont à y citer par leur dénomination légale.

La Commission se rallie à cette observation et propose de remplacer, dans l'ensemble du dispositif, les abréviations en question par leur dénomination légale. Par conséquent, à chaque occurrence, l'abrégé

viation de „CAR“ est remplacée par „Commission des aménagements raisonnables“ ou, le cas échéant, par „commission“, celle de „CPOS“ est remplacée par „Centre de psychologie et d’orientation scolaires“, celle de „SPOS“ par „Service de psychologie et d’orientation scolaires“ et celle de „CMPPN“ par „Commission médico-psycho-pédagogique nationale“.

En résulte également la nécessité, aux articles 7 et 8 initiaux (articles 6 et 7 nouveaux), de supprimer à chaque fois, à l’endroit de la première occurrence des dénominations précitées, l’annonce de l’abréviation qui serait utilisée par la suite. De même, il y a lieu de supprimer dans l’intitulé du chapitre III la mention de l’abréviation „(CAR)“.

## 2) Numérotation et renvois

Comme il sera développé ci-dessous (amendement 3), la Commission propose de supprimer l’article 2 initial, de sorte qu’il convient d’adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents.

Par ailleurs, la Commission fait siennes les recommandations du Conseil d’Etat visant à supprimer l’article 9 initial, ainsi qu’à fusionner les articles 15 et 16 initiaux en un article unique. En résulte la nécessité d’adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents.

Compte tenu de la suppression des articles précités et de la nouvelle numérotation en résultant, il y a lieu d’adapter les renvois en conséquence.

## 3) Présentation matérielle des énumérations

Par analogie au principe légistique invoqué par le Conseil d’Etat au sujet de l’article 21 initial (article 18 nouveau), principe auquel se rallie la Commission, il est proposé de remplacer à l’article 7 initial (article 6 nouveau) les points noirs par des tirets.

\*

Le détail et la motivation des amendements adoptés par la Commission se présentent comme suit:

### *Amendement 1 concernant l’intitulé*

Tout en adoptant le libellé de l’intitulé tel que proposé par le Conseil d’Etat dans son avis du 3 mai 2011, la Commission propose de le compléter comme suit:

„Projet de loi visant l’accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers et portant modification

**a) de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d’instituts et de services d’éducation différenciée;**

**b) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques“**

### *Commentaire*

La Commission considère qu’il est opportun d’inclure dans l’intitulé une référence à la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d’instituts et de services d’éducation différenciée, dans la mesure où l’article 21 initial (article 18 nouveau) du présent projet porte modification de l’article 3 de la loi précitée. Par ailleurs, suite à la recommandation du Conseil d’Etat d’ajouter un article pour régler l’inscription des élèves concernés en fonction de la disponibilité des aménagements nécessaires, la Commission propose l’ajout d’un article afférent au dernier chapitre (cf. amendement 16). De ce fait, il y a lieu d’insérer également dans l’intitulé une référence à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques dont l’article 37, alinéa 3, sera adapté en conséquence.

A noter d’emblée que la Commission proposera d’insérer, à la fin du dispositif, un article prévoyant la possibilité de recourir à un intitulé abrégé (cf. amendement 17).

\*

*Amendement 2 concernant l'intitulé du chapitre 1er*

Il est proposé de supprimer dans l'intitulé du chapitre sous rubrique les termes de „Objet et“, si bien que l'intitulé se lit désormais comme suit:

„Chapitre I. **Objet et Définition**“

*Commentaire*

La Commission fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat visant à supprimer l'alinéa 2 de l'article 1er, dans la mesure où il est dépourvu de tout caractère normatif. Etant donné que l'objet du projet de loi n'est donc plus mentionné dans le dispositif, il y a lieu de supprimer l'annonce afférente dans l'intitulé sous rubrique.

Comme il sera développé sous l'amendement 3, les définitions énoncées à l'article 2 initial seront soit supprimées (définition de la notion de „parents“), soit intégrées dans d'autres articles (référence au ministre et définition du concept de „personne de référence“), si bien que l'article 2 devient sans objet. Par conséquent, il y a lieu de maintenir dans l'intitulé le singulier de „définition“.

\*

*Amendement 3 concernant l'article 2 initial (supprimé) et l'article 11 initial (article 9 nouveau), alinéa 1er*

Il est proposé de supprimer l'article 2 initial et d'inclure la définition de la notion de „personne de référence“ au libellé suggéré par le Conseil d'Etat pour l'article 11 initial (article 9 nouveau), alinéa 1er, et adopté par la Commission, sous réserve de l'ajout évoqué.

L'article 11 initial (article 9 nouveau) se lit donc désormais comme suit:

~~„**Art. 11. Art. 9.** Dès réception de la demande d'aménagements raisonnables, le directeur nomme une personne de référence qui contacte les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur et rédige un rapport de l'audition. La personne de référence doit, soit constituer un nouveau dossier, soit compléter le dossier existant, transmis par la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement fondamental ou le cas échéant par l'école ou l'institution ayant suivi l'élève au SPOS.~~

~~Ce dossier doit comprendre:~~

- ~~— les rapports renseignant sur les facultés et sur la déficience ou l'incapacité, établis par des spécialistes;~~
- ~~— le rapport de l'audition des parents de l'élève mineur ou de l'élève majeur;~~
- ~~— les rapports de services ayant assuré une prise en charge de l'enfant par le passé.~~

~~Le dossier tenu par la personne de référence est conservé dans un lieu sûr non accessible à des tiers. Le dossier appartient aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur et en cas de changement d'établissement scolaire, le dossier est transféré à la personne de référence compétente.~~

~~Dès réception de la demande d'aménagements raisonnables, le directeur nomme **pour la prise en charge de l'élève à besoins éducatifs particuliers** une personne de référence **qui est soit un représentant du Service de psychologie et d'orientation scolaires, soit un membre du personnel du lycée.**~~

~~Pendant toute la procédure, cette personne est l'interlocuteur de l'élève et de ses parents.~~

~~La personne de référence contacte les parents et l'élève concernés, demande leur accord écrit pour ce qui est de la saisie et du transfert des données de l'élève, les informe de la démarche préconisée et des mesures décidées dans l'intérêt de l'élève.“~~

*Commentaire*

Dans son avis du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat propose d'omettre, à l'article 2 initial, la référence au ministre et d'insérer l'explication de cette abréviation à l'article 8 initial (article 7 nouveau). En ce qui concerne la définition de la notion de „parents“, le Conseil d'Etat propose d'en faire abstraction, dans la mesure où l'autorité parentale est réglée par le droit commun.

Etant donné que la Commission fait siennes les recommandations de la Haute Corporation, la seule définition subsistant dès lors à l'endroit de l'article 2 initial est celle de la notion de „personne de référence“. La Commission propose d'inclure cette définition au libellé suggéré par le Conseil d'Etat

pour l'article 11 initial (article 9 nouveau), alinéa 1er. Par conséquent, l'article 2 initial devient sans objet et peut être supprimé. En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents et des renvois.

\*

*Amendement 4 concernant l'article 6 initial (article 5 nouveau), point 1 initial (supprimé)*

La Commission propose de supprimer le point 1 initial de l'énumération des aménagements raisonnables qui sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus, par la Commission des aménagements raisonnables. En résulte la nécessité d'adapter la numérotation.

*Commentaire*

La Commission constate que, selon le texte gouvernemental initial, certaines adaptations à apporter à la présentation des questionnaires relèvent de la décision du directeur du lycée (article 4 initial (article 3 nouveau), point 3), tandis que d'autres doivent être décidées par la Commission des aménagements raisonnables. Compte tenu de l'importance de définir un cadre clair et précis, elle estime qu'il est peu opportun de répartir les prises de décisions en cette matière entre deux autorités différentes. La suppression préconisée à l'endroit de l'article sous rubrique implique que toutes les décisions relatives à une adaptation de la présentation des questionnaires sont prises par le directeur du lycée (article 4 initial (article 3 nouveau), point 3).

\*

*Amendement 5 concernant l'article 6 initial (article 5 nouveau), point 7 initial (point 6 nouveau) et l'article 19 initial (article 16 nouveau), premier tiret*

La Commission propose de remplacer au point 7 initial (point 6 nouveau) de l'article 6 initial (article 5 nouveau) la notion de „correcteur orthographique“ par celle de „vérificateur orthographique“. Le même redressement s'impose au premier tiret de l'article 19 initial (article 16 nouveau).

Etant donné que le terme de „vérificateur orthographique“ est explicite, les précisions afférentes deviennent superflues et peuvent dès lors être supprimées. Il s'agit en l'occurrence, au point 7 initial (point 6 nouveau) de l'article 6 initial (article 5 nouveau), du bout de phrase „ , permettant de détecter les éventuelles fautes d'orthographe sans suggérer les corrections possibles“ et, au premier tiret de l'article 19 initial (article 16 nouveau), de la mention „qui détecte les fautes d'orthographe sans suggérer les corrections possibles“.

*Commentaire*

Le terme de „vérificateur orthographique“ a le mérite d'être plus précis et mieux adapté au contexte, dans la mesure où, comme il était énoncé dans le libellé initial des deux articles sous rubrique, l'objectif de cet aménagement consiste à permettre à l'élève de détecter d'éventuelles fautes d'orthographe, sans qu'il se voie pour autant suggérer les corrections possibles. Compte tenu du caractère explicite de la notion proposée, les précisions afférentes deviennent inutiles.

\*

*Amendement 6 visant à compléter l'énumération à l'article 6 initial (article 5 nouveau)*

L'énumération des aménagements raisonnables qui sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus, par la Commission des aménagements raisonnables est complétée par l'ajout des trois compétences évoquées à l'article 14 initial, si bien que l'article 6 initial (article 5 nouveau) se lit désormais comme suit:

~~„Art. 6.~~ **Art. 5.** Les aménagements raisonnables suivants sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus, en sus de ceux définis aux articles 4 et 5 3 et 4, par la Commission des aménagements raisonnables, créée à l'article 7 6:

- ~~1.~~ **1.** ~~la modification des questionnaires, notamment l'étiquetage des couleurs, la présentation en braille;~~
- 2. 1.** une majoration du temps lors des épreuves et des projets intégrés;

- ~~3.~~ 2. des pauses supplémentaires lors des épreuves;
- ~~4.~~ 3. l'étalement des épreuves de l'examen de fin d'études ou de fin d'apprentissage sur deux sessions;
- ~~5.~~ 4. la délocalisation des épreuves hors de l'école, à domicile ou dans une institution;
- ~~6.~~ 5. le recours à des aides technologiques et à des aides humaines, permettant de compenser les déficiences particulières;
- ~~7.~~ 6. le recours à un **correcteur vérificateur** orthographique, ~~permettant de détecter les éventuelles fautes d'orthographe sans suggérer les corrections possibles;~~
- ~~8.~~ 7. l'utilisation d'une langue véhiculaire, l'allemand ou le français, pour les questionnaires et/ou la rédaction de la copie de l'élève, autre que celle prévue par les programmes de l'enseignement secondaire technique;
- ~~9.~~ 8. des dispenses d'épreuves orales, pratiques, physiques ou d'un module.;
9. **le séjour temporaire, pour l'apprentissage de certaines matières ou pour toutes les matières, dans une classe autre que la classe d'attache;**
10. **l'examen médical avant l'accès à certaines formations;**
11. **le transfert du dossier à la Commission médico-psycho-pédagogique nationale.**

*Commentaire*

Cet amendement vise à tenir compte d'une recommandation afférente du Conseil d'Etat qui a précisément suggéré de regrouper dans l'article sous rubrique l'ensemble des compétences de la Commission des aménagements raisonnables.

\*

*Amendement 7 concernant l'article 7 initial (article 6 nouveau), alinéa 1er, troisième tiret (supprimé)*

La Commission propose de supprimer au premier alinéa de l'article 7 initial (article 6 nouveau) le troisième tiret libellé comme suit:

„ ~~▪~~ – traiter les recours prévus à l'article 15;“

*Commentaire*

Dans son commentaire relatif aux articles 15 et 16 initiaux, le Conseil d'Etat plaide pour l'instauration d'une seule voie de recours pour toutes les décisions concernant les aménagements raisonnables. Il propose de fusionner les articles 15 et 16 initiaux en un article unique dont le libellé prévoit qu'en cas de désaccord avec une décision, les parents ou l'élève peuvent s'adresser à la Commission médico-psycho-pédagogique nationale, qui prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de sa saisine.

Etant donné que la Commission se rallie à la recommandation de la Haute Corporation et qu'elle adopte sa proposition de texte pour l'article 13 nouveau, il y a lieu de supprimer dans l'article sous rubrique la mention selon laquelle la Commission des aménagements raisonnables serait appelée à traiter certains recours. De fait, tous les recours relèvent désormais de la Commission médico-psycho-pédagogique nationale.

\*

*Amendement 8 concernant l'article 7 initial (article 6 nouveau), alinéa 1er, quatrième tiret initial (troisième tiret nouveau), et l'article 8 initial (article 7 nouveau), alinéas 2 et 5*

La Commission propose de conférer la teneur suivante au quatrième tiret initial (troisième tiret nouveau) de l'alinéa premier de l'article 7 initial (article 6 nouveau):

„~~▪~~ – conseiller le ministre **ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions, nommé ci-après „le ministre“**, sur les mesures à prendre en faveur des élèves à besoins éducatifs particuliers;“

L'alinéa 2 de l'article 8 initial (article 7 nouveau) prend la teneur suivante:

„Les membres de la CAR Commission des aménagements raisonnables sont nommés par le ministre ~~ayant l'Education nationale dans ses attributions, nommé ci-après „le ministre“~~, pour un

~~mandat~~ terme renouvelable de trois ans. Le mandat de membre de la ~~CAR~~ Commission des aménagements raisonnables est incompatible avec celui de membre de la Commission médico-psychopédagogique nationale, ~~appelée ci-après „CMPPN“.~~

Par analogie à la modification apportée au quatrième tiret initial (troisième tiret nouveau) de l'alinéa premier de l'article 7 initial (article 6 nouveau), l'alinéa 5 de l'article 8 initial (article 7 nouveau) est complété comme suit:

~~„Le secrétaire est désigné par le président de la commission. La commission est assistée pour les travaux de secrétariat par un agent du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.“~~

#### *Commentaire*

La Commission adopte en principe les propositions de texte du Conseil d'Etat pour les alinéas 2 et 5 de l'article 8 initial (article 7 nouveau). Etant donné que la première occurrence du terme de „ministre“ figure toutefois au quatrième tiret initial (troisième tiret nouveau) de l'alinéa premier de l'article 7 initial (article 6 nouveau), il y a lieu d'insérer à cet endroit l'explication de l'abréviation. Par ailleurs, la Commission considère qu'il est indiqué de compléter les références au ministre et au ministère compétents par l'ajout du ressort de la Formation professionnelle, étant donné que les mesures prévues par le présent projet de loi concernent aussi le domaine de la formation professionnelle.

En outre, en ce qui concerne l'alinéa 5 de l'article 8 initial (article 7 nouveau), la Commission estime qu'il convient d'écrire „Ministère de l'éducation nationale“ avec un „e“ majuscule.

\*

#### *Amendement 9 concernant l'article 7 initial (article 6 nouveau), alinéa 2 (supprimé)*

La Commission propose de supprimer l'alinéa 2 de l'article 7 initial (article 6 nouveau).

#### *Commentaire*

Constatant que l'alinéa 2 du texte initial de l'article sous rubrique prévoit la possibilité de créer des antennes régionales sur décision du ministre, le Conseil d'Etat affirme dans son avis du 3 mai 2011 qu'il ne voit pas la nécessité de cette régionalisation, d'autant que la multiplicité de commissions risque de donner lieu à des traitements discordants.

La Commission se rallie à l'avis du Conseil d'Etat. A l'instar de la Haute Corporation, elle estime que l'existence d'une commission unique est susceptible de garantir un maximum de cohérence au niveau du traitement des demandes. S'y ajoute le fait qu'une multiplication des commissions ne serait guère conforme au principe de la simplification administrative. Par conséquent, l'alinéa 2 de l'article sous rubrique est à supprimer.

\*

#### *Amendement 10 concernant l'article 8 initial (article 7 nouveau), alinéa 3*

Il est proposé de libeller comme suit l'alinéa 3 de l'article 8 initial (article 7 nouveau):

~~„La CAR Commission des aménagements raisonnables peut s'adjoindre, avec voix délibérative, le médecin scolaire le médecin agréé par le ministre de la Santé pour la réalisation de la médecine scolaire~~ du lycée de l'élève concerné et un représentant du Service de la Formation professionnelle.“

#### *Commentaire*

Cet amendement tient compte de l'observation afférente du Conseil d'Etat, selon laquelle il y a lieu de préciser la notion de „médecin scolaire“ prévue par le texte initial, dans la mesure où cette notion ne figure pas dans la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire. La nouvelle désignation proposée est le terme consacré en la matière.

\*

*Amendement 11 concernant l'article 10 initial (article 8 nouveau)*

Tout en adoptant la proposition de texte du Conseil d'Etat pour l'article 10 initial (article 8 nouveau), la Commission considère qu'il y a lieu de compléter le libellé suggéré par l'ajout du terme de „scolaires“ à la mention du „Service de psychologie et d'orientation“. Par ailleurs, il convient de remplacer dans le libellé proposé la mention de la „Commission d'inclusion scolaire“ par celle de la „Commission des aménagements raisonnables“.

L'article sous rubrique se lit donc dorénavant comme suit:

~~„Art. 10. Art. 8. La demande en vue de pouvoir bénéficier d'aménagements raisonnables est adressée au directeur du lycée par les parents de l'élève mineur, par l'élève majeur, par le régent, par un représentant du SPOS ou par le président de la CAR.~~

~~Lorsque les aménagements raisonnables sont engagés à la demande d'une personne autre que les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur, le directeur en informe les parents concernés ou l'élève majeur et il doit obtenir l'accord écrit des parents de l'élève mineur ou de l'élève majeur pour ce qui est de la saisie et du transfert des données de l'élève.~~

La demande en vue de pouvoir bénéficier d'aménagements raisonnables est adressée au directeur du lycée par les parents ou par l'élève, par le régent, par un représentant du Service de psychologie et d'orientation scolaires ou de la ~~Commission d'inclusion scolaire~~ Commission des aménagements raisonnables.

*Commentaire*

Cet amendement est lié à la nécessité de citer la dénomination complète du Service de psychologie et d'orientation scolaires. En outre, comme le prévoyait d'ailleurs le texte gouvernemental initial, c'est un représentant de la Commission des aménagements raisonnables qui est habilité à adresser une demande au directeur du lycée et non pas un représentant de la Commission d'inclusion scolaire. Quant à cette dernière, la procédure prévoit qu'elle transfère le cas échéant un dossier au Service de psychologie et d'orientation scolaires (cf. article 12 initial (article 10 nouveau)), qui de son côté adresse alors la demande au directeur du lycée (cf. article sous rubrique). Il importe en effet que le Service de psychologie et d'orientation scolaires soit d'emblée informé des dossiers en cours.

\*

*Amendement 12 concernant l'article 9 initial (supprimé) et l'article 12 initial (article 10 nouveau), ajout d'un alinéa 4 nouveau*

Tout en faisant sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat pour l'article 12 initial (article 10 nouveau), la Commission propose de compléter cet article par un alinéa 4 nouveau qui reprend la disposition de l'article 9 initial. Il en résulte que l'article 9 initial devient sans objet et est dès lors à supprimer, tandis que l'article 12 initial (article 10 nouveau) se lit désormais comme suit:

~~„Art. 12. Art. 10. Après avoir obtenu l'accord écrit des parents de l'élève mineur ou de l'élève majeur, le directeur peut dans un délai de vingt jours:~~

- ~~— autoriser les aménagements raisonnables selon l'article 4 et informer les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur et les enseignants concernés de cette décision prise;~~
- ~~— saisir le conseil de classe et informer par écrit les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur de cette décision prise;~~
- ~~— transmettre la demande à la CAR et informer les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur et les enseignants concernés de cette décision prise.~~

La personne de référence constitue un nouveau dossier ou, en cas de transfert d'un dossier par la Commission d'inclusion scolaire au Service de psychologie et d'orientation scolaires, ce dossier lui est confié et elle le complète.

Le dossier doit comprendre:

1. les rapports renseignant sur les facultés et sur la déficience ou l'incapacité, établis par des spécialistes;
2. les rapports sur les contacts avec les parents de l'élève;
3. les rapports des services ayant assuré une prise en charge de l'élève par le passé.

En cas de saisine de la Commission des aménagements raisonnables, appelée ci-après la commission, et, sur demande de son président, le dossier est complété par:

1. le bilan scolaire élaboré par le régent;
2. le bilan psychologique établi par un psychologue du Service de psychologie et d'orientation scolaires.

**Les parents ou l'élève sont invités à participer à une réunion de concertation préalable avec des membres de la commission.**

Toutes les informations utiles à la prise en charge de l'élève peuvent être jointes au dossier.

Pendant la durée de la scolarisation dans l'enseignement post-primaire, ce dossier est géré par la personne de référence, qui en assure la confidentialité. Les parents et l'élève ont accès au dossier et aux informations y contenues.

En cas de changement d'établissement scolaire, le dossier est transféré à la personne de référence compétente.

A la fin de la scolarité, le dossier est remis aux parents ou à l'élève."

#### *Commentaire*

Dans son avis du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat propose, au sujet de l'article 9 initial, d'intégrer la disposition contenue dans cet article sous le chapitre IV, article 13 initial.

La Commission se rallie quant au principe à la recommandation du Conseil d'Etat visant à supprimer à l'endroit de l'article 9 initial la disposition prévoyant une concertation entre la Commission des aménagements raisonnables et les parents de l'élève mineur respectivement l'élève majeur, pour l'intégrer au chapitre IV consacré à la procédure. Elle constate toutefois que le libellé proposé par le Conseil d'Etat au sujet de l'article 13 initial ne reprend pas cette disposition. Elle estime par ailleurs qu'il serait plus approprié d'intégrer cette disposition au libellé de l'article 12 initial (article 10 nouveau) tel que proposé par le Conseil d'Etat.

\*

*Amendement 13 concernant l'article 13 initial (article 11 nouveau), dernier alinéa, et l'article 20 initial (article 17 nouveau)*

Tout en adoptant le libellé suggéré par le Conseil d'Etat pour l'article 13 initial (article 11 nouveau), la Commission propose d'en supprimer le dernier alinéa disposant ce qui suit:

**„Le directeur du lycée veille à ce que tous les membres de la communauté scolaire soient informés du bien-fondé des aménagements raisonnables dont bénéficient certains élèves. Au besoin, il organise à cet effet des séances de sensibilisation pour les élèves et des formations continues pour les autres membres de la communauté scolaire en collaboration avec le Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques.“**

En revanche, l'article 20 initial (article 17 nouveau) est maintenu tel que prévu par le texte initial.

#### *Commentaire*

Dans son avis du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat propose d'inclure les dispositions prévues à l'article 20 initial sous l'article 13 initial (article 11 nouveau) et en tient compte dans sa proposition de texte pour l'article 13 initial (article 11 nouveau).

La Commission considère toutefois qu'il est utile de maintenir les dispositions en question, relatives à la formation continue des membres de la communauté scolaire, dans un article à part, en l'occurrence dans l'article 20 initial (article 17 nouveau), afin d'en faire ressortir l'importance primordiale et d'en assurer une visibilité optimale. C'est ainsi qu'il y a lieu de supprimer ces dispositions dans le libellé proposé par le Conseil d'Etat pour l'article 13 initial (article 11 nouveau) et de maintenir l'article 20 initial (article 17 nouveau).

\*

*Amendement 14 concernant l'article 14 initial (article 12 nouveau), alinéa 2*

Tout en adoptant la proposition de texte du Conseil d'Etat pour l'article 14 initial (article 12 nouveau), la Commission propose de compléter l'alinéa 2 par l'ajout de la phrase suivante: „La commission prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de sa saisine.“.

L'article sous rubrique se lit donc dorénavant comme suit:

~~„Art. 14. Art. 12. Après consultation du dossier de l'élève, la CAR peut conclure à la nécessité:~~

- ~~— d'aménagements raisonnables tels qu'énumérés aux articles 4, 5 et 6;~~
- ~~— d'un séjour temporaire, pour l'apprentissage de certaines matières ou pour toutes les matières, dans une classe autre que la classe d'attache;~~
- ~~— de soumettre l'accès à certaines formations à un examen médical;~~
- ~~— de transférer le dossier à la CMPPN.~~

~~Le président informe par écrit le directeur, la personne de référence et les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur de la décision de la CAR.~~

~~Le directeur veille à l'exécution des aménagements raisonnables décidés.~~

~~En cas de transmission de la demande à la commission, le président peut demander à des experts d'établir un bilan et de proposer des aménagements raisonnables.~~

~~Après consultation du dossier de l'élève, la commission conclut selon le cas à la nécessité d'aménagements raisonnables tels qu'énumérés à l'article 6 5. **La commission prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de sa saisine.**~~

~~Le président informe par écrit le directeur et la personne de référence de la décision de la commission.“~~

*Commentaire*

Cet amendement vise à introduire un délai endéans duquel la Commission des aménagements raisonnables doit prendre sa décision concernant l'opportunité de prévoir de tels aménagements. Il est en effet dans l'intérêt de l'élève concerné que cette décision soit prise dans un délai convenable pour qu'il puisse, le cas échéant, profiter le plus vite possible de cette mesure.

Au demeurant, l'introduction de cette contrainte temporelle obéit à des règles de cohérence interne, dans la mesure où les décisions qui relèvent du directeur du lycée, ainsi que les décisions à prendre par la Commission médico-psycho-pédagogique nationale en cas de recours doivent aussi être arrêtées dans un certain délai (cf. article 13 initial (article 11 nouveau) et articles 15 et 16 initiaux (article 13 nouveau)).

\*

*Amendement 15 concernant l'article 17 initial (article 14 nouveau), alinéa 2*

Il est proposé de supprimer à l'alinéa 2 de l'article 17 initial (article 14 nouveau) la mention „d'une institution agréée“, si bien que cet alinéa se lit désormais comme suit:

„Sur proposition du commissaire du Gouvernement, le ministre peut nommer un expert **d'une institution agréée** comme membre effectif de la commission d'examen concernée.“

*Commentaire*

Cet amendement tient compte des interrogations soulevées par le Conseil d'Etat au sujet de la nature de l'agrément évoqué par le texte initial. La suppression de la référence à un agrément donne une certaine marge de manœuvre aux responsables quant au recrutement d'éventuels experts en fonction des cas spécifiques qui se présentent.

\*

*Amendement 16 concernant l'ajout d'un article 19 nouveau*

Il est proposé d'ajouter au dernier chapitre un article 19 nouveau, libellé comme suit:

**„Art. 19. L'article 37, alinéa 3, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques est remplacé comme suit: „A sa demande, il peut être inscrit à un autre lycée si les capacités d'accueil de ce lycée le permettent ou si le lycée propose des aménagements raisonnables adaptés aux besoins particuliers de l'élève.“**“

*Commentaire*

Dans son avis du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat estime que les aménagements dits raisonnables devront, dans la mesure du possible, être mutualisés, et que le matériel technique et l'encadrement humain nécessaires pour pallier certains types de déficiences devraient être disponibles dans certains établissements seulement. Aussi propose-t-il d'ajouter au dispositif un article pour régler l'inscription des élèves concernés en fonction de la disponibilité des aménagements nécessaires.

L'amendement sous rubrique vise précisément à tenir compte de cette recommandation en prévoyant de remplacer en ce sens l'article 37, alinéa 3, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

\*

*Amendement 17 concernant l'ajout d'un article 20 nouveau*

Il est proposé d'ajouter, comme avant-dernier article du dispositif, un article 20 nouveau ayant la teneur suivante:

**„Art. 20. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du ... visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers“.**“

*Commentaire*

Etant donné que la Commission adopte la proposition du Conseil d'Etat concernant le libellé de l'intitulé, tout en y ajoutant la référence aux deux textes législatifs qui sont modifiés par la loi en projet, il est utile de prévoir d'emblée le recours à un intitulé abrégé qui correspond au libellé suggéré par le Conseil d'Etat.

\*

Etant donné que l'entrée en vigueur du projet de loi sous rubrique est prévue pour la rentrée scolaire 2011-2012, je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire dans un délai permettant à la Chambre des Députés de voter le projet de loi avant les vacances d'été.

Copie de la présente est envoyée pour information à Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*

Laurent MOSAR

\*

## TEXTE COORDONNE

### Les amendements sont en caractères gras et soulignés

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées

### PROJET DE LOI 6251

~~portant sur les aménagements raisonnables permettant une évaluation et une certification adaptées aux élèves à besoins éducatifs particuliers de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique rendant possible l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles~~

visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers et portant modification

a) de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;

b) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques

### Chapitre I. Objet et Définition

**Art. 1er.** La présente loi s'applique à l'élève, appelé ci-après „élève à besoins éducatifs particuliers“, de l'enseignement secondaire et secondaire technique et de la formation des adultes, présentant une déficience ou une incapacité particulière dont les répercussions l'empêchent de faire valoir lors des épreuves d'évaluation les compétences acquises et qui est telle que ces empêchements puissent être palliés par les aménagements raisonnables prévus par la présente loi.

Les objets de la présente loi sont:

- de proposer des aménagements particuliers qui permettront aux élèves à besoins éducatifs particuliers de réussir leurs études secondaires ou secondaires techniques et d'obtenir une certification;
- de créer une Commission des aménagements raisonnables et de définir ses missions.

**Art. 2.** Au sens de la présente loi, on entend par:

1. ministre: le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions;
2. parents: la ou les personnes investie(s) de l'obligation et du droit d'éducation de l'élève mineur et le parent non attributaire de l'autorité parentale;
3. personne de référence: soit un représentant du Service de psychologie et d'orientation scolaires, soit un membre du personnel du lycée, nommé par le directeur pour la prise en charge de l'élève à besoins éducatifs particuliers.

### Chapitre II. *Les aménagements raisonnables*

~~Art. 3.~~ **Art. 2.** Les aménagements raisonnables peuvent porter sur l'enseignement en classe, les tâches imposées à l'élève pendant les cours ou en dehors des cours, les épreuves d'évaluation en classe, les épreuves des examens de fin d'études ou de fin d'apprentissage et les projets intégrés.

~~Art. 4.~~ **Art. 3.** Les aménagements raisonnables suivants sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus par le directeur du lycée, sur proposition de la personne de référence:

1. l'aménagement de la salle de classe et/ou de la place de l'élève;
2. une salle séparée pour les épreuves;
3. une présentation différente adaptée des questionnaires, notamment sous forme d'écriture agrandie.

~~Art. 5.~~ **Art. 4.** Les aménagements raisonnables suivants sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus par le conseil de classe, sur proposition de la personne de référence:

1. la dispense d'une partie des épreuves obligatoires prévues pour un trimestre ou semestre;

2. le remplacement d'une partie des épreuves prévues par une seule épreuve de fin de trimestre ou semestre;
3. la prise en considération, pour les résultats annuels, des résultats scolaires portant uniquement sur un ou deux trimestres ou sur un semestre.

~~Art. 6.~~ **Art. 5.** Les aménagements raisonnables suivants sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus, en sus de ceux définis aux articles ~~4 et 5~~ 3 et 4, par la Commission des aménagements raisonnables, créée à l'article ~~7~~ 6:

- ~~1.~~ **1.** la modification des questionnaires, notamment l'étiquetage des couleurs, la présentation en braille;
- ~~2.~~ **1.** une majoration du temps lors des épreuves et des projets intégrés;
- ~~3.~~ **2.** des pauses supplémentaires lors des épreuves;
- ~~4.~~ **3.** l'étalement des épreuves de l'examen de fin d'études ou de fin d'apprentissage sur deux sessions;
- ~~5.~~ **4.** la délocalisation des épreuves hors de l'école, à domicile ou dans une institution;
- ~~6.~~ **5.** le recours à des aides technologiques et à des aides humaines, permettant de compenser les déficiences particulières;
- ~~7.~~ **6.** le recours à un correcteur vérificateur orthographique, permettant de détecter les éventuelles fautes d'orthographe sans suggérer les corrections possibles;
- ~~8.~~ **7.** l'utilisation d'une langue véhiculaire, l'allemand ou le français, pour les questionnaires et/ou la rédaction de la copie de l'élève, autre que celle prévue par les programmes de l'enseignement secondaire technique;
- ~~9.~~ **8.** des dispenses d'épreuves orales, pratiques, physiques ou d'un module.;
- 9.** le séjour temporaire, pour l'apprentissage de certaines matières ou pour toutes les matières, dans une classe autre que la classe d'attache;
- 10.** l'examen médical avant l'accès à certaines formations;
- 11.** le transfert du dossier à la Commission médico-psycho-pédagogique nationale.

### Chapitre III. La Commission des aménagements raisonnables (CAR)

~~Art. 7.~~ **Art. 6.** Il est créé une Commission des aménagements raisonnables, appelée ci-après „CAR“, qui a les missions suivantes:

- \* – décider, à la demande du directeur du lycée concerné, des aménagements raisonnables pour l'élève à besoins éducatifs particuliers dans le cadre de l'enseignement en classe et lors des épreuves d'évaluation;
- \* – en cas de besoin, adapter ou suspendre les aménagements raisonnables décidés;
- \* – traiter les recours prévus à l'article 15;
- \* – conseiller le ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions, nommé ci-après „le ministre“, sur les mesures à prendre en faveur des élèves à besoins éducatifs particuliers;
- \* – aviser la demande du directeur du lycée concerné au ministre pour bénéficier d'un contingent de leçons ou d'une enveloppe financière supplémentaire pour l'encadrement d'un élève à besoins éducatifs particuliers.

En cas de besoin, des antennes régionales peuvent être créées sur décision du ministre.

~~Art. 8.~~ **Art. 7.** La CAR Commission des aménagements raisonnables se compose:

- du directeur du Centre de psychologie et d'orientation scolaires, appelé ci-après „CPOS“, qui préside la CAR commission;
- d'un directeur d'un lycée;
- d'un enseignant de l'enseignement secondaire;
- d'un enseignant de l'enseignement secondaire technique;

- d'un représentant du Service de l'Éducation différenciée;
- d'un psychologue, membre d'un Service de psychologie et d'orientation scolaires, appelé ci-après „SPOS“;
- d'un membre du Conseil supérieur des personnes handicapées.

Les membres de la CAR Commission des aménagements raisonnables sont nommés par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, nommé ci-après „le ministre“, pour un mandat terme renouvelable de trois ans. Le mandat de membre de la CAR Commission des aménagements raisonnables est incompatible avec celui de membre de la Commission médico-psycho-pédagogique nationale, appelée ci-après „CMPPN“.

La CAR Commission des aménagements raisonnables peut s'adjoindre, avec voix délibérative, le médecin scolaire le médecin agréé par le ministre de la Santé pour la réalisation de la médecine scolaire du lycée de l'élève concerné et un représentant du Service de la Formation professionnelle.

La personne de référence, le régent et d'autres experts externes sont invités, avec voix consultative, par la CAR Commission des aménagements raisonnables. Le dossier de l'élève concerné est présenté par la personne de référence.

Le secrétaire est désigné par le président de la commission. La commission est assistée pour les travaux de secrétariat par un agent du Ministère de l'Éducation nationale **et de la Formation professionnelle**.

Les membres et le secrétaire sont tenus au secret aussi bien pour les délibérations que pour toutes les informations qu'ils obtiennent pendant l'exercice de leurs fonctions. Les délibérations sont confidentielles.

Le fonctionnement et l'indemnisation de la CAR Commission des aménagements raisonnables sont déterminés par règlement grand-ducal.

**Art. 9.** Si la CAR est saisie d'une demande, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur sont invités de participer à une réunion de concertation préalable avec des membres de la CAR.

#### **Chapitre IV. Procédure**

**Art. 10. Art. 8.** La demande en vue de pouvoir bénéficier d'aménagements raisonnables est adressée au directeur du lycée par les parents de l'élève mineur, par l'élève majeur, par le régent, par un représentant du SPOS ou par le président de la CAR.

Lorsque les aménagements raisonnables sont engagés à la demande d'une personne autre que les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur, le directeur en informe les parents concernés ou l'élève majeur et il doit obtenir l'accord écrit des parents de l'élève mineur ou de l'élève majeur pour ce qui est de la saisie et du transfert des données de l'élève.

La demande en vue de pouvoir bénéficier d'aménagements raisonnables est adressée au directeur du lycée par les parents ou par l'élève, par le régent, par un représentant du Service de psychologie et d'orientation scolaires ou de la **Commission d'inclusion scolaire Commission des aménagements raisonnables**.

**Art. 11. Art. 9.** Dès réception de la demande d'aménagements raisonnables, le directeur nomme une personne de référence qui contacte les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur et rédige un rapport de l'audition. La personne de référence doit, soit constituer un nouveau dossier, soit compléter le dossier existant, transmis par la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement fondamental ou le cas échéant par l'école ou l'institution ayant suivi l'élève au SPOS.

Ce dossier doit comprendre:

- les rapports renseignant sur les facultés et sur la déficience ou l'incapacité, établis par des spécialistes;
- le rapport de l'audition des parents de l'élève mineur ou de l'élève majeur;
- les rapports de services ayant assuré une prise en charge de l'enfant par le passé.

Le dossier tenu par la personne de référence est conservé dans un lieu sûr non accessible à des tiers. Le dossier appartient aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur et en cas de changement d'établissement scolaire, le dossier est transféré à la personne de référence compétente.

Dès réception de la demande d'aménagements raisonnables, le directeur nomme **pour la prise en charge de l'élève à besoins éducatifs particuliers** une personne de référence **qui est soit un représentant du Service de psychologie et d'orientation scolaires, soit un membre du personnel du lycée.**

Pendant toute la procédure, cette personne est l'interlocuteur de l'élève et de ses parents.

La personne de référence contacte les parents et l'élève concernés, demande leur accord écrit pour ce qui est de la saisie et du transfert des données de l'élève, les informe de la démarche préconisée et des mesures décidées dans l'intérêt de l'élève.

**Art. 12. Art. 10.** Après avoir obtenu l'accord écrit des parents de l'élève mineur ou de l'élève majeur, le directeur peut dans un délai de vingt jours:

- autoriser les aménagements raisonnables selon l'article 4 et informer les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur et les enseignants concernés de cette décision prise;
- saisir le conseil de classe et informer par écrit les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur de cette décision prise;
- transmettre la demande à la CAR et informer les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur et les enseignants concernés de cette décision prise.

La personne de référence constitue un nouveau dossier ou, en cas de transfert d'un dossier par la Commission d'inclusion scolaire au Service de psychologie et d'orientation scolaires, ce dossier lui est confié et elle le complète.

Le dossier doit comprendre:

1. les rapports renseignant sur les facultés et sur la déficience ou l'incapacité, établis par des spécialistes;
2. les rapports sur les contacts avec les parents de l'élève;
3. les rapports des services ayant assuré une prise en charge de l'élève par le passé.

En cas de saisine de la Commission des aménagements raisonnables, appelée ci-après la commission, et, sur demande de son président, le dossier est complété par:

1. le bilan scolaire élaboré par le régent;
2. le bilan psychologique établi par un psychologue du Service de psychologie et d'orientation scolaires.

**Les parents ou l'élève sont invités à participer à une réunion de concertation préalable avec des membres de la commission.**

Toutes les informations utiles à la prise en charge de l'élève peuvent être jointes au dossier.

Pendant la durée de la scolarisation dans l'enseignement post-primaire, ce dossier est géré par la personne de référence, qui en assure la confidentialité. Les parents et l'élève ont accès au dossier et aux informations y contenues.

En cas de changement d'établissement scolaire, le dossier est transféré à la personne de référence compétente.

A la fin de la scolarité, le dossier est remis aux parents ou à l'élève.

**Art. 13. Art. 11.** A la demande du président de la CAR, la personne de référence complète le dossier par les rapports suivants:

- le bilan scolaire élaboré par le régent;
- le bilan psychologique établi par un psychologue du SPOS.

Toutes les informations utiles à la prise en charge de l'élève peuvent être jointes au dossier.

Le président de la CAR peut demander à un expert d'une institution agréée d'établir un bilan et de proposer des aménagements raisonnables.

Sur proposition de la personne de référence et dans un délai de vingt jours, à partir du jour de l'obtention de l'accord des parents ou de l'élève prévu à l'article 11 9, le directeur

1. soit décide les aménagements raisonnables prévus à l'article 4 3;

2. soit saisit le conseil de classe, qui autorise le cas échéant les aménagements raisonnables prévus à l'article 5 4;
3. soit transmet la demande à la commission.

Une fois les aménagements raisonnables décidés, le directeur veille à leur mise en place ainsi qu'à leur exécution.

~~Le directeur du lycée veille à ce que tous les membres de la communauté scolaire soient informés du bien-fondé des aménagements raisonnables dont bénéficient certains élèves. Au besoin, il organise à cet effet des séances de sensibilisation pour les élèves et des formations continues pour les autres membres de la communauté scolaire en collaboration avec le Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques.~~

**Art. 14. Art. 12.** Après consultation du dossier de l'élève, la CAR peut conclure à la nécessité:

- d'aménagements raisonnables tels qu'énumérés aux articles 4, 5 et 6;
- d'un séjour temporaire, pour l'apprentissage de certaines matières ou pour toutes les matières, dans une classe autre que la classe d'attache;
- de soumettre l'accès à certaines formations à un examen médical;
- de transférer le dossier à la CMPPN.

Le président informe par écrit le directeur, la personne de référence et les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur de la décision de la CAR.

Le directeur veille à l'exécution des aménagements raisonnables décidés.

En cas de transmission de la demande à la commission, le président peut demander à des experts d'établir un bilan et de proposer des aménagements raisonnables.

Après consultation du dossier de l'élève, la commission conclut selon le cas à la nécessité d'aménagements raisonnables tels qu'énumérés à l'article 6 5. **La commission prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de sa saisine.**

Le président informe par écrit le directeur et la personne de référence de la décision de la commission.

**Art. 15.** En cas de désaccord avec la décision du directeur ou du conseil de classe, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent adresser un recours dans un délai de vingt jours au ministre qui soumet le dossier à la CAR.

**Art. 16.** En cas de désaccord avec la proposition de prise en charge de la CAR, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent adresser un recours dans un délai de vingt jours au ministre qui soumet le dossier à la CMPPN pour décision.

**Art. 13.** En cas de désaccord avec la décision du directeur, du conseil de classe ou de la commission, les parents ou l'élève peuvent s'adresser à la Commission médico-psycho-pédagogique nationale, qui prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de sa saisine.

### **Chapitre V. Examens de fin d'études, de fin d'apprentissage et de projets intégrés**

**Art. 17. Art. 14.** En cas d'aménagements raisonnables qui sont de nature à modifier la présentation de la copie du questionnaire ou les modalités d'une épreuve écrite, orale, pratique ou d'un projet intégré, le commissaire du Gouvernement informe les membres de la commission d'examen lors de la réunion préliminaire des aménagements raisonnables décidés en faveur des candidats concernés.

Sur proposition du commissaire du Gouvernement, le ministre peut nommer un expert **d'une institution agréée** comme membre effectif de la commission d'examen concernée.

### **Chapitre VI. Evaluation et certification**

**Art. 18. Art. 15.** Les certificats et les diplômes sont identiques pour tous les élèves ayant réussi les épreuves.

**Art. 19. Art. 16.** Les compléments aux diplômes, les compléments aux certificats et les bulletins portent la mention des aménagements raisonnables suivants:

- l'utilisation systématique d'un correcteur vérificateur orthographique qui détecte les fautes d'orthographe sans suggérer les corrections possibles;
- l'utilisation d'une langue véhiculaire, l'allemand ou le français, autre que celle prévue par les programmes;
- des dispenses d'épreuves orales, pratiques ou physiques ou d'un module;
- les aménagements concernant une branche fondamentale de la classe terminale ou le projet intégré final.

### **Chapitre VII. Formation continue**

**Art. 20. Art. 17.** Le directeur du lycée veille à ce que tous les membres de la communauté scolaire soient informés du bien-fondé des aménagements raisonnables dont bénéficient certains élèves. Au besoin, il organise à cet effet des cours de sensibilisation pour les élèves et des formations continues pour les autres membres de la communauté scolaire en collaboration avec le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques.

### **Chapitre VIII. Dispositions modificatives et entrée en vigueur**

**Art. 21. Art. 18.** L'article 3 de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée est modifié comme suit:

Suite à l'énumération, au 5e alinéa, des membres de la CMPPN Commission médico-psycho-pédagogique nationale, le bout de phrase „personnes auxquelles s'ajoutent l'inspecteur du ressort et le médecin scolaire concerné“ est remplacé par:

„personnes auxquelles s'ajoutent:

- 1. pour une délibération concernant un élève de l'enseignement fondamental: l'inspecteur du ressort et le médecin scolaire concerné
- 2. pour une délibération concernant un élève de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique:
  - – un directeur de lycée,
  - – un représentant du CPQS Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
  - – un représentant du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Les membres sont nommés pour des mandats renouvelables de trois ans par le ministre.“

**Art. 19. L'article 37, alinéa 3, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques est remplacé comme suit: „A sa demande, il peut être inscrit à un autre lycée si les capacités d'accueil de ce lycée le permettent ou si le lycée propose des aménagements raisonnables adaptés aux besoins particuliers de l'élève.“**

**Art. 20. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du ... visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers“.**

**Art. 22. Art. 21.** La présente loi entre en vigueur à la rentrée scolaire 2011/12.

6251/08

**N° 6251<sup>8</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI****visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles  
des élèves à besoins éducatifs particuliers et portant modification**

- a) de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;**
- b) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(21.6.2011)

Sur la base de l'article 19(2) de sa loi organique du 12 juillet 1996, le Conseil d'Etat fut saisi le 25 mai 2011 par le Président de la Chambre des députés d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'éducation nationale, de la formation professionnelle et des sports lors de sa séance du 24 mai 2011. Aux amendements étaient annexés un commentaire ainsi qu'un texte coordonné, qui servira de base au présent avis.

Au titre de remarques préliminaires, la Commission parlementaire fait siennes les observations du Conseil d'Etat relatives à la numérotation et à l'usage des abréviations et propose de les remplacer par les dénominations légales respectives.

*Amendement 1*

La commission parlementaire propose à raison d'ajouter à l'intitulé les lois qui seront modifiées respectivement par les articles 18 et 19, à savoir la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée et la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

*Amendement 2*

Il est proposé de supprimer à l'intitulé du chapitre 1er les termes „Objet et“ pour ne laisser subsister que le terme „Définition“. Le Conseil d'Etat note que le libellé du seul article 1er figurant sous ce chapitre définit le champ d'application; il propose dès lors de modifier l'intitulé du chapitre en „Champ d'application“.

*Amendement 3*

Dans cet amendement, les parlementaires reprennent la proposition du Conseil d'Etat de regrouper sous un seul article les compétences de la personne de référence, tout en y ajoutant la définition. Le Conseil d'Etat y marque son accord.

*Amendement 4*

Il est proposé de laisser au seul directeur la compétence d'adapter la présentation des questionnaires. Le Conseil d'Etat approuve cette modification.

*Amendement 5*

Par cet amendement, le terme „correcteur orthographique“ est remplacé par celui de „vérificateur orthographique“. Etant donné que cette terminologie exprime avec plus de précision et de concision le but recherché, le Conseil d'Etat y marque son accord.

#### *Amendements 6 à 9*

Ces amendements ont trait aux compétences de la Commission des aménagements raisonnables ainsi qu'à son fonctionnement; ils donnent suite aux propositions du Conseil d'Etat tout en y apportant des précisions justifiées. Ils ne donnent pas lieu à observation.

#### *Amendement 10*

Le Conseil d'Etat approuve cet amendement, qui précise la notion de médecin scolaire, tel que demandé par lui.

#### *Amendement 11*

Par cet amendement, la commission parlementaire ne suit pas la volonté exprimée par le Conseil d'Etat dans son avis du 3 mai 2011, à savoir de donner aussi à la Commission d'inclusion scolaire de l'enseignement fondamental la possibilité de faire une demande en vue de faire bénéficier un élève d'aménagements raisonnables au moment où il quitte l'enseignement fondamental pour intégrer l'enseignement secondaire. En effet, il sembla nécessaire au Conseil d'Etat d'assurer ainsi un pont entre les deux régimes d'enseignement pour éviter de perdre du temps précieux et pour faciliter la transition de l'enfant à besoins spécifiques vers le nouvel environnement scolaire. La commission parlementaire argumente que la Commission d'inclusion scolaire pourra toujours transférer le dossier au Service de psychologie et d'orientation scolaires, car il importe que celui-ci soit d'emblée informé. Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à une information de ce service, mais il aurait préféré des liens directs et précoces entre tous ceux qui connaissent l'enfant en question bien avant son arrivée au nouvel établissement scolaire, pour préparer son arrivée en temps utile. Il y va également du choix du lycée approprié, qui devrait se faire, selon le Conseil d'Etat, en concertation entre l'élève, ses parents et la Commission d'inclusion scolaire, d'un côté, et le directeur du lycée choisi, de l'autre côté. La meilleure intégration possible de l'enfant à besoins spécifiques devrait primer sur le besoin légitime d'un service d'être bien informé.

Partant, le Conseil d'Etat insiste à ce que la Commission d'inclusion scolaire soit ajoutée *in fine* à l'article 8 tel que proposé par la commission parlementaire.

#### *Amendement 12*

Le Conseil d'Etat approuve l'ajout, qui consiste à accroître la participation des parents et de l'élève concernés.

#### *Amendement 13*

Sans observation.

#### *Amendement 14*

Cet amendement vise à introduire le délai d'un mois, à partir de sa saisine, dans lequel la Commission des aménagements raisonnables doit prendre sa décision concernant les aménagements nécessaires. Le Conseil d'Etat y marque son accord.

#### *Amendement 15*

Suite aux critiques du Conseil d'Etat, les experts que le ministre peut nommer ne doivent plus provenir d'une institution agréée, laissant ainsi le libre choix au ministre. Le Conseil d'Etat y marque son accord.

#### *Amendement 16*

Par cet amendement, un nouvel article est ajouté à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques précisant qu'„à sa demande, l'élève concerné peut être inscrit à un autre lycée si les capacités d'accueil de ce lycée le permettent ou si le lycée propose des aménagements raisonnables adaptés aux besoins particuliers de l'élève“. La commission parlementaire veut ainsi donner suite au Conseil d'Etat qui avait estimé „que les aménagements dits raisonnables devront, dans la mesure du possible, être mutualisés, et que le matériel technique et l'encadrement humain nécessaires pour pallier certains types de déficiences devraient être disponibles dans certains établissements seulement“.

Le Conseil d'Etat approuve l'amendement tout en se demandant si les termes „à sa demande“ ne provoqueront pas des casse-tête aux autorités. Ne faudrait-il pas soit omettre ces termes, soit les élargir et écrire: „Suite à la demande de l'élève, du directeur du lycée ou de la commission d'aménagements raisonnables, l'élève peut être inscrit à un autre lycée...?“

*Amendement 17*

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 juin 2011

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6251/09

**N° 6251<sup>9</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

**visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles  
des élèves à besoins éducatifs particuliers et portant modification**

- a) de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;**
- b) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques**

\* \* \*

**AVIS DU CENTRE POUR L'EGALITE DE TRAITEMENT  
sur le projet de loi portant sur les aménagements raisonnables  
permettant une évaluation et une certification adaptées aux élèves  
à besoins éducatifs particuliers de l'enseignement secondaire et  
de l'enseignement secondaire technique rendant possible l'accès  
aux qualifications scolaires et professionnelles**

(21.6.2011)

Suivant l'article 10 de la loi du 28 novembre 2006, le CET peut notamment émettre des avis ainsi que des recommandations sur toutes les questions liées aux discriminations fondées sur la race, l'origine ethnique, le sexe, la religion ou les convictions, le handicap et l'âge.

Considérant que le présent projet de loi s'inscrit dans la thématique des discriminations basées sur le handicap, le CET a élaboré le présent avis de sa propre initiative.

\*

**OBSERVATIONS PRELIMINAIRES****• Exposé des motifs**

Le CET constate que l'exposé des motifs essaie de faire les louanges d'exemples d'intégration réussie d'élèves présentant un handicap dans l'école luxembourgeoise, mais regrette que dans ce même paragraphe le législateur donne l'impression que chaque aide accordée à ces élèves serait remise en question par le personnel enseignant.

Lors de la présentation du projet de loi, Madame la Ministre a d'ailleurs déclaré: „Le but est simplement de compenser une déficience, pas de fournir un avantage à l'élève par rapport aux autres.“

Ainsi, on pourrait avoir l'impression que la raison d'être du projet de loi soit de donner une légitimité aux avantages accordés et de les justifier devant l'entourage de ces élèves, au lieu d'avoir comme finalité de venir en aide aux „personnes invalidées à cause d'un handicap ou d'une maladie“.

**• Le cercle des bénéficiaires**

Le législateur fait clairement une distinction entre „élèves à besoins éducatifs particuliers“ et „élèves à besoins éducatifs spécifiques“, en précisant que le présent projet de loi porte exclusivement sur la première catégorie d'élèves.

Bien évidemment, le CET se félicite de cette initiative législative qui permettra aux „élèves à besoins éducatifs particuliers“ de suivre un enseignement et une évaluation ainsi qu’une certification comme tout élève régulier.

Mais dans ce même contexte, le CET se pose pourtant également la question sur la volonté politique de mieux vouloir intégrer la deuxième catégorie d’élèves dans le système éducatif réglementaire.

Le CET souhaite rappeler au législateur que l’article 11 de la Constitution prévoit l’intégration sociale des citoyens atteints d’un handicap.

La Convention relative aux droits des personnes handicapées, en vue de garantir l’exercice des droits fondamentaux, basés sur la non-discrimination et sur l’égalité des chances, appelle les Etats parties de faire en sorte que le „système éducatif pourvoie à l’insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d’éducation“.

Sachant que le Grand-Duché de Luxembourg est en cours d’approuver la Convention relative aux droits des personnes handicapées par le projet de loi No 6141, le CET attire l’attention sur le non-respect de l’esprit de l’article 24 de celle-ci, si des mesures semblables n’étaient pas prévues pour des „élèves à besoins éducatifs spécifiques“.

Dans ce contexte, une mesure envisageable serait de mettre en place une équipe multidisciplinaire d’experts dont la mission serait d’établir un plan de prise en charge individualisée qui devrait permettre à ces élèves de suivre le système éducatif réglementaire.

#### • Les aménagements raisonnables

Il semble clair pour le CET qu’une certaine flexibilité et adaptabilité devra toujours être de rigueur, puisque toute destinée est unique et que les textes législatifs ne peuvent parfois pas prévoir cette diversité.

Chaque situation doit être évaluée individuellement, donc au cas par cas, et l’aménagement raisonnable choisi doit être adapté à la personne en tenant compte de la gravité de son handicap ou de sa maladie.

Le CET espère fortement que le Gouvernement réussira à remplir cette mission, puisque pour les aides humaines principalement, il y a une pénurie dans certains domaines momentanément.

#### • Les autres mesures

Le CET se réjouit de l’engagement gouvernemental de vouloir mettre plus de poids sur la sensibilisation de la communauté scolaire et sur la formation des enseignants. D’ailleurs, ces deux volets tiennent particulièrement à coeur au CET, puisqu’il rappelle à chaque occasion que l’élimination de toute forme de discrimination passe à travers la sensibilisation sur le terrain, sensibilisation qui comprend avant tout l’élimination de préjugés.

\*

### COMMENTAIRE DES ARTICLES

#### • Article 2

En définissant le terme „parents“ incluant expressément le parent qui n’a pas l’autorité parentale, le CET se félicite de l’approche gouvernementale choisie qui garantit aux deux parents de s’engager pour le bien-être de l’enfant.

#### • Article 8

Le CET approuve l’ajout, par rapport à l’avant-projet de loi, d’un membre du Conseil supérieur des personnes handicapées parmi la CAR (Commission des aménagements raisonnables).

#### • Articles 9 & 15

Le CET remet en question que les parents de l’élève mineur ou l’élève majeur ne sont invités qu’à la réunion de concertation préalable avec des membres de la CAR (Commission des aménagements raisonnables) et ne sont plus entendus lors d’un recours.

• *Article 11*

Si le dossier appartient aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur, le CET suppose qu'ils ont également un droit de regard sur le contenu de celui-ci, respectivement le droit de demander des copies, même si cela n'est pas précisé dans le texte.

• *Article 14*

L'article 14 parle d'un séjour temporaire, pour l'apprentissage de certaines ou pour toutes les matières, dans une classe autre que la classe d'attache.

Le transfert pour toutes les matières dans une toute autre classe semble, à première vue et sans connaître les cas que cela pourrait concerner, contraire à la philosophie du projet de loi.

Au cas où le dossier serait transféré à la CMPPN (Commission médico-psychopédagogique), le CET déplore qu'il ne ressort pas du texte quelles en sont les suites possibles.

La volonté de la CMPPN sera-t-elle principalement celle de garder l'élève dans le système scolaire régulier? Sa décision ne pourra-t-elle plus être contestée par l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur?

• *Article 19*

Le CET approuve vivement de ne pas vouloir mentionner les aménagements raisonnables sur les diplômes, certificats et bulletins.

De cette façon, l'aménagement raisonnable est perçu comme une discrimination positive qui supprime les obstacles qui empêchent une personne handicapée d'être placée dans une situation comparable. Conséquemment, à la fin du cycle scolaire, tous les élèves auront la même qualification et les mêmes pièces.

Le fait d'inscrire les aménagements raisonnables sur les compléments aux diplômes, certificats et bulletins ne doit pas être compris comme discrimination, mais comme reflet de la réalité et indication ou aide pour le futur.

Ces compléments ne sont en principe jamais requis pour pouvoir prouver une formation, seuls les diplômes, certificats et bulletins comptent. Dans cette hypothèse, il faut garantir que cette pratique ne change pas.

En même temps, les compléments peuvent également aider une personne dans son futur parcours. Ainsi, pour pouvoir profiter des mêmes aménagements dans une école d'études supérieures, à l'université, dans un établissement de formation (continue) ou auprès d'un employeur, le complément peut servir de preuve et permettre de demander au moins les mêmes aménagements.

• *Article 20*

Le CET regrette que la formation continue soit traitée différemment de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique en ce qui concerne la sensibilisation de la communauté scolaire.

Dans quelques années, mais cela prendra probablement plusieurs générations, cette mesure pourrait devenir superflue si les enfants apprennent la thématique dès leur plus jeune âge.

Mais pour le moment, il est également important de sensibiliser des personnes d'un certain âge, les personnes en formation ainsi que le personnel enseignant, qui n'ont peut-être jamais été confrontées à des personnes pouvant bénéficier d'un aménagement raisonnable.

De plus, le CET juge qu'il n'est pas de la mission du directeur du lycée de veiller à ce que tous les membres de la communauté scolaire soient informés du bien-fondé des aménagements raisonnables, mais que cette mission soit mise en oeuvre par le Gouvernement au niveau national pour tous les établissements.

\*

## CONCLUSIONS

Le CET se félicite de l'initiative gouvernementale de permettre aux „élèves à besoins éducatifs particuliers“ de suivre l'enseignement secondaire et secondaire technique et de permettre une évaluation et une certification adaptées rendant possible l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles.

Une fois en vigueur, cette loi aura le mérite d'introduire le concept de l'aménagement raisonnable dans la législation luxembourgeoise, ce qui est vivement salué par le CET.

Dès lors que ce concept est ancré dans la loi, le législateur se trouvera dans l'obligation de faire valoir cette notion pour tout le monde, donc également pour les „élèves à besoins éducatifs spécifiques“.

Cet avis veut rappeler au législateur son engagement pour que ces personnes puissent également suivre le système d'enseignement général dans le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la diversité humaine comme le stipule la Convention relative aux droits des personnes handicapées de l'ONU.

En guise de conclusion, ce qui importe dans le domaine de ce projet de loi, c'est d'éduquer les personnes à ce qu'elles deviennent aptes et soient qualifiées pour le marché de l'emploi. La sensibilisation est également capitale, sensibilisation des enseignants sur les besoins de personnes en situation de handicap et sensibilisation des employeurs pour qu'ils acceptent d'embaucher sans avoir de préjugés. De plus, il faut aussi garantir l'aide étatique pour financer certains aménagements.

Luxembourg, le 21 avril 2011

6251/10

N° 6251<sup>10</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

**visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles  
des élèves à besoins éducatifs particuliers et portant modification**

**a) de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;**

**b) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

(30.6.2011)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Fernand DIEDERICH, Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. André BAULER, Eugène BERGER, Emile EICHER, Claude HAAGEN, Fernand KARTHEISER, Gilles ROTH, Jean-Paul SCHAAF et Mme Tessy SCHOLTES, Membres.

\*

**I. PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 14 février 2011 par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs Chambres professionnelles, à savoir:

- de la Chambre des Métiers le 1er avril 2011,
- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 6 avril 2011,
- de la Chambre des Salariés le 7 avril 2011,
- de la Chambre de Commerce le 28 avril 2011.

Le projet a en outre été avisé par le Centre pour l'égalité de traitement (26 avril 2011), par le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées (17 mai 2011), ainsi que par l'asbl „Solidarität mit Hörgeschädigten“ (12 mai 2011).

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 3 mai 2011.

Lors de sa réunion du 12 mai 2011, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a désigné Monsieur Fernand Diederich comme rapporteur du projet de loi.

Le même jour, la Commission a entendu la présentation générale du projet par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, avant d'entamer l'examen détaillé du projet de loi, ainsi que de l'avis du Conseil d'Etat. La Commission a poursuivi ses travaux le 24 mai 2011. A cette occasion, elle a adopté une série d'amendements parlementaires qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 21 juin 2011.

La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a analysé cet avis complémentaire le 30 juin 2011. Le même jour, elle a adopté le présent rapport.

\*

## II. OBJET DU PROJET DE LOI

L'école luxembourgeoise connaît maints exemples d'intégration réussie d'élèves présentant un handicap; beaucoup de communautés scolaires se mobilisent pour aider un jeune à suivre l'enseignement dans une classe „normale“. Si cette intégration se fait avec plus ou moins de bonheur dans les classes inférieures, la situation devient plus compliquée, parfois conflictuelle, quand s'approche le moment décisif de la certification finale. Les attentes des élèves et de leurs parents sont grandes, alors que les enseignants et les directions s'interrogent sur la légitimité des décisions de promotion. Est-il légitime d'octroyer des conditions avantageuses à un élève individuel lors d'une composition ou d'un examen? Peut-on lui accorder du temps supplémentaire? A-t-il droit à des aides technologiques et, si oui, lesquelles sont autorisées? Comment délimiter le cercle des bénéficiaires d'éventuels aménagements particuliers?

Le présent projet de loi entend apporter des réponses à ces questions; il définit les aménagements qui peuvent être accordés à certains élèves pour leur permettre de suivre l'enseignement en classe et de passer les épreuves d'évaluation menant à une certification. Il fixe les procédures à respecter, ainsi que les autorités habilitées à décider de ces aménagements.

### Le cercle des bénéficiaires

Le projet de loi vise des élèves qui sont capables de suivre le curriculum scolaire réglementaire et de passer les épreuves certificatives, mais qui sont invalidés à cause d'un handicap ou d'une maladie.

Ils sont appelés „élèves à besoins éducatifs particuliers“; cette dénomination a le mérite de centrer l'attention non sur les manques ou les carences, mais sur la recherche de réponses à apporter aux besoins. Ce terme d'origine anglo-saxonne est de plus en plus souvent repris dans les systèmes éducatifs européens. Sont définis comme élèves à besoins éducatifs particuliers des élèves qui sont capables de suivre le programme scolaire normal grâce à des aménagements raisonnables bien définis, sans qu'il y ait recours à un plan éducatif individualisé. Ainsi diffèrent-ils des élèves à besoins éducatifs spécifiques, tels qu'ils sont définis dans les lois et règlements sur l'enseignement fondamental, qui n'atteignent pas les socles arrêtés pour les différents cycles et pour lesquels sont établis des plans de prise en charge individualisés.

Ces élèves peuvent pâtir d'une déficience visuelle, d'une déficience motrice, d'une déficience organique, d'une déficience auditive, d'un trouble spécifique du langage, d'un trouble autistique, ou encore d'une maladie de longue durée ou permanente.

La réglementation actuelle ne prévoit guère de dispositions en faveur des élèves à besoins éducatifs particuliers de l'enseignement secondaire et secondaire technique et de la formation des adultes, alors que les conventions internationales, la déclaration de Salamanque, la charte européenne du Conseil de l'Europe, la directive du Conseil des Ministres de l'Union européenne, la convention relative aux droits des personnes handicapées de l'ONU, signées par le Luxembourg et/ou ratifiées par la Chambre des Députés le prévoient explicitement. La seule mention d'aménagements pour des élèves se trouve au paragraphe 5 de l'article 8 du règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires et du règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien, qui en laisse l'appréciation au commissaire de Gouvernement: „Le commissaire peut prévoir des aménagements dans les épreuves en faveur d'un candidat qui invoque un handicap qui est de nature à justifier une telle mesure.“.

### Les aménagements raisonnables

L'article 2 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées définit les aménagements raisonnables comme étant: „les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou induite apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales“.

Il faut donc que l'École mette en place des aménagements raisonnables lorsque les conditions normales d'évaluation et de certification pourraient empêcher un élève de faire preuve du niveau qu'il a atteint. Il peut s'agir de:

- Modifications des épreuves écrites: Des modifications peuvent être apportées aux épreuves écrites pour les élèves à besoins éducatifs particuliers, notamment la transcription des épreuves dans le code braille en usage, un agrandissement de l'impression des questionnaires ou une impression sur du papier coloré.
- Temps supplémentaire: Il est possible d'accorder du temps supplémentaire pour les épreuves et les projets intégrés en fonction des besoins reconnus pour l'élève.
- Pausés supplémentaires: L'élève à besoins éducatifs particuliers a parfois besoin de pauses pendant une épreuve.
- Organisation de l'examen et du projet intégré: L'élève à besoins éducatifs particuliers peut être autorisé à répartir l'évaluation d'une épreuve sur deux ou plusieurs sessions.
- Lieux d'examen différents: Si l'élève à besoins éducatifs particuliers est contraint d'interrompre momentanément sa scolarité en raison de son état de santé, s'il est trop malade pour se rendre à l'établissement scolaire, il peut être autorisé à passer l'épreuve, surveillé par un enseignant, dans un autre lieu, que ce soit son domicile, ou un hôpital.
- Aides technologiques: L'aide technologique consiste en une assistance technologique utilisée par l'élève à besoins éducatifs particuliers en vue de faciliter ou de réaliser une tâche qu'il ne peut accomplir, ou ne peut accomplir que difficilement, sans cette aide. Ces aides technologiques peuvent être comparées à des lunettes. C'est donc un moyen visant la compensation d'une déficience, qui ne vise pas à fournir un avantage à l'élève par rapport aux autres élèves de la classe, mais à compenser son handicap.
- Aides humaines: Le recours à une aide humaine telle qu'un copiste, un lecteur ou un interprète pour élèves déficients auditifs peut être recommandé. Les élèves présentant une incapacité physique peuvent être autorisés à bénéficier d'une assistance pour les travaux pratiques. Les élèves souffrant d'une maladie peuvent être autorisés à bénéficier de la présence d'un aide-soignant.
- Dispenses d'épreuves orales, pratiques ou physiques: Par exemple, il ne sera pas nécessaire d'obliger un élève infirme à composer en éducation physique ou un élève déficient auditif à composer en éducation musicale.

Il est évident que les aménagements raisonnables devront être adaptés à la gravité du handicap de l'élève; voilà pourquoi certains aménagements, faciles à mettre en place et ne modifiant que légèrement le déroulement des épreuves, pourront être décidés par le directeur du lycée ou par le conseil de classe. Pour d'autres aménagements particuliers, dont l'incidence sur les conditions d'évaluation est plus incisive, une commission des aménagements raisonnables sera appelée à statuer.

La démarche pour la demande d'aménagements raisonnables peut être initiée par les parents de l'élève mineur, par l'élève majeur, par le régent, par un représentant du Service de psychologie et d'orientation scolaires, de la Commission des aménagements raisonnables ou de la Commission d'inclusion scolaire. Dans tous les cas, un dossier doit être constitué qui comprend les rapports des spécialistes sur les facultés et les déficiences de l'élève, ainsi que, pour les élèves mineurs, la prise de position des parents.

Les aménagements raisonnables doivent être cohérents pour l'élève au cours de sa scolarité, c'est-à-dire qu'une autorisation accordée vaut pour toutes les épreuves d'évaluation, y compris celles des examens et des projets intégrés. Ils peuvent être adaptés ou suspendus selon les besoins éducatifs particuliers de l'élève, c'est-à-dire suite à une amélioration ou une détérioration de la déficience ou de l'incapacité.

Les certificats et diplômes sont identiques pour tous les élèves ayant réussi les épreuves, mais certains aménagements raisonnables seront mentionnés sur les compléments aux diplômes, les compléments aux certificats et les bulletins.

### **L'accessibilité des formations**

Le refus d'admission à une formation professionnelle pour des raisons de santé est un sujet délicat, mais certaines déficiences (sensorielles, mentales, physiques) restreignent fortement le choix d'une profession.

Il est exclu de prévoir un examen médical systématique pour tous les élèves entamant une formation professionnelle. Mais la Commission des aménagements raisonnables peut demander que l'aptitude de l'élève soit appréciée par un médecin au cas où elle estimerait qu'un élève est inapte à l'exercice d'une profession ou d'un métier et que la poursuite de son apprentissage ne peut se faire sans mettre en danger ses camarades et/ou lui-même.

### **L'information de la communauté scolaire**

Une campagne de sensibilisation visant à combattre les préjugés et à encourager les attitudes positives sur base d'une meilleure information est nécessaire afin de favoriser l'intégration des élèves à besoins éducatifs particuliers dans les classes régulières et de leur éviter des expériences néfastes.

### **La formation des enseignants**

Il importe que les programmes de formation initiale et de formation continue transmettent à tous les enseignants une approche positive du handicap. De nombreuses études ont montré en effet que des enseignants réticents quant au placement d'élèves avec des besoins éducatifs particuliers dans leur classe constituent souvent pour les enfants des freins préjudiciables à leur expérience à l'école.

Selon la déclaration de Salamanque de l'ONU sur l'éducation de juin 1994, „les écoles régulières qui adoptent une orientation qui supporte l'intégration, deviennent les moyens les plus efficaces pour combattre les attitudes discriminatoires en créant des communautés accueillantes, en bâtissant une société inclusive et en permettant une éducation pour tous“.

Une première consultation a eu lieu en 2008-2009. En octobre 2008, un document rédigé suite à des entretiens avec des collaborateurs d'institutions, d'associations et d'administrations concernées du Grand-Duché de Luxembourg et concernant „l'évaluation et la certification au lycée d'élèves à besoins spécifiques“ fut mis en consultation par la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Aucun texte ne peut garantir une intégration réussie de tous les élèves dans les classes régulières: il faudra toujours que se trouvent des enseignants motivés qui s'engagent avec les élèves dans une démarche de pédagogie inclusive, donnant à chaque jeune la chance de progresser dans son curriculum et de faire la démonstration de ce qu'il est capable de réaliser. Le présent projet de loi vise à faciliter cette intégration et à donner des indications précises pour l'évaluation et la certification.

\*

## **III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES**

D'une manière générale, les Chambres professionnelles approuvent le projet de loi, tout en formulant certaines remarques ponctuelles.

Ainsi, la Chambre des Métiers se montre critique quant à l'article 14 (article 17 du texte initial) du projet de loi. Cet article dispose que les commissions d'examen compétentes pour un métier ou une formation sont informées par le commissaire du Gouvernement des aménagements raisonnables accordés au candidat et qu'un expert peut être nommé comme membre effectif de la commission d'examen par le Ministre sur proposition du commissaire du Gouvernement. La Chambre des Métiers propose une approche différente, selon laquelle les aménagements accordés à un candidat doivent être validés par la commission d'examen concernée, et un expert, qui n'aura qu'une voix consultative, peut être nommé auprès de la commission d'examen concernée.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se pose par contre des questions quant aux différentes instances décisionnelles et demande que les compétences soient clairement délimitées par la loi.

Elle estime encore que, pour qu'un élève soit bien préparé pour le niveau d'études suivant (l'année scolaire suivante), le troisième trimestre devrait obligatoirement être considéré pour la promotion de l'élève. Par ailleurs, elle est d'avis que toute épreuve d'envergure devrait avoir lieu à l'école et dans les mêmes conditions générales pour tous les élèves et n'approuve pas la possibilité d'une délocalisation des épreuves hors de l'école, à domicile ou dans une institution.

Quant à la Commission des aménagements raisonnables, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que parmi les membres de la Commission devrait figurer avec voix délibérative au moins un représentant de l'établissement scolaire où l'élève à besoins éducatifs particuliers est inscrit, soit un membre de la direction, soit le régent de classe.

Elle demande encore des clarifications au regard de la procédure.

La Chambre des Salariés déplore l'absence d'un concept plus large qui prenne en compte des aspects comme le passage de l'école fondamentale à l'école postprimaire, l'accueil et l'intégration des élèves au lycée et les méthodes didactiques mises en œuvre. L'orientation scolaire étant un moment charnière qui pose les jalons du parcours scolaire et professionnel de l'élève et influence fortement ses perspectives, il y a lieu de se demander si la présence d'une déficience ou d'un trouble d'apprentissage ne restreint pas d'emblée les chances de l'élève d'accéder à une voie de formation de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique. Elle constate entre autres que le texte de la loi en projet ne fait plus référence aux élèves surdoués et aux élèves souffrant de „troubles spécifiques d'apprentissage“.

De manière générale, la Chambre des Salariés demande que le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle développe l'inclusion dans l'enseignement postprimaire, tant pour les jeunes présentant des handicaps que pour ceux qui ont des besoins spécifiques au niveau des langues, de l'apprentissage, etc.

Cette vue est partagée par la Chambre de Commerce qui estime que les efforts qui sont à entreprendre pour éviter le décrochage scolaire et qui concernent le plus souvent des élèves sans handicaps spécifiques devraient également être étendus aux élèves à besoins éducatifs particuliers. Elle a du mal à comprendre que le cercle des bénéficiaires visé par le projet de loi soit limité aux élèves qui peuvent suivre le programme scolaire normal avec un aménagement raisonnable bien défini sans qu'il y ait un recours à un plan éducatif individualisé. Elle fait remarquer qu'au niveau de l'enseignement fondamental, la plupart des élèves à besoins éducatifs particuliers disposent justement d'un plan éducatif individualisé, élaboré par l'équipe multiprofessionnelle en place et qui permet de trouver l'équilibre entre les exigences scolaires et les compétences de l'élève.

\*

#### **IV. AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DES PERSONNES HANDICAPEES**

En date du 17 mai 2011, le Conseil Supérieur des Personnes Handicapées a émis un avis très favorable sur le projet de loi. Dans son analyse des articles, il attire néanmoins l'attention sur des problèmes ponctuels. Certaines de ces remarques ont trait à la nécessité de prévoir des délais pour certains aspects de la procédure.

Par ailleurs, le Conseil déplore qu'avec l'introduction d'un ajout spécifique sur les compléments aux diplômes, les compléments aux certificats et les bulletins, une certaine discrimination vis-à-vis des élèves réguliers persiste.

Il est aussi d'avis que les différents moyens d'aménagements raisonnables proposés pourraient être déterminés de façon plus rapide et efficace à l'aide du plan et de la prise en charge individualisés de chaque élève. Il estime qu'un lien systématique entre le plan de prise en charge individualisé utilisé à l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire devra être établi afin d'assurer une continuité dans le travail.

\*

#### **V. AVIS DU CENTRE POUR L'EGALITE DE TRAITEMENT**

Le Centre pour l'égalité de traitement approuve l'initiative gouvernementale de permettre aux élèves à besoins éducatifs particuliers de suivre l'enseignement secondaire et secondaire technique et de permettre une évaluation et une certification adaptées rendant possible l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles. Il s'interroge pourtant sur la volonté politique de mieux vouloir intégrer les élèves à besoins éducatifs spécifiques dans le système éducatif réglementaire. Il estime qu'il serait contraire à la Convention relative aux droits des personnes handicapées si des mesures semblables pour

intégrer les élèves à besoins éducatifs spécifiques n'étaient pas prises. Il propose ainsi de mettre en place une équipe multidisciplinaire d'experts dont la mission serait d'établir un plan de prise en charge individualisée qui devrait permettre à ces élèves de suivre le système éducatif réglementaire.

Par ailleurs, le Centre pour l'égalité de traitement se réjouit de l'engagement gouvernemental de vouloir accorder plus de poids à la sensibilisation de la communauté scolaire et à la formation des enseignants, deux aspects qui lui tiennent particulièrement à cœur.

\*

## VI. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans les considérations générales de son avis du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat, tout en prenant acte de la définition de la notion d'„élèves à besoins éducatifs particuliers“ telle que proposée par les auteurs du projet de loi, s'interroge sur la délimitation de ce concept. Il suggère de ne pas donner une définition trop restrictive des élèves à besoins éducatifs particuliers et prône une approche globale incluant toutes les facettes des besoins spécifiques.

Il cite en exemple le Québec, où l'enseignement distingue deux grands types d'élèves visés par la politique de l'inclusion scolaire: les élèves handicapés et les élèves en difficulté. Les premiers comprennent les élèves atteints d'un handicap physique, sensoriel ou intellectuel; les seconds incluent les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Lors d'une réunion du 12 mai 2011, la Commission parlementaire a examiné l'avis du Conseil d'Etat et discuté ce point précis. Elle a été informée qu'une réforme plus vaste qui a pour objet la mise en place d'un encadrement général, impliquant des mesures d'appui et de soutien, est en voie de préparation dans les services concernés du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Au vu de cette explication, et en considérant que la législation et la réglementation actuelles ne prévoient guère de dispositions en faveur des élèves à besoins éducatifs particuliers de l'enseignement secondaire et secondaire technique, ainsi que de la formation des adultes, la Commission approuve l'approche des auteurs du projet de loi. Celui-ci vise à consolider la base légale et à créer la sécurité juridique nécessaire pour permettre aux communautés scolaires confrontées à une demande d'aménagements particuliers de prendre des mesures cohérentes, clairement définies par une procédure valable pour l'ensemble des établissements scolaires de l'enseignement postprimaire.

Le Conseil d'Etat souligne aussi l'importance d'une continuité dans la prise en charge des enfants, des jeunes et des adultes à besoins éducatifs particuliers. Il estime que le législateur devra veiller à assurer la cohérence dans la transition entre les différents régimes d'enseignement et que les aides décidées par la Commission d'inclusion scolaire (CIS) et garanties par l'enseignement fondamental devraient garder toute leur pertinence, quitte à être adaptés lors du passage à l'enseignement secondaire. A son avis, ce n'est qu'en cas de nouveaux besoins, apparus lors de la scolarisation dans l'enseignement postprimaire, que la Commission des aménagements raisonnables devrait être saisie.

Dans ce contexte, la Commission rappelle qu'au niveau de l'enseignement postprimaire, il est aussi possible de faire bénéficier des élèves à besoins éducatifs spécifiques d'une assistance en classe, assurée par le Service de l'Education différenciée, et que ce sont précisément surtout les élèves qui se sont déjà vu accorder une telle assistance à l'école fondamentale qui en profitent. Ce n'est toutefois pas l'objet du présent projet de loi de préciser les modalités de cette prise en charge.

Le Conseil d'Etat attire encore l'attention sur le fait que la règle générale relative à l'inscription aux lycées applicable à tous les élèves prévoit que l'élève du cycle inférieur est inscrit en priorité à un lycée situé dans la zone de proximité de sa commune de résidence. A sa demande, il peut être inscrit à un autre lycée si les capacités d'accueil de ce lycée le permettent. L'inscription au cycle moyen et supérieur se fait en fonction des formations offertes par les lycées et de leurs capacités d'accueil.

A l'instar de ces dispositions, le Conseil d'Etat propose aux auteurs du projet de loi sous avis d'ajouter un article pour régler l'inscription des enfants concernés en fonction de la disponibilité des aménagements nécessaires.

La Commission parlementaire a tenu compte de cette recommandation en proposant l'ajout d'un article 19 nouveau au dernier chapitre du projet de loi sous rubrique (cf. commentaire de cet article).

Le Conseil d'Etat estime par ailleurs que la formation actuelle des enseignants ne les prépare qu'insuffisamment au dépistage et à la présence des élèves à besoins éducatifs particuliers dans leur classe, alors que le nombre et la diversité des jeunes visés va en augmentant. Le Conseil d'Etat invite dès lors les autorités à prévoir l'acquisition de ces compétences lors de la formation initiale du personnel enseignant.

Pour le détail des observations que le Conseil d'Etat fait au cours de son examen des articles et des suggestions qu'il a formulées dans son avis complémentaire du 21 juin 2011, il est renvoyé au commentaire des articles ci-dessous.

\*

## VII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Intitulé*

L'intitulé initial tel que proposé par le texte gouvernemental se lit comme suit:

„Projet de loi portant sur les aménagements raisonnables permettant une évaluation et une certification adaptées aux élèves à besoins éducatifs particuliers de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique rendant possible l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles“

Dans son avis du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat fait valoir qu'étant donné que le projet de loi entend régler la situation de tous les élèves de l'enseignement post-fondamental, y compris de la formation des adultes, il y a lieu d'adapter l'intitulé en conséquence. Par ailleurs, la Haute Corporation estime qu'il ne faut pas inclure dans le titre tout le champ d'application et l'objet de la loi en projet. Le Conseil d'Etat propose dès lors de libeller l'intitulé comme suit:

„Projet de loi visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers“

Tout en adoptant cette proposition, la Commission considère toutefois qu'il est opportun d'inclure dans l'intitulé une référence à la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, dans la mesure où l'article 18 nouveau (article 21 initial) du présent projet porte modification de l'article 3 de la loi précitée. Par ailleurs, suite à la recommandation du Conseil d'Etat d'ajouter un article pour régler l'inscription des élèves concernés en fonction de la disponibilité des aménagements nécessaires, la Commission propose l'ajout d'un article afférent au dernier chapitre (cf. commentaire de l'article 19 nouveau). De ce fait, il y a lieu d'insérer également dans l'intitulé une référence à la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques dont l'article 37, alinéa 3, sera adapté en conséquence.

A noter d'emblée que la Commission proposera d'insérer, à la fin du dispositif, un article prévoyant la possibilité de recourir à un intitulé abrégé (cf. commentaire de l'article 20 nouveau).

Dans son avis complémentaire du 21 juin 2011, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'intitulé complété.

### **Chapitre I. *Champ d'application***

#### *Intitulé*

La Commission propose de supprimer dans l'intitulé du chapitre sous rubrique les termes de „Objet et“ pour ne laisser subsister que le terme de „Définition“.

En effet, la Commission fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat visant à supprimer l'alinéa 2 de l'article 1er, dans la mesure où il est dépourvu de tout caractère normatif. Etant donné que l'objet du projet de loi n'est donc plus mentionné dans le dispositif, il y a lieu de supprimer l'annonce afférente dans l'intitulé sous rubrique.

Comme il sera développé dans le commentaire de l'article 2 initial, les définitions y énoncées seront soit supprimées (définition de la notion de „parents“), soit intégrées dans d'autres articles (référence au ministre et définition du concept de „personne de référence“), si bien que l'article 2 devient sans objet. Par conséquent, il y a lieu de maintenir dans l'intitulé le singulier de „définition“.

Dans son avis complémentaire du 21 juin 2011, le Conseil d'Etat note que le libellé du seul article 1er figurant désormais sous ce chapitre définit en fait le champ d'application. Il propose dès lors de modifier l'intitulé du chapitre en „Champ d'application“.

La Commission adopte cette proposition.

*Article 1er*

Dans sa version initiale, cet article définit le champ d'application et les objets du projet de loi sous rubrique qui vise à permettre à des élèves à besoins éducatifs particuliers de réussir leurs études secondaires ou secondaires techniques et d'obtenir une certification. Dans ce contexte est aussi définie la notion d'„élève à besoins éducatifs particuliers“.

*Alinéa 1er*

Dans son avis du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat constate que l'alinéa 1er de l'article sous rubrique précise le champ d'application, à savoir les élèves présentant une déficience ou une incapacité particulière. Le Conseil d'Etat se réfère à ses considérations générales et demande d'inclure également les élèves ayant des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage.

Dans ce contexte, la Commission tient à rappeler que le présent projet a pour objet de définir les aménagements qui peuvent être accordés à des élèves invalidés à cause d'un handicap ou d'une maladie, mais pour le reste capables de suivre le curriculum scolaire réglementaire. La Commission considère que des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage ne peuvent guère être palliées par des aménagements ou des aides d'ordre technique tels que préconisés par le projet sous rubrique. De fait, le présent projet de loi vise des élèves faisant partie de la catégorie transnationale „A“ (déficiences) telle que définie par l'OCDE. Il s'agit d'élèves ayant des difficultés qui relèvent de raisons organiques manifestes. Ce sont donc les élèves visés également par la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées. Par conséquent, la Commission décide de ne pas suivre le Conseil d'Etat et de renoncer à inclure les élèves ayant des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage.

D'un point de vue matériel, la Commission fait sienne l'observation du Conseil d'Etat selon laquelle il y a lieu d'ajouter une virgule après „formation des adultes“.

*Alinéa 2 initial (supprimé)*

En ce qui concerne l'alinéa 2 du texte initial, il est libellé comme suit:

- „Les objets de la présente loi sont:
- de proposer des aménagements particuliers qui permettront aux élèves à besoins éducatifs particuliers de réussir leurs études secondaires ou secondaires techniques et d'obtenir une certification;
  - de créer une Commission des aménagements raisonnables et de définir ses missions.“

Dans son avis du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat estime que cet alinéa ne revêt aucun caractère normatif et qu'il peut de ce fait être supprimé.

La Commission se rallie à l'avis du Conseil d'Etat.

*Article 2 initial (supprimé)*

L'article 2 initial précise la signification des termes de „ministre“, de „parents“ et de „personne de référence“, termes fréquemment utilisés dans le dispositif du présent projet de loi. La définition proposée du terme de „parents“ inclut expressément le parent qui n'a pas l'autorité parentale afin que les deux parents puissent s'engager pour le bien-être de leur enfant.

Dans son avis du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat propose d'omettre à cet endroit la référence au ministre et d'insérer l'explication de cette abréviation à l'article 7 nouveau (article 8 initial). Etant donné que la première occurrence du terme de „ministre“ figure toutefois au troisième tiret nouveau (quatrième tiret initial) de l'alinéa premier de l'article 6 nouveau (article 7 initial), il y a lieu d'insérer à cet endroit l'explication de l'abréviation. Par ailleurs, la Commission considère qu'il est indiqué de compléter les références au ministre et au ministère compétents par l'ajout du ressort de la Formation professionnelle, étant donné que les mesures prévues par le présent projet de loi concernent aussi le domaine de la formation professionnelle.

Quant à la notion de „parents“, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'au vu de la proposition de loi portant réforme du droit de la filiation et instituant l'exercice conjoint de l'autorité parentale, cette notion juridique est en voie de modification. Aussi, l'autorité parentale étant réglée par le droit commun, le Conseil d'Etat propose-t-il d'en faire abstraction dans le texte sous avis.

La Commission se rallie à la recommandation du Conseil d'Etat.

Quant à la seule définition subsistant dès lors à l'endroit de l'article 2 initial, à savoir celle de la notion de personne de référence, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de l'inclure à l'article 9 nouveau (article 11 initial) qui introduit ce concept. L'article 2 initial devient ainsi sans objet et peut être supprimé. En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents.

Dans son avis complémentaire du 21 juin 2011, le Conseil d'Etat marque son accord avec cette modification.

## **Chapitre II. Les aménagements raisonnables**

### *Article 2 nouveau (ancien article 3)*

Cet article détermine le champ d'application des aménagements raisonnables. Il importe que les dispositions soient cohérentes pour l'élève au cours de sa scolarité, c'est-à-dire qu'une autorisation accordée vaut pour toutes les épreuves d'évaluation, y compris celles des examens.

L'article sous rubrique est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 3 mai 2011 et est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

### *Article 3 nouveau (ancien article 4)*

Cet article définit les aménagements raisonnables qui sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus par le directeur du lycée, sur proposition de la personne de référence.

Dans son avis du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat propose de supprimer au point 3 la partie de phrase „notamment sous forme d'écriture adaptée“, comme étant dépourvue de caractère normatif. Ce point se lirait dès lors comme suit:

„3. une présentation adaptée des questionnaires“.

La Commission fait sienne cette proposition. A noter que suite à la suppression du point 1er initial de l'article 5 nouveau (ancien article 6) (cf. commentaire de l'article 5 nouveau), toutes les décisions relatives à une adaptation de la présentation des questionnaires sont prises par le directeur du lycée. Ces décisions peuvent aller d'une simple adaptation de la taille de l'écriture à l'étiquetage des couleurs ou encore à la présentation du questionnaire en braille.

### *Article 4 nouveau (ancien article 5)*

Cet article définit les aménagements raisonnables qui sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus par le conseil de classe, sur proposition de la personne de référence.

Le point 1er mentionne la dispense d'une partie des épreuves obligatoires prévues pour un trimestre ou semestre. A titre d'exemples, il peut s'agir d'une dispense des épreuves en éducation physique et sportive accordée à un élève souffrant d'un handicap physique ou encore d'une dispense d'une épreuve musicale accordée à un élève atteint de problèmes auditifs.

Le remplacement d'une partie des épreuves prévues par une seule épreuve de fin de trimestre ou de semestre (point 2) ou encore la prise en considération, pour les résultats annuels, des résultats scolaires portant uniquement sur un ou deux trimestres ou sur un semestre (point 3) peuvent être envisagés en cas d'une longue absence pour cause de maladie. Si un élève absent au troisième trimestre est admis à la classe suivante sur base de ses résultats des deux premiers trimestres, il lui appartient de prouver au cours du premier trimestre de l'année suivante qu'il possède bel et bien le niveau requis. En tout état de cause, c'est le conseil de classe qui décide au cas par cas, étant entendu que la possibilité d'opter pour une admission conditionnelle n'est pas abrogée.

Pour éviter toutes sortes d'abus, le projet de loi définit, au chapitre IV, une procédure précise qui régit les prises de décisions. A l'intérieur de ce cadre clairement défini, les différents preneurs de décisions disposent d'une certaine latitude qui leur permet de prendre en considération la spécificité de chaque cas.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 3 mai 2011, cet article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

### *Article 5 nouveau (ancien article 6)*

Cet article définit les aménagements raisonnables qui sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus, en sus de ceux définis aux articles 3 et 4 nouveaux (articles 4 et 5 initiaux), par la Commission des aménagements raisonnables, créée à l'article 6 nouveau (article 7 initial).

La Commission adopte la proposition du Conseil d'Etat visant à regrouper dans cet article toutes les compétences de la Commission des aménagements raisonnables, y compris celles évoquées à l'article 14 initial, c'est-à-dire:

- le séjour temporaire, pour l'apprentissage de certaines matières ou pour toutes les matières, dans une classe autre que la classe d'attache;
- l'examen médical avant l'accès à certaines formations;
- le transfert du dossier à la Commission médico-psycho-pédagogique nationale.

*Point 1er initial (supprimé)*

A l'instar de son observation émise au sujet de l'article 3 nouveau (article 4 initial), point 3, le Conseil d'Etat propose de supprimer au point 1er de l'article 5 nouveau (article 6 initial) la partie de phrase „notamment l'étiquetage des couleurs, la présentation en braille“, si bien que le libellé de ce point serait le suivant: „1. la modification des questionnaires;“.

La Commission constate que, selon le texte gouvernemental initial, certaines adaptations à apporter à la présentation des questionnaires relèvent de la décision du directeur du lycée (article 3 nouveau (article 4 initial), point 3), tandis que d'autres doivent être décidées par la Commission des aménagements raisonnables. Compte tenu de l'importance de définir un cadre clair et précis, elle estime qu'il est peu opportun de répartir les prises de décisions en cette matière entre deux autorités différentes. Par conséquent, elle propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer le point 1er initial. En résulte la nécessité d'adapter la numérotation des points suivants. La suppression préconisée à l'endroit de l'article sous rubrique implique que toutes les décisions relatives à une adaptation de la présentation des questionnaires sont prises par le directeur du lycée (article 3 nouveau (article 4 initial), point 3), y compris les décisions qui sont susceptibles d'impliquer un engagement de frais, telles que la présentation du questionnaire en braille.

A noter que les modifications envisagées sont en tout état de cause d'ordre purement matériel ou technique. Il n'est donc pas prévu d'apporter des modifications au contenu et au degré de difficulté des questionnaires, ni de supprimer l'une ou l'autre question. En revanche, en cas de besoin, un élève peut se voir attribuer une majoration du temps imparti, afin qu'il puisse traiter l'ensemble du questionnaire (cf. nouveau point 1er (point 2 initial) de l'article sous rubrique).

Dans son avis complémentaire du 21 juin 2011, le Conseil d'Etat approuve la modification visant à laisser au seul directeur la compétence d'adapter la présentation des questionnaires.

*Point 6 nouveau (ancien point 7)*

La Commission propose de remplacer, par voie d'amendement parlementaire, le terme de „correcteur orthographique“ par celui de „vérificateur orthographique“. Ce dernier terme a le mérite d'être plus précis et mieux adapté au contexte, dans la mesure où, comme il est énoncé dans le libellé initial du point sous rubrique, l'objectif de cet aménagement consiste à permettre à l'élève de détecter d'éventuelles fautes d'orthographe, sans qu'il se voie pour autant suggérer les corrections possibles. Par analogie, le même redressement s'impose à l'article 16 nouveau (article 19 initial), premier tiret.

Etant donné que le terme de „vérificateur orthographique“ est explicite, les précisions afférentes deviennent superflues et peuvent dès lors être supprimées. Il s'agit en l'occurrence, au point 6 nouveau (point 7 initial) de l'article 5 nouveau (article 6 initial), du bout de phrase „ , permettant de détecter les éventuelles fautes d'orthographe sans suggérer les corrections possibles“ et, au premier tiret de l'article 16 nouveau (article 19 initial), de la mention „qui détecte les fautes d'orthographe sans suggérer les corrections possibles“.

Constatant dans son avis complémentaire du 21 juin 2011 que le terme de „vérificateur orthographique“ exprime avec plus de précision et de concision le but recherché, le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement parlementaire.

*Point 7 nouveau (ancien point 8)*

L'aménagement prévu au point sous rubrique vise essentiellement les élèves souffrant de troubles spécifiques du langage. Si, compte tenu des exigences de l'enseignement des langues, ces élèves ne sont guère en mesure de fréquenter l'enseignement secondaire, il leur est possible de suivre l'enseignement dans différentes filières de l'enseignement secondaire technique où ils peuvent bénéficier de

certaines dispenses en matière de langues. La mesure préconisée est censée permettre la scolarisation de ces élèves au Luxembourg.

*Point 8 nouveau (ancien point 9)*

A l'instar du point 7 nouveau, l'aménagement introduit par le point 8 nouveau n'est sans doute pas applicable à tous les ordres d'enseignement. Les dispenses prévues peuvent être accordées dans des cas précis où, en raison d'une déficience avérée, l'élève n'est pas en mesure de passer une épreuve ou un module déterminés, mais est pour le reste à même de suivre l'enseignement et d'obtenir une qualification.

A noter que l'article 16 nouveau (article 19 initial) énumère par ailleurs les aménagements qui doivent être mentionnés dans les compléments aux diplômes ou aux certificats, ainsi que dans les bulletins.

### **Chapitre III. La Commission des aménagements raisonnables**

*Article 6 nouveau (ancien article 7)*

Cet article met en place la Commission des aménagements raisonnables et en décrit les missions.

*Alinéa 1er*

Dans son avis du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat fait valoir qu'il a une nette préférence pour un parallélisme entre la nouvelle commission à créer et la Commission d'inclusion scolaire (CIS) de l'enseignement fondamental.

La Commission parlementaire considère toutefois qu'il n'est guère opportun d'opter pour un parallélisme avec la Commission d'inclusion scolaire. De fait, comme il a été exposé ci-dessus, le projet de loi ne vise que les élèves qui sont en principe capables de suivre le curriculum scolaire réglementaire. Alors que la Commission d'inclusion scolaire décide de l'attribution de ressources humaines en vue de la prise en charge d'élèves à besoins éducatifs spécifiques, la Commission des aménagements raisonnables créée par le présent article ne décide que d'aménagements ou d'aides d'ordre technique à accorder à des élèves à besoins éducatifs particuliers.

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose de supprimer au premier alinéa de l'article sous rubrique le troisième tiret prévoyant que la Commission des aménagements raisonnables a pour mission de traiter les recours prévus à l'article 15 initial.

En effet, dans son commentaire relatif aux articles 15 et 16 initiaux, le Conseil d'Etat plaide pour l'instauration d'une seule voie de recours pour toutes les décisions concernant les aménagements raisonnables. Il propose de fusionner les articles 15 et 16 initiaux en un article unique dont le libellé prévoit qu'en cas de désaccord avec une décision, les parents ou l'élève peuvent s'adresser à la Commission médico-psycho-pédagogique nationale, qui prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de sa saisine. Etant donné que la Commission se rallie à la recommandation de la Haute Corporation et qu'elle adopte sa proposition de texte pour l'article 13 nouveau, il y a lieu de supprimer dans l'article sous rubrique la mention selon laquelle la Commission des aménagements raisonnables serait appelée à traiter certains recours. De fait, tous les recours relèvent désormais de la Commission médico-psycho-pédagogique nationale.

Cet amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 21 juin 2011.

Comme évoqué dans le commentaire relatif à l'article 2 initial, la Commission propose en outre, par voie d'amendement parlementaire, d'insérer au troisième tiret nouveau (quatrième tiret initial) de l'alinéa premier de l'article 6 nouveau (article 7 initial) l'explication de l'abréviation de „ministre“, dans la mesure où il s'agit de la première occurrence du terme. Par ailleurs, la Commission considère qu'il est indiqué de compléter la référence au ministre compétent par l'ajout du ressort de la Formation professionnelle, étant donné que les mesures prévues par le présent projet de loi concernent aussi le domaine de la formation professionnelle.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 21 juin 2011.

*Alinéa 2 initial (supprimé)*

Constatant que l'alinéa 2 du texte initial prévoit la possibilité de créer des antennes régionales sur décision du ministre, le Conseil d'Etat affirme qu'il ne voit pas la nécessité de cette régionalisation, d'autant que la multiplicité de commissions risque de donner lieu à des traitements discordants. Pour tenir compte d'aspects régionaux spécifiques, le Conseil d'Etat propose d'assurer une plus grande diversité au niveau de la composition de la commission, en tenant compte de l'origine géographique de ses membres.

La Commission se rallie à l'avis du Conseil d'Etat. A l'instar de la Haute Corporation, elle estime que l'existence d'une commission unique est susceptible de garantir un maximum de cohérence au niveau du traitement des demandes. S'y ajoute le fait que la multiplication des commissions ne serait guère conforme au principe de la simplification administrative. Par conséquent, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer l'alinéa 2 initial.

Cet amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 21 juin 2011.

*Article 7 nouveau (ancien article 8)*

Cet article fixe la composition de la Commission des aménagements raisonnables et les modalités de nomination des membres. Il énumère en outre les membres qui peuvent assister à la réunion de concertation avec voix consultative.

Sur le plan formel, le Conseil d'Etat défend le point de vue que, pour des raisons de transparence, il est inapproprié de recourir à des abréviations dans les textes normatifs. Les institutions, administrations, services et établissements publics nationaux ainsi que les textes à caractère procédural sont à y citer par leur dénomination légale.

La Commission fait sienne cette observation et propose de remplacer, dans l'ensemble du dispositif, les abréviations en question par leur dénomination légale. Par conséquent, à chaque occurrence, l'abréviation de „CAR“ est remplacée par „Commission des aménagements raisonnables“ ou, le cas échéant, par „commission“, celle de „CPOS“ est remplacée par „Centre de psychologie et d'orientation scolaires“, celle de „SPOS“ par „Service de psychologie et d'orientation scolaires“ et celle de „CMPPN“ par „Commission médico-psycho-pédagogique nationale“.

En résulte également la nécessité, aux articles 6 et 7 nouveaux (articles 7 et 8 initiaux), de supprimer à chaque fois, à l'endroit de la première occurrence des dénominations précitées, l'annonce de l'abréviation qui serait utilisée par la suite. De même, il convient de supprimer dans l'intitulé du chapitre sous rubrique la mention de l'abréviation de „(CAR)“.

*Alinéas 2 et 5*

La Commission adopte en principe les propositions de texte du Conseil d'Etat pour les alinéas 2 et 5 de l'article 7 nouveau (article 8 initial). Etant donné que l'explication de l'abréviation du terme de „ministre“ a été insérée à l'article 6 nouveau, alinéa 1er, la proposition de texte y relative du Conseil d'Etat pour l'alinéa 2 de l'article sous rubrique devient sans objet. En outre, par analogie avec son observation afférente au sujet de la référence au ministre (cf. commentaire de l'article 6 nouveau), la Commission considère qu'il est indiqué de compléter également, à l'alinéa 5, la mention du ministère compétent par l'ajout du ressort de la Formation professionnelle, étant donné que les mesures prévues par le présent projet de loi concernent aussi le domaine de la formation professionnelle.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'alinéa 5 de l'article 7 nouveau (article 8 initial), la Commission estime qu'il convient d'écrire „Ministère de l'éducation nationale“ avec un „e“ majuscule.

Ces modifications sont restées sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 21 juin 2011.

*Alinéa 3*

Dans son avis du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat fait valoir qu'il y a lieu de préciser la notion de „médecin scolaire“ prévue par le texte initial, dans la mesure où cette notion ne figure pas dans la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire.

Prenant acte de cette observation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de remplacer les termes de „médecin scolaire“ par ceux de „médecin agréé par le ministre de la Santé

pour la réalisation de la médecine scolaire“, la nouvelle désignation proposée étant le terme consacré en la matière.

Dans son avis complémentaire du 21 juin 2011, le Conseil d’Etat approuve cet amendement.

#### *Alinéa 6*

Selon le Conseil d’Etat, l’alinéa 6 initial ayant trait au secret professionnel est superfétatoire, car ces obligations découlent et des dispositions du Code pénal et de l’article 11 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat. Il propose de donner le libellé suivant à l’alinéa sous revue:

„Les délibérations sont confidentielles.“

La Commission adopte cette proposition.

#### *Article 9 initial (supprimé)*

L’article 9 du texte gouvernemental initial précise que si la Commission des aménagements raisonnables est saisie d’une demande, les parents de l’élève mineur ou l’élève majeur sont invités à participer à une réunion de concertation préalable avec des membres de cette commission.

Le Conseil d’Etat propose d’intégrer cette disposition sous le chapitre IV, article 13 initial.

La Commission parlementaire se rallie quant au principe à la recommandation du Conseil d’Etat visant à supprimer à cet endroit la disposition en question pour l’intégrer au chapitre IV consacré à la procédure. Elle constate toutefois que le libellé proposé par le Conseil d’Etat au sujet de l’article 13 initial ne reprend pas cette disposition. Elle estime par ailleurs qu’il serait plus approprié d’intégrer cette disposition à l’article 10 nouveau (article 12 initial) tel que proposé par le Conseil d’Etat.

Suite à la suppression de l’article 9 initial, il y a lieu d’adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents.

Dans son avis complémentaire du 21 juin 2011, le Conseil d’Etat approuve cette modification.

### **Chapitre IV. Procédure**

#### *Articles 8 à 12 nouveaux (articles 10 à 14 initiaux)*

Dans son avis du 3 mai 2011, le Conseil d’Etat constate que les articles 10 à 14 du texte initial (articles 8 à 12 nouveaux) traitent de la procédure à respecter en cas de demande d’aménagements raisonnables. Celle-ci prévoit que:

1. la demande peut émaner soit des parents ou de l’élève majeur, soit de toute autre personne; dans ce dernier cas, l’accord des parents, voire de l’élève majeur, est requis;
2. le directeur nomme une personne de référence;
3. la personne de référence constitue un dossier;
4. le directeur agit, selon les cas, dans un délai de vingt jours;
5. en cas de saisine de la Commission des aménagements raisonnables, son président prépare les décisions;
6. les membres de la Commission des aménagements raisonnables décident des mesures à prendre;
7. le directeur veille à leur exécution.

Le Conseil d’Etat rappelle les dispositions similaires de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l’enseignement fondamental et s’en inspire pour proposer un nouveau libellé. Il constate en effet quelques imprécisions, voire des incohérences ou redites, dans le libellé des articles sous revue. Le Conseil d’Etat se propose en outre de tenir compte dans ses suggestions de la Convention des droits de l’enfant, selon laquelle il convient d’associer l’enfant, voire le jeune, aux décisions qui le concernent et de lui donner, d’une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l’orientation et les conseils appropriés à l’exercice des droits.

Pour des raisons de clarté, le libellé proposé par le Conseil d’Etat tient compte des compétences des différents intervenants plutôt que du déroulement chronologique de la procédure, ainsi que des règles de légistique formelle en ce qui concerne la subdivision des articles.

*Article 8 nouveau (article 10 initial)*

Tout en adoptant la proposition de texte du Conseil d'Etat pour cet article, la Commission considère qu'il y a lieu de compléter le libellé suggéré par l'ajout du terme de „scolaires“ à la mention du „Service de psychologie et d'orientation“. Par ailleurs, il convient de remplacer dans le libellé proposé la mention de la „Commission d'inclusion scolaire“ par celle de la „Commission des aménagements raisonnables“.

Cet amendement parlementaire est lié à la nécessité de citer la dénomination complète du Service de psychologie et d'orientation scolaires. En outre, comme le prévoyait d'ailleurs le texte gouvernemental initial, c'est un représentant de la Commission des aménagements raisonnables qui est habilité à adresser une demande au directeur du lycée et non pas un représentant de la Commission d'inclusion scolaire. Quant à cette dernière, la procédure prévoit qu'elle transfère le cas échéant un dossier au Service de psychologie et d'orientation scolaires (cf. article 10 nouveau (article 12 initial)), qui de son côté adresse alors la demande au directeur du lycée (cf. article sous rubrique). Il importe en effet que le Service de psychologie et d'orientation scolaires soit d'emblée informé des dossiers en cours.

Dans son avis complémentaire du 21 juin 2011, le Conseil d'Etat constate que par cet amendement, la Commission parlementaire ne suit pas la volonté exprimée par le Conseil d'Etat dans son avis du 3 mai 2011, à savoir de donner aussi à la Commission d'inclusion scolaire de l'enseignement fondamental la possibilité de faire une demande en vue de faire bénéficier un élève d'aménagements raisonnables au moment où il quitte l'enseignement fondamental pour intégrer l'enseignement secondaire. En effet, il sembla nécessaire au Conseil d'Etat d'assurer ainsi un pont entre les deux régimes d'enseignement pour éviter de perdre du temps précieux et pour faciliter la transition de l'enfant à besoins spécifiques vers le nouvel environnement scolaire. La Commission parlementaire argumente que la Commission d'inclusion scolaire pourra toujours transférer le dossier au Service de psychologie et d'orientation scolaires, car il importe que celui-ci soit d'emblée informé. Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à une information de ce service, mais il aurait préféré des liens directs et précoces entre tous ceux qui connaissent l'enfant en question bien avant son arrivée au nouvel établissement scolaire, pour préparer son arrivée en temps utile. Il y va également du choix du lycée approprié, qui devrait se faire, selon le Conseil d'Etat, en concertation entre l'élève, ses parents et la Commission d'inclusion scolaire, d'un côté, et le directeur du lycée choisi, de l'autre côté. La meilleure intégration possible de l'enfant à besoins spécifiques devrait primer sur le besoin légitime d'un service d'être bien informé. Partant, le Conseil d'Etat insiste à ce que la Commission d'inclusion scolaire soit ajoutée *in fine* à l'article 8 tel que proposé par la Commission parlementaire.

Reconnaissant le bien-fondé du raisonnement du Conseil d'Etat, la Commission propose d'ajouter la mention de la Commission d'inclusion scolaire *in fine* du libellé de l'article sous rubrique.

*Article 9 nouveau (article 11 initial)*

La Commission adopte la proposition de texte du Conseil d'Etat, tout en la complétant par la définition de la notion de „personne de référence“ (cf. commentaire de l'article 2 initial).

Dans son avis complémentaire du 21 juin 2011, le Conseil d'Etat marque son accord avec cet ajout.

*Article 10 nouveau (article 12 initial)*

La Commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat, tout en y ajoutant un alinéa 4 nouveau qui reprend la disposition de l'article 9 initial supprimé (cf. commentaire de l'article 9 initial).

Dans son avis complémentaire du 21 juin 2011, le Conseil d'Etat approuve cet ajout.

*Article 11 nouveau (article 13 initial)*

Tout en adoptant le libellé suggéré par le Conseil d'Etat pour l'article 11 nouveau (article 13 initial), la Commission propose d'en supprimer le dernier alinéa qui reprend les dispositions de l'article 20 initial. Elle considère en effet qu'il est utile de maintenir les dispositions en question, relatives à la formation continue des membres de la communauté scolaire, dans un article à part, en l'occurrence dans l'article 17 nouveau (article 20 initial), afin d'en faire ressortir l'importance primordiale et d'en assurer une visibilité optimale. C'est ainsi qu'il y a lieu de supprimer ces dispositions dans le libellé proposé par le Conseil d'Etat pour l'article sous rubrique et de maintenir l'article 20 initial (article 17 nouveau).

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 21 juin 2011.

*Article 12 nouveau (article 14 initial)*

Tout en adoptant la proposition de texte du Conseil d'Etat pour l'article 12 nouveau (article 14 initial), la Commission propose de compléter l'alinéa 2 par l'ajout de la phrase suivante:

„La commission prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de sa saisine.“.

De fait, la Commission estime qu'il est utile d'introduire un délai endéans duquel la Commission des aménagements raisonnables doit prendre sa décision concernant l'opportunité de prévoir de tels aménagements. Il est en effet dans l'intérêt de l'élève concerné que cette décision soit prise dans un délai convenable pour qu'il puisse, le cas échéant, profiter le plus vite possible de cette mesure.

Au demeurant, l'introduction de cette contrainte temporelle obéit à des règles de cohérence interne, dans la mesure où les décisions qui relèvent du directeur du lycée, ainsi que les décisions à prendre par la Commission médico-psycho-pédagogique nationale en cas de recours doivent aussi être arrêtées dans un certain délai (cf. article 11 nouveau (article 13 initial) et article 13 nouveau (articles 15 et 16 initiaux)).

Dans son avis complémentaire du 21 juin 2011, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'introduction du délai susmentionné.

*Article 13 nouveau (articles 15 et 16 initiaux)*

Les articles 15 et 16 du texte initial règlent les voies de recours des parents ou de l'élève en cas de désaccord avec les décisions prises. Tandis que l'article 15 initial institue une possibilité de recours pour les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur qui ne sont pas d'accord avec la décision du directeur ou du conseil de classe, l'article 16 initial institue une possibilité de recours pour les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur qui ne sont pas d'accord avec la décision de la Commission des aménagements raisonnables.

Dans son avis du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat rappelle que la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental règle le recours de la façon suivante:

„**Art. 33.** En cas de désaccord avec la proposition de prise en charge de la CIS, approuvée le cas échéant par la Commission médico-psycho-pédagogique nationale, les parents peuvent s'adresser au ministre qui soumet le dossier à un groupe d'experts qu'il nomme.

Le groupe d'experts peut soit se rallier à la proposition de prise en charge de la CIS, soit faire une proposition alternative.“

Le Conseil d'Etat plaide pour un seul recours spécifique pour les trois niveaux de décision, étant donné que les règles normales du recours gracieux et du recours administratif sont toujours d'application, et fait une proposition de texte afférente.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat ne saurait admettre l'absence de la fixation d'un délai endéans duquel les autorités désignées par les auteurs du projet doivent trancher les litiges. En prévoyant un recours quasi juridictionnel, le texte en projet rend en effet impossible la saisine du juge administratif tant que ces autorités ne se seront pas prononcées.

La Commission adopte le libellé proposé par la Haute Corporation. Suite à la fusion des articles initiaux, il y a lieu d'adapter en conséquence la numérotation des articles qui suivent.

**Chapitre V. Examens de fin d'études, de fin d'apprentissage  
et de projets intégrés**

*Article 14 nouveau (article 17 initial)*

Cet article définit la procédure à suivre en cas d'aménagements raisonnables qui sont de nature à modifier la présentation de la copie du questionnaire ou les modalités d'une épreuve écrite, orale, pratique ou d'un projet intégré. Il vise à faciliter l'organisation d'examens de fin d'études ou d'apprentissage ou de projets intégrés en prévoyant la possibilité de désigner un expert externe comme membre effectif de la commission d'examen concernée.

Dans son avis du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat relève que l'alinéa 2 prévoit la nomination d'un expert d'une institution agréée. La Haute Corporation ignore si cet agrément se réfère à la loi modifiée

du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, loi dite ASFT, ou à un autre agrément.

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose de supprimer la mention „d'une institution agréée“, dans la mesure où cette suppression de la référence à un agrément donne une certaine marge de manœuvre aux responsables quant au recrutement d'éventuels experts en fonction des cas spécifiques qui se présentent.

Dans son avis complémentaire du 21 juin 2011, le Conseil d'Etat constate que cet amendement tient compte de ses observations et y marque son accord.

D'un point de vue formel, le Conseil d'Etat observe encore dans son avis du 3 mai 2011 que le „Commissaire du Gouvernement“ est à écrire avec un „c“ minuscule.

La Commission fait sienne cette observation.

## **Chapitre VI. Evaluation et certification**

### *Article 15 nouveau (article 18 initial)*

Cet article prévoit que, dans un souci d'équité et d'égalité des chances, les aménagements raisonnables ne figurent pas sur les certificats ou les diplômes, sauf lorsque l'élève suit un curriculum adapté et réduit qui implique une modification des programmes.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, cet article est adopté tel que proposé dans le texte gouvernemental initial.

### *Article 16 nouveau (article 19 initial)*

Cet article dispose que, contrairement aux certificats ou diplômes, les compléments aux diplômes, les compléments aux certificats et les bulletins mentionnent les aménagements raisonnables énumérés. Tel est d'ailleurs déjà le cas pour les élèves suivant un régime linguistique spécifique.

Par analogie avec la modification apportée au libellé de l'article 5 nouveau (article 6 initial), point 6 nouveau (point 7 initial), la Commission propose de remplacer le terme de „correcteur orthographique“ par celui, plus explicite, de „vérificateur orthographique“, ce qui permet en même temps de supprimer les précisions afférentes. Il convient toutefois de rappeler que l'objectif de cet aménagement consiste à permettre à l'élève de détecter d'éventuelles fautes d'orthographe, sans qu'il se voie pour autant suggérer les corrections possibles.

Constatant dans son avis complémentaire du 21 juin 2011 que le terme de „vérificateur orthographique“ exprime avec plus de précision et de concision le but recherché, le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement parlementaire.

## **Chapitre VII. Formation continue**

### *Article 17 nouveau (article 20 initial)*

Cet article insiste sur l'importance d'informer tous les membres de la communauté scolaire au sujet du bien-fondé des aménagements raisonnables dont bénéficient certains élèves. Il institue la possibilité pour le directeur du lycée d'organiser, en cas de besoin, des cours de sensibilisation pour les élèves et des formations continues pour les autres membres de la communauté scolaire.

Dans son avis du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat propose d'inclure les dispositions prévues à l'article sous rubrique au sein de l'article 11 nouveau (article 13 initial).

Comme il a été développé sous l'article 11 nouveau (article 13 initial), la Commission considère qu'il est utile de maintenir les dispositions relatives à la sensibilisation et à la formation continue dans un article à part, afin d'en faire ressortir l'importance primordiale et d'en assurer une visibilité optimale. C'est ainsi qu'elle plaide pour maintenir l'article sous rubrique tel que proposé dans le texte gouvernemental initial.

En ce qui concerne la notion de „communauté scolaire“ utilisée en relation avec la formation continue, il convient de préciser que cette désignation englobe aussi les parents d'élèves. De fait, certaines formations seront également ouvertes aux parents. Il importe de plus que le régent informe d'emblée tous les parents sur les aménagements accordés à un élève de la classe.

### Chapitre VIII. Dispositions modificatives et entrée en vigueur

#### Article 18 nouveau (article 21 initial)

Par cet article est modifié l'article 3 de la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée. La modification proposée vise à élargir la composition de la Commission médico-psycho-pédagogique nationale, telle que définie dans le règlement grand-ducal du 9 janvier 1998 concernant la composition et les attributions des commissions médico-psycho-pédagogiques nationale et régionales ou locales, lorsque la délibération concerne un élève de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique.

Du point de vue légistique, le Conseil d'Etat suggère dans son avis du 3 mai 2011 de remplacer les points noirs par une numérotation et les points blancs par des tirets.

La Commission fait sienne cette recommandation.

#### Article 19 nouveau

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose d'ajouter au dernier chapitre un article 19 nouveau, libellé comme suit:

**„Art. 19. L'article 37, alinéa 3, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques est remplacé comme suit: „A sa demande, il peut être inscrit à un autre lycée si les capacités d'accueil de ce lycée le permettent ou si le lycée propose des aménagements raisonnables adaptés aux besoins particuliers de l'élève.“ “**

Dans son avis du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat estime en effet que les aménagements dits raisonnables devront, dans la mesure du possible, être mutualisés, et que le matériel technique et l'encadrement humain nécessaires pour pallier certains types de déficiences devraient être disponibles dans certains établissements seulement. Aussi propose-t-il d'ajouter au dispositif un article pour régler l'inscription des élèves concernés en fonction de la disponibilité des aménagements nécessaires.

L'article 19 nouveau vise précisément à tenir compte de cette recommandation en prévoyant de remplacer en ce sens l'article 37, alinéa 3, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Tout en approuvant cet amendement dans son avis complémentaire du 21 juin 2011, le Conseil d'Etat soulève la question de savoir si les termes de „à sa demande“ ne sont pas susceptibles de provoquer des casse-tête aux autorités. Il se demande ainsi s'il ne faudrait pas soit omettre ces termes, soit les élargir et écrire: „Suite à la demande de l'élève, du directeur du lycée ou de la commission d'aménagements raisonnables, l'élève peut être inscrit à un autre lycée ...“.

La Commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat, tout en retenant la dénomination officielle de „Commission des aménagements raisonnables“.

#### Article 20 nouveau

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose d'ajouter, comme avant-dernier article du dispositif, un article 20 nouveau ayant la teneur suivante:

**„Art. 20. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du ... visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers.“ “**

Etant donné que la Commission adopte la proposition du Conseil d'Etat concernant le libellé de l'intitulé, tout en y ajoutant la référence aux deux textes législatifs qui sont modifiés par la loi en projet, il est en effet utile de prévoir d'emblée le recours à un intitulé abrégé qui correspond au libellé suggéré par le Conseil d'Etat.

Cet amendement est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 21 juin 2011.

#### Article 21 nouveau (article 22 initial)

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

\*

**VIII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE  
L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DES SPORTS**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

**PROJET DE LOI**

**visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles  
des élèves à besoins éducatifs particuliers et portant modification**

- a) de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;**
- b) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques**

**Chapitre I. *Champ d'application***

**Art. 1er.** La présente loi s'applique à l'élève, appelé ci-après „élève à besoins éducatifs particuliers“, de l'enseignement secondaire et secondaire technique et de la formation des adultes, présentant une déficience ou une incapacité particulière dont les répercussions l'empêchent de faire valoir lors des épreuves d'évaluation les compétences acquises et qui est telle que ces empêchements puissent être palliés par les aménagements raisonnables prévus par la présente loi.

**Chapitre II. *Les aménagements raisonnables***

**Art. 2.** Les aménagements raisonnables peuvent porter sur l'enseignement en classe, les tâches imposées à l'élève pendant les cours ou en dehors des cours, les épreuves d'évaluation en classe, les épreuves des examens de fin d'études ou de fin d'apprentissage et les projets intégrés.

**Art. 3.** Les aménagements raisonnables suivants sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus par le directeur du lycée, sur proposition de la personne de référence:

1. l'aménagement de la salle de classe et/ou de la place de l'élève;
2. une salle séparée pour les épreuves;
3. une présentation adaptée des questionnaires.

**Art. 4.** Les aménagements raisonnables suivants sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus par le conseil de classe, sur proposition de la personne de référence:

1. la dispense d'une partie des épreuves obligatoires prévues pour un trimestre ou semestre;
2. le remplacement d'une partie des épreuves prévues par une seule épreuve de fin de trimestre ou semestre;
3. la prise en considération, pour les résultats annuels, des résultats scolaires portant uniquement sur un ou deux trimestres ou sur un semestre.

**Art. 5.** Les aménagements raisonnables suivants sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus, en sus de ceux définis aux articles 3 et 4, par la Commission des aménagements raisonnables, créée à l'article 6:

1. une majoration du temps lors des épreuves et des projets intégrés;
2. des pauses supplémentaires lors des épreuves;
3. l'étalement des épreuves de l'examen de fin d'études ou de fin d'apprentissage sur deux sessions;
4. la délocalisation des épreuves hors de l'école, à domicile ou dans une institution;

5. le recours à des aides technologiques et à des aides humaines, permettant de compenser les déficiences particulières;
6. le recours à un vérificateur orthographique;
7. l'utilisation d'une langue véhiculaire, l'allemand ou le français, pour les questionnaires et/ou la rédaction de la copie de l'élève, autre que celle prévue par les programmes de l'enseignement secondaire technique;
8. des dispenses d'épreuves orales, pratiques, physiques ou d'un module;
9. le séjour temporaire, pour l'apprentissage de certaines matières ou pour toutes les matières, dans une classe autre que la classe d'attache;
10. l'examen médical avant l'accès à certaines formations;
11. le transfert du dossier à la Commission médico-psycho-pédagogique nationale.

### **Chapitre III. La Commission des aménagements raisonnables**

**Art. 6.** Il est créé une Commission des aménagements raisonnables qui a les missions suivantes:

- décider, à la demande du directeur du lycée concerné, des aménagements raisonnables pour l'élève à besoins éducatifs particuliers dans le cadre de l'enseignement en classe et lors des épreuves d'évaluation;
- en cas de besoin, adapter ou suspendre les aménagements raisonnables décidés;
- conseiller le ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions, nommé ci-après „le ministre“, sur les mesures à prendre en faveur des élèves à besoins éducatifs particuliers;
- aviser la demande du directeur du lycée concerné au ministre pour bénéficier d'un contingent de leçons ou d'une enveloppe financière supplémentaire pour l'encadrement d'un élève à besoins éducatifs particuliers.

**Art. 7.** La Commission des aménagements raisonnables se compose:

- du directeur du Centre de psychologie et d'orientation scolaires qui préside la commission;
- d'un directeur d'un lycée;
- d'un enseignant de l'enseignement secondaire;
- d'un enseignant de l'enseignement secondaire technique;
- d'un représentant du Service de l'Education différenciée;
- d'un psychologue, membre d'un Service de psychologie et d'orientation scolaires;
- d'un membre du Conseil supérieur des personnes handicapées.

Les membres de la Commission des aménagements raisonnables sont nommés par le ministre pour un terme renouvelable de trois ans. Le mandat de membre de la Commission des aménagements raisonnables est incompatible avec celui de membre de la Commission médico-psycho-pédagogique nationale.

La Commission des aménagements raisonnables peut s'adjoindre, avec voix délibérative, le médecin agréé par le ministre de la Santé pour la réalisation de la médecine scolaire du lycée de l'élève concerné et un représentant du Service de la Formation professionnelle.

La personne de référence, le régent et d'autres experts externes sont invités, avec voix consultative, par la Commission des aménagements raisonnables. Le dossier de l'élève concerné est présenté par la personne de référence.

La commission est assistée pour les travaux de secrétariat par un agent du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Les délibérations sont confidentielles.

Le fonctionnement et l'indemnisation de la Commission des aménagements raisonnables sont déterminés par règlement grand-ducal.

#### **Chapitre IV. Procédure**

**Art. 8.** La demande en vue de pouvoir bénéficier d'aménagements raisonnables est adressée au directeur du lycée par les parents ou par l'élève, par le régent, par un représentant du Service de psychologie et d'orientation scolaires, de la Commission des aménagements raisonnables ou de la Commission d'inclusion scolaire.

**Art. 9.** Dès réception de la demande d'aménagements raisonnables, le directeur nomme pour la prise en charge de l'élève à besoins éducatifs particuliers une personne de référence qui est soit un représentant du Service de psychologie et d'orientation scolaires, soit un membre du personnel du lycée.

Pendant toute la procédure, cette personne est l'interlocuteur de l'élève et de ses parents.

La personne de référence contacte les parents et l'élève concernés, demande leur accord écrit pour ce qui est de la saisie et du transfert des données de l'élève, les informe de la démarche préconisée et des mesures décidées dans l'intérêt de l'élève.

**Art. 10.** La personne de référence constitue un nouveau dossier ou, en cas de transfert d'un dossier par la Commission d'inclusion scolaire au Service de psychologie et d'orientation scolaires, ce dossier lui est confié et elle le complète.

Le dossier doit comprendre:

1. les rapports renseignant sur les facultés et sur la déficience ou l'incapacité, établis par des spécialistes;
2. les rapports sur les contacts avec les parents de l'élève;
3. les rapports des services ayant assuré une prise en charge de l'élève par le passé.

En cas de saisine de la Commission des aménagements raisonnables, appelée ci-après la commission, et, sur demande de son président, le dossier est complété par:

1. le bilan scolaire élaboré par le régent;
2. le bilan psychologique établi par un psychologue du Service de psychologie et d'orientation scolaires.

Les parents ou l'élève sont invités à participer à une réunion de concertation préalable avec des membres de la commission.

Toutes les informations utiles à la prise en charge de l'élève peuvent être jointes au dossier.

Pendant la durée de la scolarisation dans l'enseignement post-primaire, ce dossier est géré par la personne de référence, qui en assure la confidentialité. Les parents et l'élève ont accès au dossier et aux informations y contenues.

En cas de changement d'établissement scolaire, le dossier est transféré à la personne de référence compétente.

A la fin de la scolarité, le dossier est remis aux parents ou à l'élève.

**Art. 11.** Sur proposition de la personne de référence et dans un délai de vingt jours, à partir du jour de l'obtention de l'accord des parents ou de l'élève prévu à l'article 9, le directeur

1. soit décide les aménagements raisonnables prévus à l'article 3;
2. soit saisit le conseil de classe, qui autorise le cas échéant les aménagements raisonnables prévus à l'article 4;
3. soit transmet la demande à la commission.

Une fois les aménagements raisonnables décidés, le directeur veille à leur mise en place ainsi qu'à leur exécution.

**Art. 12.** En cas de transmission de la demande à la commission, le président peut demander à des experts d'établir un bilan et de proposer des aménagements raisonnables.

Après consultation du dossier de l'élève, la commission conclut selon le cas à la nécessité d'aménagements raisonnables tels qu'énumérés à l'article 5. La commission prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de sa saisine.

Le président informe par écrit le directeur et la personne de référence de la décision de la commission.

**Art. 13.** En cas de désaccord avec la décision du directeur, du conseil de classe ou de la commission, les parents ou l'élève peuvent s'adresser à la Commission médico-psycho-pédagogique nationale, qui prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de sa saisine.

#### **Chapitre V. Examens de fin d'études, de fin d'apprentissage et de projets intégrés**

**Art. 14.** En cas d'aménagements raisonnables qui sont de nature à modifier la présentation de la copie du questionnaire ou les modalités d'une épreuve écrite, orale, pratique ou d'un projet intégré, le commissaire du Gouvernement informe les membres de la commission d'examen lors de la réunion préliminaire des aménagements raisonnables décidés en faveur des candidats concernés.

Sur proposition du commissaire du Gouvernement, le ministre peut nommer un expert comme membre effectif de la commission d'examen concernée.

#### **Chapitre VI. Evaluation et certification**

**Art. 15.** Les certificats et les diplômes sont identiques pour tous les élèves ayant réussi les épreuves.

**Art. 16.** Les compléments aux diplômes, les compléments aux certificats et les bulletins portent la mention des aménagements raisonnables suivants:

- l'utilisation systématique d'un vérificateur orthographique;
- l'utilisation d'une langue véhiculaire, l'allemand ou le français, autre que celle prévue par les programmes;
- des dispenses d'épreuves orales, pratiques ou physiques ou d'un module;
- les aménagements concernant une branche fondamentale de la classe terminale ou le projet intégré final.

#### **Chapitre VII. Formation continue**

**Art. 17.** Le directeur du lycée veille à ce que tous les membres de la communauté scolaire soient informés du bien-fondé des aménagements raisonnables dont bénéficient certains élèves. Au besoin, il organise à cet effet des cours de sensibilisation pour les élèves et des formations continues pour les autres membres de la communauté scolaire en collaboration avec le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques.

#### **Chapitre VIII. Dispositions modificatives et entrée en vigueur**

**Art. 18.** L'article 3 de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée est modifié comme suit:

Suite à l'énumération, au 5e alinéa, des membres de la Commission médico-psycho-pédagogique nationale, le bout de phrase „personnes auxquelles s'ajoutent l'inspecteur du ressort et le médecin scolaire concerné“ est remplacé par:

„personnes auxquelles s'ajoutent:

1. pour une délibération concernant un élève de l'enseignement fondamental: l'inspecteur du ressort et le médecin scolaire concerné
2. pour une délibération concernant un élève de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique:
  - un directeur de lycée,
  - un représentant du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
  - un représentant du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Les membres sont nommés pour des mandats renouvelables de trois ans par le ministre.“

**Art. 19.** L'article 37, alinéa 3, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques est remplacé comme suit: „Suite à la demande de l'élève, du directeur du lycée ou de la Commission des aménagements raisonnables, l'élève peut être inscrit à un autre lycée si les capacités d'accueil de ce lycée le permettent ou si le lycée propose des aménagements raisonnables adaptés aux besoins particuliers de l'élève.“

**Art. 20.** Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi du ... visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers“.

**Art. 21.** La présente loi entre en vigueur à la rentrée scolaire 2011/12.

Luxembourg, le 30 juin 2011

*Le Rapporteur,*  
Fernand DIEDERICH

*Le Président,*  
Ben FAYOT

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6251/11

N° 6251<sup>11</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

**visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles  
des élèves à besoins éducatifs particuliers et portant modification**

- a) de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;**
- b) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(15.7.2011)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 13 juillet 2011 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles  
des élèves à besoins éducatifs particuliers et portant modification**

- a) de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;**
- b) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 12 juillet 2011 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 3 mai 2011 et 21 juin 2011;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 15 juillet 2011.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

---

CH/AF

### Commission de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

#### Procès-verbal de la réunion du 30 juin 2011

##### ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 9 et 16 juin 2011
2. 6251 Projet de loi visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers et portant modification
  - a) de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;
  - b) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques
    - Rapporteur : Monsieur Fernand Diederich
    - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
    - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Présentation de l'évaluation du lycée-pilote « Neie Lycée »
4. Demande d'entrevue des associations « Elteren a Pedagoge fir Integratioun asbl » et « Nëmme mat Eis asbl » (7 juin 2011)
  - Prise d'une décision par la Commission
5. Divers

\*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Fernand Diederich, M. Emile Eicher, M. Ben Fayot, M. Fernand Kartheiser, M. Roger Negri remplaçant M. Claude Haagen, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessa Scholtes

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle

M. Marc Barthelemy, Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle

M. Siggie Koenig, administrateur général e.r. du Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle

M. Romain Martin et Mme Denise Villányi, Université du Luxembourg  
MM. Mehmed Özen et Jeannot Medinger, Neie Lycée

Mme Christiane Huberty, Administration parlementaire

Excusé : M. Claude Adam

\*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

\*

**1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 9 et 16 juin 2011**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

**2. 6251 Projet de loi visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers et portant modification**  
**a) de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;**  
**b) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques**

**a) Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat**

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 21 juin 2011, suite à l'adoption d'une série d'amendements parlementaires en date du 24 mai 2011 (cf. doc. parl. 6251-7).

- La Commission constate que le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements 1, 3 à 10, 12 à 15 et 17.

- Pour ce qui est de l'amendement 2 visant à supprimer dans l'intitulé du chapitre I les termes de « Objet et » pour ne laisser subsister que le terme de « Définition », le Conseil d'Etat note que le libellé du seul article 1<sup>er</sup> figurant désormais sous ce chapitre définit en fait le champ d'application. Il propose dès lors de modifier l'intitulé du chapitre en « Champ d'application ».

La Commission adopte cette proposition.

- Par l'amendement 8, la Commission, tout en adoptant la proposition de texte du Conseil d'Etat pour l'article 8 nouveau (article 10 initial), a proposé de remplacer dans le libellé suggéré la mention de la « Commission d'inclusion scolaire » par celle de la « Commission des aménagements raisonnables ».

Dans son avis complémentaire du 21 juin 2011, le Conseil d'Etat constate que par cet amendement, la Commission parlementaire ne suit pas la volonté exprimée par le Conseil d'Etat dans son avis du 3 mai 2011, à savoir de donner aussi à la Commission d'inclusion scolaire de l'enseignement fondamental la possibilité de faire une demande en vue de faire bénéficier un élève d'aménagements raisonnables au moment où il quitte l'enseignement fondamental pour intégrer l'enseignement secondaire. En effet, il a semblé nécessaire au Conseil d'Etat de jeter ainsi un pont entre les deux régimes d'enseignement pour éviter de perdre du temps précieux et pour faciliter la transition de l'enfant à besoins spécifiques vers le nouvel environnement scolaire. La Commission parlementaire a argumenté que la Commission d'inclusion scolaire pourra toujours transférer le dossier au Service de psychologie et d'orientation scolaires, car il importe que celui-ci soit informé d'emblée. Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à une information de ce service, mais il aurait préféré des liens directs et précoces entre tous ceux qui connaissent l'enfant en question bien avant son arrivée au nouvel établissement scolaire, pour préparer son arrivée en temps utile. Il y va également du choix du lycée approprié, qui devrait se faire, selon le Conseil d'Etat, en concertation entre l'élève, ses parents et la Commission d'inclusion scolaire, d'un côté, et le directeur du lycée choisi, de l'autre côté. La meilleure intégration possible de l'enfant à besoins spécifiques devrait primer le besoin légitime d'un service d'être bien informé. Partant, le Conseil d'Etat insiste pour que la Commission d'inclusion scolaire soit ajoutée *in fine* à l'article 8 tel que proposé par la Commission parlementaire.

Reconnaissant le bien-fondé du raisonnement du Conseil d'Etat, la Commission propose d'ajouter la mention de la Commission d'inclusion scolaire *in fine* au libellé de l'article sous rubrique.

- L'amendement 16 a eu pour objet d'ajouter au chapitre VIII un article 19 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 19. L'article 37, alinéa 3, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques est remplacé comme suit : « A sa demande, il peut être inscrit à un autre lycée si les capacités d'accueil de ce lycée le permettent ou si le lycée propose des aménagements raisonnables adaptés aux besoins particuliers de l'élève. » ».**

La Commission a ainsi voulu donner suite à la recommandation du Conseil d'Etat qui a estimé, dans son avis du 3 mai 2011, que les aménagements dits raisonnables devront, dans la mesure du possible, être mutualisés, et que le matériel technique et l'encadrement humain nécessaires pour pallier certains types de déficiences devraient être disponibles dans certains établissements seulement.

Tout en approuvant cet amendement dans son avis complémentaire du 21 juin 2011, le Conseil d'Etat soulève la question de savoir si les termes de « à sa demande » ne sont pas susceptibles de causer des casse-tête aux autorités. Il se demande ainsi s'il ne faudrait pas soit omettre ces termes, soit les élargir et écrire : « Suite à la demande de l'élève, du directeur du lycée ou de la commission d'aménagements raisonnables, l'élève peut être inscrit à un autre lycée ... ».

La Commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat, tout en retenant la dénomination officielle de « Commission des aménagements raisonnables ».

#### b) Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport tel qu'il a été diffusé par courrier électronique le 27 juin 2011.

Sous réserve de quelques modifications d'ordre matériel et rédactionnel, le projet de rapport est adopté par la Commission à l'unanimité des membres ayant participé au vote.

Pour ce qui est du temps de parole lors de la séance publique, la Commission propose le modèle 1.

### **3. Présentation de l'évaluation du lycée-pilote « Neie Lycée »**

#### **• Présentation de l'évaluation et des principaux résultats**

Rappelons à titre préliminaire que c'est l'article 18 de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote qui prévoit que « [le] fonctionnement du lycée-pilote fait l'objet d'une évaluation continue et un bilan est établi au plus tard cinq années après l'entrée en vigueur de la présente loi ». Cette évaluation n'a pas seulement pour but d'établir un bilan des premières expériences, mais elle est aussi censée fournir au « Neie Lycée » un outil pour soutenir son développement scolaire.

L'évaluation réalisée dans ce contexte comporte deux volets :

- Un premier volet vise à dresser un bilan du fonctionnement et des résultats du « Neie Lycée » et porte uniquement sur le cycle inférieur. Cette tâche a été confiée à une équipe de l'unité de recherche EMACS (*Educational Measurement and Applied Cognitive Science*) de l'Université du Luxembourg. Le rapport final ainsi élaboré analyse les vues de la communauté scolaire (enseignants, éducateurs gradués, spécialistes, élèves et parents), ainsi que les compétences scolaires des élèves (épreuves standardisées, PISA).  
Pour mener à bien leur recherche, les évaluateurs ont mis en œuvre les méthodes suivantes : enquêtes par questionnaire, observations sur le terrain, entretiens individuels, analyse de documents officiels et *focus groups* (petits groupes de discussion qui s'échangent sur des thématiques ciblées).  
Un second rapport sur l'expérience du « Neie Lycée » a été rédigé par M. Baudouin Jurdant, professeur à l'Université Paris Diderot et membre du Comité d'évaluation et d'innovation pédagogique du « Neie Lycée ».
- Le second volet concerne l'évaluation du cours d'éducation aux valeurs tel qu'il fonctionne au « Neie Lycée ». De fait, l'introduction du cours d'éducation aux valeurs au « Neie Lycée » est le résultat des négociations entre les partis coalitionnaires pour la législature 2004-2009. Ce projet dépasse toutefois le seul cadre de ce lycée, dans la mesure où il est étroitement lié à la question de la formation éthique à l'école luxembourgeoise. Vu cette dimension globale, un rapport séparé sur l'éducation aux valeurs a été demandé par Mme la Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle. L'évaluation a été confiée à M. Siggy Koenig, ancien administrateur général au MENFP.

Le rapport ainsi réalisé comporte deux parties :

- Dans un premier temps, il établit un bilan sur l'expérience de cette nouvelle branche au « Neie Lycée » et émet plusieurs recommandations pour ce lycée. Les méthodes d'évaluation utilisées à cet effet sont les entretiens individuels, ainsi qu'une enquête par questionnaire sur les attitudes et connaissances éthiques des élèves de la classe de 2<sup>e</sup>.

- Comme le sujet de l'éducation aux valeurs fait également l'objet d'un débat politique, le rapport fait ensuite le point sur cette question à l'intention des décideurs politiques.

A l'aide d'un document *PowerPoint*, Mme la Ministre, les représentants de l'unité de recherche EMACS de l'Université du Luxembourg, M. Siggy Koenig, ainsi que les responsables du « Neie Lycée » présentent les résultats de l'évaluation telle que décrite ci-dessus. A cet effet, il est renvoyé à la présentation annexée au présent procès-verbal (annexe 1), ainsi qu'au dossier de presse afférent (annexe 2).

Notons que les membres de la Commission se sont en outre vu mettre à disposition un résumé du rapport final de l'équipe de recherche de l'Université du Luxembourg, le rapport d'évaluation du professeur Baudouin Jurdant de l'Université Paris Diderot et le rapport sur le fonctionnement du cours d'éducation aux valeurs au « Neie Lycée » réalisé par M. Siggy Koenig<sup>1</sup>.

- **Conclusions du MENFP**

Le MENFP conclut de l'étude portant sur le fonctionnement et les résultats du « Neie Lycée » que six ans après son ouverture, le lycée-pilote a trouvé sa place dans le paysage scolaire luxembourgeois. Grâce à ses innovations pédagogiques et organisationnelles, il est devenu une réelle alternative à l'enseignement traditionnel. Les compétences scolaires des élèves de cette école, qui sont dans la moyenne des autres lycées, montrent qu'il est possible d'enseigner et d'apprendre différemment au sein de l'école luxembourgeoise.

En somme, les initiateurs du lycée et l'ensemble du personnel ont créé une école qui répond aux attentes des parents, et dont les élèves sont plus motivés que leurs camarades des autres lycées.

Se situant dans la moyenne des autres lycées, les compétences scolaires des élèves du « Neie Lycée », évaluées dans les épreuves standardisées et PISA, sont tout à fait acceptables pour un lycée qui, avec un concept pédagogique radicalement innovant, a dû chercher sa place lors de ses premières années d'expérience. On peut certes déplorer que les innovations n'aient pas encore eu un impact plus positif sur les résultats. Il ne faut cependant pas oublier que le « Neie Lycée » n'avait que quatre ans lors de sa participation à l'étude PISA, et l'on sait qu'il faut plusieurs années pour mesurer les premiers effets d'une réforme. L'objectif des années à venir sera d'améliorer ces résultats.

De fait, le « Neie Lycée » dispose d'un potentiel pédagogique et organisationnel prometteur pour son développement scolaire. Le travail en équipe pédagogique, la communication renforcée entre l'école et les parents, les pratiques pédagogiques différenciées sont autant de voies qui devront être approfondies pour mieux exploiter la plus-value qui en résulte.

Le modèle du « Neie Lycée » n'est cependant pas transférable dans son intégralité à l'ensemble du système scolaire. Tel n'a d'ailleurs jamais été son but. Néanmoins, les expériences de ce lycée alimenteront les réflexions sur les futures réformes de l'enseignement postprimaire.

En ce qui concerne l'éducation aux valeurs, il ressort du rapport afférent qu'elle est bien en place au « Neie Lycée ». Le lycée a réussi à concrétiser un concept d'une formation éthique intégrée, centrée sur les besoins de l'élève. Les élèves ont manifestement développé les

---

<sup>1</sup> Ces documents peuvent être consultés à l'adresse suivante :  
[http://www.men.public.lu/actualites/2011/06/110629\\_cp\\_neie\\_lycee/index.html](http://www.men.public.lu/actualites/2011/06/110629_cp_neie_lycee/index.html)

compétences visées. Ils ont le même niveau de connaissances sur la culture religieuse et philosophique que leurs camarades des autres lycées. Ils sont plus motivés par leur cours d'éducation aux valeurs que leurs camarades ne le sont par l'instruction religieuse ou la formation morale et sociale. De fait, tous les acteurs concernés se disent très satisfaits de l'éducation aux valeurs au « Neie Lycée ».

L'enquête par questionnaire révèle toutefois une insuffisance des connaissances sur la culture religieuse et laïque auprès de tous les élèves testés, ceux du « Neie Lycée » comme ceux des autres lycées. Il faudra entamer des réflexions pour remédier à ce déficit de culture générale.

Le rapport d'évaluation, qui analyse ces questions d'un point de vue sociologique et juridique, se veut une contribution au débat public en cours. Il appartiendra maintenant à la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports de se pencher sur la problématique.

- **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Il est retenu d'emblée qu'une réunion à part sera consacrée à la question de l'éducation aux valeurs et au rapport afférent.

Suite à une question y relative, il est précisé que tous les élèves de la classe de 2<sup>e</sup> du « Neie Lycée » ont été invités à participer aux entretiens et à l'enquête réalisés dans le cadre de l'évaluation du cours d'éducation aux valeurs. Parmi les 16 élèves concernés, 7 ont participé.

- Il est constaté que les résultats nets<sup>2</sup> obtenus par les élèves du « Neie Lycée » dans les épreuves standardisées et dans l'étude PISA se situent *grosso modo* dans la moyenne nationale. En quoi consiste donc la plus-value du lycée-pilote ?

En réponse, Mme la Ministre fait valoir que la principale plus-value réside dans le fait que le « Neie Lycée », grâce à ses innovations pédagogiques et organisationnelles, constitue, dans l'offre scolaire publique, un modèle alternatif à l'enseignement traditionnel. Compte tenu de l'hétérogénéité croissante de la population scolaire, il est en effet important pour l'Etat d'offrir plusieurs modèles alternatifs. Si l'on peut certes regretter que les innovations n'aient pas encore eu un impact plus positif sur les résultats, il ne faut pas perdre de vue que cette école ne se trouve que dans sa phase de rodage et qu'il faut compter plusieurs années pour mesurer les premiers effets de l'innovation. Néanmoins, il va sans dire que le « Neie Lycée » devra encore viser une amélioration des résultats.

Les évaluateurs ajoutent que le « Neie Lycée » peut d'ores et déjà se prévaloir de meilleurs résultats au niveau de la motivation et des compétences sociales des élèves. Ils défendent toutefois aussi la position que le lycée doit veiller à progresser encore au niveau des compétences scolaires, d'autant qu'il dispose du potentiel nécessaire et d'instruments adéquats (cf. tutorat, domaines d'excellence/engagement obligatoire renforcé etc.).

Dans l'absolu, il serait souhaitable que tous les lycées évoluent ensemble pour atteindre progressivement un niveau élevé. Or, selon les évaluateurs, il faudra plutôt s'attendre à ce que certaines écoles se distinguent peu à peu. Il s'agira alors d'en tirer des conclusions pour améliorer le niveau général. Etant donné en outre la nécessité de proposer une offre diversifiée de modèles scolaires qui tienne compte de l'hétérogénéité de la population, les évaluateurs s'attendent à ce que plusieurs écoles se distinguent de façon différente.

---

<sup>2</sup> Les « résultats nets » tiennent compte des facteurs que l'école ne peut pas influencer (statut socioéconomique, contexte d'immigration etc.).

- Il est relevé que, d'une part, les élèves du « Neie Lycée » se montrent motivés et font preuve d'une attitude positive à l'égard du travail. Or, d'autre part, ils sont généralement moins satisfaits du fonctionnement de leur école que les enseignants et les parents, notamment en ce qui concerne le régime à plein temps, l'encadrement, le tutorat et la forme du bulletin. Ces données peuvent paraître paradoxales à première vue et mériteraient d'être soumises à une analyse approfondie.

Le fait que les élèves apprécient moins le régime à plein temps est sans doute lié aux contraintes spécifiques de la journée continue. Ainsi, l'obligation de rester au sein de l'enceinte scolaire pendant la pause de midi peut être ressentie comme élément négatif par un élève à l'âge de la puberté.

Le régime à plein temps ne constitue cependant pas d'entrave en ce qui concerne l'engagement des élèves au niveau musical ou dans des associations. Le conservatoire de la Ville de Luxembourg fait preuve d'une certaine flexibilité sur le plan des horaires. Dans la plupart des associations sportives, les entraînements pour les jeunes de l'enseignement postprimaire ont en principe lieu dans la soirée.

Compte tenu de l'attitude moins positive des élèves à l'égard du tutorat, les évaluateurs de l'Université du Luxembourg ont recommandé aux responsables du « Neie Lycée » de chercher à en dégager les causes. Il conviendrait peut-être de clarifier davantage les attentes et les exigences à l'égard des élèves.

Les responsables du « Neie Lycée » expliquent que le tuteur est impliqué dans une équipe pédagogique et est de ce fait bien renseigné sur l'élève, ce qui entraîne une grande réactivité. Comme le tuteur ne joue pas seulement un rôle d'accompagnateur, mais revêt également une mission disciplinaire, le tutorat peut le cas échéant être ressenti comme moins agréable par l'élève. Il est vrai que le tutorat est un outil complexe, dans la mesure où le tuteur doit aussi veiller à ne pas aller trop loin et à délimiter clairement son champ d'intervention, surtout lorsqu'il se voit faire des confidences de la part de l'élève. En tout état de cause, pendant les cinq années de fonctionnement du « Neie Lycée », il n'est apparu aucun cas où un élève ou des parents auraient refusé de continuer à travailler avec un tuteur donné.

- Si dans les épreuves standardisées et dans l'étude PISA, les résultats des élèves du « Neie Lycée » au niveau des langues sont légèrement supérieurs à la moyenne, cela est sans doute lié au fait que les langues servent d'outil dans de nombreux domaines et branches. Elles sont favorisées dans le cadre de bon nombre des activités d'apprentissage pratiquées au « Neie Lycée » – on n'a qu'à penser à l'apprentissage par projet et aux travaux personnels des élèves.

Dans l'enseignement des langues, les enseignants du « Neie Lycée » ne séparent pas strictement forme et contenu. Ils partent plutôt des productions et présentations des élèves pour discuter également des éléments relatifs à la forme et pour expliquer ou réviser le cas échéant des règles grammaticales. En général, les enseignants mettent en œuvre une grande diversité de méthodes didactiques et pédagogiques. Tout en encourageant les élèves à faire des recherches personnelles, ils tâchent aussi de faire ressortir l'importance de la correction formelle et invitent les élèves à retravailler des productions qui sont certes intéressantes du point de vue du contenu, mais insatisfaisantes sur le plan formel.

Les enseignants devraient toutefois également veiller à faire entrer davantage le raisonnement mathématique dans la pratique quotidienne, d'autant que les résultats des élèves dans ce domaine sont légèrement inférieurs à la moyenne.

Afin de sensibiliser les élèves aux sciences naturelles, les enseignants du « Neie Lycée » sont invités, dans le cadre des activités complémentaires, à faire ressortir d'éventuels liens avec les sciences et à attirer l'attention des élèves sur des problématiques relevant de ce domaine. De fait, dans l'étude PISA, les résultats des élèves de ce lycée en matière de sciences tendent à être supérieurs à la moyenne. Surtout les 10 élèves du régime préparatoire y ont obtenu de bons résultats en comparaison nationale.

- En ce qui concerne la procédure d'orientation à la fin des classes inférieures (4<sup>e</sup> ES/9<sup>e</sup> EST), c'est un jury externe composé de quatre professeurs de l'enseignement secondaire et secondaire technique et du directeur du lycée qui décide de l'orientation de l'élève, sur base du portfolio et des avis de l'équipe pédagogique. Le tuteur présente l'élève et ses compétences au jury, pièces à l'appui. L'élève et ses parents soumettent également leur avis au jury.

- Suite à une question afférente, il est précisé que les évaluateurs ont eu recours à une auto-évaluation des enseignants, sur base de questionnaires. Dans le cadre de la présente évaluation externe, il n'a guère été concevable de procéder à une hétéro-évaluation, dans la mesure où il faudrait en général se doter d'abord d'outils adéquats dans le domaine de la recherche.

- Au niveau des enseignants, le taux d'encadrement au « Neie Lycée » est équivalent à celui d'un lycée technique, 458 élèves étant actuellement encadrés par 64 enseignants. S'y ajoutent 13 éducateurs gradués et 16 spécialistes. Dans ce contexte, il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit d'une école à plein temps.

- Pour ce qui est de l'évolution prévue des effectifs du « Neie Lycée », les nouveaux locaux à Mersch sont conçus pour accueillir un maximum de 600 à 700 élèves, alors que ce sont actuellement 458 élèves qui fréquentent le lycée installé à Hollerich. Il est vrai qu'à l'heure actuelle, 92% des élèves sont des Luxembourgeois, ce qui ne correspond guère à la moyenne nationale. Le « Neie Lycée » est ainsi conscient de la nécessité de multiplier les efforts pour recruter davantage d'élèves parmi les autres groupes de la population. Sur le plan scolaire, on observe qu'au fil des années, le lycée est fréquenté, d'une part, par de plus en plus d'excellents élèves inscrits dans l'enseignement secondaire et, d'autre part, par un nombre croissant d'élèves désireux de s'orienter assez vite vers la vie professionnelle et qui fréquentent donc essentiellement le régime préparatoire. La demande est la moins importante au niveau de l'enseignement secondaire technique. Dans ce domaine, des efforts restent également à faire, afin de renforcer la diversité de la population scolaire.

Le « Neie Lycée » n'a pas non plus de difficultés à recruter des enseignants, malgré le fait que la tâche de présence y est plus importante que dans les autres établissements. Si les enseignants d'autres établissements scolaires sont moins nombreux à vouloir rejoindre cette école, il se trouve qu'au cours des dernières années, bon nombre de jeunes universitaires qui viennent de terminer leurs études ont expressément souhaité s'engager dans le seul « Neie Lycée ». Il s'agit en général d'excellents enseignants qui ont réussi d'office le concours de recrutement et le stage pédagogique.

M. le Président remercie tous les intervenants de la présentation et de l'échange instructifs. Il tient également à remercier l'équipe de direction et l'ensemble du personnel du « Neie Lycée » de son engagement exemplaire.

#### **4. Demande d'entrevue des associations « Elteren a Pedagogie fir Integratioun asbl » et « Nëmme mat Eis asbl » (7 juin 2011)**

Par lettre du 7 juin 2011, les **associations « Elteren a Pedagogie fir Integratioun asbl » et « Nëmme mat Eis asbl »** sollicitent une entrevue avec la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports. Cet échange de vues aurait pour objet d'approfondir la question de l'inclusion des enfants à besoins spécifiques dans l'enseignement fondamental et postprimaire, dans le contexte de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

M. le Président rappelle que dans sa lettre du 10 mars 2011, M. le Président de la Chambre des Députés a informé les présidents des commissions parlementaires que lors de ses délibérations du 1<sup>er</sup> mars 2011, la Conférence des Présidents a retenu que « seules les instances qui font partie intégrante de la procédure législative (chambres professionnelles, organes consultatifs comme p. ex. le Conseil Economique et Social ou la Commission Consultative des Droits de l'Homme, etc.) ou qui de par la loi sont habilitées à donner des avis sur des textes législatifs (comme p. ex. l'Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand) peuvent être invitées par les commissions parlementaires ». M. le Président de la Commission estime par conséquent qu'il conviendrait de proposer aux associations précitées, tout en les remerciant de leur engagement et de leur intérêt, de solliciter des entretiens avec les différents groupes politiques.

La Commission se rallie à cette position. M. le Président informera les associations de la décision.

## **5. Divers**

La prochaine réunion de la Commission aura lieu le **jeudi 7 juillet 2011, à 10.30 heures**. Elle sera consacrée à un échange de vues avec M. Jos Bertemes, directeur du SCRIPT, et avec M. Camille Peping, chef de division de l'Institut de Formation continue du personnel enseignant des écoles et des lycées, au sujet de la formation continue des enseignants de l'enseignement fondamental. Cette entrevue s'inscrira dans le cadre de la préparation du débat d'orientation sur les différents types d'enseignants du système scolaire luxembourgeois (rapporteur : M. Claude Adam).

Luxembourg, le 7 juillet 2011

La Secrétaire,  
Christiane Huberty

Le Président,  
Ben Fayot

### **Annexes :**

1. Présentation *PowerPoint* « L'évaluation du Neie Lycée – présentation des résultats »
2. Dossier de presse « L'évaluation du Neie Lycée. Bilan du fonctionnement et des résultats. Evaluation du projet d'éducation aux valeurs »

# L'ÉVALUATION DU NEIE LYCÉE

## PRÉSENTATION DES RÉSULTATS

29 juin 2011

825 - Dossier consolidé : 120



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Éducation nationale  
et de la Formation professionnelle

# STRUCTURE DE LA PRÉSENTATION

2

1. Introduction
2. Partie 1: Bilan du fonctionnement et des résultats du Neie Lycée
3. Partie 2: Évaluation du projet d'éducation aux valeurs
4. Conclusions
5. Questions - réponses

3

## Introduction

# LE NEIE LYCÉE

# INNOVER POUR DIVERSIFIER

4

- lycée pilote (loi du 25 juillet 2005)
- exploration de nouvelles voies pédagogiques
- innovation: enseignement, évaluation, organisation
- accents: autonomie, compétences sociales
- diversification de l'offre scolaire publique

# L'OFFRE SCOLAIRE

5

- **cycle inférieur** (depuis 2005)
  - ES: 7e – 4e
  - EST: 7e – 9e (avec régime préparatoire)
  
- **cycle supérieur** (depuis 2009)
  - ES: sections A, B, C, D

# LA COMMUNAUTÉ SCOLAIRE

6

- 458 élèves
- membres des équipes éducatives (tâches complètes):
  - 64 enseignants
  - 13 éducateurs gradués
  - 16 spécialistes (activités complémentaires)
- nouvelles infrastructures à Mersch (déc. 2011)
- Lycée Ermesinde

# LE CONCEPT PÉDAGOGIQUE

7

- école à plein temps
- cours, études, activités complémentaires
- tutorat hebdomadaire individuel
- branches disciplinaires et interdisciplinaires
- mode d'évaluation alternatif
- travail en équipe (enseignants, éducateurs, spécialistes)
- jury d'orientation (à la fin des classes inférieures)
- éducation aux valeurs

# L'ÉVALUATION DU NEIE LYCÉE

8

- loi du 25 juillet 2005:
  - bilan après 5 ans d'expérience
  
- **bilan du fonctionnement et des résultats**
  - étude (Université du Luxembourg, EMACS)
  - rapport (Prof. Baudouin Jurdant)
  
- **bilan de l'éducation aux valeurs** (M. Siggy Koenig)
  - rapport sur le fonctionnement du cours EAV
  - perspectives pour la formation éthique

# **BILAN DU FONCTIONNEMENT ET DES RÉSULTATS DU NL**

**Extraits du rapport d'évaluation**

# LE RAPPORT D'ÉVALUATION

10

## 1) vues des partenaires scolaires

- méthodologie:  
questionnaires, entretiens, focus groups,  
analyses de documents officiels, observations

## 2) analyse des résultats scolaires

- épreuves standardisées
- PISA

## I. APPRENTISSAGES, ENSEIGNEMENT ET ÉVALUATION

- différenciation des apprentissages
- motivation et compétences sociales
- branches interdisciplinaires
- évaluation et orientation

## auto-évaluation des enseignants

- bonne compétence pour différencier l'enseignement en classe  
(matériel pédagogique, regroupement des élèves, ...)
- Recommandation:  
poursuivre réflexions sur la différenciation: contenus, processus, structures, productions

# MOTIVATION ET COMPÉTENCES SOCIALES

13

- plaisir à mettre en oeuvre leurs connaissances et compétences
  - par rapport au travail demandé (92%)
  - en collaborant avec leurs camarades (95%)
  
- plaisir à participer activement à leur projet scolaire

# BRANCHES INTERDISCIPLINAIRES

14

- motivent **l'équipe pédagogique** pour l'organisation des cours
- motivent moins les **élèves**  
(apprécient moins prendre activement part à ces cours que ne le pense l'équipe pédagogique)

## 1) Repères pour l'évaluation des élèves

### Au cours du cycle:

- essentiellement: critères d'évaluation individuels  
(en fonction des engagements et intérêts des élèves)
- mais aussi: critères officiels  
(RGD sur le fonctionnement du lycée-pilote)

### En fin de cycle:

- orientation par un jury externe sur avis du conseil de classe

- 2) **Compréhension des critères d'évaluation et des exigences envers les élèves**
  - **élèves**: compréhension satisfaisante
  - **parents**: estiment comprendre les critères
  - **équipe pédagogique**: constatent manque de clarté dans les exigences d'apprentissage

# ÉVALUATION ET ORIENTATION

17

## 3) Recommandations:

- définir des objectifs d'apprentissage concrets
- impliquer d'avantage les élèves dans le processus de l'évaluation

## II. ENCADREMENT DES ÉLÈVES

- école à plein temps
- travail en équipe
- tutorat
- relation école-famille

# ÉCOLE À PLEIN TEMPS

19

## **tous les acteurs:**

alternance cours/études/activités complémentaires:

- impact favorable pour les élèves

## **enseignants et éducateurs gradués:**

- l'alternance favorise notamment un meilleur encadrement

# TRAVAIL EN ÉQUIPE

20

- **perception différente** suivant acteurs:
  - enseignants: plutôt bonne à très bonne
  - éducateurs gradués: plutôt faible à satisfaisant
  - spécialistes: plutôt faible
  
- **accord** : réunions hebdomadaires
  - permettent échange sur les besoins de l'équipe
  - mais: rarement discussion sur les principes didactiques

# TRAVAIL EN ÉQUIPE

21

## ➤ Recommandations:

- approfondir le concept pédagogique commun
- préciser objectifs du travail en équipe et modalités de coopération
- intensifier formation continue et échanges pédagogiques

## Satisfaction du fonctionnement

- enseignants : très satisfaits
- parents: satisfaits
- élèves : moins satisfaits

## Recommandation:

- préciser la fonction du tutorat et les modalités de sa mise en place

## Parents

- se sentent impliqués dans la scolarité
- s'estiment reconnus comme partenaires éducatifs importants
  - mais: leur opinion serait peu demandée lors de décisions importantes en rapport avec enseignement et vie scolaire

## Recommandations :

- multiplier les actions concrètes pour renforcer le partenariat école-famille
- clarifier les responsabilités respectives des parents et de l'école ainsi que leurs limites
- améliorer la compréhension du langage pédagogique et des critères d'évaluation

## III. SATISFACTION DES PARTENAIRES SCOLAIRES

- parents
- équipe pédagogique
- élèves

# PARENTS

26

- très satisfaits du fonctionnement du NL
- pour tous les domaines évalués
  
- motivations prioritaires pour l'inscription:
  - encadrement par équipe pédagogique et tuteur
  - offre d'activités complémentaires
  - prise en charge plus individualisée

# ÉQUIPE PÉDAGOGIQUE

27

- généralement satisfaite du fonctionnement du NL
  
- apprécie:
  - tutorat, participation des élèves, encadrement des classes, ...
  
- apprécie moins:
  - alternance entre cours, études et activités complémentaires

# ÉLÈVES

28

- moins satisfaits que les enseignants et parents
  
- apprécient:
  - alternance entre cours, études et activités complémentaires, dossier d'apprentissage
  
- apprécient moins:
  - régime à temps plein, encadrement, tutorat, forme du bulletin

## **IV. ÉPREUVES STANDARDISÉES ET PISA**

# ÉPREUVES STANDARDISÉES

30

5e ES / 9e EST, années 2008, 2009 et 2010

- 1) **compétences scolaires: maths, allemand, français**  
(compréhension de l'écrit, production écrite)
  
- **résultats nets** (contrôle du statut socio-économique)
  - généralement dans la moyenne nationale
  - langues: légèrement  $\geq$  moyenne
  - mathématiques: légèrement  $\leq$  moyenne

## 2) attitudes et motivations

- attitude plus positive des élèves du NL par rapport à la moyenne nationale:
  - climat de classe
  - relation enseignant-élève
  - intérêt scolaire général
  - estime de soi

# ÉPREUVES STANDARDISÉES

32

## attitudes et motivations (suite)

- anxiété scolaire
  - moins prononcée que la moyenne nationale
  
- satisfaction avec leur école
  - un peu plus faible que la moyenne nationale
  
- niveau de perturbation en classe
  - un peu plus élevé que la moyenne nationale

# ÉTUDE PISA

33

PISA 2009: 89 élèves de 15 ans

- résultats nets dans la moyenne nationale
  - langues: légèrement  $\geq$  moyenne
  - mathématiques: légèrement  $\leq$  moyenne

# ÉVALUATION DU PROJET D'ÉDUCATION AUX VALEURS

Extraits du rapport d'évaluation

# CONTEXTE DU PROJET

35

- cours commun : un choix pédagogique
- accord de coalition 2004
- projet de réaménagement de l'EAV:
  - diversité croissante de la société luxembourgeoise
  - connaissances : religions, philosophies, économies, politiques
  - respect et tolérance

# L'ÉDUCATION AUX VALEURS AU NL

36

- compétences (esprit critique, responsabilité, engagement)
- travail par projet
- cause commune (toutes les branches, tous les enseignants)
- groupes d'élèves mixtes (ES, EST, RP)
- experts externes
- groupe d'accompagnement

# I. BILAN DE L'ÉDUCATION AUX VALEURS AU NL

# BILAN : LES ENTRETIENS

38

- avis très positifs de tous les acteurs
  - membres du groupe d'accompagnement
  - 5 enseignants
  - 7 parents
  - 7 élèves
  
- **groupe d'accompagnement:**
  - objectifs d'éducation atteints
  - thèmes adéquats

# BILAN : LES ENTRETIENS

39

- **enseignants:**
  - source de motivation
  
- **parents:**
  - changements de comportement observés chez les enfants: expression, ouverture, confiance, respect
  
- **élèves:**
  - réflexions plus mûres
  - pluralité de vues

# BILAN : LES QUESTIONNAIRES

40

- 65 questions: attitudes et connaissances éthiques
- 1 classe (2e) NL, 4 classes (2e) de 2 autres lycées
  
- **Les élèves du NL**
  - apprécient plus leur éducation aux valeurs
  - sont plus décidés dans leur jugement
  - même niveau de connaissances sur religions et laïcité

mais: déficit pour tous les élèves testés

# RECOMMANDATIONS POUR LE NL

41

- continuer et consolider l'expérience
  - fonds documentaire pour les enseignants
  - documentation des bonnes pratiques
  - meilleure visibilité aux experts externes
  - documentation pour les parents
  - maintien du groupe d'accompagnement

## **II. PERSPECTIVES POUR L'ÉDUCATION AUX VALEURS**

# UN PROJET TRANSFÉRABLE ?

43

- **transférabilité à l'ensemble du système éducatif ?**
  - non
  - qualité pédagogique liée aux spécificités du NL
  
- **transférabilité à d'autres lycées ?**
  - oui, sous certaines conditions
  - appui de la direction et du corps enseignant
  - nombre suffisant d'enseignants pour assurer le cours

# NOUVELLES RÉALITÉS, NOUVEAUX DÉFIS

44

## ➤ **société d'immigration**

- diversité croissante des convictions et pensées
- cohésion sociale

## ➤ **“renaissance” du phénomène religieux**

- connaissances du fait religieux: héritage culturel
- pré-condition pour une co-existence pacifique

# NOUVELLES RÉALITÉS, NOUVEAUX DÉFIS

45

- **rôle de l'école**
  - cohésion sociale
  - reconnaître les originalités et croyances de chaque enfant
  
- **arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme**
  - non-obligation pour l'école publique d'offrir un cours d'instruction religieuse (sauf si prévu dans constitution)
  - obligation pour les élèves d'assister à un cours commun d'éthique et de connaissances sur le fait religieux

# NOUVELLES RÉALITÉS, NOUVEAUX DÉFIS

46

- expériences concluantes de cours d'éthique commun dans d'autres pays
  - Canada, Brandenburg (D)

# RECOMMANDATIONS

47

- **tenir compte des réalités au Luxembourg**
  - majorité de la population: adhésion à la religion catholique
  - jeunes: 16% athées convaincus, 46% non religieux  
38 % religieux
  
- **rapprocher le cours d'instruction religieuse et la cours de formation morale et sociale**
  - permettre aux élèves de choisir option dès la 7e
  - introduire l'étude du fait religieux dans la formation morale, l'étude du fait laïc dans l'instruction religieuse

# RECOMMANDATIONS

48

- réorganiser simultanément les deux cours
  - groupes d'élèves mixtes: ES, EST, RP
  - réserver 50% du cours au questionnement des élèves

# LES CONCLUSIONS

# LES CONCLUSIONS DU NL

50

## Exigence du NL:

chaque élève → excellence dans un domaine

- **excellence** = capacité + intérêt  
= aller loin + aider les autres
- **orientation** = trouver son domaine d'excellence  
+ remplir les conditions requises
  - la motivation augmente avec l'**exigence**
  - la motivation nécessite le **partage** (enseignement mutuel)
  - la **culture générale** augmente avec l'**engagement**

# LES CONCLUSIONS DU NL

51

## Efforts en cours :

- intensification: formation continue et coopération interne
- clarification des objectifs et des exigences différenciés
- continuation du travail avec le CEIP  
(conseil d'évaluation et d'innovation pédagogiques, composé de professeurs d'université étrangers)
- meilleure adhésion de la communauté aux valeurs fondamentales

# BILAN DU FONCTIONNEMENT ET DES RÉSULTATS

52

- **Une mission d'innovation réussie**
  - réelle alternative à l'enseignement traditionnel
  
- **Des parents satisfaits, des élèves motivés**
  - malgré les réserves exprimées
  
- **Des résultats scolaires acceptables**
  - objectifs: améliorer les résultats

# BILAN DU FONCTIONNEMENT ET DES RÉSULTATS

53

- **Un potentiel réel, mais insuffisamment exploité**
  - objectif: mieux exploiter la plus-value des innovations
  
- **Un modèle non transférable dans son intégralité**
  - réflexions sur les éléments de réussite transférables

# L'ÉDUCATION AUX VALEURS

54

- **L'éducation aux valeurs au NL : une expérience réussie**
  - compétences développées
  - même niveau de connaissances
  - plus grande motivation
  
- **Une très grande adhésion de tous les partenaires**
  - consensus évident: satisfaction générale

# L'ÉDUCATION AUX VALEURS

55

- **Une nécessité : améliorer les connaissances sur la culture religieuse et laïque**
  - déficit de culture générale
  - définition des connaissances à acquérir
  
- **Vers un cours d'éthique commun pour tous les élèves ?**
  - avenir de la formation éthique en général
  - débat public: rapport soumis au partis politiques

**MERCI DE VOTRE ATTENTION**



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Éducation nationale  
et de la Formation professionnelle

## **Dossier de presse**

# **L'évaluation du Neie Lycée**

**Bilan du fonctionnement et des résultats**

**Évaluation du projet d'éducation aux valeurs**

**29 juin 2011**

## CONTENU DU DOSSIER

|             |  |           |
|-------------|--|-----------|
| <b>I.</b>   | <b>LE NEIE LYCÉE .....</b>   | <b>3</b>  |
| I.1         | MISSION ET FONCTIONNEMENT DU NEIE LYCÉE .....  | 3         |
| I.1.1       | INNOVER POUR DIVERSIFIER .....   | 3         |
| I.1.2       | LES ASPECTS CLÉS DU CONCEPT PÉDAGOGIQUE .....  | 3         |
| I.2         | L'ÉVALUATION DU NEIE LYCÉE .....   | 4         |
| <b>II.</b>  | <b>LE BILAN DU FONCTIONNEMENT ET DES RÉSULTATS DU NL .....</b>                         | <b>6</b>  |
| II.1        | APPRENTISSAGES, ENSEIGNEMENT ET ÉVALUATION .....                                       | 6         |
| II.1.1      | LA DIFFÉRENCIATION DES APPRENTISSAGES .....  | 6         |
| II.1.2      | LA MOTIVATION ET LES COMPÉTENCES SOCIALES DES ÉLÈVES .....                             | 6         |
| II.1.3      | L'INTERDISCIPLINARITÉ .....  | 6         |
| II.1.4      | L'ÉVALUATION ET L'ORIENTATION .....  | 6         |
| II.2        | ENCADREMENT DES ÉLÈVES ET STRUCTURE PARTICIPATIVE .....                                | 7         |
| II.2.1      | L'ÉCOLE À PLEIN TEMPS .....  | 7         |
| II.2.2      | LE TRAVAIL EN ÉQUIPE ÉDUCATIVE (ENSEIGNANTS, ÉDUCATEURS GRADUÉS ET SPÉCIALISTES) ..... | 7         |
| II.2.3      | LE TUTORAT .....   | 7         |
| II.2.4      | LA COMMUNICATION ENTRE ÉCOLE ET FAMILLE .....  | 7         |
| II.3        | SATISFACTION CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DU NL .....                                  | 8         |
| II.3.1      | LES PARENTS .....  | 8         |
| II.3.2      | L'ÉQUIPE PÉDAGOGIQUE .....   | 8         |
| II.3.3      | LES ÉLÈVES .....   | 8         |
| II.4        | LES COMPÉTENCES SCOLAIRES : ÉPREUVES STANDARDISÉES ET PISA .....                       | 8         |
| II.5        | LES CONCLUSIONS DU MINISTÈRE .....   | 9         |
| <b>III.</b> | <b>LE BILAN DE L'ÉDUCATION AUX VALEURS AU NL .....</b>                                 | <b>10</b> |
| III.1       | LE PROJET D'ÉDUCATION AUX VALEURS AU NL .....  | 10        |
| III.1.1     | UN CHOIX PÉDAGOGIQUE .....   | 10        |
| III.1.2     | COMMENT FONCTIONNE L'ÉDUCATION AUX VALEURS AU NEIE LYCÉE ? .....                       | 10        |
| III.2       | LE BILAN DE L'ÉDUCATION AUX VALEURS AU NL .....  | 11        |
| III.2.1     | LE BILAN DES ENTRETIENS .....  | 11        |
| III.2.2     | LES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PAR QUESTIONNAIRE .....                                     | 12        |
| III.2.3     | RECOMMANDATIONS POUR L'ÉDUCATION AUX VALEURS AU NL .....                               | 12        |
| III.3       | LES PERSPECTIVES POUR L'ÉDUCATION AUX VALEURS .....                                    | 13        |
| III.3.1     | L'ÉDUCATION AUX VALEURS AU NL : UNE EXPÉRIENCE TRANSPOSABLE ? .....                    | 13        |
| III.3.2     | LA QUESTION DE L'INTRODUCTION D'UN COURS D'ÉTHIQUE COMMUN .....                        | 13        |
| III.3.3     | RECOMMANDATIONS .....  | 14        |
| III.4       | LES CONCLUSIONS DU MINISTÈRE .....   | 15        |

# I. LE NEIE LYCÉE

## I.1 MISSION ET FONCTIONNEMENT DU NEIE LYCÉE

### I.1.1 Innover pour diversifier

Le Neie Lycée (NL) a ouvert ses portes à la rentrée scolaire 2005. L'offre scolaire initiale portait sur les classes inférieures de l'enseignement secondaire général (7e-4e) et de l'enseignement secondaire technique (7e-9e), y compris le régime préparatoire. Depuis la rentrée 2009, le NL offre également les classes supérieures de l'enseignement secondaire général, à savoir les sections A (langues vivantes), B (mathématiques et informatique), C (sciences naturelles et mathématiques) et D (sciences économiques et mathématiques).

La loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote a confié au NL la mission d'explorer des voies pédagogiques alternatives à l'enseignement traditionnel. Avec la mise en place du NL, l'Éducation nationale a fait le premier pas dans la diversification de l'offre scolaire publique. Celle-ci était devenue à la fois une priorité et une nécessité pour répondre aux besoins d'une population d'élèves de plus en plus hétérogène. Depuis, plusieurs nouvelles offres s'y sont ajoutées: l'école Jean-Jaurès à Esch, l'école binationale Schengen-Lyzeum, l'eBac, Eis Schoul, le bac international, l'École de la 2e chance ...

Les innovations au NL portent sur les méthodes d'enseignement, d'évaluation et d'organisation. Le lycée mise sur la collaboration de tous les membres de la communauté scolaire ; il met en avant l'importance de l'autonomie et des compétences sociales, et donne un poids particulier à l'interdisciplinarité.

Depuis son ouverture, le NL est installé dans des infrastructures provisoires à Hollerich, Ville de Luxembourg. En décembre 2011, il déménagera dans des nouveaux locaux à Mersch et prendra le nom de Lycée Ermesinde.

### I.1.2 Les aspects clés du concept pédagogique

#### école à plein temps

- alternance de cours, d'études et d'activités complémentaires;
- présence obligatoire des élèves de 8h10 à 16h30 ; offre de prise en charge de 7h20 à 18h00 ;
- durée des leçons : 100 minutes

#### Le Neie Lycée en 2010-2011:

458 élèves

64 enseignants  
13 éducateurs gradués  
16 spécialistes  
(tâches complètes)

#### tutorat hebdomadaire individuel

- Tous les enseignants du NL sont tuteurs d'élèves. Le tuteur est le premier interlocuteur de l'élève et de ses parents ; il assure le suivi scolaire de l'élève, l'accompagne dans son orientation et dans son autoévaluation.

#### interdisciplinarité

- l'enseignement est organisé en branches disciplinaires (mathématiques et langues) et en branches interdisciplinaires (éducation aux valeurs, arts et société, sciences et technique, sports et santé) ;
- les branches interdisciplinaires comportent entre autres l'apprentissage par projet ;

### engagement obligatoire renforcé

- chaque élève est tenu de choisir 2-3 branches dans lesquelles il s'engage particulièrement. Il seconde l'enseignant dans la préparation et la présentation des leçons ;
- objectif : développement ciblé des intérêts et des forces des élèves ;

### activités complémentaires

- l'élève participe obligatoirement à des activités complémentaires (art, artisanat, cirque, cuisine, culture et langues étrangères, jardinage, médias, musique, sciences, sport, théâtre) offertes en dehors des cours et encadrées par des spécialistes (artisans et artistes) ;
- objectif : orientation et pré-spécialisation, culture générale, équilibre et épanouissement personnel ;

### bulletin trimestriel des performances (évaluation formative)

- les bulletins se fondent sur la progression des élèves ; ils ne comportent pas de notes chiffrées, mais des appréciations personnalisées, sous forme de texte continu, des compétences et motivations de l'élève : intérêts personnels, points forts et difficultés, performances en relation avec son projet personnel, ...,

### orientation à la fin des classes inférieures (9<sup>e</sup> EST, 4<sup>e</sup> ES)

- un jury externe, composé de 4 professeurs de l'enseignement secondaire et secondaire technique et du directeur du lycée, décide de l'orientation de l'élève, sur base du portfolio et des avis de l'équipe pédagogique ;
- l'élève et ses parents soumettent également leur avis au jury, qui en tient compte ;

### travail en équipe et réunions de concertation

- enseignants, éducateurs et spécialistes travaillent en équipes pédagogiques ; ils organisent au moins une réunion hebdomadaire pour mettre en commun leurs expériences, les difficultés rencontrées, les solutions à adopter ;

### éducation aux valeurs (voir chapitre 3, page 10)

- Le Neie Lycée a intégré dans son concept pédagogique un projet particulier : celui de l'éducation aux valeurs. Pour assurer une cohérence au niveau des principes et des valeurs, le cours regroupe les élèves des différents ordres d'enseignement : l'enseignement secondaire, l'enseignement secondaire technique et le régime préparatoire.

## **I.2 L'ÉVALUATION DU NEIE LYCÉE**

---

La loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote prévoit qu'un rapport d'évaluation soit établi après 5 ans de fonctionnement du lycée. Le NL est ainsi le premier lycée à se soumettre à une évaluation externe.

Au-delà d'un bilan des premières expériences, l'évaluation a également pour but de fournir au NL un outil pour soutenir son développement scolaire.

L'évaluation comporte 2 volets :

### **1. le bilan du fonctionnement et des résultats du NL**

Ce volet porte uniquement sur le cycle inférieur. Il a été confié à une équipe de l'unité de recherche EMACS de l'Université du Luxembourg (Mmes Denise Villányi, Giovanna Mancuso et Débora Poncelet, M. Romain Martin). Le rapport analyse les vues de la communauté scolaire (enseignants, éducateurs gradués, spécialistes, élèves et parents) ainsi que les compétences scolaires des élèves (épreuves standardisées, PISA, ...).

Les méthodes d'évaluation utilisées sont : les enquêtes par questionnaire, les observations sur le terrain, les entretiens individuels, l'analyse de documents officiels, les focus groups (petits groupes de discussion qui s'échangent sur des thématiques ciblées).

Un 2e rapport sur l'expérience du NL a été rédigé par M. Baudouin Jurdant, professeur à l'Université Paris Diderot et membre du Comité d'évaluation et d'innovation pédagogique du NL.

## **2. l'évaluation du cours d'éducation aux valeurs au NL**

Le projet d'éducation aux valeurs mise en place au NL (voir page 10) dépasse le seul cadre de ce lycée : il pose la question de la formation éthique à l'École luxembourgeoise. Vu cette dimension globale, un rapport séparé sur l'éducation aux valeurs a été demandé par la ministre. L'évaluation a été confiée à M. Siggy Koenig, ancien Administrateur général au ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle.

Le rapport comporte deux volets :

1. un bilan sur l'expérience de cette nouvelle branche au Neie Lycée ainsi que plusieurs recommandations pour le Neie Lycée ;  
les méthodes d'évaluation utilisées sont : les entretiens individuels, une enquête par questionnaire sur les attitudes et connaissances éthiques des élèves de 2<sup>e</sup>.
2. comme le sujet de l'éducation aux valeurs fait également l'objet d'un débat politique, le rapport fait le point sur cette question à l'intention des décideurs politiques.

Tous les rapports sont disponibles sur [www.men.lu](http://www.men.lu)

## II. LE BILAN DU FONCTIONNEMENT ET DES RÉSULTATS DU NL

Les pages qui suivent reprennent un échantillon des résultats détaillés dans le rapport d'évaluation de l'Université du Luxembourg (résultats des enquêtes par questionnaire ainsi que de l'analyse des compétences scolaires et des parcours individuels des élèves).

Pour les détails, prière de se référer aux rapports complets sur [www.men.lu](http://www.men.lu).

### Taux de retour des questionnaires

- élèves : 94%
- parents : 40%
- enseignants : 67%
- éducateurs gradués : 86%
- spécialistes : 61%

### II.1 APPRENTISSAGES, ENSEIGNEMENT ET ÉVALUATION

---

#### II.1.1 La différenciation des apprentissages

En général, les enseignants estiment être compétents pour différencier leur enseignement au sein de la classe, notamment en ce qui concerne l'utilisation du matériel pédagogique.

- Recommandation de l'Université du Luxembourg: *poursuivre la réflexion sur la différenciation des activités pédagogiques à 4 niveaux (contenus, processus, structures, productions) pour mieux les adapter aux besoins multiples des différents élèves*

#### II.1.2 La motivation et les compétences sociales des élèves

Dans les questionnaires, plus de 90% des élèves disent avoir du plaisir à mettre en oeuvre leurs connaissances et compétences dans le travail demandé. 95% estiment qu'il est important de collaborer avec leurs camarades pour réaliser ce travail. Les élèves prennent également du plaisir à participer activement à l'élaboration de leur projet scolaire. Cette attitude positive des élèves est confirmée par l'équipe éducative.

Les résultats des épreuves standardisées (voir page 8) attestent que les élèves du NL font preuve d'un plus grand intérêt scolaire et d'une meilleure estime de soi que la moyenne de leurs camarades des autres lycées.

#### II.1.3 L'interdisciplinarité

L'enseignement organisé en branches interdisciplinaires (éducation aux valeurs, arts et société, sciences et technique, sports et santé) est motivant pour l'équipe pédagogique, qui y voit des avantages pour l'organisation des cours. Les élèves par contre sont moins satisfaits que les enseignants des branches interdisciplinaires. Ils apprécient moins de prendre part activement à ces cours que ne le pense l'équipe pédagogique.

#### II.1.4 L'évaluation et l'orientation

Au cours des classes inférieures, les enseignants et éducateurs gradués se réfèrent, pour l'évaluation, essentiellement à des critères individuels, en fonction des engagements et intérêts des élèves. Ils se réfèrent également, mais dans une moindre mesure, aux compétences définies dans le règlement grand-ducal du 10 août 2005 relatif au fonctionnement du lycée-pilote.

La compréhension des critères d'évaluation varie selon les acteurs. Les élèves comprennent ces critères de manière satisfaisante. Les parents disent les comprendre. L'équipe pédagogique constate un manque de clarté dans les exigences d'apprentissage.

Lors de l'orientation en fin de cycle inférieur, tous les acteurs, c.-à-d. l'équipe pédagogique, les parents et les élèves, se sentent impliqués par le jury d'orientation externe.

- Recommandation de l'Université du Luxembourg: *définir de manière plus précise des objectifs d'apprentissage concrets*

## **II.2 ENCADREMENT DES ÉLÈVES ET STRUCTURE PARTICIPATIVE**

---

### **II.2.1 L'école à plein temps**

En général, la communauté scolaire estime que l'école à plein temps, et plus particulièrement l'alternance entre les cours, les études et les activités complémentaires, ont un impact favorable pour les élèves. Selon les éducateurs gradués et les enseignants, cette alternance favorise notamment un meilleur encadrement.

Les parents jugent l'alternance plus favorable que ne le font l'équipe pédagogique et les élèves eux-mêmes.

### **II.2.2 Le travail en équipe éducative (enseignants, éducateurs gradués et spécialistes)**

La coopération entre collègues en vue de l'encadrement des élèves n'est pas perçue de la même façon par les 3 partenaires : « plutôt faible » pour les spécialistes, « satisfaisante » pour les éducateurs gradués, « plutôt bonne » pour les enseignants.

Les réunions de concertation hebdomadaires permettent de s'échanger sur les besoins de l'équipe éducative (p. ex. les questions organisationnelles), mais sont rarement un lieu de discussion sur les principes didactiques.

- Recommandation de l'Université du Luxembourg: *approfondir le concept pédagogique commun et définir de manière plus précise les objectifs du travail en équipe ainsi que les modalités de coopération, intensifier la formation continue et les échanges pédagogiques*

### **II.2.3 Le tutorat**

Les enseignants se disent très satisfaits du fonctionnement du tutorat. Il leur permet notamment de suivre de façon régulière le progrès scolaire de l'élève, d'accompagner l'élève pour l'orienter. Il donne également à l'élève une occasion régulière de s'auto-évaluer.

Les parents partagent l'avis des enseignants. Les élèves en revanche sont à peine satisfaits du tutorat.

- Recommandation de l'Université du Luxembourg: *préciser la fonction du tutorat et les modalités de sa mise en pratique, définir le rôle des éducateurs gradués et des spécialistes qui encadrent les activités complémentaires*

### **II.2.4 La communication entre école et famille**

Les parents et l'équipe éducative partagent la même opinion positive sur le contact tuteurs-parents, le bulletin, les réunions sur rendez-vous, les fêtes scolaires, ...

Les parents s'estiment impliqués dans la scolarité de leur enfant et reconnus comme partenaires éducatifs importants. Cependant, ils estiment que leur opinion est peu demandée lors de décisions importantes en rapport avec l'enseignement et la vie scolaire du NL.

- Recommandation de l'Université du Luxembourg: *multiplier les actions concrètes pour renforcer le partenariat école-famille, clarifier les responsabilités respectives des parents et de l'école ainsi que leurs limites, améliorer la compréhension du langage pédagogique et des critères d'évaluation*

## II.3 SATISFACTION CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DU NL

---

### II.3.1 Les parents

Parmi les partenaires de la communauté scolaire, ce sont les parents qui sont le plus satisfaits du fonctionnement du NL, et ce pour l'ensemble des domaines évalués.

Leurs motivations et attentes à la base du choix de l'école étaient, par ordre d'importance :

- l'encadrement par une équipe pédagogique et son tuteur,
- les « activités complémentaires » offertes par l'établissement,
- la prise en charge plus individualisée de leur enfant,
- la dimension humaine de l'école (petite école),
- le fait que les adolescents vivent et apprennent ensemble,
- l'enseignement de l'éducation aux valeurs (valeurs sociales, respect d'autrui).

### II.3.2 L'équipe pédagogique

L'équipe pédagogique est généralement satisfaite du fonctionnement du NL. Elle apprécie le tutorat, la participation des élèves et l'encadrement des classes. Par contre elle est moins satisfaite de l'alternance entre cours, études et activités complémentaires.

### II.3.3 Les élèves

Les élèves sont généralement moins satisfaits que les enseignants du fonctionnement de leur lycée, notamment en ce qui concerne le régime à temps plein, l'encadrement, le tutorat et la forme du bulletin. Par contre ils apprécient l'alternance entre cours, études et activités complémentaires et le dossier d'apprentissage.

Les résultats des épreuves standardisées attestent que les élèves du NL ont, par rapport aux élèves des autres lycées, une opinion plus positive quant au climat de classe et à la relation enseignant-élève.

## II.4 LES COMPÉTENCES SCOLAIRES : ÉPREUVES STANDARDISÉES ET PISA

---

### Les épreuves standardisées

Le rapport d'évaluation du NL analyse les résultats des épreuves standardisées des années 2008, 2009 et 2010.

#### *Les compétences scolaires : résultats nets*

Les résultats nets sont les résultats qui tiennent compte des facteurs que l'école ne peut influencer (statut socio-économique, contexte d'immigration, ...). Les résultats nets des élèves du NL se situent généralement dans la moyenne nationale. Ils sont légèrement au-dessus de la moyenne pour les langues, et légèrement en dessous de la moyenne pour les mathématiques.

#### *Les attitudes et les motivations*

En comparaison avec les autres lycéens luxembourgeois, les élèves du NL attestent une attitude plus positive en ce qui concerne le climat de classe, la relation enseignant-élève, l'intérêt scolaire général et l'estime de soi. L'anxiété scolaire s'avère généralement moins prononcée parmi les élèves du NL que parmi leurs camarades des autres lycées.

En revanche, les élèves du NL semblent généralement un peu moins satisfaits de leur école que les autres lycéens du pays. Ce constat rejoint le résultat de l'enquête sur la satisfaction réalisée par l'Université du Luxembourg (voir plus haut).

Il semble également y avoir plus d'éléments perturbateurs en classe que dans la moyenne des autres lycées du pays.

Les **épreuves standardisées** sont des épreuves nationales qui visent à contrôler les connaissances et compétences supposées acquises. Elles permettent à chaque enseignant de comparer les performances de sa classe à la moyenne nationale des classes du même ordre d'enseignement. À l'enseignement post-primaire, les épreuves standardisées sont réalisées aux classes de 5<sup>e</sup> ES / 9<sup>e</sup> EST en mathématiques, en français et en allemand. Elles analysent également les attitudes et motivations des élèves par rapport à certains aspects scolaires.

## PISA (Programme International pour le Suivi des Acquis des élèves)

En 2009, le NL a participé pour la première fois à l'étude PISA. 89 élèves de 15 ans se sont soumis au test : 35 de l'enseignement secondaire, 34 de l'enseignement secondaire technique, 10 du régime préparatoire (modulaire).

Globalement, les résultats nets obtenus par les élèves NL se situent dans la moyenne nationale. Ils sont légèrement moins élevés en mathématiques et légèrement plus élevés en compréhension de l'écrit et en sciences.

**L'étude internationale PISA** est organisée par l'OCDE et réalisée tous les 3 ans auprès des élèves de 15 ans.

Elle évalue les compétences en compréhension de l'écrit, en mathématiques et en sciences.

## **II.5 LES CONCLUSIONS DU MINISTÈRE**

---

### **Une mission d'innovation réussie**

Six ans après son ouverture, le NL a trouvé sa place dans le paysage scolaire luxembourgeois. Grâce à ses innovations pédagogiques et organisationnelles, il est devenu une réelle alternative à l'enseignement traditionnel. Les compétences scolaires des élèves du NL, qui sont dans la moyenne des autres lycées, montrent qu'il est possible d'enseigner et d'apprendre différemment au sein de l'École luxembourgeoise.

### **Des parents satisfaits, des élèves motivés**

La satisfaction des parents et la motivation des élèves sont certainement les plus beaux succès des 5 premières années de fonctionnement du NL. Cette réussite est d'autant plus encourageante qu'elle s'est faite contre les réserves largement et ouvertement exprimées vis-à-vis du lycée-pilote lors de sa mise en place. Malgré l'enjeu politique, des infrastructures trop petites et le bouleversement des habitudes de travail, les initiateurs du lycée et l'ensemble du personnel ont créé une école qui répond aux attentes des parents, et dont les élèves sont plus motivés que leurs camarades des autres lycées.

### **Des résultats scolaires acceptables**

Se situant dans la moyenne des autres lycées, les compétences scolaires des élèves du NL, évaluées dans les épreuves standardisées et PISA, sont tout à fait acceptables pour un lycée qui, avec un concept pédagogique radicalement innovant, a dû chercher sa place lors de ses premières années d'expérience. On peut certes déplorer que les innovations n'aient pas encore eu un impact plus positif sur les résultats. Il ne faut cependant pas oublier que le NL n'avait que 4 ans lors de sa participation à l'étude PISA, et l'on sait qu'il faut plusieurs années pour mesurer les premiers effets d'une réforme. L'objectif des années à venir sera d'améliorer ces résultats.

### **Un potentiel réel, mais insuffisamment exploité**

Le NL dispose d'un potentiel pédagogique et organisationnel prometteur pour son développement scolaire. Le travail en équipe pédagogique, la communication renforcée entre l'école et les parents, les pratiques pédagogiques différenciées sont autant de voies qui devront être approfondies pour mieux exploiter la plus-value qui en résulte.

### **Un modèle non transférable à d'autres lycées**

Le modèle du NL n'est pas transférable dans son intégralité à l'ensemble du système scolaire. Tel n'a d'ailleurs jamais été son but. Néanmoins, les expériences du NL alimenteront les réflexions sur les futures réformes de l'enseignement post-primaire.

## III. LE BILAN DE L'ÉDUCATION AUX VALEURS AU NL

### III.1 LE PROJET D'ÉDUCATION AUX VALEURS AU NL

---

#### III.1.1 Un choix pédagogique

Le Neie Lycée voulait offrir un cadre de vie commun aux élèves des trois ordres d'enseignement (secondaire, secondaire technique, préparatoire), et donc un cadre qui leur permettrait de réfléchir, dialoguer et travailler ensemble. D'où l'idée de réunir les élèves dans un cours d'éthique commun qui conviendrait à tous, plutôt que de les séparer dans un cours d'instruction religieuse et un cours de formation morale et sociale.

Les coalitionnaires de 2004 (CSV et LSAP) ont voulu donner une chance à cette idée. Ils ont décidé qu'un projet de réaménagement de l'éducation aux valeurs serait mis en place au Neie Lycée.

La loi du 25 juillet 2011 portant organisation du lycée pilote précise les objectifs du projet :

*« ... l'éducation aux valeurs serait réaménagée prenant en compte aussi bien la diversité croissante des cultures et des convictions religieuses et philosophiques que la nécessité de veiller à l'intégration de ces diversités dans un climat de respect et de tolérance réciproques. Elle devrait transmettre aux élèves une connaissance appropriée des grandes religions et familles de pensée au plan mondial en tenant spécialement compte des réalités de la société luxembourgeoise en réservant une place adéquate à la présentation authentique des divers courants de pensée religieuse et humaniste présents dans notre pays ».*

#### III.1.2 Comment fonctionne l'éducation aux valeurs au Neie Lycée ?

- L'éducation aux valeurs vise le développement de trois compétences :
  - l'esprit critique,
  - la responsabilité envers les autres et envers soi-même,
  - le sens de l'engagement et de la solidarité.

Elle vise également à transmettre aux élèves des connaissances sur les principaux courants religieux et philosophiques du présent et du passé.

- Dans les réflexions et discussions en groupe, l'élève apprend à analyser ses vécus, à se questionner sur les habitudes, les modes de vie. Il analyse s'il y a concordance entre ses actes et ses convictions. Il travaille ensuite sur un projet dans lequel il se documente, cherche des informations et note ses réflexions dans une production écrite.
- Pour le Neie Lycée, ces trois compétences sont si fondamentales qu'elles sont développées non seulement dans la branche interdisciplinaire *éducation aux valeurs*, mais dans toutes les branches et dans toute la vie au lycée. Le cours d'éducation aux valeurs n'a donc pas de monopole, mais constitue plutôt un espace privilégié pour approfondir des réflexions éthiques. Tous les enseignants sont supposés être chargés du cours d'éducation aux valeurs qui devient leur cause commune.

- Le cours d'Éducation aux valeurs réunit les élèves des différents ordres d'enseignement : l'enseignement secondaire, l'enseignement secondaire technique et le régime préparatoire. Il reflète ainsi le mélange des origines sociales et culturelles de la société luxembourgeoise. Les élèves apprennent à comprendre l'autre en apprenant à dialoguer et à travailler ensemble.
- Les titulaires du cours d'Éducation aux valeurs peuvent inviter des experts externes (philosophie, instruction religieuse, morale,...) pour l'enseignement de faits religieux, de courants politiques, philosophiques ...
- Un groupe d'accompagnement sous l'autorité conjointe du Premier ministre et de la ministre de l'Éducation nationale a été mis en place pour suivre la mise en œuvre de l'Éducation aux valeurs au Neie Lycée. Il comprend des personnes de cultes reconnus, du culte islamique et de l'association « Libre Pensée ». Le groupe d'accompagnement s'échange avec la direction du Neie Lycée et les enseignants chargés de l'éducation aux valeurs.

## III.2 LE BILAN DE L'ÉDUCATION AUX VALEURS AU NL

---

L'évaluation se fonde sur

- des entretiens individuels,
- une enquête par questionnaire sur les attitudes et connaissances éthiques des élèves.

### III.2.1 Le bilan des entretiens

Toutes les personnes interrogées se sont exprimées de manière positive, voire très positive sur l'Éducation aux valeurs.

#### Le groupe d'accompagnement

Pour les membres du groupe d'accompagnement, l'éducation aux valeurs au Neie Lycée a atteint ses objectifs d'éducation. Les thèmes retenus sont adéquats et couvrent les questions les plus importantes de notre société.

#### Les enseignants

Pour les professeurs interrogés, l'éducation aux valeurs est source de motivation. Leur rôle principal consiste à accompagner les élèves pour les amener à trouver par leurs propres moyens des réponses à leurs questions.

Les enseignants intègrent les aspects religieux ou philosophiques dans les thèmes qu'ils abordent. L'important pour eux est de montrer aux élèves qu'il puisse exister une pluralité de vues et les amener ensuite à prendre une position personnelle.

#### Les parents

Dans l'ensemble, les avis des parents sont très positifs.

Ce constat est d'autant plus remarquable que l'Éducation aux valeurs ne figure pas parmi les motivations prioritaires qui les ont amenés à inscrire leur enfant au Neie Lycée. En fait, ils n'ont pas eu d'attentes particulières à l'égard de cette nouvelle branche.

Les parents affirment constater des changements dans les comportements et attitudes de leurs enfants. Ceux-ci

- ont appris à s'articuler et à mieux s'exprimer ;
- sont devenus plus ouverts sur le monde et s'intéressent à l'actualité ;
- sont devenus des adolescents confiants en eux-mêmes ;

#### Participation aux entretiens :

- 5 enseignants
- 7 parents
- 7 élèves
- tous les membres du groupe d'accompagnement

Seule une classe de 2<sup>e</sup> de 16 élèves, qui a vécu l'expérience depuis l'ouverture des portes du Neie Lycée en 2005, est concernée.

- ont adopté une manière d'interagir imprégnée du respect d'autrui et de gentillesse.

En revanche, les vues des parents divergent en ce qui concerne les contenus des cours et les connaissances de leurs enfants sur les religions : tandis que les uns les jugent insuffisants, les autres ne partagent pas cette inquiétude.

### Les élèves

Les élèves disent avoir développé des compétences importantes : dialoguer, argumenter, être à l'écoute d'autrui, s'engager dans un compromis, etc. Ils apprécient d'avoir appris à faire des réflexions plus mûres et à concevoir qu'il puisse exister une autre façon de voir les choses que la leur.

## **III.2.2 Les résultats de l'enquête par questionnaire**

Un questionnaire de 65 questions a été élaboré sur la base d'enquêtes analogues réalisées en Allemagne et dans les pays anglo-saxons. Il a été soumis aux élèves de la classe de 2<sup>e</sup> du Neie Lycée et, à titre de contrôle, à des élèves de quatre classes de 2<sup>e</sup> de deux autres lycées du pays.

Les questions ont porté sur la capacité d'émettre un jugement, l'empathie sociale, l'ouverture sur les cultures, l'engagement concret, l'appréciation de la formation éthique reçue, la conviction, les connaissances en matière d'éthique et de religion, ...

Des tests de significativité statistique ont été effectués. Du fait de la petite taille de l'échantillon, et surtout en raison du petit nombre d'élèves du Neie Lycée, les résultats doivent être interprétés avec prudence. L'ensemble des résultats figure en annexe du rapport, disponible sur [www.men.lu](http://www.men.lu)

### Trois résultats remarquables :

1. Les élèves du Neie Lycée apprécient plus l'éducation aux valeurs dans leur école que les élèves des autres lycées n'apprécient leur cours d'instruction religieuse ou leur cours de formation morale.
2. Les élèves du Neie Lycée sont plus décidés dans leur jugement. Ils refusent plus catégoriquement des propositions qui devraient susciter l'indignation. Pour les questions touchant les inégalités sociales et la protection de l'environnement, les attitudes des élèves du Neie Lycée ne se distinguent guère de celles de leurs camarades.
3. Concernant les connaissances sur la religion et la laïcité,
  - les élèves du NL n'ont pas de retard par rapport à leurs camarades des autres lycées,
  - les meilleurs résultats individuels sont loin du maximum des points. On constate un déficit général de ces connaissances pour l'ensemble des élèves qui ont participé à l'enquête.

## **III.2.3 Recommandations pour l'éducation aux valeurs au NL**

Vu le bilan globalement positif, il serait indiqué de continuer et de consolider l'expérience de l'éducation aux valeurs au NL.

### Actions recommandées

1. établir un fonds documentaire pour faciliter les travaux de recherche et de préparation des enseignants,

2. documenter les bonnes pratiques,
3. donner une meilleure visibilité à l'action des intervenants externes, (en complément aux interventions ponctuelles d'experts externes, il serait utile d'organiser chaque année plusieurs grandes conférences regroupant les élèves de plusieurs classes sur des thèmes religieux et philosophiques.)
4. documenter l'éducation aux valeurs à l'intention des parents des élèves,
5. continuer à assurer un suivi par le groupe d'accompagnement . (d'autant plus que ce groupe est l'un des rares organismes où les courants religieux et les courants de pensée sont réunis dans une action commune : l'éducation éthique des jeunes).

### III.3 LES PERSPECTIVES POUR L'ÉDUCATION AUX VALEURS

---

#### III.3.1 L'éducation aux valeurs au NL : une expérience transposable ?

*L'éducation aux valeurs du NL peut-elle être transférée à l'ensemble du système éducatif ?*

La réponse est non. En raison des spécificités du concept pédagogique du NL, le projet, qui concerne une école dans sa globalité, ne peut pas être transféré à l'ensemble du système éducatif. Ce n'est pas avec une disposition législative qui introduirait un cours d'éthique commun qu'on obtiendrait des résultats de la même qualité pédagogique.

*L'éducation aux valeurs du NL peut-elle être transférée à d'autres établissements ?*

La réponse est oui, mais. Un autre lycée qui voudrait reprendre ce projet à son compte devrait, comme le Neie Lycée, se dédier (dans le cadre d'un projet d'établissement par exemple) tout particulièrement à l'éducation aux valeurs. Cela signifie que le projet devrait être porté par la direction et la grande majorité des enseignants ; il devrait se trouver suffisamment d'enseignants volontaires pour prendre en charge ce cours.

#### III.3.2 La question de l'introduction d'un cours d'éthique commun

Le rapport d'évaluation fait le point sur cette question parce qu'elle est régulièrement évoquée dans le débat public. Par ailleurs, le fait même que cette expérience ait pu avoir lieu et la prise de conscience des changements qui ont affecté notre société depuis un demi-siècle permettent d'envisager des mesures susceptibles d'aboutir à l'introduction d'un cours d'éthique destiné à tous les élèves.

Les principaux changements sont notamment :

1. La société luxembourgeoise est devenue une société d'immigration.
  - L'éventail de ce qui est pensé et cru dans notre pays s'est considérablement élargi.
  - Les nouveaux venus ne se reconnaissent pas dans les combats entre cléricaux et anticléricaux de nos aïeux.
  - Il faut éviter que faute d'être reconnus, des nouveaux arrivants ne s'enferment dans des communautés repliées sur elles-mêmes.

2. Les sociétés européennes prennent à nouveau note du phénomène religieux.
  - La question se pose si le temps n'est pas venu de passer d'un sécularisme qui ignore tout des religions à un sécularisme intelligent qui implique une meilleure compréhension du religieux.
  - Des études ont montré que les jeunes s'intéressent au religieux et qu'ils considèrent que les principales pré-conditions à une coexistence pacifique entre personnes de religion et de convictions différentes sont les connaissances réciproques.
  - En négligeant la transmission de connaissances sur les religions, on prive les jeunes d'une grande partie de leur héritage culturel.
3. Dans un contexte de cohésion sociale, l'exigence de bannir le religieux de l'école est devenue plus problématique.
  - L'École doit, aujourd'hui plus que jamais, faire en sorte que chaque élève soit reconnu avec ses originalités, donc aussi avec ses croyances.
4. Les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme retiennent en résumé que
  - une école publique ne peut pas être obligée d'offrir un cours d'instruction religieuse souhaité par des parents, si cela n'est pas stipulé par la constitution du pays. La constitution luxembourgeoise ne mentionne pas cette obligation ;
  - les parents ne peuvent pas refuser que leur enfant assiste à un cours d'éthique commun, même si l'on y parle de religions ou de convictions qui ne sont pas les leurs, du moment que le cours a lieu dans un contexte informatif et non confessionnel (*Bekennnisunterricht*).
5. On connaît entretemps des expériences concluantes de cours d'éthique commun
  - Ces cours comprennent à la fois une formation morale et une information sur les religions et les convictions ; il s'agit notamment du programme d'éthique et de culture religieuse au Canada, du programme LER (Lebensgestaltung-Ethik-Religion) dans le Land Brandenburg).

### III.3.3 Recommandations

#### 1. Tenir compte des réalités

Selon l'enquête de *European values study* réalisée en 2008, les Luxembourgeois de moins de 25 ans présentent les proportions les plus élevées d'athées convaincus (16%) et de non religieux (46%), et la plus faible part de personnes se déclarant religieuses (38%). De ce fait il ne serait pas illogique qu'un cours d'éthique commun constitue l'offre officielle de l'école, la norme.

La même enquête indique que la majorité de la population adhère toujours d'une façon ou d'une autre à la religion catholique. La perspective de bannir le religieux complètement de l'école heurterait les sentiments d'un grand nombre de familles et diviserait profondément notre société

#### 2. Rapprocher progressivement le cours d'instruction religieuse et le cours de formation morale et sociale

Introduire un cours d'éthique commun pour tous les élèves de l'École luxembourgeoise pourrait constituer une réponse à la nécessité de former des jeunes capables de trouver un sens à leur vie et de cimenter la cohésion sociale d'une population de plus en plus hétérogène.

À moyen terme, le terrain à l'introduction d'un tel cours pourrait être préparé en rapprochant progressivement le cours d'instruction religieuse et le cours de formation morale et sociale.

Dans l'immédiat, les pistes suivantes pourraient être explorées :

- permettre aux jeunes de choisir eux-mêmes leur option (cours d'instruction religieuse ou cours de formation morale et sociale) à partir de l'entrée au lycée ;
- introduire de manière officielle l'étude du fait religieux dans le programme de formation morale, et, en contrepartie, l'étude du « fait laïc », (information neutre et respectueuse sur les convictions laïques) dans le cours d'instruction religieuse ;
- réorganiser simultanément les deux cours en y transposant la didactique développée dans le cours d'éducation aux valeurs au Neie Lycée
  - réserver 50% du cours pour répondre aux questionnements des élèves,
  - réunir les élèves de plusieurs ordres d'enseignement dans des groupes mixtes. (Pour rappel, le programme gouvernemental 2009-2014 prévoit un rapprochement entre l'enseignement classique et l'enseignement technique.)
  - intégrer le développement des compétences transversales (prise de parole, écoute, résolution de conflits, ...) dans les programmes des deux cours.

### **III.4 LES CONCLUSIONS DU MINISTÈRE**

---

#### **L'éducation aux valeurs au NL : une expérience réussie**

L'éducation aux valeurs au NL est bien en place. Le lycée a réussi à concrétiser un concept d'une formation éthique intégrée, centrée sur les besoins de l'élève. Les élèves ont manifestement développé les compétences visées. Ils ont le même niveau de connaissances sur la culture religieuse et philosophique que leurs camarades des autres lycées. Ils sont plus motivés par leur cours d'éducation aux valeurs que leurs camarades ne le sont par l'instruction religieuse ou la formation morale et sociale.

#### **Une très grande adhésion, de tous les partenaires**

Tous les acteurs concernés se disent très satisfaits de l'éducation aux valeurs au NL. Rarement un consensus aussi évident a pu être obtenu à propos d'une matière enseignée.

#### **Une nécessité : améliorer les connaissances sur la culture religieuse et laïque**

L'enquête par questionnaire révèle une insuffisance de ces connaissances auprès de tous les élèves testés, ceux du NL comme ceux des autres lycées. Il faudra entamer des réflexions pour remédier à ce déficit de culture générale. Un premier travail consistera à définir les connaissances à acquérir par tous les élèves : celles du contexte religieux et de son impact sur notre culture, pour le christianisme mais aussi pour les autres religions, (p. ex comprendre les notions de « bon samaritain » ou de « pharisien »).

#### **Vers un cours d'éthique commun pour tous les élèves ?**

Le rapport d'évaluation, qui analyse ces questions d'un point de vue sociologique et juridique, est une contribution précieuse au débat public en cours. La ministre le remettra aux différents partis politiques pour alimenter les réflexions en la matière.





## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

---

CH/AF

### Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

#### Procès-verbal de la réunion du 24 mai 2011

##### ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 12 mai 2011
2. 6251 Projet de loi portant sur les aménagements raisonnables permettant une évaluation et une certification adaptées aux élèves à besoins éducatifs particuliers de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique rendant possible l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles  
- Rapporteur : Monsieur Fernand Diederich  
- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Emile Eicher, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

M. Guy Colas et Mme Elisabeth Reisen, Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

Mme Christiane Huberty, Administration parlementaire

Excusé : M. Fernand Diederich

\*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

## **1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 12 mai 2011**

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

## **2. 6251 Projet de loi portant sur les aménagements raisonnables permettant une évaluation et une certification adaptées aux élèves à besoins éducatifs particuliers de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique rendant possible l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles**

### Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

La Commission continue l'examen du projet de loi sous rubrique et de l'avis du Conseil d'Etat du 3 mai 2011 sur base d'un document de travail synoptique.

## **Chapitre IV. Procédure**

### Articles 10 à 14 initiaux (articles 8 à 12 nouveaux)

Dans son avis du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat constate que les articles 10 à 14 du texte initial (articles 8 à 12 nouveaux) traitent de la procédure à respecter en cas de demande d'aménagements raisonnables. Celle-ci prévoit que :

1. la demande peut émaner soit des parents ou de l'élève majeur, soit de toute autre personne ; dans ce dernier cas, l'accord des parents, voire de l'élève majeur, est requis ;
2. le directeur nomme une personne de référence ;
3. la personne de référence constitue un dossier ;
4. le directeur agit, selon les cas, dans un délai de vingt jours ;
5. en cas de saisine de la Commission des aménagements raisonnables, son président prépare les décisions ;
6. les membres de la Commission des aménagements raisonnables décident des mesures à prendre ;
7. le directeur veille à leur exécution.

Le Conseil d'Etat rappelle les dispositions similaires de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental et s'en inspire pour proposer un nouveau libellé. Il constate en effet quelques imprécisions, voire des incohérences ou redites, dans le libellé des articles sous revue. Le Conseil d'Etat se propose en outre de tenir compte dans ses suggestions de la Convention des droits de l'enfant, selon laquelle il convient d'associer l'enfant, voire le jeune, aux décisions qui le concernent et de lui donner, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits.

Pour des raisons de clarté, le libellé proposé par le Conseil d'Etat tient compte des compétences des différents intervenants plutôt que du déroulement chronologique de la procédure, ainsi que des règles de légistique formelle en ce qui concerne la subdivision des articles.

### Article 10 initial (article 8 nouveau)

Dans sa version initiale, cet article décrit la procédure que doit suivre la demande d'aménagements raisonnables.

Tout en adoptant la proposition de texte du Conseil d'Etat pour cet article, la Commission considère qu'il y a lieu de compléter le libellé suggéré par l'ajout du terme de « scolaires » à la mention du « Service de psychologie et d'orientation ». Par ailleurs, il convient de remplacer dans le libellé proposé la mention de la « Commission d'inclusion scolaire » par celle de la « Commission des aménagements raisonnables ».

Cet amendement parlementaire est lié à la nécessité de citer la dénomination complète du Service de psychologie et d'orientation scolaires. En outre, comme le prévoyait d'ailleurs le texte gouvernemental initial, c'est un représentant de la Commission des aménagements raisonnables qui est habilité à adresser une demande au directeur du lycée et non pas un représentant de la Commission d'inclusion scolaire. Quant à cette dernière, la procédure prévoit qu'elle transfère le cas échéant un dossier au Service de psychologie et d'orientation scolaires (cf. article 12 initial (article 10 nouveau)), qui de son côté adresse alors la demande au directeur du lycée (cf. article sous rubrique). Il importe en effet que le Service de psychologie et d'orientation scolaires soit d'emblée informé des dossiers en cours.

L'article sous rubrique se lit donc dorénavant comme suit :

~~« Art. 10. Art. 8. La demande en vue de pouvoir bénéficier d'aménagements raisonnables est adressée au directeur du lycée par les parents de l'élève mineur, par l'élève majeur, par le régent, par un représentant du SPOS ou par le président de la CAR.~~

~~Lorsque les aménagements raisonnables sont engagés à la demande d'une personne autre que les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur, le directeur en informe les parents concernés ou l'élève majeur et il doit obtenir l'accord écrit des parents de l'élève mineur ou de l'élève majeur pour ce qui est de la saisie et du transfert des données de l'élève.~~

La demande en vue de pouvoir bénéficier d'aménagements raisonnables est adressée au directeur du lycée par les parents ou par l'élève, par le régent, par un représentant du Service de psychologie et d'orientation scolaires ou de la Commission d'inclusion scolaire Commission des aménagements raisonnables. ».

### Article 11 initial (article 9 nouveau)

La Commission adopte la proposition de texte du Conseil d'Etat, tout en la complétant par la définition de la notion de « personne de référence ». En effet, il avait été décidé lors de la réunion du 12 mai 2011 que cette définition serait intégrée à l'article 11 initial qui introduit le concept de « personne de référence » (cf. procès-verbal de la réunion du 12 mai 2011, commentaire de l'article 2 initial). L'article sous rubrique se lit désormais comme suit :

~~« Art. 11. Art. 9. Dès réception de la demande d'aménagements raisonnables, le directeur nomme une personne de référence qui contacte les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur et rédige un rapport de l'audition. La personne de référence doit, soit constituer un nouveau dossier, soit compléter le dossier existant, transmis par la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement fondamental ou le cas échéant par l'école ou l'institution ayant suivi l'élève au SPOS.~~

~~Ce dossier doit comprendre :~~

- ~~— les rapports renseignant sur les facultés et sur la déficience ou l'incapacité, établis par des spécialistes ;~~
- ~~— le rapport de l'audition des parents de l'élève mineur ou de l'élève majeur ;~~
- ~~— les rapports de services ayant assuré une prise en charge de l'enfant par le passé.~~

~~Le dossier tenu par la personne de référence est conservé dans un lieu sûr non accessible à des tiers. Le dossier appartient aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur et en cas de changement d'établissement scolaire, le dossier est transféré à la personne de référence compétente.~~

Dès réception de la demande d'aménagements raisonnables, le directeur nomme **pour la prise en charge de l'élève à besoins éducatifs particuliers** une personne de référence qui est soit un représentant du Service de psychologie et d'orientation scolaires, soit un membre du personnel du lycée.

Pendant toute la procédure, cette personne est l'interlocuteur de l'élève et de ses parents.

La personne de référence contacte les parents et l'élève concernés, demande leur accord écrit pour ce qui est de la saisie et du transfert des données de l'élève, les informe de la démarche préconisée et des mesures décidées dans l'intérêt de l'élève. ».

#### Article 12 initial (article 10 nouveau)

La Commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat, tout en y ajoutant un alinéa 4 nouveau qui reprend la disposition de l'article 9 initial supprimé (cf. procès-verbal de la réunion du 12 mai 2011, commentaire de l'article 9 initial).

L'article sous rubrique se lit dorénavant comme suit :

~~« **Art. 12. Art. 10.** Après avoir obtenu l'accord écrit des parents de l'élève mineur ou de l'élève majeur, le directeur peut dans un délai de vingt jours :~~

- ~~— autoriser les aménagements raisonnables selon l'article 4 et informer les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur et les enseignants concernés de cette décision prise ;~~
- ~~— saisir le conseil de classe et informer par écrit les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur de cette décision prise ;~~
- ~~— transmettre la demande à la CAR et informer les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur et les enseignants concernés de cette décision prise.~~

La personne de référence constitue un nouveau dossier ou, en cas de transfert d'un dossier par la Commission d'inclusion scolaire au Service de psychologie et d'orientation scolaires, ce dossier lui est confié et elle le complète.

Le dossier doit comprendre :

1. les rapports renseignant sur les facultés et sur la déficience ou l'incapacité, établis par des spécialistes ;
2. les rapports sur les contacts avec les parents de l'élève ;
3. les rapports des services ayant assuré une prise en charge de l'élève par le passé.

En cas de saisine de la Commission des aménagements raisonnables, appelée ci-après la commission, et, sur demande de son président, le dossier est complété par :

1. le bilan scolaire élaboré par le régent ;
2. le bilan psychologique établi par un psychologue du Service de psychologie et d'orientation scolaires.

**Les parents ou l'élève sont invités à participer à une réunion de concertation préalable avec des membres de la commission.**

Toutes les informations utiles à la prise en charge de l'élève peuvent être jointes au dossier.

Pendant la durée de la scolarisation dans l'enseignement post-primaire, ce dossier est géré par la personne de référence, qui en assure la confidentialité. Les parents et l'élève ont accès au dossier et aux informations y contenues.

En cas de changement d'établissement scolaire, le dossier est transféré à la personne de référence compétente.

A la fin de la scolarité, le dossier est remis aux parents ou à l'élève. ».

Article 13 initial (article 11 nouveau)

Tout en adoptant le libellé suggéré par le Conseil d'Etat pour l'article 13 initial (article 11 nouveau), la Commission propose d'en supprimer le dernier alinéa qui reprend les dispositions de l'article 20 initial. Elle considère en effet qu'il est utile de maintenir les dispositions en question, relatives à la formation continue des membres de la communauté scolaire, dans un article à part, en l'occurrence dans l'article 20 initial (article 17 nouveau), afin d'en faire ressortir l'importance primordiale et d'en assurer une visibilité optimale. C'est ainsi qu'il y a lieu de supprimer ces dispositions dans le libellé proposé par le Conseil d'Etat pour l'article 13 initial (article 11 nouveau) et de maintenir l'article 20 initial (article 17 nouveau).

Article 14 initial (article 12 nouveau)

Tout en adoptant la proposition de texte du Conseil d'Etat pour l'article 14 initial (article 12 nouveau), la Commission propose de compléter l'alinéa 2 par l'ajout de la phrase suivante : « La commission prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de sa saisine. ».

De fait, la Commission estime qu'il est utile d'introduire un délai endéans duquel la Commission des aménagements raisonnables doit prendre sa décision concernant l'opportunité de prévoir de tels aménagements. Il est en effet dans l'intérêt de l'élève concerné que cette décision soit prise dans un délai convenable pour qu'il puisse, le cas échéant, profiter le plus vite possible de cette mesure.

Au demeurant, l'introduction de cette contrainte temporelle obéit à des règles de cohérence interne, dans la mesure où les décisions qui relèvent du directeur du lycée, ainsi que les décisions à prendre par la Commission médico-psycho-pédagogique nationale en cas de recours doivent aussi être arrêtées dans un certain délai (cf. article 13 initial (article 11 nouveau) et articles 15 et 16 initiaux (article 13 nouveau)).

L'article sous rubrique se lit donc dorénavant comme suit :

~~« **Art. 14. Art. 12.** Après consultation du dossier de l'élève, la CAR peut conclure à la nécessité :~~

- ~~— d'aménagements raisonnables tels qu'énumérés aux articles 4, 5 et 6 ;~~
- ~~— d'un séjour temporaire, pour l'apprentissage de certaines matières ou pour toutes les matières, dans une classe autre que la classe d'attache ;~~
- ~~— de soumettre l'accès à certaines formations à un examen médical ;~~
- ~~— de transférer le dossier à la CMPPN.~~

~~Le président informe par écrit le directeur, la personne de référence et les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur de la décision de la CAR.~~

~~Le directeur veille à l'exécution des aménagements raisonnables décidés.~~

En cas de transmission de la demande à la commission, le président peut demander à des experts d'établir un bilan et de proposer des aménagements raisonnables.

Après consultation du dossier de l'élève, la commission conclut selon le cas à la nécessité d'aménagements raisonnables tels qu'énumérés à l'article 6 5. **La commission prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de sa saisine.**

Le président informe par écrit le directeur et la personne de référence de la décision de la commission. ».

#### Articles 15 et 16 initiaux (article 13 nouveau)

Les articles 15 et 16 du texte initial règlent les voies de recours des parents ou de l'élève en cas de désaccord avec les décisions prises. Tandis que l'article 15 initial institue une possibilité de recours pour les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur qui ne sont pas d'accord avec la décision du directeur ou du conseil de classe, l'article 16 initial institue une possibilité de recours pour les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur qui ne sont pas d'accord avec la décision de la Commission des aménagements raisonnables.

Dans son avis du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat rappelle que la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental règle le recours de la façon suivante :

« Art. 33. En cas de désaccord avec la proposition de prise en charge de la CIS, approuvée le cas échéant par la Commission médico-psycho-pédagogique nationale, les parents peuvent s'adresser au ministre qui soumet le dossier à un groupe d'experts qu'il nomme. Le groupe d'experts peut soit se rallier à la proposition de prise en charge de la CIS, soit faire une proposition alternative. ».

Le Conseil d'Etat plaide pour un seul recours spécifique pour les trois niveaux de décision, étant donné que les règles normales du recours gracieux et du recours administratif sont toujours d'application, et fait une proposition de texte afférente.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat ne saurait admettre l'absence de la fixation d'un délai endéans duquel les autorités désignées par les auteurs du projet doivent trancher les litiges. En prévoyant un recours quasi juridictionnel, le texte en projet rend en effet impossible la saisine du juge administratif tant que ces autorités ne se seront pas prononcées.

La Commission adopte le libellé proposé par la Haute Corporation. Suite à la fusion des articles initiaux, il y a lieu d'adapter en conséquence la numérotation des articles qui suivent.

### **Chapitre V. Examens de fin d'études, de fin d'apprentissage et de projets intégrés**

#### Article 17 initial (article 14 nouveau)

Cet article définit la procédure à suivre en cas d'aménagements raisonnables qui sont de nature à modifier la présentation de la copie du questionnaire ou les modalités d'une épreuve écrite, orale, pratique ou d'un projet intégré. Il vise à faciliter l'organisation

d'examens de fin d'études ou d'apprentissage ou de projets intégrés en prévoyant la possibilité de désigner un expert externe comme membre effectif de la commission d'examen concernée.

Dans son avis du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat relève que l'alinéa 2 prévoit la nomination d'un expert d'une institution agréée. La Haute Corporation ignore si cet agrément se réfère à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, loi dite ASFT, ou à un autre agrément.

La Commission propose de supprimer la mention « d'une institution agréée », dans la mesure où cette suppression de la référence à un agrément donne une certaine marge de manœuvre aux responsables quant au recrutement d'éventuels experts en fonction des cas spécifiques qui se présentent.

D'un point de vue formel, le Conseil d'Etat observe encore que le « Commissaire du Gouvernement » est à écrire avec un « c » minuscule.

La Commission fait sienne cette observation.

## **Chapitre VI. *Evaluation et certification***

### Article 18 initial (article 15 nouveau)

Cet article prévoit que, dans un souci d'équité et d'égalité des chances, les aménagements raisonnables ne figurent pas sur les certificats ou les diplômes, sauf lorsque l'élève suit un curriculum adapté et réduit qui implique une modification des programmes.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat, cet article est adopté tel que proposé dans le texte gouvernemental initial.

### Article 19 initial (article 16 nouveau)

Cet article dispose que, contrairement aux certificats ou diplômes, les compléments aux diplômes, les compléments aux certificats et les bulletins mentionnent les aménagements raisonnables énumérés. Tel est d'ailleurs déjà le cas pour les élèves suivant un régime linguistique spécifique.

Il est soulevé la question de savoir si la mention des aménagements dans les compléments aux diplômes et certificats ne risque pas d'être discriminatoire, dans la mesure où elle pourrait avoir des conséquences négatives pour le candidat lors d'une procédure d'embauche.

Un membre attire l'attention sur le fait que dans son avis du 28 avril 2011, la Chambre de Commerce défend par contre le point de vue suivant : « La Chambre de Commerce, qui soutient l'objectif général du projet de loi, reste également attachée au principe que le diplôme ou certificat doit attester des compétences réelles et être une preuve fiable pour un futur employeur lorsqu'il veut engager un candidat, y compris un candidat ayant des besoins éducatifs particuliers.

D'ailleurs une intégration professionnelle réussie exigera certainement également que l'employeur soit correctement informé sur les aménagements à prévoir au niveau du poste de travail sollicité. ».

L'orateur estime qu'il est en effet important pour l'employeur de disposer d'informations objectives et fiables. Dans ce contexte se pose la question de savoir si l'énumération des aménagements raisonnables telle que prévue dans l'article sous rubrique est complète.

En réponse, il est expliqué que cette énumération est bel et bien exhaustive, d'autant que le texte précise que « les aménagements concernant une branche fondamentale de la classe terminale ou le projet intégré final » doivent être mentionnés. Cette disposition englobe en fin de compte tous les aménagements accordés dans ce contexte, y compris ceux qui ne sont pas explicitement énumérés dans le présent article, tels qu'une présentation adaptée des questionnaires ou encore une majoration du temps. Par ailleurs, il va sans dire qu'une fois que la loi sera en vigueur, un bilan sera dressé au bout d'un certain temps, ce qui permettra de dégager d'éventuelles lacunes.

Par analogie avec la modification apportée au libellé de l'article 6 initial (article 5 nouveau), point 7 initial (point 6 nouveau), la Commission propose de remplacer le terme de « correcteur orthographique » par celui, plus explicite, de « vérificateur orthographique », ce qui permet en même temps de supprimer les précisions afférentes (cf. procès-verbal de la réunion du 12 mai 2011, commentaire de l'article 6 initial (article 5 nouveau), point 7 initial (point 6 nouveau)). Il importera toutefois de préciser dans le commentaire des articles du rapport de la Commission que l'objectif de cet aménagement consiste à permettre à l'élève de détecter d'éventuelles fautes d'orthographe, sans qu'il se voie pour autant suggérer les corrections possibles.

## **Chapitre VII. Formation continue**

### **Article 20 initial (article 17 nouveau)**

L'article 20 du texte gouvernemental insiste sur l'importance d'informer tous les membres de la communauté scolaire au sujet du bien-fondé des aménagements raisonnables dont bénéficient certains élèves. Il institue la possibilité pour le directeur du lycée d'organiser, en cas de besoin, des cours de sensibilisation pour les élèves et des formations continues pour les autres membres de la communauté scolaire.

Dans son avis du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat propose d'inclure les dispositions prévues à l'article sous revue au sein de l'article 13 initial (article 11 nouveau).

Comme développé sous l'article 13 initial (article 11 nouveau), la Commission considère qu'il est utile de maintenir les dispositions relatives à la sensibilisation et à la formation continue dans un article à part, afin d'en faire ressortir l'importance primordiale et d'en assurer une visibilité optimale. C'est ainsi qu'elle plaide pour maintenir l'article sous rubrique tel que proposé dans le texte gouvernemental initial.

Il est soulevé la question de savoir si la notion de « communauté scolaire » utilisée en relation avec la formation continue est suffisamment précise. Il est signalé que cette désignation englobe aussi les parents d'élèves. De fait, certaines formations seront également ouvertes aux parents. Il importe de plus que le régent informe d'emblée tous les parents sur les aménagements accordés à un élève de la classe.

## **Chapitre VIII. Dispositions modificatives et entrée en vigueur**

### **Article 21 initial (article 18 nouveau)**

Par cet article est modifié l'article 3 de la loi du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée. La modification proposée vise à élargir la composition

de la Commission médico-psycho-pédagogique nationale, telle que définie dans le règlement grand-ducal du 9 janvier 1998 concernant la composition et les attributions des commissions médico-psycho-pédagogiques nationale et régionales ou locales, lorsque la délibération concerne un élève de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique.

Du point de vue légistique, le Conseil d'Etat suggère dans son avis du 3 mai 2011 de remplacer les points noirs par une numérotation et les points blancs par des tirets.

La Commission fait sienne cette recommandation.

#### Article 19 nouveau

Par voie d'amendement parlementaire, la Commission propose d'ajouter au dernier chapitre un article 19 nouveau, libellé comme suit :

**« Art. 19. L'article 37, alinéa 3, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques est remplacé comme suit : « A sa demande, il peut être inscrit à un autre lycée si les capacités d'accueil de ce lycée le permettent ou si le lycée propose des aménagements raisonnables adaptés aux besoins particuliers de l'élève. » ».**

Dans son avis du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat estime en effet que les aménagements dits raisonnables devront, dans la mesure du possible, être mutualisés, et que le matériel technique et l'encadrement humain nécessaires pour pallier certains types de déficiences devraient être disponibles dans certains établissements seulement. Aussi propose-t-il d'ajouter au dispositif un article pour régler l'inscription des élèves concernés en fonction de la disponibilité des aménagements nécessaires.

L'article 19 nouveau vise précisément à tenir compte de cette recommandation en prévoyant de remplacer en ce sens l'article 37, alinéa 3, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

#### Article 20 nouveau

La Commission propose d'ajouter, comme avant-dernier article du dispositif, un article 20 nouveau ayant la teneur suivante :

**« Art. 20. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de « loi du ... visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers. » ».**

Etant donné que la Commission adopte la proposition du Conseil d'Etat concernant le libellé de l'intitulé, tout en y ajoutant la référence aux deux textes législatifs qui sont modifiés par la loi en projet, il est en effet utile de prévoir d'emblée le recours à un intitulé abrégé qui correspond au libellé suggéré par le Conseil d'Etat.

#### Article 22 initial (article 21 nouveau)

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

\*

En réponse à une intervention afférente, il est signalé que l'exposé des motifs du texte gouvernemental déposé (doc. parl. 6251-0) énumère les différents aménagements raisonnables qui peuvent être accordés à un élève.

Dans ce contexte, la Commission prend acte d'un courrier du Conseil d'administration de l'association « Solidarität mit Hörgeschädigten a.s.b.l. » datant du 12 mai 2011 et signalant que l'expression d'« élèves sourds-muets » utilisée dans l'exposé des motifs du texte gouvernemental n'est pas adéquate et qu'il convient de faire plutôt référence aux « élèves déficients auditifs ». La Commission en tiendra compte dans son rapport final.

Suite à une question y relative, il est encore précisé que les dispositions du présent projet de loi valent en principe aussi pour les élèves des établissements d'enseignement privé qui appliquent les programmes de l'enseignement postprimaire luxembourgeois, dans la mesure où ces élèves se soumettent aux mêmes épreuves de fin d'études.

\*

### Adoption d'une série d'amendements parlementaires

La Commission examine et adopte un projet de lettre en vue de l'introduction des amendements parlementaires qui résultent de ses travaux. La lettre d'amendements *ad hoc* a été transmise au Conseil d'Etat le 25 mai 2011 (cf. annexe).

Sans remettre en cause la position selon laquelle il serait souhaitable que le présent projet de loi puisse encore être voté avant les vacances d'été, il est fait valoir que si de nouveaux avis parviennent encore à la Commission, il serait indiqué d'en tenir compte et de les discuter s'ils s'avèrent être fondés.

En conclusion, il est rappelé que le projet de loi sous rubrique n'a pas pour objet de résoudre la vaste problématique d'une prise en charge individualisée de tous les élèves présentant des difficultés d'apprentissage. Il s'agit plutôt de définir les aménagements qui peuvent être accordés à des élèves invalidés à cause d'un handicap ou d'une maladie, mais pour le reste capables de suivre le curriculum scolaire réglementaire et de passer les épreuves d'évaluation menant à une certification.

### **3. Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 30 mai 2011

La Secrétaire,  
Christiane Huberty

Le Président,  
Ben Fayot

Annexe :

Lettre d'amendements du 25 mai 2011 au sujet du projet de loi 6251

Transmis pour information aux membres

- de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports,
- de la Conférence des Présidents.

Luxembourg, le 25 mai 2011



Christiane Huberty  
Secrétaire de la Commission



Luxembourg, le 25 mai 2011

Dossier suivi par Mme Christiane Huberty  
Secrétaire de la Commission de l'Education  
nationale, de la Formation professionnelle  
et des Sports  
Tél. : + 352 466 966 341  
Fax : + 352 466 966 364  
Courriel : [chuberty@chd.lu](mailto:chuberty@chd.lu)

Monsieur le Président du Conseil d'Etat  
5, rue Sigefroi  
L-2536 Luxembourg

---

**Objet** : Projet de loi 6251  
portant sur les aménagements raisonnables permettant une évaluation et une certification adaptées aux élèves à besoins éducatifs particuliers de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique rendant possible l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a adoptés lors de sa réunion du 24 mai 2011.

Je joins en annexe, à titre d'information, le nouveau texte coordonné tenant compte des propositions d'amendements de la Chambre des Députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes.

\*

### **Remarques préliminaires**

Avant de passer à la présentation des amendements parlementaires adoptés, la Commission tient à apporter les précisions suivantes, d'ordre essentiellement matériel et formel :

## 1) Abréviations

Dans son avis du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat défend le point de vue que, pour des raisons de transparence, il est inapproprié de recourir à des abréviations dans les textes normatifs. Les institutions, administrations, services et établissements publics nationaux ainsi que les textes à caractère procédural sont à y citer par leur dénomination légale.

La Commission se rallie à cette observation et propose de remplacer, dans l'ensemble du dispositif, les abréviations en question par leur dénomination légale. Par conséquent, à chaque occurrence, l'abréviation de « CAR » est remplacée par « Commission des aménagements raisonnables » ou, le cas échéant, par « commission », celle de « CPOS » est remplacée par « Centre de psychologie et d'orientation scolaires », celle de « SPOS » par « Service de psychologie et d'orientation scolaires » et celle de « CMPPN » par « Commission médico-psycho-pédagogique nationale ».

En résulte également la nécessité, aux articles 7 et 8 initiaux (articles 6 et 7 nouveaux), de supprimer à chaque fois, à l'endroit de la première occurrence des dénominations précitées, l'annonce de l'abréviation qui serait utilisée par la suite. De même, il y a lieu de supprimer dans l'intitulé du chapitre III la mention de l'abréviation « (CAR) ».

## 2) Numérotation et renvois

Comme il sera développé ci-dessous (amendement 3), la Commission propose de supprimer l'article 2 initial, de sorte qu'il convient d'adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents.

Par ailleurs, la Commission fait siennes les recommandations du Conseil d'Etat visant à supprimer l'article 9 initial, ainsi qu'à fusionner les articles 15 et 16 initiaux en un article unique. En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents.

Compte tenu de la suppression des articles précités et de la nouvelle numérotation en résultant, il y a lieu d'adapter les renvois en conséquence.

## 3) Présentation matérielle des énumérations

Par analogie au principe légistique invoqué par le Conseil d'Etat au sujet de l'article 21 initial (article 18 nouveau), principe auquel se rallie la Commission, il est proposé de remplacer à l'article 7 initial (article 6 nouveau) les points noirs par des tirets.

\*

Le détail et la motivation des amendements adoptés par la Commission se présentent comme suit :

### **Amendement 1 concernant l'intitulé**

Tout en adoptant le libellé de l'intitulé tel que proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 3 mai 2011, la Commission propose de le compléter comme suit :

« Projet de loi visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers et portant modification

a) de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;

b) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ».

#### Commentaire

La Commission considère qu'il est opportun d'inclure dans l'intitulé une référence à la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, dans la mesure où l'article 21 initial (article 18 nouveau) du présent projet porte modification de l'article 3 de la loi précitée. Par ailleurs, suite à la recommandation du Conseil d'Etat d'ajouter un article pour régler l'inscription des élèves concernés en fonction de la disponibilité des aménagements nécessaires, la Commission propose l'ajout d'un article afférent au dernier chapitre (cf. amendement 16). De ce fait, il y a lieu d'insérer également dans l'intitulé une référence à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques dont l'article 37, alinéa 3, sera adapté en conséquence.

A noter d'emblée que la Commission proposera d'insérer, à la fin du dispositif, un article prévoyant la possibilité de recourir à un intitulé abrégé (cf. amendement 17).

\*

#### Amendement 2 concernant l'intitulé du chapitre Ier

Il est proposé de supprimer dans l'intitulé du chapitre sous rubrique les termes de « Objet et », si bien que l'intitulé se lit désormais comme suit :

« Chapitre I. Objet et Définition ».

#### Commentaire

La Commission fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat visant à supprimer l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup>, dans la mesure où il est dépourvu de tout caractère normatif. Etant donné que l'objet du projet de loi n'est donc plus mentionné dans le dispositif, il y a lieu de supprimer l'annonce afférente dans l'intitulé sous rubrique.

Comme il sera développé sous l'amendement 3, les définitions énoncées à l'article 2 initial seront soit supprimées (définition de la notion de « parents »), soit intégrées dans d'autres articles (référence au ministre et définition du concept de « personne de référence »), si bien que l'article 2 devient sans objet. Par conséquent, il y a lieu de maintenir dans l'intitulé le singulier de « définition ».

\*

### Amendement 3 concernant l'article 2 initial (supprimé) et l'article 11 initial (article 9 nouveau), alinéa 1<sup>er</sup>

Il est proposé de supprimer l'article 2 initial et d'inclure la définition de la notion de « personne de référence » au libellé suggéré par le Conseil d'Etat pour l'article 11 initial (article 9 nouveau), alinéa 1<sup>er</sup>, et adopté par la Commission, sous réserve de l'ajout évoqué.

L'article 11 initial (article 9 nouveau) se lit donc désormais comme suit :

~~« Art. 11. Art. 9. Dès réception de la demande d'aménagements raisonnables, le directeur nomme une personne de référence qui contacte les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur et rédige un rapport de l'audition. La personne de référence doit, soit constituer un nouveau dossier, soit compléter le dossier existant, transmis par la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement fondamental ou le cas échéant par l'école ou l'institution ayant suivi l'élève au SPOS.~~

~~Le dossier doit comprendre :~~

- ~~— les rapports renseignant sur les facultés et sur la déficience ou l'incapacité, établis par des spécialistes ;~~
- ~~— le rapport de l'audition des parents de l'élève mineur ou de l'élève majeur ;~~
- ~~— les rapports de services ayant assuré une prise en charge de l'enfant par le passé.~~

~~Le dossier tenu par la personne de référence est conservé dans un lieu sûr non accessible à des tiers. Le dossier appartient aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur et en cas de changement d'établissement scolaire, le dossier est transféré à la personne de référence compétente.~~

Dès réception de la demande d'aménagements raisonnables, le directeur nomme pour la prise en charge de l'élève à besoins éducatifs particuliers une personne de référence qui est soit un représentant du Service de psychologie et d'orientation scolaires, soit un membre du personnel du lycée.

Pendant toute la procédure, cette personne est l'interlocuteur de l'élève et de ses parents.

La personne de référence contacte les parents et l'élève concernés, demande leur accord écrit pour ce qui est de la saisie et du transfert des données de l'élève, les informe de la démarche préconisée et des mesures décidées dans l'intérêt de l'élève. ».

#### Commentaire

Dans son avis du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat propose d'omettre, à l'article 2 initial, la référence au ministre et d'insérer l'explication de cette abréviation à l'article 8 initial (article 7 nouveau). En ce qui concerne la définition de la notion de « parents », le Conseil d'Etat propose d'en faire abstraction, dans la mesure où l'autorité parentale est réglée par le droit commun.

Etant donné que la Commission fait siennes les recommandations de la Haute Corporation, la seule définition subsistant dès lors à l'endroit de l'article 2 initial est celle de la notion de « personne de référence ». La Commission propose d'inclure cette définition au libellé suggéré par le Conseil d'Etat pour l'article 11 initial (article 9 nouveau), alinéa 1<sup>er</sup>. Par conséquent, l'article 2 initial devient sans objet et peut être supprimé. En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents et des renvois.

\*

**Amendement 4 concernant l'article 6 initial (article 5 nouveau), point 1 initial (supprimé)**

La Commission propose de supprimer le point 1 initial de l'énumération des aménagements raisonnables qui sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus, par la Commission des aménagements raisonnables. En résulte la nécessité d'adapter la numérotation.

Commentaire

La Commission constate que, selon le texte gouvernemental initial, certaines adaptations à apporter à la présentation des questionnaires relèvent de la décision du directeur du lycée (article 4 initial (article 3 nouveau), point 3), tandis que d'autres doivent être décidées par la Commission des aménagements raisonnables. Compte tenu de l'importance de définir un cadre clair et précis, elle estime qu'il est peu opportun de répartir les prises de décisions en cette matière entre deux autorités différentes. La suppression préconisée à l'endroit de l'article sous rubrique implique que toutes les décisions relatives à une adaptation de la présentation des questionnaires sont prises par le directeur du lycée (article 4 initial (article 3 nouveau), point 3).

\*

**Amendement 5 concernant l'article 6 initial (article 5 nouveau), point 7 initial (point 6 nouveau) et l'article 19 initial (article 16 nouveau), premier tiret**

La Commission propose de remplacer au point 7 initial (point 6 nouveau) de l'article 6 initial (article 5 nouveau) la notion de « correcteur orthographique » par celle de « vérificateur orthographique ». Le même redressement s'impose au premier tiret de l'article 19 initial (article 16 nouveau).

Etant donné que le terme de « vérificateur orthographique » est explicite, les précisions afférentes deviennent superflues et peuvent dès lors être supprimées. Il s'agit en l'occurrence, au point 7 initial (point 6 nouveau) de l'article 6 initial (article 5 nouveau), du bout de phrase « , permettant de détecter les éventuelles fautes d'orthographe sans suggérer les corrections possibles » et, au premier tiret de l'article 19 initial (article 16 nouveau), de la mention « qui détecte les fautes d'orthographe sans suggérer les corrections possibles ».

Commentaire

Le terme de « vérificateur orthographique » a le mérite d'être plus précis et mieux adapté au contexte, dans la mesure où, comme il était énoncé dans le libellé initial des deux articles sous rubrique, l'objectif de cet aménagement consiste à permettre à l'élève de détecter d'éventuelles fautes d'orthographe, sans qu'il se voie pour autant suggérer les corrections possibles. Compte tenu du caractère explicite de la notion proposée, les précisions afférentes deviennent inutiles.

\*

### Amendement 6 visant à compléter l'énumération à l'article 6 initial (article 5 nouveau)

L'énumération des aménagements raisonnables qui sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus, par la Commission des aménagements raisonnables est complétée par l'ajout des trois compétences évoquées à l'article 14 initial, si bien que l'article 6 initial (article 5 nouveau) se lit désormais comme suit :

« ~~Art. 6.~~ Art. 5. Les aménagements raisonnables suivants sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus, en sus de ceux définis aux articles 4 ~~et 5~~ 3 et 4, par la Commission des aménagements raisonnables, créée à l'article 7 6 :

1. ~~la modification des questionnaires~~, notamment l'étiquetage des couleurs, la présentation en braille ;
- ~~2.~~ 1. une majoration du temps lors des épreuves et des projets intégrés ;
- ~~3.~~ 2. des pauses supplémentaires lors des épreuves ;
- ~~4.~~ 3. l'étalement des épreuves de l'examen de fin d'études ou de fin d'apprentissage sur deux sessions ;
- ~~5.~~ 4. la délocalisation des épreuves hors de l'école, à domicile ou dans une institution ;
- ~~6.~~ 5. le recours à des aides technologiques et à des aides humaines, permettant de compenser les déficiences particulières ;
- ~~7.~~ 6. le recours à un correcteur vérificateur orthographique, ~~permettant de détecter les éventuelles fautes d'orthographe sans suggérer les corrections possibles~~ ;
- ~~8.~~ 7. l'utilisation d'une langue véhiculaire, l'allemand ou le français, pour les questionnaires et/ou la rédaction de la copie de l'élève, autre que celle prévue par les programmes de l'enseignement secondaire technique ;
- ~~9.~~ 8. des dispenses d'épreuves orales, pratiques, physiques ou d'un module ;
9. le séjour temporaire, pour l'apprentissage de certaines matières ou pour toutes les matières, dans une classe autre que la classe d'attache ;
10. l'examen médical avant l'accès à certaines formations ;
11. le transfert du dossier à la Commission médico-psycho-pédagogique nationale. ».

### Commentaire

Cet amendement vise à tenir compte d'une recommandation afférente du Conseil d'Etat qui a précisément suggéré de regrouper dans l'article sous rubrique l'ensemble des compétences de la Commission des aménagements raisonnables.

\*

### Amendement 7 concernant l'article 7 initial (article 6 nouveau), alinéa 1<sup>er</sup>, troisième tiret (supprimé)

La Commission propose de supprimer au premier alinéa de l'article 7 initial (article 6 nouveau) le troisième tiret libellé comme suit :

«

- traiter les recours prévus à l'article 15 ; ».

## Commentaire

Dans son commentaire relatif aux articles 15 et 16 initiaux, le Conseil d'Etat plaide pour l'instauration d'une seule voie de recours pour toutes les décisions concernant les aménagements raisonnables. Il propose de fusionner les articles 15 et 16 initiaux en un article unique dont le libellé prévoit qu'en cas de désaccord avec une décision, les parents ou l'élève peuvent s'adresser à la Commission médico-psycho-pédagogique nationale, qui prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de sa saisine.

Etant donné que la Commission se rallie à la recommandation de la Haute Corporation et qu'elle adopte sa proposition de texte pour l'article 13 nouveau, il y a lieu de supprimer dans l'article sous rubrique la mention selon laquelle la Commission des aménagements raisonnables serait appelée à traiter certains recours. De fait, tous les recours relèvent désormais de la Commission médico-psycho-pédagogique nationale.

\*

### **Amendement 8 concernant l'article 7 initial (article 6 nouveau), alinéa 1<sup>er</sup>, quatrième tiret initial (troisième tiret nouveau), et l'article 8 initial (article 7 nouveau), alinéas 2 et 5**

La Commission propose de conférer la teneur suivante au quatrième tiret initial (troisième tiret nouveau) de l'alinéa premier de l'article 7 initial (article 6 nouveau) :

«

- - conseiller le ministre **ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions, nommé ci-après « le ministre »**, sur les mesures à prendre en faveur des élèves à besoins éducatifs particuliers ; ».

L'alinéa 2 de l'article 8 initial (article 7 nouveau) prend la teneur suivante :

« Les membres de la ~~CAR~~ **Commission des aménagements raisonnables** sont nommés par le ministre ~~ayant l'Education nationale dans ses attributions, nommé ci-après « le ministre »~~, pour un ~~mandat~~ **terme** renouvelable de trois ans. Le mandat de membre de la ~~CAR~~ **Commission des aménagements raisonnables** est incompatible avec celui de membre de la Commission médico-psycho-pédagogique nationale, ~~appelée ci-après « CMPPN »~~. ».

Par analogie à la modification apportée au quatrième tiret initial (troisième tiret nouveau) de l'alinéa premier de l'article 7 initial (article 6 nouveau), l'alinéa 5 de l'article 8 initial (article 7 nouveau) est complété comme suit :

« ~~Le secrétaire est désigné par le président de la commission. La commission est assistée pour les travaux de secrétariat par un agent du Ministère de l'Education nationale et de la~~ **Formation professionnelle**. ».

## Commentaire

La Commission adopte en principe les propositions de texte du Conseil d'Etat pour les alinéas 2 et 5 de l'article 8 initial (article 7 nouveau). Etant donné que la première occurrence du terme de « ministre » figure toutefois au quatrième tiret initial (troisième tiret nouveau) de l'alinéa premier de l'article 7 initial (article 6 nouveau), il y a lieu d'insérer à cet endroit l'explication de l'abréviation. Par ailleurs, la Commission considère qu'il est indiqué de compléter les références au ministre et au ministère compétents par l'ajout du ressort de la

Formation professionnelle, étant donné que les mesures prévues par le présent projet de loi concernent aussi le domaine de la formation professionnelle.

En outre, en ce qui concerne l'alinéa 5 de l'article 8 initial (article 7 nouveau), la Commission estime qu'il convient d'écrire « Ministère de l'éducation nationale » avec un « e » majuscule.

\*

#### **Amendement 9 concernant l'article 7 initial (article 6 nouveau), alinéa 2 (supprimé)**

La Commission propose de supprimer l'alinéa 2 de l'article 7 initial (article 6 nouveau).

#### **Commentaire**

Constatant que l'alinéa 2 du texte initial de l'article sous rubrique prévoit la possibilité de créer des antennes régionales sur décision du ministre, le Conseil d'Etat affirme dans son avis du 3 mai 2011 qu'il ne voit pas la nécessité de cette régionalisation, d'autant que la multiplicité de commissions risque de donner lieu à des traitements discordants.

La Commission se rallie à l'avis du Conseil d'Etat. A l'instar de la Haute Corporation, elle estime que l'existence d'une commission unique est susceptible de garantir un maximum de cohérence au niveau du traitement des demandes. S'y ajoute le fait qu'une multiplication des commissions ne serait guère conforme au principe de la simplification administrative. Par conséquent, l'alinéa 2 de l'article sous rubrique est à supprimer.

\*

#### **Amendement 10 concernant l'article 8 initial (article 7 nouveau), alinéa 3**

Il est proposé de libeller comme suit l'alinéa 3 de l'article 8 initial (article 7 nouveau) :

« La ~~GAR~~ Commission des aménagements raisonnables peut s'adjoindre, avec voix délibérative, ~~le médecin scolaire~~ le médecin agréé par le ministre de la Santé pour la réalisation de la médecine scolaire du lycée de l'élève concerné et un représentant du Service de la Formation professionnelle. ».

#### **Commentaire**

Cet amendement tient compte de l'observation afférente du Conseil d'Etat, selon laquelle il y a lieu de préciser la notion de « médecin scolaire » prévue par le texte initial, dans la mesure où cette notion ne figure pas dans la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire. La nouvelle désignation proposée est le terme consacré en la matière.

\*

#### **Amendement 11 concernant l'article 10 initial (article 8 nouveau)**

Tout en adoptant la proposition de texte du Conseil d'Etat pour l'article 10 initial (article 8 nouveau), la Commission considère qu'il y a lieu de compléter le libellé suggéré par l'ajout

du terme de « scolaires » à la mention du « Service de psychologie et d'orientation ». Par ailleurs, il convient de remplacer dans le libellé proposé la mention de la « Commission d'inclusion scolaire » par celle de la « Commission des aménagements raisonnables ».

L'article sous rubrique se lit donc dorénavant comme suit :

~~« Art. 10. Art. 8. La demande en vue de pouvoir bénéficier d'aménagements raisonnables est adressée au directeur du lycée par les parents de l'élève mineur, par l'élève majeur, par le régent, par un représentant du SPOS ou par le président de la CAR.~~

~~Lorsque les aménagements raisonnables sont engagés à la demande d'une personne autre que les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur, le directeur en informe les parents concernés ou l'élève majeur et il doit obtenir l'accord écrit des parents de l'élève mineur ou de l'élève majeur pour ce qui est de la saisie et du transfert des données de l'élève.~~

La demande en vue de pouvoir bénéficier d'aménagements raisonnables est adressée au directeur du lycée par les parents ou par l'élève, par le régent, par un représentant du Service de psychologie et d'orientation scolaires ou de la Commission d'inclusion scolaire Commission des aménagements raisonnables. ».

#### Commentaire

Cet amendement est lié à la nécessité de citer la dénomination complète du Service de psychologie et d'orientation scolaires. En outre, comme le prévoyait d'ailleurs le texte gouvernemental initial, c'est un représentant de la Commission des aménagements raisonnables qui est habilité à adresser une demande au directeur du lycée et non pas un représentant de la Commission d'inclusion scolaire. Quant à cette dernière, la procédure prévoit qu'elle transfère le cas échéant un dossier au Service de psychologie et d'orientation scolaires (cf. article 12 initial (article 10 nouveau)), qui de son côté adresse alors la demande au directeur du lycée (cf. article sous rubrique). Il importe en effet que le Service de psychologie et d'orientation scolaires soit d'emblée informé des dossiers en cours.

\*

#### Amendement 12 concernant l'article 9 initial (supprimé) et l'article 12 initial (article 10 nouveau), ajout d'un alinéa 4 nouveau

Tout en faisant sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat pour l'article 12 initial (article 10 nouveau), la Commission propose de compléter cet article par un alinéa 4 nouveau qui reprend la disposition de l'article 9 initial. Il en résulte que l'article 9 initial devient sans objet et est dès lors à supprimer, tandis que l'article 12 initial (article 10 nouveau) se lit désormais comme suit :

~~« Art. 12. Art. 10. Après avoir obtenu l'accord écrit des parents de l'élève mineur ou de l'élève majeur, le directeur peut dans un délai de vingt jours :~~

- ~~— autoriser les aménagements raisonnables selon l'article 4 et informer les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur et les enseignants concernés de cette décision prise ;~~
- ~~— saisir le conseil de classe et informer par écrit les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur de cette décision prise ;~~
- ~~— transmettre la demande à la CAR et informer les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur et les enseignants concernés de cette décision prise.~~

La personne de référence constitue un nouveau dossier ou, en cas de transfert d'un dossier par la Commission d'inclusion scolaire au Service de psychologie et d'orientation scolaires, ce dossier lui est confié et elle le complète.

Le dossier doit comprendre :

1. les rapports renseignant sur les facultés et sur la déficience ou l'incapacité, établis par des spécialistes ;
2. les rapports sur les contacts avec les parents de l'élève ;
3. les rapports des services ayant assuré une prise en charge de l'élève par le passé.

En cas de saisine de la Commission des aménagements raisonnables, appelée ci-après la commission, et, sur demande de son président, le dossier est complété par :

1. le bilan scolaire élaboré par le régent ;
2. le bilan psychologique établi par un psychologue du Service de psychologie et d'orientation scolaires.

**Les parents ou l'élève sont invités à participer à une réunion de concertation préalable avec des membres de la commission.**

Toutes les informations utiles à la prise en charge de l'élève peuvent être jointes au dossier.

Pendant la durée de la scolarisation dans l'enseignement post-primaire, ce dossier est géré par la personne de référence, qui en assure la confidentialité. Les parents et l'élève ont accès au dossier et aux informations y contenues.

En cas de changement d'établissement scolaire, le dossier est transféré à la personne de référence compétente.

A la fin de la scolarité, le dossier est remis aux parents ou à l'élève. ».

#### Commentaire

Dans son avis du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat propose, au sujet de l'article 9 initial, d'intégrer la disposition contenue dans cet article sous le chapitre IV, article 13 initial.

La Commission se rallie quant au principe à la recommandation du Conseil d'Etat visant à supprimer à l'endroit de l'article 9 initial la disposition prévoyant une concertation entre la Commission des aménagements raisonnables et les parents de l'élève mineur respectivement l'élève majeur, pour l'intégrer au chapitre IV consacré à la procédure. Elle constate toutefois que le libellé proposé par le Conseil d'Etat au sujet de l'article 13 initial ne reprend pas cette disposition. Elle estime par ailleurs qu'il serait plus approprié d'intégrer cette disposition au libellé de l'article 12 initial (article 10 nouveau) tel que proposé par le Conseil d'Etat.

\*

#### **Amendement 13 concernant l'article 13 initial (article 11 nouveau), dernier alinéa, et l'article 20 initial (article 17 nouveau)**

Tout en adoptant le libellé suggéré par le Conseil d'Etat pour l'article 13 initial (article 11 nouveau), la Commission propose d'en supprimer le dernier alinéa disposant ce qui suit :

~~« Le directeur du lycée veille à ce que tous les membres de la communauté scolaire soient informés du bien-fondé des aménagements raisonnables dont bénéficient certains élèves. Au besoin, il organise à cet effet des séances de sensibilisation pour les élèves et des formations continues pour les autres membres de la communauté scolaire en collaboration avec le Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques. ».~~

En revanche, l'article 20 initial (article 17 nouveau) est maintenu tel que prévu par le texte initial.

### Commentaire

Dans son avis du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat propose d'inclure les dispositions prévues à l'article 20 initial sous l'article 13 initial (article 11 nouveau) et en tient compte dans sa proposition de texte pour l'article 13 initial (article 11 nouveau).

La Commission considère toutefois qu'il est utile de maintenir les dispositions en question, relatives à la formation continue des membres de la communauté scolaire, dans un article à part, en l'occurrence dans l'article 20 initial (article 17 nouveau), afin d'en faire ressortir l'importance primordiale et d'en assurer une visibilité optimale. C'est ainsi qu'il y a lieu de supprimer ces dispositions dans le libellé proposé par le Conseil d'Etat pour l'article 13 initial (article 11 nouveau) et de maintenir l'article 20 initial (article 17 nouveau).

\*

### Amendement 14 concernant l'article 14 initial (article 12 nouveau), alinéa 2

Tout en adoptant la proposition de texte du Conseil d'Etat pour l'article 14 initial (article 12 nouveau), la Commission propose de compléter l'alinéa 2 par l'ajout de la phrase suivante : « La commission prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de sa saisine. ».

L'article sous rubrique se lit donc dorénavant comme suit :

~~« **Art. 14. Art. 12.** Après consultation du dossier de l'élève, la CAR peut conclure à la nécessité :~~

- ~~— d'aménagements raisonnables tels qu'énumérés aux articles 4, 5 et 6 ;~~
- ~~— d'un séjour temporaire, pour l'apprentissage de certaines matières ou pour toutes les matières, dans une classe autre que la classe d'attache ;~~
- ~~— de soumettre l'accès à certaines formations à un examen médical ;~~
- ~~— de transférer le dossier à la CMPPN.~~

~~Le président informe par écrit le directeur, la personne de référence et les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur de la décision de la CAR.~~

~~Le directeur veille à l'exécution des aménagements raisonnables décidés.~~

En cas de transmission de la demande à la commission, le président peut demander à des experts d'établir un bilan et de proposer des aménagements raisonnables.

Après consultation du dossier de l'élève, la commission conclut selon le cas à la nécessité d'aménagements raisonnables tels qu'énumérés à l'article 6 5. La commission prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de sa saisine.

Le président informe par écrit le directeur et la personne de référence de la décision de la commission. ».

#### Commentaire

Cet amendement vise à introduire un délai endéans duquel la Commission des aménagements raisonnables doit prendre sa décision concernant l'opportunité de prévoir de tels aménagements. Il est en effet dans l'intérêt de l'élève concerné que cette décision soit prise dans un délai convenable pour qu'il puisse, le cas échéant, profiter le plus vite possible de cette mesure.

Au demeurant, l'introduction de cette contrainte temporelle obéit à des règles de cohérence interne, dans la mesure où les décisions qui relèvent du directeur du lycée, ainsi que les décisions à prendre par la Commission médico-psycho-pédagogique nationale en cas de recours doivent aussi être arrêtées dans un certain délai (cf. article 13 initial (article 11 nouveau) et articles 15 et 16 initiaux (article 13 nouveau)).

\*

#### **Amendement 15 concernant l'article 17 initial (article 14 nouveau), alinéa 2**

Il est proposé de supprimer à l'alinéa 2 de l'article 17 initial (article 14 nouveau) la mention « d'une institution agréée », si bien que cet alinéa se lit désormais comme suit :

« Sur proposition du commissaire du Gouvernement, le ministre peut nommer un expert **d'une institution agréée** comme membre effectif de la commission d'examen concernée. ».

#### Commentaire

Cet amendement tient compte des interrogations soulevées par le Conseil d'Etat au sujet de la nature de l'agrément évoqué par le texte initial. La suppression de la référence à un agrément donne une certaine marge de manœuvre aux responsables quant au recrutement d'éventuels experts en fonction des cas spécifiques qui se présentent.

\*

#### **Amendement 16 concernant l'ajout d'un article 19 nouveau**

Il est proposé d'ajouter au dernier chapitre un article 19 nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 19. L'article 37, alinéa 3, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques est remplacé comme suit : « A sa demande, il peut être inscrit à un autre lycée si les capacités d'accueil de ce lycée le permettent ou si le lycée propose des aménagements raisonnables adaptés aux besoins particuliers de l'élève. » ».**

#### Commentaire

Dans son avis du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat estime que les aménagements dits raisonnables devront, dans la mesure du possible, être mutualisés, et que le matériel

technique et l'encadrement humain nécessaires pour pallier certains types de déficiences devraient être disponibles dans certains établissements seulement. Aussi propose-t-il d'ajouter au dispositif un article pour régler l'inscription des élèves concernés en fonction de la disponibilité des aménagements nécessaires.

L'amendement sous rubrique vise précisément à tenir compte de cette recommandation en prévoyant de remplacer en ce sens l'article 37, alinéa 3, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

\*

#### **Amendement 17 concernant l'ajout d'un article 20 nouveau**

Il est proposé d'ajouter, comme avant-dernier article du dispositif, un article 20 nouveau ayant la teneur suivante :

**« Art. 20. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de « loi du ... visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers ». ».**

#### Commentaire

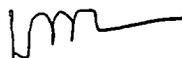
Etant donné que la Commission adopte la proposition du Conseil d'Etat concernant le libellé de l'intitulé, tout en y ajoutant la référence aux deux textes législatifs qui sont modifiés par la loi en projet, il est utile de prévoir d'emblée le recours à un intitulé abrégé qui correspond au libellé suggéré par le Conseil d'Etat.

\*

Etant donné que l'entrée en vigueur du projet de loi sous rubrique est prévue pour la rentrée scolaire 2011-2012, je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis complémentaire dans un délai permettant à la Chambre des Députés de voter le projet de loi avant les vacances d'été.

Copie de la présente est envoyée pour information à Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.



Laurent Mosar  
Président de la Chambre des Députés

Annexe : Texte coordonné proposé par la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

Texte coordonné

Les amendements sont en caractères gras et soulignés

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées

PROJET DE LOI 6251

~~portant sur les aménagements raisonnables permettant une évaluation et une certification adaptées aux élèves à besoins éducatifs particuliers de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique rendant possible l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles~~

visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers et portant modification

- a) de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;
- b) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques

Chapitre I. Objet et Définition

**Art. 1<sup>er</sup>.** La présente loi s'applique à l'élève, appelé ci-après « élève à besoins éducatifs particuliers », de l'enseignement secondaire et secondaire technique et de la formation des adultes, présentant une déficience ou une incapacité particulière dont les répercussions l'empêchent de faire valoir lors des épreuves d'évaluation les compétences acquises et qui est telle que ces empêchements puissent être palliés par les aménagements raisonnables prévus par la présente loi.

Les objets de la présente loi sont :

- ~~— de proposer des aménagements particuliers qui permettront aux élèves à besoins éducatifs particuliers de réussir leurs études secondaires ou secondaires techniques et d'obtenir une certification ;~~
- ~~— de créer une Commission des aménagements raisonnables et de définir ses missions.~~

**Art. 2.** Au sens de la présente loi, on entend par :

1. ~~ministre : le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ;~~
2. ~~parents : la ou les personnes investie(s) de l'obligation et du droit d'éducation de l'élève mineur et le parent non attributaire de l'autorité parentale ;~~
3. personne de référence : soit un représentant du Service de psychologie et d'orientation scolaires, soit un membre du personnel du lycée, nommé par le directeur pour la prise en charge de l'élève à besoins éducatifs particuliers.

Chapitre II. Les aménagements raisonnables

**Art. 3. Art. 2.** Les aménagements raisonnables peuvent porter sur l'enseignement en classe, les tâches imposées à l'élève pendant les cours ou en dehors des cours, les épreuves d'évaluation en classe, les épreuves des examens de fin d'études ou de fin d'apprentissage et les projets intégrés.

**Art. 4. Art. 3.** Les aménagements raisonnables suivants sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus par le directeur du lycée, sur proposition de la personne de référence :

1. l'aménagement de la salle de classe et/ou de la place de l'élève ;
2. une salle séparée pour les épreuves ;
3. une présentation ~~différente~~ adaptée des questionnaires, ~~notamment sous forme d'écriture agrandie.~~

**Art. 5. Art. 4.** Les aménagements raisonnables suivants sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus par le conseil de classe, sur proposition de la personne de référence :

1. la dispense d'une partie des épreuves obligatoires prévues pour un trimestre ou semestre ;
2. le remplacement d'une partie des épreuves prévues par une seule épreuve de fin de trimestre ou semestre ;
3. la prise en considération, pour les résultats annuels, des résultats scolaires portant uniquement sur un ou deux trimestres ou sur un semestre.

**Art. 6. Art. 5.** Les aménagements raisonnables suivants sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus, en sus de ceux définis aux articles ~~4 et 5~~ 3 et 4, par la Commission des aménagements raisonnables, créée à l'article ~~7~~ 6 :

- ~~1.~~ 1. ~~la modification des questionnaires, notamment l'étiquetage des couleurs, la présentation en braille ;~~
- ~~2.~~ 1. une majoration du temps lors des épreuves et des projets intégrés ;
- ~~3.~~ 2. des pauses supplémentaires lors des épreuves ;
- ~~4.~~ 3. l'étalement des épreuves de l'examen de fin d'études ou de fin d'apprentissage sur deux sessions ;
- ~~5.~~ 4. la délocalisation des épreuves hors de l'école, à domicile ou dans une institution ;
- ~~6.~~ 5. le recours à des aides technologiques et à des aides humaines, permettant de compenser les déficiences particulières ;
- ~~7.~~ 6. le recours à un correcteur vérificateur orthographique, ~~permettant de détecter les éventuelles fautes d'orthographe sans suggérer les corrections possibles ;~~
- ~~8.~~ 7. l'utilisation d'une langue véhiculaire, l'allemand ou le français, pour les questionnaires et/ou la rédaction de la copie de l'élève, autre que celle prévue par les programmes de l'enseignement secondaire technique ;
- ~~9.~~ 8. des dispenses d'épreuves orales, pratiques, physiques ou d'un module ;
9. le séjour temporaire, pour l'apprentissage de certaines matières ou pour toutes les matières, dans une classe autre que la classe d'attache ;
10. l'examen médical avant l'accès à certaines formations ;
11. le transfert du dossier à la Commission médico-psycho-pédagogique nationale.

### Chapitre III. La Commission des aménagements raisonnables (CAR)

**Art. 7. Art. 6.** Il est créé une Commission des aménagements raisonnables, appelée ci-après « CAR », qui a les missions suivantes :

- ~~\_~~ décider, à la demande du directeur du lycée concerné, des aménagements raisonnables pour l'élève à besoins éducatifs particuliers dans le cadre de l'enseignement en classe et lors des épreuves d'évaluation ;
- ~~\_~~ en cas de besoin, adapter ou suspendre les aménagements raisonnables décidés ;
- ~~traiter les recours prévus à l'article 15 ;~~

- - conseiller le ministre ayant l'Education nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions, nommé ci-après « le ministre », sur les mesures à prendre en faveur des élèves à besoins éducatifs particuliers ;
- - aviser la demande du directeur du lycée concerné au ministre pour bénéficier d'un contingent de leçons ou d'une enveloppe financière supplémentaire pour l'encadrement d'un élève à besoins éducatifs particuliers.

En cas de besoin, des antennes régionales peuvent être créées sur décision du ministre.

**Art. 8. Art. 7.** La GAR Commission des aménagements raisonnables se compose :

- du directeur du Centre de psychologie et d'orientation scolaires, ~~appelé ci-après « CPOS »~~, qui préside la GAR commission ;
- d'un directeur d'un lycée ;
- d'un enseignant de l'enseignement secondaire ;
- d'un enseignant de l'enseignement secondaire technique ;
- d'un représentant du Service de l'Education différenciée ;
- d'un psychologue, membre d'un Service de psychologie et d'orientation scolaires, ~~appelé ci-après « SPOS »~~ ;
- d'un membre du Conseil supérieur des personnes handicapées.

Les membres de la GAR Commission des aménagements raisonnables sont nommés par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, nommé ci-après « le ministre », pour un mandat terme renouvelable de trois ans. Le mandat de membre de la GAR Commission des aménagements raisonnables est incompatible avec celui de membre de la Commission médico-psycho-pédagogique nationale, ~~appelée ci-après « CMPPN »~~.

La GAR Commission des aménagements raisonnables peut s'adjoindre, avec voix délibérative, le médecin scolaire le médecin agréé par le ministre de la Santé pour la réalisation de la médecine scolaire du lycée de l'élève concerné et un représentant du Service de la Formation professionnelle.

La personne de référence, le régent et d'autres experts externes sont invités, avec voix consultative, par la GAR Commission des aménagements raisonnables. Le dossier de l'élève concerné est présenté par la personne de référence.

~~Le secrétaire est désigné par le président de la commission. La commission est assistée pour les travaux de secrétariat par un agent du Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.~~

~~Les membres et le secrétaire sont tenus au secret aussi bien pour les délibérations que pour toutes les informations qu'ils obtiennent pendant l'exercice de leurs fonctions. Les délibérations sont confidentielles.~~

Le fonctionnement et l'indemnisation de la GAR Commission des aménagements raisonnables sont déterminés par règlement grand-ducal.

**Art. 9.** ~~Si la GAR est saisie d'une demande, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur sont invités de participer à une réunion de concertation préalable avec des membres de la GAR.~~

## Chapitre IV. Procédure

~~Art. 10. Art. 8.~~ La demande en vue de pouvoir bénéficier d'aménagements raisonnables est adressée au directeur du lycée par les parents de l'élève mineur, par l'élève majeur, par le régent, par un représentant du SPOS ou par le président de la CAR.

~~Lorsque les aménagements raisonnables sont engagés à la demande d'une personne autre que les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur, le directeur en informe les parents concernés ou l'élève majeur et il doit obtenir l'accord écrit des parents de l'élève mineur ou de l'élève majeur pour ce qui est de la saisie et du transfert des données de l'élève.~~

La demande en vue de pouvoir bénéficier d'aménagements raisonnables est adressée au directeur du lycée par les parents ou par l'élève, par le régent, par un représentant du Service de psychologie et d'orientation scolaires ou de la **Commission d'inclusion scolaire** **Commission des aménagements raisonnables**.

~~Art. 11. Art. 9.~~ Dès réception de la demande d'aménagements raisonnables, le directeur nomme une personne de référence qui contacte les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur et rédige un rapport de l'audition. La personne de référence doit, soit constituer un nouveau dossier, soit compléter le dossier existant, transmis par la commission d'inclusion scolaire de l'enseignement fondamental ou le cas échéant par l'école ou l'institution ayant suivi l'élève au SPOS.

Ce dossier doit comprendre :

- ~~— les rapports renseignant sur les facultés et sur la déficience ou l'incapacité, établis par des spécialistes ;~~
- ~~— le rapport de l'audition des parents de l'élève mineur ou de l'élève majeur ;~~
- ~~— les rapports de services ayant assuré une prise en charge de l'enfant par le passé.~~

~~Le dossier tenu par la personne de référence est conservé dans un lieu sûr non accessible à des tiers. Le dossier appartient aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur et en cas de changement d'établissement scolaire, le dossier est transféré à la personne de référence compétente.~~

Dès réception de la demande d'aménagements raisonnables, le directeur nomme **pour la prise en charge de l'élève à besoins éducatifs particuliers** une personne de référence qui est soit un représentant du Service de psychologie et d'orientation scolaires, soit un membre du personnel du lycée.

Pendant toute la procédure, cette personne est l'interlocuteur de l'élève et de ses parents.

La personne de référence contacte les parents et l'élève concernés, demande leur accord écrit pour ce qui est de la saisie et du transfert des données de l'élève, les informe de la démarche préconisée et des mesures décidées dans l'intérêt de l'élève.

~~Art. 12. Art. 10.~~ Après avoir obtenu l'accord écrit des parents de l'élève mineur ou de l'élève majeur, le directeur peut dans un délai de vingt jours :

- ~~— autoriser les aménagements raisonnables selon l'article 4 et informer les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur et les enseignants concernés de cette décision prise ;~~
- ~~— saisir le conseil de classe et informer par écrit les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur de cette décision prise ;~~
- ~~— transmettre la demande à la CAR et informer les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur et les enseignants concernés de cette décision prise.~~

La personne de référence constitue un nouveau dossier ou, en cas de transfert d'un dossier par la Commission d'inclusion scolaire au Service de psychologie et d'orientation scolaires, ce dossier lui est confié et elle le complète.

Le dossier doit comprendre :

1. les rapports renseignant sur les facultés et sur la déficience ou l'incapacité, établis par des spécialistes ;
2. les rapports sur les contacts avec les parents de l'élève ;
3. les rapports des services ayant assuré une prise en charge de l'élève par le passé.

En cas de saisine de la Commission des aménagements raisonnables, appelée ci-après la commission, et, sur demande de son président, le dossier est complété par :

1. le bilan scolaire élaboré par le régent ;
2. le bilan psychologique établi par un psychologue du Service de psychologie et d'orientation scolaires.

**Les parents ou l'élève sont invités à participer à une réunion de concertation préalable avec des membres de la commission.**

Toutes les informations utiles à la prise en charge de l'élève peuvent être jointes au dossier.

Pendant la durée de la scolarisation dans l'enseignement post-primaire, ce dossier est géré par la personne de référence, qui en assure la confidentialité. Les parents et l'élève ont accès au dossier et aux informations y contenues.

En cas de changement d'établissement scolaire, le dossier est transféré à la personne de référence compétente.

A la fin de la scolarité, le dossier est remis aux parents ou à l'élève.

~~Art. 13. Art. 11. A la demande du président de la CAR, la personne de référence complète le dossier par les rapports suivants :~~

- ~~— le bilan scolaire élaboré par le régent ;~~
- ~~— le bilan psychologique établi par un psychologue du SPOS.~~

~~Toutes les informations utiles à la prise en charge de l'élève peuvent être jointes au dossier.~~

~~Le président de la CAR peut demander à un expert d'une institution agréée d'établir un bilan et de proposer des aménagements raisonnables.~~

Sur proposition de la personne de référence et dans un délai de vingt jours, à partir du jour de l'obtention de l'accord des parents ou de l'élève prévu à l'article 14 9, le directeur

1. soit décide les aménagements raisonnables prévus à l'article 4 3 ;
2. soit saisit le conseil de classe, qui autorise le cas échéant les aménagements raisonnables prévus à l'article 5 4 ;
3. soit transmet la demande à la commission.

Une fois les aménagements raisonnables décidés, le directeur veille à leur mise en place ainsi qu'à leur exécution.

**Le directeur du lycée veille à ce que tous les membres de la communauté scolaire soient informés du bien-fondé des aménagements raisonnables dont bénéficient certains élèves. Au besoin, il organise à cet effet des séances de sensibilisation pour les élèves et des formations continues pour les autres membres de la communauté scolaire en collaboration avec le Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques.**

~~Art. 14. Art. 12.~~ Après consultation du dossier de l'élève, la CAR peut conclure à la nécessité :

- ~~— d'aménagements raisonnables tels qu'énumérés aux articles 4, 5 et 6 ;~~
- ~~— d'un séjour temporaire, pour l'apprentissage de certaines matières ou pour toutes les matières, dans une classe autre que la classe d'attache ;~~
- ~~— de soumettre l'accès à certaines formations à un examen médical ;~~
- ~~— de transférer le dossier à la CMPPN.~~

~~Le président informe par écrit le directeur, la personne de référence et les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur de la décision de la CAR.~~

~~Le directeur veille à l'exécution des aménagements raisonnables décidés.~~

En cas de transmission de la demande à la commission, le président peut demander à des experts d'établir un bilan et de proposer des aménagements raisonnables.

Après consultation du dossier de l'élève, la commission conclut selon le cas à la nécessité d'aménagements raisonnables tels qu'énumérés à l'article 6 5. La commission prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de sa saisine.

Le président informe par écrit le directeur et la personne de référence de la décision de la commission.

~~Art. 15.~~ En cas de désaccord avec la décision du directeur ou du conseil de classe, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent adresser un recours dans un délai de vingt jours au ministre qui soumet le dossier à la CAR.

~~Art. 16.~~ En cas de désaccord avec la proposition de prise en charge de la CAR, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent adresser un recours dans un délai de vingt jours au ministre qui soumet le dossier à la CMPPN pour décision.

Art. 13. En cas de désaccord avec la décision du directeur, du conseil de classe ou de la commission, les parents ou l'élève peuvent s'adresser à la Commission médico-psycho-pédagogique nationale, qui prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de sa saisine.

## **Chapitre V. Examens de fin d'études, de fin d'apprentissage et de projets intégrés**

~~Art. 17. Art. 14.~~ En cas d'aménagements raisonnables qui sont de nature à modifier la présentation de la copie du questionnaire ou les modalités d'une épreuve écrite, orale, pratique ou d'un projet intégré, le commissaire du Gouvernement informe les membres de la commission d'examen lors de la réunion préliminaire des aménagements raisonnables décidés en faveur des candidats concernés.

Sur proposition du commissaire du Gouvernement, le ministre peut nommer un expert **d'une institution agréée** comme membre effectif de la commission d'examen concernée.

## **Chapitre VI. Evaluation et certification**

~~Art. 18. Art. 15.~~ Les certificats et les diplômes sont identiques pour tous les élèves ayant réussi les épreuves.

~~Art. 19. Art. 16.~~ Les compléments aux diplômes, les compléments aux certificats et les bulletins portent la mention des aménagements raisonnables suivants :

- l'utilisation systématique d'un correcteur vérificateur orthographique qui détecte les fautes d'orthographe sans suggérer les corrections possibles ;
- l'utilisation d'une langue véhiculaire, l'allemand ou le français, autre que celle prévue par les programmes ;
- des dispenses d'épreuves orales, pratiques ou physiques ou d'un module ;
- les aménagements concernant une branche fondamentale de la classe terminale ou le projet intégré final.

### **Chapitre VII. Formation continue**

~~Art. 20.~~ **Art. 17.** Le directeur du lycée veille à ce que tous les membres de la communauté scolaire soient informés du bien-fondé des aménagements raisonnables dont bénéficient certains élèves. Au besoin, il organise à cet effet des cours de sensibilisation pour les élèves et des formations continues pour les autres membres de la communauté scolaire en collaboration avec le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques.

### **Chapitre VIII. Dispositions modificatives et entrée en vigueur**

~~Art. 21.~~ **Art. 18.** L'article 3 de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée est modifié comme suit :

Suite à l'énumération, au 5<sup>e</sup> alinéa, des membres de la CMPPN Commission médico-psycho-pédagogique nationale, le bout de phrase « personnes auxquelles s'ajoutent l'inspecteur du ressort et le médecin scolaire concerné » est remplacé par :

« personnes auxquelles s'ajoutent :

- 1. pour une délibération concernant un élève de l'enseignement fondamental : l'inspecteur du ressort et le médecin scolaire concerné
- 2. pour une délibération concernant un élève de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique :
  - \_ un directeur de lycée,
  - \_ un représentant du CPOS Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
  - \_ un représentant du ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions.

Les membres sont nommés pour des mandats renouvelables de trois ans par le ministre. »

**Art. 19. L'article 37, alinéa 3, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques est remplacé comme suit : « A sa demande, il peut être inscrit à un autre lycée si les capacités d'accueil de ce lycée le permettent ou si le lycée propose des aménagements raisonnables adaptés aux besoins particuliers de l'élève. »**

**Art. 20. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de « loi du ... visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers ».**

~~Art. 22.~~ **Art. 21.** La présente loi entre en vigueur à la rentrée scolaire 2011/12.

24

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

---

CH/AF

### Commission de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

#### Procès-verbal de la réunion du 12 mai 2011

##### ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 28 avril 2011
2. Présentation du document suivant:  
« La réforme des classes supérieures de l'enseignement secondaire et secondaire technique - Complément au document d'orientation pour une réforme des classes supérieures »
3. 6226 Projet de loi
  1. portant création de postes de renforcement dans les carrières administratives et techniques pour les besoins du Lycée technique agricole, du Lycée technique Mathias Adam de Pétange, du Lycée technique de Lallange, du Lycée Nic-Biever à Dudelange et du Lycée technique pour professions éducatives et sociales;
  2. complétant l'article 15 de la loi modifiée et complétée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote;
  3. complétant la loi du 12 mai 2009 modifiant et complétant
    - a) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ;
    - b) la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par la suite « Atert-Lycée »
      - Rapporteur : Monsieur Fernand Diederich
      - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
      - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6251 Projet de loi portant sur les aménagements raisonnables permettant une évaluation et une certification adaptées aux élèves à besoins éducatifs particuliers de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique rendant possible l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation et examen du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. Divers

\*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Fernand Diederich, M. Emile Eicher, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

M. Jos Bertemes, M. Guy Colas, Mme Caroline Lentz, Mme Elisabeth Reisen et M. André Wilmes, Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

Mme Christiane Huberty, Administration parlementaire

\*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

\*

### **1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 28 avril 2011**

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

### **2. Présentation du document suivant : « La réforme des classes supérieures de l'enseignement secondaire et secondaire technique - Complément au document d'orientation pour une réforme des classes supérieures »**

A l'aide d'une présentation *PowerPoint*, Mme la Ministre expose les points saillants du document sous rubrique. A cet effet, il est renvoyé aux annexes du présent procès-verbal qui reprennent le document *PowerPoint* précité (annexe 1), le dossier de presse (annexe 2), ainsi que le document sous objet (annexe 3).

Il est retenu que la Commission procédera à un échange de vues relatif à ce document au cours d'une de ses prochaines réunions.

### **3. 6226 Projet de loi** **1. portant création de postes de renforcement dans les carrières administratives et techniques pour les besoins du Lycée technique agricole, du Lycée technique Mathias Adam de Pétange, du Lycée technique de Lallange, du Lycée Nic-Biever à Dudelange et du Lycée technique pour professions éducatives et sociales;** **2. complétant l'article 15 de la loi modifiée et complétée du 25 juillet 2005**

**portant création d'un lycée-pilote;**  
**3. complétant la loi du 12 mai 2009 modifiant et complétant**  
**a) la loi du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ;**  
**b) la loi du 12 janvier 2004 portant création d'un établissement**  
**d'enseignement secondaire technique à Redange-sur-Attert, dénommé par**  
**la suite « Atert-Lycée »**

*a) Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat*

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 3 mai 2011, suite à l'adoption de deux amendements parlementaires en date du 31 mars 2011.

Pour ce qui est de l'amendement 1 concernant l'article 1<sup>er</sup> et visant à intégrer le Lycée technique pour professions éducatives et sociales (LTPES) dans l'énumération des lycées qui seront autorisés à procéder à des recrutements de renforcement, la Commission constate que le Conseil d'Etat, sans contester le bien-fondé de l'intégration du LTPES, relève cependant que les besoins qui sont maintenant invoqués pour justifier les deux engagements supplémentaires étaient connus au moment du vote de la loi du 29 mai 2009 relative à la réalisation du Campus scolaire de Mersch pour le Neie Lycée et pour le Lycée technique pour professions éducatives et sociales par le biais d'un partenariat public-privé, et auraient donc pu et dû être pris en considération lors de l'établissement du *numerus clausus* de la loi budgétaire pour 2011.

Si, d'une part, le Conseil d'Etat n'a pas tort de constater que « les deux engagements supplémentaires étaient connus au moment du vote de la loi du 29 mai 2009 et auraient donc pu et dû être pris en considération lors de l'établissement du *numerus clausus* de la loi budgétaire pour 2011 », la Commission tient cependant à relever que, d'autre part, ces engagements de renforcement, dont la nécessité n'était pas mise en cause, n'ont pas pu être intégrés dans le *numerus clausus* pour l'exercice 2011, dont le volume limité était déjà accaparé par d'autres engagements considérés comme absolument prioritaires.

Quant à l'amendement 2, le Conseil d'Etat constate que le texte proposé par la Commission est censé répondre à l'opposition formelle qu'il avait exprimée dans son avis du 22 mars 2011 au sujet de la solution retenue par le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> initial. La suppression de la priorité accordée aux demandeurs d'emploi occupés de façon temporaire sous le régime « OTI – Occupation Temporaire Indemnisée » et le recours à la procédure normale pour l'engagement d'agents à occuper sous le régime du fonctionnaire ou sous celui de l'employé de l'Etat permettent à la Haute Corporation de lever son opposition formelle.

*b) Présentation et adoption d'un projet de rapport*

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport tel qu'il a été diffusé par courrier électronique le 9 mai 2011.

Au titre III, relatif à l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, il est décidé de supprimer les précisions d'ordre formel relatives au tableau récapitulatif figurant dans le commentaire des articles du texte déposé.

Au titre VI, il est retenu d'élaguer le développement concernant les besoins du Service de psychologie et d'orientation scolaires (SPOS) du LTPES.

Sous réserve des modifications évoquées ci-dessus, le projet de rapport est adopté par la Commission à l'unanimité des membres présents.

Pour ce qui est du temps de parole lors de la séance publique, la Commission propose le modèle de base. Le représentant de la sensibilité politique ADR tient à souligner qu'il ne se rallie pas à cette proposition et qu'il plaide pour le modèle 1.

**4. 6251 Projet de loi portant sur les aménagements raisonnables permettant une évaluation et une certification adaptées aux élèves à besoins éducatifs particuliers de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique rendant possible l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles**

*a) Désignation d'un rapporteur*

M. Fernand Diederich est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

*b) Présentation du projet de loi*

Mme la Ministre présente succinctement le projet de loi qui a pour objet principal la création d'un cadre législatif permettant aux élèves à besoins éducatifs particuliers, à travers différents aménagements de leur scolarité, de réussir leurs études secondaires ou secondaires techniques et d'obtenir une certification. Il s'agit de définir les aménagements qui peuvent être accordés à ces élèves pour leur permettre de suivre l'enseignement en classe et de passer les épreuves d'évaluation menant à une certification. Le projet fixe les procédures à respecter, ainsi que les autorités habilitées à décider de ces aménagements. Pour une présentation détaillée du projet de loi, il est renvoyé au document parlementaire afférent (doc. parl. 6251-0).

*c) Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat*

Sur base d'un document de travail synoptique, la Commission procède à l'examen du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat datant du 3 mai 2011.

Considérations générales

Dans son avis du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat, en prenant acte de la définition de la notion d'« élèves à besoins éducatifs particuliers » telle que proposée par les auteurs du projet de loi, s'interroge sur la délimitation de ce concept. Il suggère de ne pas donner une définition trop restrictive des élèves à besoins éducatifs particuliers et prône une approche globale incluant toutes les facettes des besoins spécifiques.

Dans ce contexte, il y a lieu de préciser que le présent projet n'a pas pour objet une prise en charge globale des élèves visés. La mise en place d'un encadrement général, impliquant des mesures d'appui et de soutien, requiert en fait une réforme plus vaste, qui est en voie de préparation dans les services concernés du MENFP. Ayant un champ d'application plus restreint, le projet sous rubrique concerne surtout les épreuves d'évaluation et de certification dans l'enseignement postprimaire. Il s'attache à définir les aménagements qui peuvent être accordés dans ce contexte à des élèves invalidés à cause d'un handicap ou d'une maladie, mais pour le reste capables de suivre le curriculum scolaire réglementaire. Il ne faut en effet pas perdre de vue qu'à l'exception d'une mention au paragraphe 5 de l'article 8 du règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires et du règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin

d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien, la législation et la réglementation actuelles ne prévoient guère de dispositions en faveur des élèves à besoins éducatifs particuliers de l'enseignement secondaire et secondaire technique, ainsi que de la formation des adultes. Il s'agit donc de consolider la base légale et de créer la sécurité juridique nécessaire pour permettre aux communautés scolaires de mieux faire face à de telles situations et de prendre des mesures cohérentes, clairement définies par une procédure valable pour l'ensemble des établissements scolaires de l'enseignement postprimaire.

Par ailleurs, en ce qui concerne plus particulièrement les observations du Conseil d'Etat selon lesquelles, pour garantir la continuité entre les différents régimes d'enseignement, les aides décidées par la Commission d'inclusion scolaire (CIS) et garanties par l'enseignement fondamental devraient garder leur pertinence, *mutatis mutandis*, lors du passage à l'enseignement postprimaire, il y a lieu de signaler qu'au niveau de l'enseignement postprimaire, il est aussi possible de faire bénéficier des élèves à besoins spécifiques d'une assistance en classe, assurée par le Service de l'Education différenciée. En profitent précisément surtout les élèves qui se sont déjà vu accorder une telle assistance à l'école fondamentale. Comme développé ci-dessus, il n'est toutefois pas l'objet du présent projet de préciser les modalités de cette prise en charge.

### Intitulé

L'intitulé initial tel que proposé par le texte gouvernemental se lit comme suit :

« Projet de loi portant sur les aménagements raisonnables permettant une évaluation et une certification adaptées aux élèves à besoins éducatifs particuliers de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique rendant possible l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles ».

Dans son avis du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat fait valoir qu'étant donné que le projet de loi entend régler la situation de tous les élèves de l'enseignement post-fondamental, y compris de la formation des adultes, il y a lieu d'adapter l'intitulé en conséquence. Par ailleurs, la Haute Corporation estime qu'il ne faut pas inclure dans le titre tout le champ d'application et l'objet de la loi en projet. Le Conseil d'Etat propose dès lors de libeller l'intitulé comme suit :

« Projet de loi visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers ».

La Commission se rallie à cette proposition. Elle considère toutefois qu'il est opportun d'inclure dans l'intitulé une référence à la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, dans la mesure où l'article 21 initial du présent projet porte modification de l'article 3 de la loi précitée. Par ailleurs, suite à la recommandation du Conseil d'Etat d'ajouter un article pour régler l'inscription des élèves concernés en fonction de la disponibilité des aménagements nécessaires, la Commission propose l'ajout d'un article afférent au dernier chapitre. De ce fait, il y a lieu d'insérer également dans l'intitulé une référence à la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques dont l'article 37, alinéa 3, sera adapté en conséquence.

En définitive, l'intitulé du projet de loi se lit désormais comme suit :

« Projet de loi visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers et portant modification

a) de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ;

b) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ».

A noter d'emblée que la Commission proposera d'insérer, à la fin du dispositif, un article prévoyant la possibilité de recourir à un intitulé abrégé.

### **Chapitre I. *Objet et définition***

Dans son avis du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat signale qu'à l'intitulé du chapitre sous rubrique, il y a lieu d'ajouter un « s » au terme de « définition ».

Or, comme il sera développé ci-dessous, les définitions énoncées à l'article 2 initial seront soit supprimées (définition de la notion de parents), soit intégrées dans d'autres articles (référence au ministre et définition du concept de personne de référence), si bien que l'article 2 devient caduc. Par conséquent, il y a lieu de maintenir le singulier de « définition ».

En outre, suite à la suppression de l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup>, suppression recommandée par le Conseil d'Etat (cf. *infra*, article 1<sup>er</sup>), il convient de biffer dans l'intitulé sous rubrique les termes de « Objet et ».

#### Article 1<sup>er</sup>

Dans sa version initiale, cet article définit le champ d'application et les objets du projet de loi sous rubrique qui vise à permettre à des élèves à besoins éducatifs particuliers de réussir leurs études secondaires ou secondaires techniques et d'obtenir une certification. Dans ce contexte est aussi définie la notion d'« élève à besoins éducatifs particuliers ».

#### Alinéa 1

Dans son avis du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat constate que cet article précise à l'alinéa 1<sup>er</sup> le champ d'application, à savoir les élèves présentant une déficience ou une incapacité particulière. Le Conseil d'Etat se réfère à ses considérations générales et demande d'inclure également les élèves ayant des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage.

Dans ce contexte, il y a lieu de rappeler que le présent projet a pour objet de définir les aménagements qui peuvent être accordés à des élèves invalidés à cause d'un handicap ou d'une maladie, mais pour le reste capables de suivre le curriculum scolaire réglementaire. La Commission considère que des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage ne peuvent guère être palliées par des aménagements ou des aides d'ordre technique tels que préconisés par le projet sous rubrique. De fait, le présent projet de loi vise des élèves faisant partie de la catégorie transnationale « A » (déficiences) telle que définie par l'OCDE. Il s'agit d'élèves ayant des difficultés qui relèvent de raisons organiques manifestes. Ce sont donc les élèves visés également par la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées. Par conséquent, la Commission décide de ne pas suivre le Conseil d'Etat et de renoncer à inclure les élèves ayant des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage.

Un membre tient à souligner que s'il approuve l'objet général du projet de loi, il regrette que le libellé de l'alinéa 1<sup>er</sup> fasse référence aux « compétences acquises » et non pas aux « savoirs appris » des élèves.

D'un point de vue matériel, le Conseil d'Etat signale qu'il y a lieu d'ajouter une virgule après « formation des adultes ».

La Commission se rallie à cette recommandation.

### Alinéa 2

En qui concerne l'alinéa 2 du texte initial, il est libellé comme suit :

« Les objets de la présente loi sont :

- de proposer des aménagements particuliers qui permettront aux élèves à besoins éducatifs particuliers de réussir leurs études secondaires ou secondaires techniques et d'obtenir une certification ;
- de créer une Commission des aménagements raisonnables et de définir ses missions. »

Dans son avis du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat estime que cet alinéa ne revêt aucun caractère normatif et qu'il peut de ce fait être supprimé.

La Commission se rallie à l'avis du Conseil d'Etat.

### Article 2 initial (supprimé)

L'article 2 initial précise la signification des termes de « ministre », de « parents » et de « personne de référence », termes fréquemment utilisés dans le dispositif du présent projet de loi. La définition proposée du terme de « parents » inclut expressément le parent qui n'a pas l'autorité parentale afin que les deux parents puissent s'engager pour le bien-être de leur enfant.

Dans son avis du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat propose d'omettre à cet endroit la référence au ministre et d'insérer l'explication de cette abréviation à l'article 8 initial.

La Commission adopte cette proposition.

Quant à la notion de « parents », le Conseil d'Etat donne à considérer qu'au vu de la proposition de loi portant réforme du droit de la filiation et instituant l'exercice conjoint de l'autorité parentale, cette notion juridique est en voie de modification. Aussi, l'autorité parentale étant réglée par le droit commun, le Conseil d'Etat propose-t-il d'en faire abstraction dans le texte sous avis.

La Commission se rallie à la recommandation du Conseil d'Etat.

Quant à la seule définition subsistant dès lors à l'endroit de l'article 2 initial, à savoir celle de la notion de personne de référence, la Commission propose de l'inclure à l'article 11 initial qui introduit ce concept. L'article 2 initial devient ainsi sans objet et peut être supprimé. En résulte la nécessité d'adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents.

## **Chapitre II. *Les aménagements raisonnables***

### Article 3 initial (article 2 nouveau)

Cet article détermine le champ d'application des aménagements raisonnables. Il importe que les dispositions soient cohérentes pour l'élève au cours de sa scolarité, c'est-à-dire qu'une autorisation accordée vaut pour toutes les épreuves d'évaluation, y compris celles des examens.

L'article sous rubrique est resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 3 mai 2011 et est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

#### Article 4 initial (article 3 nouveau)

Cet article définit les aménagements raisonnables qui sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus par le directeur du lycée, sur proposition de la personne de référence.

Dans son avis du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat propose de supprimer au point 3 la partie de phrase « notamment sous forme d'écriture adaptée », comme étant dépourvue de caractère normatif. Ce point se lirait donc comme suit :

« 3. une présentation adaptée des questionnaires ».

La Commission fait sienne cette proposition.

#### Article 5 initial (article 4 nouveau)

Cet article définit les aménagements raisonnables qui sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus par le conseil de classe, sur proposition de la personne de référence.

Le point 1 mentionne la dispense d'une partie des épreuves obligatoires prévues pour un trimestre ou semestre. A titre d'exemples, il peut s'agir d'une dispense des épreuves en éducation physique et sportive accordée à un élève souffrant d'un handicap physique ou encore d'une dispense d'une épreuve musicale accordée à un élève atteint de problèmes auditifs.

Le remplacement d'une partie des épreuves prévues par une seule épreuve de fin de trimestre ou de semestre (point 2) ou encore la prise en considération, pour les résultats annuels, des résultats scolaires portant uniquement sur un ou deux trimestres ou sur un semestre (point 3) peuvent être envisagés en cas d'une longue absence pour cause de maladie. Si un élève absent au troisième trimestre est admis à la classe suivante sur base de ses résultats des deux premiers trimestres, il lui appartient de prouver au cours du premier trimestre de l'année suivante qu'il possède bel et bien le niveau requis. En tout état de cause, c'est le conseil de classe qui décide au cas par cas, étant entendu que la possibilité d'opter pour une admission conditionnelle n'est pas abrogée.

Suite à une intervention afférente, il est rappelé que pour éviter toutes sortes d'abus, le projet de loi définit, au chapitre IV, une procédure précise qui régit les prises de décisions. A l'intérieur de ce cadre clairement défini, les différents preneurs de décisions disposent d'une certaine latitude qui leur permet de prendre en considération la spécificité de chaque cas.

Resté sans observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 3 mai 2011, cet article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

#### Article 6 initial (article 5 nouveau)

Cet article définit les aménagements raisonnables qui sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus, en sus de ceux définis aux articles 4 et 5 initiaux, par la Commission des aménagements raisonnables, créée à l'article 7 initial.

Dans son avis du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat propose de regrouper dans cet article toutes les compétences de la Commission des aménagements raisonnables, y compris celles évoquées à l'article 14 initial, c'est-à-dire :

- le séjour temporaire, pour l'apprentissage de certaines matières ou pour toutes les matières, dans une classe autre que la classe d'attache ;
- l'examen médical avant l'accès à certaines formations ;
- le transfert du dossier à la Commission médico-psycho-pédagogique nationale.

Il va sans dire que la numérotation est à adapter en conséquence.

La Commission adopte cette proposition.

### Point 1

A l'instar de son observation émise au sujet de l'article 4 initial (article 3 nouveau), point 3, le Conseil d'Etat propose de supprimer au point 1 de l'article 6 initial (article 5 nouveau) la partie de phrase « notamment l'étiquetage des couleurs, la présentation en braille », si bien que le libellé de ce point sera le suivant : « 1. la modification des questionnaires ; ».

Il est soulevé la question de savoir si le libellé proposé par le Conseil d'Etat ne risque pas d'être trop elliptique et s'il ne serait pas opportun d'évoquer plutôt « la modification de la présentation des questionnaires ». Cette formule présente toutefois le désavantage de ne plus faire ressortir la différence avec la décision qui peut être prise dans ce contexte par le directeur du lycée, dans la mesure où le libellé du point 3 de l'article 4 initial, tel que proposé par le Conseil d'Etat et retenu par la Commission, mentionne « une présentation adaptée des questionnaires ». La décision visée au point 1 de l'article sous rubrique est toutefois susceptible d'impliquer un engagement de frais et se distingue dans cette optique de celle visée à l'article 4 initial. Une formulation alternative suggérée pour le point 1 de l'article 6 initial est celle de « une modification de la configuration des questionnaires ».

Il serait aussi envisageable d'attribuer au directeur du lycée l'ensemble des décisions relatives aux questionnaires.

Il est décidé que la Commission reviendra sur cette problématique.

Suite à une question afférente, il est précisé que les modifications envisagées sont en tout état de cause d'ordre purement matériel ou technique. Il n'est donc pas prévu d'apporter des modifications au contenu et au degré de difficulté des questionnaires, ni de supprimer l'une ou l'autre question. En revanche, en cas de besoin, un élève peut se voir attribuer une majoration du temps imparti, afin qu'il puisse traiter l'ensemble du questionnaire (cf. point 2 de l'article sous rubrique).

Un membre observe que dans des cas concrets (p.ex. texte dont la transcription en braille serait difficile ou onéreuse, si bien qu'il s'agirait d'un aménagement « déraisonnable »), il peut y avoir une certaine contradiction entre la notion d'aménagements raisonnables et le principe selon lequel la modification ne saurait être que purement matérielle.

Il donne en outre à penser que l'objectif du présent projet de loi est d'agir contre une discrimination qui existe de par nature, en raison d'un handicap déterminé. Il est donc indiqué de conférer une interprétation assez large aux dispositions du projet. De fait, le principe de l'égalité entre élèves valides et non valides ne peut guère être invoqué, étant donné qu'*ab initio*, l'élève à besoins particuliers se trouve dans une situation différente.

### Point 5

Le Conseil d'Etat signale qu'à la fin du point 5 de l'article sous rubrique, les deux points seraient à remplacer par un point-virgule. La Commission constate que cette erreur d'ordre typographique a été déjà redressée dans la version imprimée du texte gouvernemental initial.

### Point 7

La Commission propose de remplacer, par voie d'amendement parlementaire, le terme de « correcteur orthographique » par celui de « vérificateur orthographique ». Ce dernier terme a le mérite d'être plus précis et mieux adapté au contexte, dans la mesure où, comme il est énoncé dans le libellé même du point sous rubrique, l'objectif de cet aménagement consiste à permettre à l'élève de détecter d'éventuelles fautes d'orthographe, sans qu'il se voie pour autant suggérer les corrections possibles.

Par analogie, le même redressement s'impose à l'article 19 initial, premier tiret.

### Point 8

L'aménagement prévu au point 8 vise essentiellement les élèves souffrant de dysphasie. Si, compte tenu des exigences de l'enseignement des langues, ces élèves ne sont guère en mesure de fréquenter l'enseignement secondaire, il leur est possible de suivre l'enseignement dans différentes filières de l'enseignement secondaire technique où ils peuvent bénéficier de certaines dispenses en matière de langues. La mesure préconisée est censée permettre la scolarisation de ces élèves au Luxembourg.

### Point 9

A l'instar du point 8, l'aménagement introduit par le point 9 n'est sans doute pas applicable à tous les ordres d'enseignement. Les dispenses prévues peuvent être accordées dans des cas précis où, en raison d'une déficience avérée, l'élève n'est pas en mesure de passer une épreuve ou un module déterminés, mais est pour le reste à même de suivre l'enseignement et d'obtenir une qualification.

Un membre suggère de compléter le libellé du point 9 comme suit : « 9. des dispenses d'épreuves orales, pratiques, physiques ou d'un module, ou leur remplacement par une autre épreuve adaptée ». Mme la Ministre estime qu'une telle mesure n'est guère utile.

A noter que l'article 19 initial énumère par ailleurs les aménagements qui doivent être mentionnés dans les compléments aux diplômes ou aux certificats, ainsi que dans les bulletins.

## **Chapitre III. La Commission des aménagements raisonnables (GAR)**

### Article 7 initial (article 6 nouveau)

Cet article met en place la Commission des aménagements raisonnables et en décrit les missions.

#### Alinéa 1<sup>er</sup>

Dans son avis du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat fait valoir qu'il a une nette préférence pour un parallélisme entre la nouvelle commission à créer et la Commission d'inclusion scolaire (CIS) de l'enseignement fondamental.

La Commission parlementaire considère toutefois qu'il n'est guère opportun d'opter pour un parallélisme avec la Commission d'inclusion scolaire. De fait, comme il a été exposé ci-dessus, le projet de loi ne vise que les élèves qui sont en principe capables de suivre le curriculum scolaire réglementaire. Alors que la Commission d'inclusion scolaire décide de l'attribution de ressources humaines en vue de la prise en charge d'élèves à besoins

éducatifs spécifiques, la Commission des aménagements raisonnables créée par le présent article ne décide que d'aménagements ou d'aides d'ordre technique à accorder à des élèves à besoins éducatifs particuliers.

### Alinéa 2

Constatant que l'alinéa 2 du texte initial prévoit la possibilité de créer des antennes régionales sur décision du ministre, le Conseil d'Etat affirme qu'il ne voit pas la nécessité de cette régionalisation, d'autant que la multiplicité de commissions risque de donner lieu à des traitements discordants. Pour tenir compte d'aspects régionaux spécifiques, le Conseil d'Etat propose d'assurer une plus grande diversité au niveau de la composition de la commission, en tenant compte de l'origine géographique de ses membres.

La Commission se rallie à l'avis du Conseil d'Etat. A l'instar de la Haute Corporation, elle estime que l'existence d'une commission unique est susceptible de garantir un maximum de cohérence au niveau du traitement des demandes. S'y ajoute le fait que la multiplication des commissions ne serait guère conforme au principe de la simplification administrative. Par conséquent, l'alinéa 2 est à supprimer.

### Article 8 initial (article 7 nouveau)

Cet article fixe la composition de la Commission des aménagements raisonnables et les modalités de nomination des membres. Il énumère en outre les membres qui peuvent assister à la réunion de concertation avec voix consultative.

D'un point de vue formel, le Conseil d'Etat défend le point de vue que, pour des raisons de transparence, il est inapproprié de recourir à des abréviations dans les textes normatifs. Les institutions, administrations, services et établissements publics nationaux ainsi que les textes à caractère procédural sont à y citer par leur dénomination légale.

La Commission fait sienne cette observation et propose de remplacer, dans l'ensemble du dispositif, les abréviations en question par leur dénomination légale. Par conséquent, à chaque occurrence, l'abréviation de « CAR » est remplacée par « Commission des aménagements raisonnables », celle de « CPOS » par « Centre de psychologie et d'orientation scolaires », celle de « SPOS » par « Service de psychologie et d'orientation scolaires » et celle de « CMPPN » par « Commission médico-psycho-pédagogique nationale ».

En résulte également la nécessité, aux articles 7 et 8 initiaux (articles 6 et 7 nouveaux), de supprimer à chaque fois, à l'endroit de la première occurrence des dénominations précitées, l'annonce de l'abréviation qui serait utilisée par la suite. De même, il convient de supprimer dans l'intitulé du chapitre sous rubrique la mention de l'abréviation de « (CAR) ».

### Alinéa 2

Dans son avis du 3 mai 2011, le Conseil d'Etat observe qu'à l'alinéa 2, il y a lieu de remplacer le mot de « mandat » par celui de « terme ». La première phrase de cet alinéa se lirait donc comme suit :

« Les membres de la Commission des aménagements raisonnables sont nommés par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, nommé ci-après « le ministre », pour un terme renouvelable de trois ans. ».

La Commission se rallie à cette recommandation. Elle considère toutefois qu'il serait indiqué de compléter comme suit la référence au ministre : « le ministre ayant l'Education nationale

et la Formation professionnelle dans ses attributions ». De fait, les mesures prévues par le présent projet de loi concernent aussi bien le domaine de la formation professionnelle que celui de l'éducation nationale.

### Alinéa 3

Le Conseil d'Etat constate en outre qu'à l'alinéa 4 (N.B. : il s'agit en fait de l'alinéa 3), il est question du médecin scolaire du lycée de l'élève concerné. La Haute Corporation suppose qu'il s'agit du médecin qui dirige l'équipe médico-socio-scolaire agréée par le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la Santé, instaurée par la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire. Il rappelle que, conformément à l'article 6 de la loi précitée, l'organisation de la médecine scolaire au niveau postprimaire est prise en charge par la division de la médecine scolaire créée dans le cadre de la Direction de la santé. La notion de médecin scolaire en tant que telle ne s'y trouve pas, elle est donc à préciser.

Prenant acte de cette observation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de compléter comme suit le libellé de l'alinéa 3 :

« La ~~GAR~~ Commission des aménagements raisonnables peut s'adjoindre, avec voix délibérative, ~~le médecin scolaire~~ le médecin agréé par le ministre de la Santé pour la réalisation de la médecine scolaire du lycée de l'élève concerné et un représentant du Service de la Formation professionnelle. »

Pour ce qui est en général de la composition de la Commission des aménagements raisonnables, il est soulevé la question de l'opportunité d'y adjoindre également une personne ayant suivi l'élève concerné au niveau de l'enseignement fondamental. Le cas échéant, il s'agirait d'un membre de la Commission d'inclusion scolaire. En réponse à cette intervention, il y a lieu de noter qu'au chapitre IV du projet, il est prévu que si l'élève dispose déjà d'un dossier au niveau de l'enseignement fondamental, ce dossier est transféré par la Commission d'inclusion scolaire au Service de psychologie et d'orientation scolaires.

### Alinéa 5

A l'alinéa 5, portant sur le secrétaire de la commission, le Conseil d'Etat propose, à l'instar d'autres textes, de rédiger ce volet comme suit :

« La commission est assistée pour les travaux de secrétariat par un agent du Ministère de l'éducation nationale. »

La Commission se rallie en principe à cette observation, mais tient à signaler qu'il convient d'écrire « Ministère de l'éducation nationale » avec un « e » majuscule et d'opter pour la désignation de « Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle », dans la mesure où, comme exposé sous l'alinéa 2, le champ d'application du présent projet s'étend aussi au domaine de la formation professionnelle.

### Alinéa 6

Selon le Conseil d'Etat, l'alinéa 6 ayant trait au secret professionnel est superfétatoire, car ces obligations découlent et des dispositions du Code pénal et de l'article 11 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Il propose de donner le libellé suivant à l'alinéa sous revue :

« Les délibérations sont confidentielles. »

La Commission adopte cette proposition.

#### Article 9 initial (supprimé)

L'article 9 du texte gouvernemental initial précise que si la Commission des aménagements raisonnables est saisie d'une demande, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur sont invités à participer à une réunion de concertation préalable avec des membres de la commission.

Le Conseil d'Etat propose d'intégrer cette disposition sous le chapitre IV, article 13 initial.

La Commission parlementaire se rallie quant au principe à la recommandation du Conseil d'Etat visant à supprimer à cet endroit la disposition en question pour l'intégrer au chapitre IV consacré à la procédure. Elle constate toutefois que le libellé proposé par le Conseil d'Etat au sujet de l'article 13 initial ne reprend pas cette disposition. Elle estime par ailleurs qu'il serait plus approprié d'intégrer cette disposition à l'article 12 initial tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Suite à la suppression de l'article 9 initial, il y a lieu d'adapter en conséquence la numérotation des articles subséquents.

Il est retenu que la Commission continuera l'examen de l'avis du Conseil d'Etat le **mardi 24 mai 2011, à 16 heures**.

#### **5. Divers**

La prochaine réunion de la Commission aura lieu le **lundi 16 mai 2011, à 14.30 heures**. Elle sera consacrée à un échange de vues avec M. le Professeur Wilfried Bos au sujet de la question de l'enseignant « généraliste ». Cette entrevue s'inscrira dans le cadre de la préparation du débat d'orientation sur les différents types d'enseignants du système scolaire luxembourgeois.

Luxembourg, le 16 mai 2011

La Secrétaire,  
Christiane Huberty

Le Président,  
Ben Fayot

#### Annexes :

1. Présentation *PowerPoint* « La réforme des classes supérieures de l'enseignement secondaire et secondaire technique. Travail d'envergure, organisation des classes et enseignement des langues »

2. Dossier de presse « La réforme des classes supérieures de l'enseignement secondaire et secondaire technique. Travail d'envergure, organisation des classes et enseignement des langues »
3. « La réforme des classes supérieures de l'enseignement secondaire et secondaire technique – Complément au document d'orientation pour une réforme des classes supérieures »

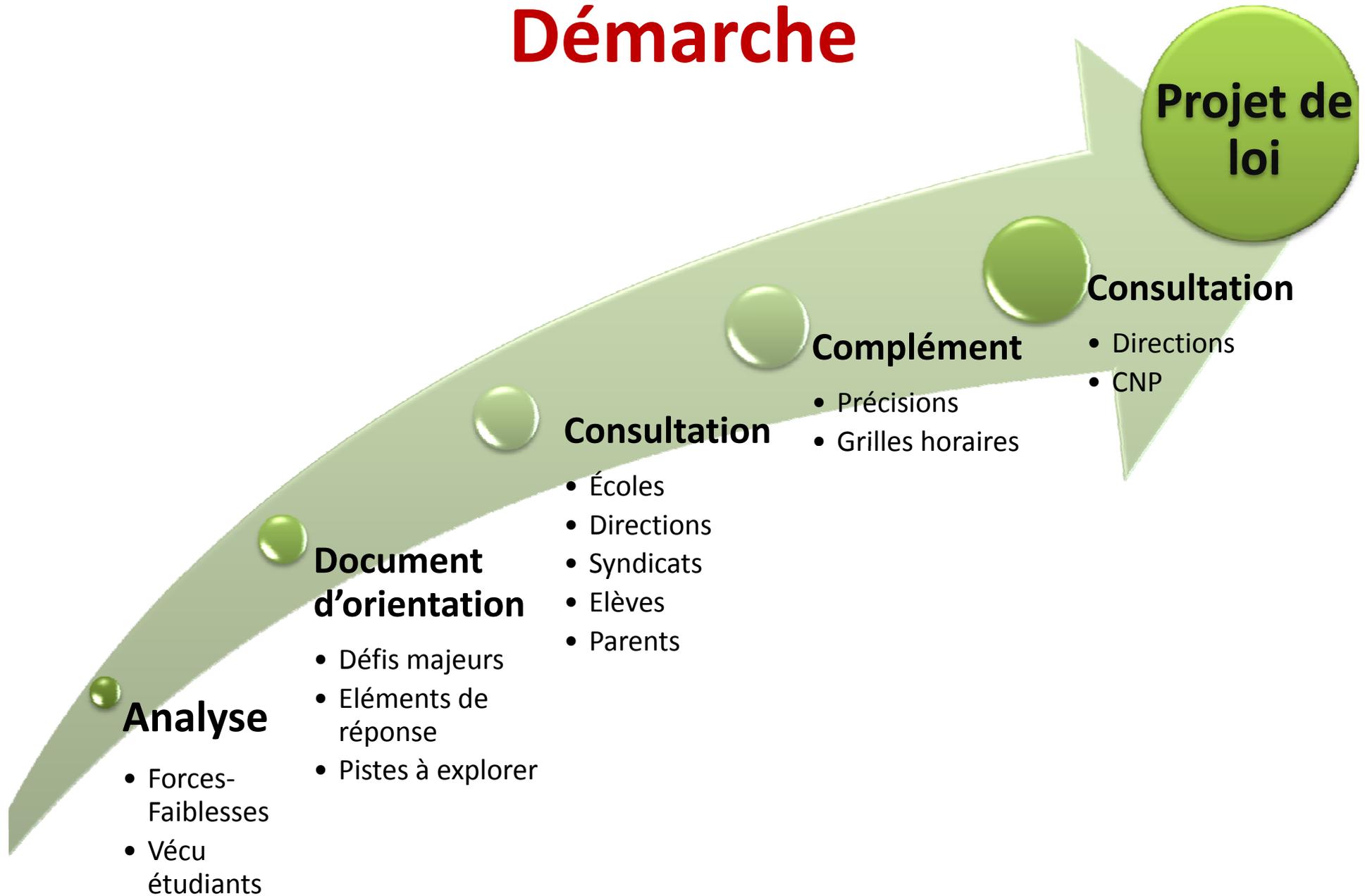
# La réforme des classes supérieures de l'enseignement secondaire et secondaire technique

## Travail d'envergure, organisation des classes et enseignement des langues



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Éducation nationale  
et de la Formation professionnelle

# Démarche



# Défis

- Préparation aux études supérieures/vie professionnelle
- Spécialisation et culture général
- Place des langues

# Réponses

- Travail d'envergure
- Dominantes avec choix de spécialisation
- Diversification des exigences

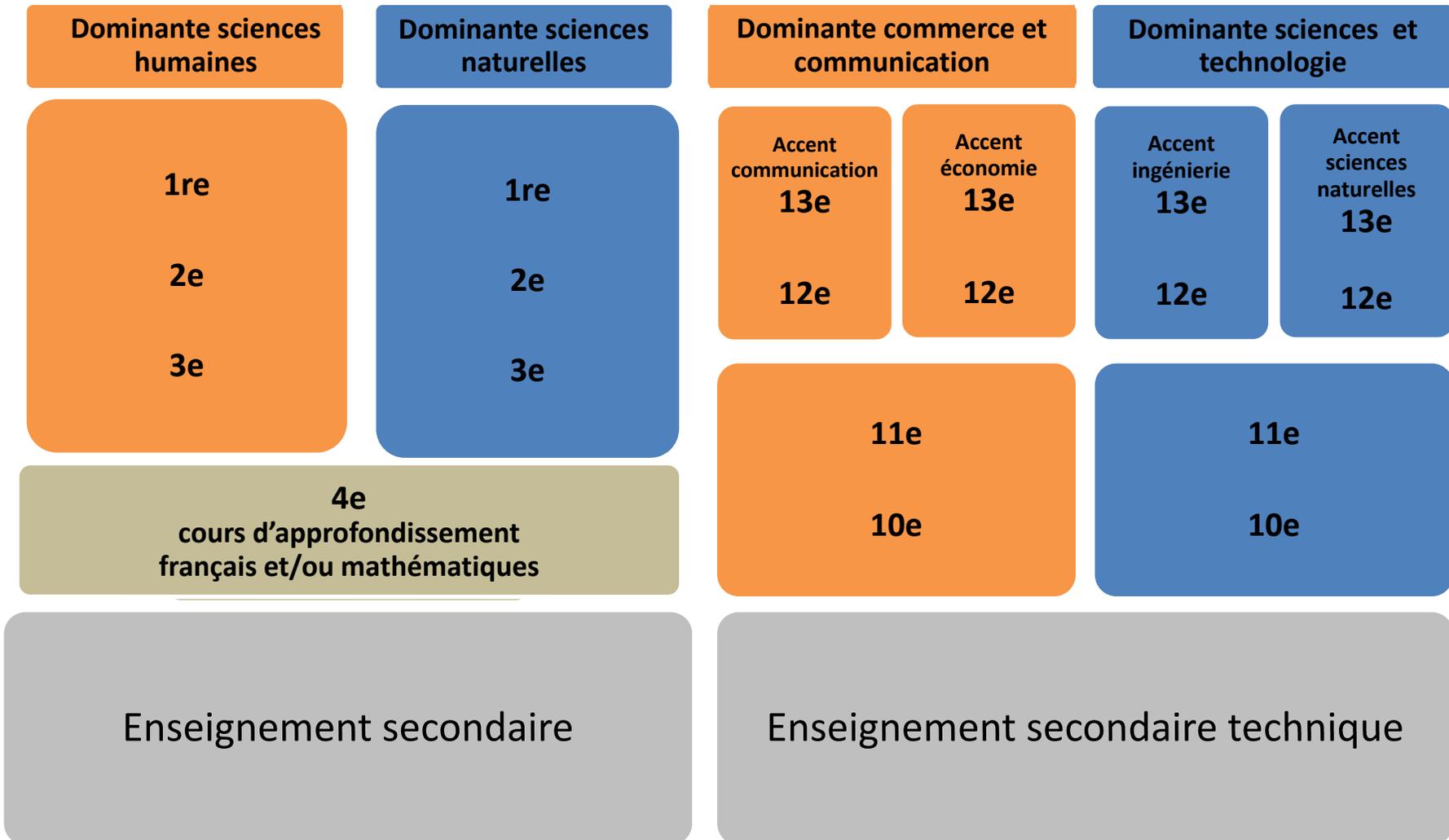
# Le travail d'envergure

# Modalités du travail d'envergure

- Objectifs pédagogiques
- Envergure du travail (100 h de travail individuel)
- Déroulement (septembre - Pâques)
- Rôle du patron (max. 6 travaux)
- Évaluation
  - Processus
  - Produit
  - Présentation
- Réussite = condition d'accès à la classe de 1re / 13e

# L'organisation des classes supérieures

# Structure des classes supérieures



# Structure des grilles horaires

3e – 1re ES / 10e-13e EST

Langues et  
mathématiques

- allemand, français, anglais, mathématiques

Spécialisation

- choix de cours de spécialisation en fonction de la dominante

Formation  
générale

- cours complémentaires (culture générale)

# Le parcours de spécialisation à l'ES

# La classe de 4e

- choix d'au moins 1 **cours d'approfondissement** (approche plus théorique et poussée)  
**mathématiques et/ou français**
- 2 scénarios possibles:  
avec ou sans possibilité de compensation  
(matière d'investissement)

# Grilles horaires des classes de 3<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup> et 1<sup>re</sup>

Exemple de la dominante sciences  
humaines

## Dominante sciences humaines

|                          | Classe de 3e    |        | Total : 30                              |
|--------------------------|-----------------|--------|---|
| Langues et mathématiques | Français        | 4      | 15 leçons                               |
|                          | Allemand        | 4      |   |
|                          | Anglais         | 4      |   |
|                          | Mathématiques   | 3      |   |
| Spécialisation           | <u>Histoire</u> | 2      | <b>8 leçons</b><br>(4 choix à 2 leçons) |
|                          | <u>Éd. art.</u> | 2      |   |
|                          | Lettres         | 2      |   |
|                          | Economie        | 2      |   |
|                          | Géographie      | 2      |   |
|                          | Éd. mus.        | 2      |   |
|                          | 4e LV           | 2 (+1) |   |
|                          | Latin           | 2 (+1) |   |
| Formation générale       | Sciences nat.   | 2      | 7 leçons                                |
|                          | Instr. civique  | 2      |   |
|                          | Ed. phys.       | 2      |   |
|                          | Fomos/Morch     | 1      |   |

## Dominante sciences humaines

| Dominante sciences humaines |  |                               |  |                         |                     |
|-----------------------------|--|-------------------------------|--|-------------------------|---------------------|
|                             | Classe de 2e                                 |                               | Classe de 1ère                               |                         | Total<br>leçons     |
| Langues et mathématiques    | Français                                     | 3                             | Français                                     | 3                       | 2e : 11<br>1re : 11 |
|                             | Allemand                                     | 3                             | Allemand                                     | 3                       |                     |
|                             | Anglais                                      | 3                             | Anglais                                      | 3                       |                     |
|                             | Mathématiques                                | 2                             | Mathématiques                                | 2                       |                     |
|                             | Latin en remplacement de All., Fra. ou Angl. |                               | Latin en remplacement de All., Fra. ou Angl. |                         |                     |
| Spécialisation              | Hist./Géo.                                   | <b>9 leçons</b>               | Hist./Géo.                                   | <b>12 leçons</b>        | 2e : 9<br>1re : 12  |
|                             | Arts 1                                       | (3 choix à<br>3 leçons)       | Arts 1                                       | (3 choix à<br>4 leçons) |                     |
| Arts 2                      | Arts 2                                       |                               |  |                         |                     |
|                             | Lettres 1                                    |                               | Lettres 1                                    |                         |                     |
|                             | Lettres 2                                    |                               | Lettres 2                                    |                         |                     |
|                             | Musique 1                                    |                               | Musique 1                                    |                         |                     |
|                             | Musique 2                                    |                               | Musique 2                                    |                         |                     |
|                             | Éco/socio/droit                              |                               | Éco/socio/droit                              |                         |                     |
|                             | 4e LV  |                               | 4e LV  |                         |                     |
| Formation générale          | Philosophie                                  | 2                             | Philosophie                                  | 2                       | 2e : 10<br>1re : 7  |
|                             | Sci. Nat.                                    | 2                             | Sci. Nat.                                    | 2                       |                     |
|                             | Option ou latin                              | 3                             | Hist./géo. ou Arts et expr ou latin          | 2                       |                     |
|                             | Hist./géo. ou Arts et expr.                  | 2                             |  |                         |                     |
|                             | Ed. Phys                                     | 1                             | Ed. Phys.                                    | 1                       |                     |
|                             | Trav. Env.                                   | ≈ 100 heures d'investissement |  |                         |                     |

# Le parcours de spécialisation à l'EST

# **Grilles horaires des classes de 10e, 11e, 12e, 13e**

Exemple de la dominante sciences et  
technologie

## Classes communes : dominante sciences et technologie

|                          | Classe de 10e |         | Classe de 11e |         | <b>Total : 31</b>                                |
|--------------------------|---------------|---------|---------------|---------|--|
| Langues et mathématiques | Français      | 3       | Français      | 3       | <b>10e : 13 leçons</b><br><b>11e : 13 leçons</b> |
|                          | Allemand      | 3       | Allemand      | 3       |  |
|                          | Anglais       | 3       | Anglais       | 3       |  |
|                          | Mathématiques | 4       | Mathématiques | 4       |  |
| Spécialisation           | Biologie      | 3       | Biologie      | 3       | <b>10e : 11 leçons</b><br><b>11e : 12 leçons</b> |
|                          | Chimie        | 3       | Chimie        | 3       |  |
|                          | Physique      | 3       | Physique      | 3       |  |
|                          | Informatique  | 2       | Informatique  | 2       |  |
|                          |               |         | Technologie   | 2/semst |  |
| Formation générale       | COMOCO        | 2       | COMOCO        | 2       | <b>10e : 7 leçons</b><br><b>11e : 6 leçons</b>   |
|                          | Ed. Phys.     | 2       | Ed. Phys.     | 2       |  |
|                          | Arts          | 2/semst | Arts          | 2/semst |  |
|                          | Economie      | 2/semst | Fomos/Morch   | 1       |  |
|                          | Fomos/Morch   | 1       |               |         |  |

## Dominante sciences et technologie

|   | Classe de 12e              |   | Classe de 13e              |          | Total : 30-31                                    |
|---|----------------------------|---|----------------------------|----------|--|
| Langues et mathématiques  | <b>Anglais</b>             | 3                                       | <b>Anglais</b>             | 3        | <b>12e : 11 leçons</b><br><b>13e : 12 leçons</b> |
|   | <b>Franç./Allem.</b>       | 3                                       | <b>Franç./Allem.</b>       | 3        |  |
|   | <b>Mathématiques</b>       | 3                                       | <b>Mathématiques</b>       | 3        |  |
| <i>Choix en fonction de la voie ingénierie. vs sci. nat.</i>  | <i>Géométrie</i>           | 2                                       | <i>Géométrie</i>           | 3        |  |
|   | <i>Statistiques</i>        | 2                                       | <i>Statistiques</i>        | 3        |  |
| <b>Spécialisation</b><br>les cours de chimie, de physique et d'informatique sont obligatoires, en fonction de la voie choisie l'élève complétera par 2 cours de son choix | <b><u>Chimie</u></b>       | <u>3</u>                                | <b><u>Chimie</u></b>       | <u>3</u> | <b>12e : 14 leçons</b><br><b>13e : 14 leçons</b> |
|   | <b><u>Physique</u></b>     | <u>3</u>                                | <b><u>Physique</u></b>     | <u>3</u> |  |
|   | <b><u>Informatique</u></b> | <u>2</u>                                | <b><u>Informatique</u></b> | <u>2</u> |  |
|   | <b>Electrotechnique</b>    | 3                                       | <b>Electrotechnique</b>    | 3        |  |
|   | <b>Mécanique</b>           | 3                                       | <b>Mécanique</b>           | 3        |  |
|   | <b>Biologie</b>            | 3                                       | <b>Biologie</b>            | 3        |  |
|   | <b>Environnement</b>       | 3                                       | <b>Environnement</b>       | 3        |  |
| Formation générale  | <b>COMOCO</b>              | 2                                       | <b>COMOCO</b>              | 2        | <b>12e : 5 leçons</b><br><b>13e : 5 leçons</b>   |
|   | <b>Ed. Phys.</b>           | 2                                       | <b>Ed. Phys.</b>           | 2        |  |
|   | <b>Éthique</b>             | 1                                       | <b>Éthique</b>             | 1        |  |
|   | <b>Travail d'envergure</b> | ≈ 100 heures d'investissement personnel |                            |          |  |

# L'enseignement des langues

# Organisation des cours de langue

- Cours de langue et cours de lettres (ES)
- En 2<sup>e</sup>/1<sup>re</sup> et 12<sup>e</sup>/13<sup>e</sup> : cours de deux niveaux

## Les langues à l'ES

|                 | SCIENCES NATURELLES | SCIENCES HUMAINES |
|-----------------|---------------------|-------------------|
| 2 <sup>E</sup>  | ALL/FR/ANGL         | ALL/FR/ANGL       |
| 1 <sup>RE</sup> | 2 langues au choix  | ALL/FRA/ANGL      |

## Les langues à l'EST

|                 | COMMERCE ET COMMUNICATION              | SCIENCES ET TECHNOLOGIE |
|-----------------|--|-------------------------|
| 12 <sup>E</sup> | ALL/FR/ANGL                            | ANGL + 1 langue         |
| 13 <sup>E</sup> | accent communication :<br>ALL/FR/ANGL  | ANGL + 1 langue         |
|                 | accent commerce:<br>2 langues au choix |                         |

Réforme des classes supérieures

# Les niveaux de langue

## en classe de 2<sup>e</sup>-1<sup>re</sup> ES / 12<sup>e</sup> – 13<sup>e</sup> EST

### Ens. secondaire

niveaux « très élevé » (C1) \* et  
« élevé » (B2)

sciences humaines

sciences naturelles

au moins deux  
cours de niveau  
“très élevé”

au moins un  
cours de niveau  
“très élevé”

(\*) niveaux s’orientant aux niveaux du  
Cadre européen de référence pour les  
langues (CECR)

### Ens. secondaire technique \*\*

niveaux « élevé » (B2) et « moyen »  
(B1)

commerce et  
communication

sciences et  
technologies

niveau “élevé”  
en français,  
anglais et  
allemand

au moins un  
cours de niveau  
“élevé”

(\*\*) Si l’organisation le permet,  
un lycée EST pourra proposer  
des cours de niveau « très élevé »

# Autres aspects

- Facilitation des passerelles ES-EST et EST-ES
- Portfolio
- Réduction du nombre d'épreuves à l'examen de fin d'études
- Evaluation et promotion à la suite des consultations sur l'évaluation dans les classes inférieures

# Étapes suivantes

- Fin octobre 2011:  
Consultation des directions, commissions nationales des programmes et autres partenaires
- À partir de septembre 2011:  
Préparation de l'avant-projet de loi  
**cadre de la réforme des classes supérieures**
- À partir de janvier 2012:  
Préparation des règlements grand-ducaux  
**détails de la mise en oeuvre**

# Merci de votre attention



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Éducation nationale  
et de la Formation professionnelle

## **Dossier de presse**

# **La réforme des classes supérieures de l'enseignement secondaire et secondaire technique**

**Travail d'envergure, organisation des classes et  
enseignement des langues**

**12 mai 2011**

## CONTENU DU DOSSIER

|      |  |    |
|------|--|----|
| I.   | LES OBJECTIFS DE LA RÉFORME .....  | 3  |
| II.  | LA PRÉPARATION DE LA RÉFORME.....  | 3  |
| III. | LE TRAVAIL D'ENVERGURE .....   | 4  |
| IV.  | LE PORTFOLIO.....  | 5  |
| V.   | L'ORGANISATION DES CLASSES SUPÉRIEURES : UN PARCOURS DE SPÉCIALISATION<br>PROGRESSIF ..... | 6  |
|      | Les dominantes remplacent les sections.....  | 6  |
|      | Une spécialisation progressive.....  | 7  |
|      | Des cours d'approfondissement en classe de 4 <sup>e</sup> .....                            | 8  |
|      | Des passerelles facilitées .....   | 8  |
| VI.  | L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES ALLEMANDE, FRANCAISE, ANGLAISE .....                            | 9  |
|      | Un enseignement des langues ambitieux, mais plus flexible.....                             | 9  |
|      | La place de l'anglais .....  | 10 |

# LA RÉFORME DES CLASSES SUPÉRIEURES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET SECONDAIRE TECHNIQUE

## I. LES OBJECTIFS DE LA RÉFORME

---

### Préparer l'élève à un monde qui change de plus en plus vite

Préparer l'élève à poursuivre les études de son choix, à réussir son entrée dans la vie professionnelle et à exercer sa citoyenneté, telle a toujours été la mission des classes supérieures de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Désormais, cette ambition ne suffit plus. L'évolution et la complexité croissante du monde ont considérablement changé les attentes vis-à-vis de nos bacheliers. Pour avoir une réelle chance de réussite dans ses études ou dans son premier emploi, le jeune ne doit pas seulement se prévaloir de solides connaissances disciplinaires, mais également maîtriser des stratégies d'apprentissage efficaces et être capable de s'adapter en continu à des situations nouvelles et complexes.

Le programme gouvernemental de la législature 2009-2014 prévoit de réformer les classes supérieures pour mieux préparer les futurs bacheliers à ces nouvelles exigences, et améliorer ainsi leur capacité de réussir leur parcours ultérieur.

Les données chiffrées disponibles en confirment la nécessité: environ un tiers des étudiants issus de l'École luxembourgeoise abandonne ses études après la première ou deuxième année; un autre tiers change d'orientation. Seul un tiers des étudiants continue dans la même voie d'études jusqu'à l'obtention du diplôme visé.

En remédiant à la rigidité du système actuel, la réforme vise notamment à

- offrir aux élèves une formation générale plus étendue en même temps qu'une spécialisation exigeante dans certaines matières,
- miser davantage sur les stratégies d'apprentissage et l'autonomie de travail,
- proposer un parcours plus flexible avec un choix de spécialisation plus élargi,
- différencier l'enseignement des langues suivant les finalités des différentes voies de formation.

## II. LA PRÉPARATION DE LA RÉFORME

---

### Un processus participatif

Les travaux de préparation de la réforme associent tous les partenaires scolaires (directions, commissions nationales des programmes, enseignants, parents, élèves, associations étudiantes ...) dans le cadre d'une large consultation en plusieurs étapes.

En mars 2010, le ministère avait publié un *Document d'orientation sur la réorganisation des classes supérieures*. Il synthétisait les avis des partenaires consultés sur les forces et faiblesses du système actuel et exposait les principaux axes de la réforme envisagée.

À la suite de cette publication, de nouvelles réunions de consultation ont eu lieu avec les différents acteurs. Tirant les conclusions de ces échanges, le ministère a publié, en mai 2011, un *Complément au document d'orientation*. Il approfondit une partie des concepts de la réforme en proposant notamment :

- les modalités pour la réalisation du **travail d'envergure**,
- un cadre pour le développement des **compétences transversales**,
- les **grilles horaires** qui concrétisent la mise en place des dominantes et d'une spécialisation progressive,
- les **niveaux d'exigence en langues** pour chaque ordre d'enseignement et chaque dominante.

Les questions de l'**évaluation**, de la **promotion** et de l'**examen de fin d'études** ne sont pas traitées dans le *Complément*. Elles seront abordées à la suite des consultations sur l'évaluation aux classes inférieures, actuellement menées auprès des partenaires.

Plusieurs volets du *Complément au document d'orientation* seront soumis à une nouvelle consultation auprès des partenaires scolaires. Suite à ces échanges, un avant-projet de loi pour la réforme de l'enseignement secondaire et secondaire technique sera élaboré pour fin 2011.

### III. LE TRAVAIL D'ENVERGURE

---

*À l'issue de ses études au lycée, chaque jeune devra maîtriser les stratégies d'apprentissage et les méthodes de travail nécessaires pour faire face aux exigences de l'enseignement supérieur ou de la vie professionnelle : autonomie, capacité d'assimiler une matière complexe, d'exprimer une réflexion personnelle, de réaliser, gérer et présenter un travail approfondi... Au cours de son parcours scolaire, l'élève sera amené à développer progressivement ces compétences. En classe de 2<sup>e</sup>/12<sup>e</sup>, il lui sera demandé de réaliser un travail d'une certaine envergure : l'élève montrera qu'il est capable d'utiliser et de combiner ce qu'il a appris et de planifier son travail sur une année scolaire.*

#### Principes

- Au cours de la classe de 2<sup>e</sup>/12<sup>e</sup>, chaque élève réalisera un travail d'envergure sur un sujet de son choix. Ce travail correspondra à quelque 100 heures de travail : il pourra s'agir soit d'une production écrite (4000-5000 mots), soit d'un autre type de production, accompagné d'un descriptif (2000 mots). Seront autorisés à la fois des travaux individuels et des travaux de groupe.
- À la fin du 2<sup>e</sup> trimestre scolaire, l'élève présentera son travail devant un jury. L'évaluation portera sur le processus d'élaboration, la production réalisée ainsi que la présentation orale.
- La réussite du travail d'envergure à la fin de la classe de 2<sup>e</sup>/12<sup>e</sup> sera une condition nécessaire à l'admission en classe de 1<sup>re</sup>/13<sup>e</sup>. En cas de non-réussite, l'élève retravaillera son projet et le représentera avant le congé de la Pentecôte.
- Au cours de l'année, l'élève sera encadré par un professeur-patron, choisi en principe parmi les professeurs des classes de 2<sup>e</sup>/12<sup>e</sup>. Il guidera l'élève dans le choix du sujet et

dans la planification du travail ; il suivra le processus d'élaboration sans intervenir dans le contenu.

- Dès la classe de 7<sup>e</sup>, l'élève sera préparé à développer progressivement les compétences dont il devra faire preuve à travers la réalisation du travail d'envergure. Ces compétences, appelées compétences transversales, seront développées dans toutes les branches, mais également dans le cadre de projets, la préparation des devoirs à domicile, etc.
- Le ministère définira un cadre national (règlement grand-ducal) pour la réalisation des travaux d'envergure; il fournira également un document-cadre pour le développement des compétences transversales de la classe de 7<sup>e</sup> à la classe de 3<sup>e</sup>/11<sup>e</sup>.
- Chaque lycée mettra en place une cellule de coordination pour mettre en œuvre le travail d'envergure selon les spécificités de l'établissement (ordre d'enseignement, dominantes, nombre d'élèves en classe de 2<sup>e</sup> /12<sup>e</sup>, ...).

#### **IV. LE PORTFOLIO**

---

*Qu'il s'agisse de postuler pour un emploi ou d'accéder aux études de son choix – le jeune qui pourra se prévaloir d'un dossier documentant ses réussites à l'école et ses engagements extra-scolaires, disposera d'un atout qui l'aidera dans son parcours ultérieur et dans sa carrière.*

##### **Principes**

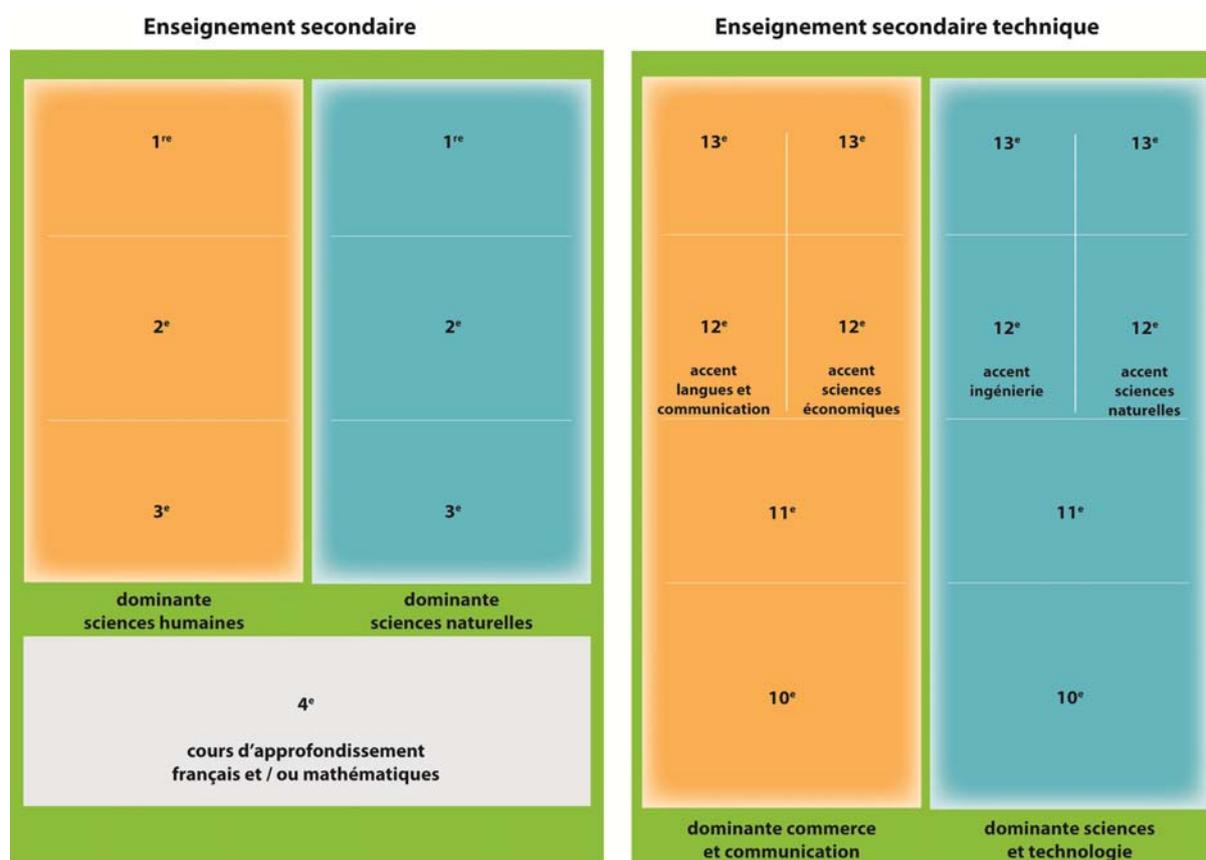
- Chaque élève sera appelé à constituer et à gérer un portfolio de documentation. Dans ce dossier personnel il collectionnera des pièces qui documentent et qui valorisent ses acquis et ses engagements : des exemples de son travail, ses bulletins et diplômes, des certificats de participation à des stages, des projets, des activités extra-scolaires, etc.
- L'élève sera lui-même responsable de son portfolio et le gèrera en autonomie. L'École sensibilisera les élèves à l'importance du portfolio et leur transmettra une méthodologie pour la création et la gestion de cet outil.

## V. L'ORGANISATION DES CLASSES SUPÉRIEURES : UN PARCOURS DE SPÉCIALISATION PROGRESSIF

Outiller les jeunes pour l'université ou un premier emploi nécessite qu'on leur transmette une large culture générale en même temps que des connaissances et compétences approfondies dans certaines matières. La réforme se propose de remédier à la rigidité du système actuel. Elle proposera à l'élève un parcours plus flexible, fondé sur une spécialisation progressive dans le cadre de laquelle certaines matières seront obligatoires et d'autres au choix.

### Les dominantes remplacent les sections

- En classe de 3<sup>e</sup> ES respectivement 10<sup>e</sup> EST, l'élève choisira une des dominantes suivantes:
  - à l'ES : dominante sciences humaines  
dominante sciences naturelles
  - à l'EST : dominante sciences et technologie,  
dominante commerce et communication  
dominante arts et communication visuelle (offerte uniquement au Lycée technique des Arts et Métiers)
- L'élève poursuivra en principe dans la dominante choisie jusqu'aux classes terminales (voir aussi : passerelles page 7)



Les formations de l'infirmier et de l'éducateur seront offertes à partir de la classe de 12<sup>e</sup>. Les modalités d'accès à ces classes à partir des différentes dominantes seront à définir.

## Une spécialisation progressive

- À l'ES, la spécialisation se fera à partir de la classe de 3<sup>e</sup> ; la classe de 4<sup>e</sup> sera une année de pré-spécialisation (voir page suivante).  
À l'EST, la spécialisation se fera à partir de la classe de 10<sup>e</sup>.
- Dans chaque dominante, la grille horaire sera subdivisée en trois volets. Certaines matières seront obligatoires et tandis que d'autres seront au choix de l'élève :
  - volet **langues et mathématiques** (allemand, français et l'anglais, mathématiques).  
Ces 4 matières seront obligatoires pour tous les élèves.
  - volet **spécialisation**  
Dans ce volet seront regroupées les matières parmi lesquelles l'élève pourra faire son choix de spécialisation. Il choisira au moins 3 cours de spécialisation.
  - volet **formation générale**  
Dans ce volet figureront les matières qui ne feront partie ni du volet spécialisation ni du volet langues et mathématiques. Elles fourniront à l'élève le bagage de culture générale qui lui permettra d'assumer ses responsabilités de citoyen, de comprendre les enjeux de la société et de poursuivre les études de son choix.
- La spécialisation progressive jusqu'aux classes terminales se traduira par le nombre croissant des leçons consacrées aux cours de spécialisation choisis par l'élève :

### Nombre de leçons consacrées aux cours de spécialisation

| Enseignement secondaire |                             |                               | Enseignement secondaire technique |                                     |                                   |
|-------------------------|-----------------------------|-------------------------------|-----------------------------------|-------------------------------------|-----------------------------------|
| Classe                  | Dominante sciences humaines | Dominante sciences naturelles | Classe                            | Dominante commerce et communication | Dominante sciences et technologie |
| 4 <sup>e</sup>          |                             |                               | 10 <sup>e</sup>                   | 11                                  | 11                                |
| 3 <sup>e</sup>          | 8                           | 8                             | 11 <sup>e</sup>                   | 11                                  | 12                                |
| 2 <sup>e</sup>          | 9                           | 9                             | 12 <sup>e</sup>                   | 11                                  | 14                                |
| 1 <sup>re</sup>         | 12                          | 12                            | 13 <sup>e</sup>                   | 14                                  | 14                                |

Le *Complément au document d'orientation* propose une grille horaire pour chaque ordre d'enseignement, chaque dominante et chaque niveau de classe. Ces grilles montrent la répartition des différentes matières dans les trois volets. Elles illustrent également la complémentarité entre les cours de spécialisation et le cours formation générale.

(pour le détail, se référer au *Complément au document d'orientation* page 15 et suivantes)

## Des cours d'approfondissement en classe de 4<sup>e</sup>

En classe de 4<sup>e</sup> l'élève choisira un cours d'approfondissement en vue d'acquérir des bases solides pour son parcours ultérieur.

- soit un **cours d'approfondissement en français**, qui vise un niveau approfondi correspondant à une maîtrise des finesses et subtilités de cette langue.
- soit un **cours d'approfondissement en mathématiques**, qui prépare l'élève à une approche théorique plus poussée des mathématiques.
- soit les deux cours d'approfondissement en parallèle.

## La promotion à la fin de la classe de 4<sup>e</sup> : deux modèles envisageables

Dans le *Complément au document d'orientation*, le ministère trace deux scénarios envisageables pour l'organisation de la classe de 4<sup>e</sup> qu'il soumet à l'avis des partenaires scolaires :

### *Scénario 1 : Cours d'approfondissement sans possibilité de compensation*

Pour passer en classe de 3<sup>e</sup>, l'élève devra obligatoirement avoir une note suffisante dans son cours d'approfondissement. En cas d'échec dans ce cours, il redoublera la classe de 4<sup>e</sup>.

### *Scénario 2 : Cours d'approfondissement avec possibilité de compensation*

Outre le cours d'approfondissement, l'élève pourra choisir, en début de 4<sup>e</sup>, une matière dans laquelle il s'investira particulièrement : soit une autre langue (s'il opte pour le cours d'approfondissement en français) soit une matière de sciences naturelles (s'il opte pour le cours d'approfondissement en mathématiques). L'obtention d'une très bonne note dans cette matière permettra à l'élève de compenser, le cas échéant, une mauvaise note obtenue dans son cours d'approfondissement.

## Des passerelles facilitées

Les parcours et les objectifs d'apprentissage seront définis de manière à assurer une cohérence et une continuité entre l'enseignement secondaire et l'enseignement secondaire technique. Les passerelles entre les deux ordres d'enseignement seront ainsi facilitées.

### De l'EST vers L'ES

Aux élèves qui, à la fin de la classe de 10<sup>e</sup> ou de 11<sup>e</sup> EST, ont un très bon bilan de fin d'année, le Conseil de classe pourra proposer une admission conditionnelle en classe de 2<sup>e</sup> ES.

### De l'ES vers l'EST

La réussite de la classe de 3<sup>e</sup> EST permettra à l'élève de poursuivre ses études dans une classe de 12<sup>e</sup>.

En cas d'échec en classe de 4<sup>e</sup> ou de 3<sup>e</sup> ES, l'élève recevra un avis de réorientation vers une classe de transition à l'EST, qui lui permettra de combler en une année ses lacunes pour poursuivre la formation en classe de 12<sup>e</sup> EST. Cet avis n'est pas contraignant ; l'élève peut le suivre ou alors redoubler la classe non réussie.

Si l'élève redouble la classe de 4<sup>e</sup> ou de 3<sup>e</sup> ES et échoue à nouveau, la réorientation vers la classe de transition de l'EST sera contraignante.

## **VI. L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES ALLEMANDE, FRANÇAISE, ANGLAISE**

*Le jeune qui a obtenu un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques doit être capable de communiquer en français, en allemand et en anglais et de poursuivre des études supérieures dans ces langues. L'objectif d'un plurilinguisme de haut niveau pour tous les élèves de l'École luxembourgeoise est maintenu. Les exigences en langues seront définies pour chaque ordre d'enseignement et tiendront compte des besoins communicatifs réels dans les différentes dominantes.*

### **Principes**

- Pour améliorer les connaissances en langues et les capacités communicatives de tous les élèves, l'**apprentissage formel** (structures syntaxiques) du français, de l'allemand et de l'anglais sera étendu aux classes supérieures.
- Les **cours de langue** allemande, française et anglaise seront obligatoires pour tous les élèves, indépendamment de la dominante et de la spécialisation choisies, jusqu'aux classes de 2<sup>e</sup>/12<sup>e</sup> voire 1<sup>re</sup>/13<sup>e</sup>. Ils viseront essentiellement à développer les compétences langagières, mais également à transmettre des connaissances littéraires et culturelles.
- Les élèves de la dominante sciences humaines à l'ES pourront en outre choisir un **cours de lettres** parmi les cours de spécialisation. Il sera consacré à l'étude approfondie des littératures.
- Concernant les **niveaux de compétence** visés en langues, un système d'options plus flexible sera mis en place.

### **Un enseignement des langues ambitieux, mais plus flexible**

Le plurilinguisme est un atout indéniable de l'École luxembourgeoise qui doit être maintenu, voire promu. Toutefois, l'École se trouve confrontée à deux réalités qu'elle ne peut continuer d'ignorer. D'une part, il est irréaliste d'exiger que tous les bacheliers atteignent le même niveau de maîtrise parfaite dans les 3 langues. D'autre part, les exigences en 3 langues constituent, pour certains élèves, une barrière insurmontable qui les empêche d'obtenir un diplôme.

La réforme mettra en place un système qui introduira une plus grande flexibilité : il distinguera, pour chaque dominante, les langues dans lesquelles l'élève devra posséder des compétences avancées et celles dans lesquelles il lui suffira de communiquer efficacement.

Ainsi, aux classes de 2<sup>e</sup> -1<sup>re</sup> ES et 12<sup>e</sup> – 13<sup>e</sup> EST, l'enseignement du français, de l'allemand et de l'anglais aux classes supérieures sera offert à 3 niveaux :

- des cours de niveau très élevé,
- des cours de niveau élevé,
- des cours de niveau moyen.

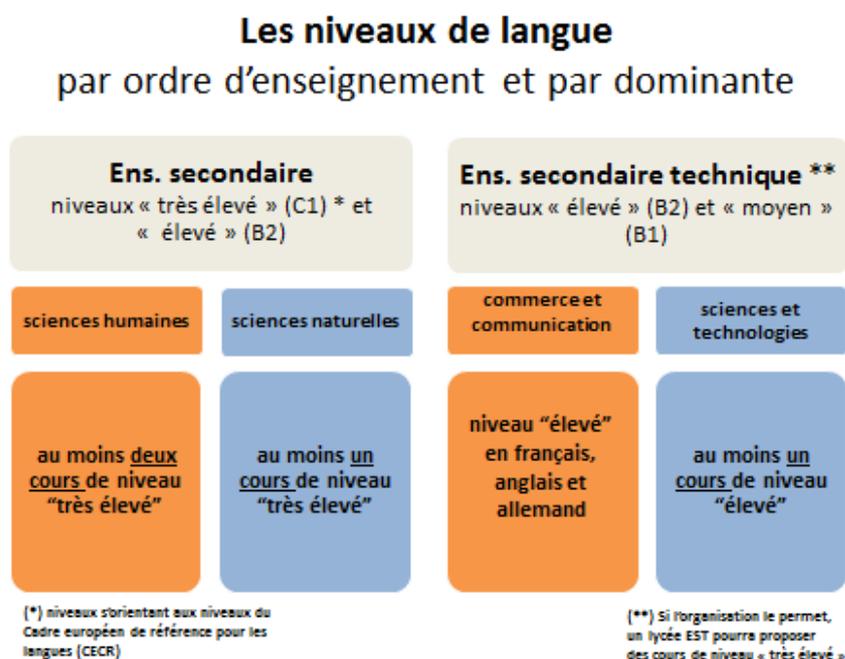
**L'enseignement secondaire classique** offrira des cours de niveau très élevé et des cours de niveau élevé.

- L'élève inscrit dans la dominante sciences humaines choisira au moins deux cours de niveau très élevé. Il pourra, pour une langue, s'inscrire au cours de niveau élevé.

- L'élève inscrit dans la dominante sciences naturelles devra opter pour au moins un cours de niveau très élevé et donc deux cours de niveau élevé.

**L'enseignement secondaire technique** offrira des cours de niveau élevé et des cours de niveau moyen.

- L'élève de la dominante commerce et communication devra obligatoirement suivre les cours de niveau élevé en français, anglais et allemand.
- L'élève inscrit dans la dominante sciences et technologie devra suivre au moins un cours de niveau élevé.



## La place de l'anglais

Pour rendre compte de l'importance croissante de l'anglais au niveau académique, social et professionnel, le ministère avait proposé, dans son document d'orientation, d'accorder une plus grande place à l'apprentissage de cette langue et de la rendre obligatoire parmi les branches d'examen dans toutes les dominantes.

Ni la progression de l'anglais ni la nécessité de munir les élèves de solides connaissances dans cette langue ne sont contestées par les partenaires scolaires. Cependant, l'obligation de la faire figurer parmi les matières obligatoires à l'examen a été jugée trop contraignante. Il s'ensuit que le système actuel du choix des langues en classe de 1<sup>re</sup>/13<sup>e</sup> et à l'examen de fin d'études sera maintenu.

Dans toutes les dominantes, l'examen de fin d'études comportera obligatoirement

- une épreuve écrite dans deux langues,
- une épreuve orale dans une langue.

### Les langues à l'ES

|                 | SCIENCES HUMAINES | SCIENCES NATURELLES |
|-----------------|-------------------|---------------------|
| 2 <sup>e</sup>  | ALL/FR/ANGL       | ALL/FR/ANGL         |
| 1 <sup>re</sup> | ALL/FR/ANGL       | 2 langues au choix  |

### Les langues à l'EST

|                 | COMMERCE ET COMMUNICATION  | SCIENCES ET TECHNOLOGIE |
|-----------------|--|-------------------------|
| 12 <sup>E</sup> | ALL/FR/ANGL  | ANGL + 1 langue         |
| 13 <sup>E</sup> | accent communication :<br>ALL/FR/ANGL<br>accent commerce :<br>2 langues au choix | ANGL + 1 langue         |

Reforme des classes superieures



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Éducation nationale  
et de la Formation professionnelle

# LA RÉFORME DES CLASSES SUPÉRIEURES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET SECONDAIRE TECHNIQUE

COMPLÉMENT AU DOCUMENT D'ORIENTATION  
POUR UNE RÉFORME DES CLASSES SUPÉRIEURES

**10 MAI 2011**

# LA RÉFORME DES CLASSES SUPÉRIEURES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET SECONDAIRE TECHNIQUE

## COMPLÉMENT AU DOCUMENT D'ORIENTATION POUR UNE RÉFORME DES CLASSES SUPÉRIEURES

|   |    |
|---|----|
| Portée de ce document.....  | 3  |
| Travail d'envergure (TE).....   | 3  |
| <i>Évaluation</i> .....   | 7  |
| Portfolio .....   | 9  |
| Passerelles entre l'ES et l'EST.....  | 9  |
| Situation de l'enseignement des langues .....   | 10 |
| <i>Enseignement des langues française, allemande, anglaise</i> .....  | 10 |
| <i>Contenus des cours de langue et niveaux de compétences visés</i> .....   | 10 |
| <i>4<sup>e</sup> langue vivante à l'ES</i> .....  | 11 |
| <i>Tableau synoptique du choix des langues</i> .....  | 12 |
| Nouvelle organisation scolaire : spécialisation et formation générale .....   | 13 |
| <i>Grille horaire à l'ES</i> .....  | 14 |
| <i>Grille horaire à l'EST</i> .....   | 20 |
| <i>Annexe: proposition d'un cadre pour le développement des compétences transversales de la classe de 7<sup>e</sup> jusqu'en 3<sup>e</sup>/11<sup>e</sup> en vue du travail d'envergure en 2<sup>e</sup>/12<sup>e</sup></i> ..... | 24 |

## PORTÉE DE CE DOCUMENT

À la suite de la publication du document d'orientation en mars 2010, des réunions de consultation ont eu lieu avec les différents partenaires. Celles-ci ont fait émerger un certain nombre de questions. À la lumière de ces échanges et des avis reçus, le présent document apporte des précisions à certains concepts développés : le travail d'envergure, l'organisation des nouvelles classes et l'enseignement des langues.

En ce qui concerne le travail d'envergure, une esquisse de fonctionnement est proposée prenant en considération les points de discussion soulevés lors des réunions.

Concernant la mise en place des dominantes et d'une spécialisation progressive, des grilles horaires sont proposées ; elles permettent de visualiser la répartition des matières dans les trois volets (langues et mathématiques / spécialisation / formation générale) ainsi que la complémentarité entre spécialisation et formation générale.

Au niveau de l'enseignement des langues, ce document précise la finalité de celui-ci dans les différents ordres d'enseignement et dominantes, et propose une organisation en fonction de ces finalités.

Les questions de l'évaluation, de la promotion et de l'examen de fin d'études ne sont pas traitées dans ce document. Elles seront abordées à la suite des consultations sur l'élaboration d'un cadre d'évaluation pour les classes inférieures menées auprès des partenaires. Le principe d'une réduction des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires et secondaires techniques tel que proposé dans le document d'orientation est acquis.

Plusieurs volets du présent document seront soumis à une nouvelle consultation auprès des partenaires scolaires (collège des directeurs, commissions nationales pour les programmes, ...). Il s'agit des grilles horaires, de la mise en œuvre du travail d'envergure, de l'organisation de la classe de 4<sup>e</sup> et du cadre pour le développement des compétences transversales. À la lumière des avis reçus, un avant-projet de loi pour la réforme de l'enseignement secondaire et secondaire technique sera élaboré pour fin 2012.

## TRAVAIL D'ENVERGURE (TE)

### FINALITÉS PÉDAGOGIQUES

Les finalités pédagogiques visées par le TE et les compétences dont l'élève devra montrer la maîtrise en classe de 2e sont :

- la capacité de s'investir, en autonomie, dans un projet sur plusieurs semaines,
- la capacité d'élaborer et de suivre une planification détaillée,
- la capacité de rechercher, de sélectionner et d'assimiler l'information,
- la capacité de sélectionner et d'utiliser les outils et méthodes appropriées,
- la capacité de présenter le produit devant un jury,
- la capacité de répondre aux questions du jury concernant le travail réalisé,
- la capacité de travailler au sein d'une équipe (en cas de travail de groupe),
- la capacité de prise de responsabilité au sein d'une équipe (en cas de travail de groupe).

Le temps de réalisation du TE ne correspond plus à une phase d'apprentissage, mais à un moment de la scolarité où le futur étudiant est amené à combiner les acquis de ses apprentissages antérieurs pour réaliser en autonomie un travail plus conséquent.

L'importance doit être portée sur les aspects méthodologiques (élaboration du questionnement, phase de planification, respect de la planification, exécution du travail, présentation, ..) du TE plus que sur le produit lui-même.

Chaque élève de la classe de 2<sup>e</sup>/12<sup>e</sup> sera tenu de réaliser un travail de manière autonome (soit une production écrite soit une autre production accompagnée d'une description écrite), de le présenter devant un jury et de répondre aux questions du jury. L'objectif n'est pas d'aboutir à un travail de recherche scientifique, mais de montrer qu'à partir d'un questionnement pertinent, l'élève est capable de sélectionner et d'utiliser les outils et méthodes appropriés pour réaliser en autonomie ce travail.

La réussite du travail d'envergure est une condition d'accès à la classe de 1<sup>re</sup> / 13<sup>e</sup> qui sera expressément mentionnée dans la loi sur les classes supérieures.

Un règlement grand-ducal en précisera les modalités d'application.

---

#### LIEN AVEC LES COMPÉTENCES TRANSVERSALES

Les compétences transversales, contrairement aux compétences disciplinaires, sont des savoir-agir qui sous-tendent toutes les matières dans la mesure où elles permettent de développer des facultés générales comme apprendre à apprendre, gérer un travail complexe, développer son autonomie ainsi que la faculté d'entrer en relation avec les autres.

Les compétences transversales sont développées dans toutes les matières. Elles sont également mobilisées dans des contextes comme la réalisation de projets, la préparation et la gestion de devoirs à domicile et en classe, la recherche moyennant les outils informatiques ...

Ces savoir-agir ne se cantonnent cependant pas uniquement dans l'environnement scolaire, mais elles sont également réinvesties dans des activités extrascolaires et quotidiennes dans lesquelles le jeune est par exemple amené à faire preuve de sens d'initiative, de débrouillardise ou d'engagement.

Les finalités pédagogiques visées par le travail d'envergure se déduisent des compétences transversales dont l'acquisition fait partie intégrante du curriculum national tant des classes inférieures que des classes supérieures. Ces compétences transversales sont regroupées en 4 catégories :

- la maîtrise et le traitement de l'information,
- la sélection et l'utilisation de méthodes et d'outils appropriés,
- la vie en communauté et le travail collaboratif,
- le jugement critique, la créativité et la volonté d'évoluer.

Elles s'acquièrent à mesure que les élèves progressent d'année en année à l'école, à condition d'être développées dans toutes les matières à travers des situations d'apprentissage appropriées. Une proposition de cadre pour le développement et la progression des compétences transversales de la classe de 7<sup>e</sup> à la classe de 3<sup>e</sup> / 11<sup>e</sup> est jointe en annexe.

Il incombera à chaque établissement scolaire de mettre en place une démarche commune visant le développement de celles-ci et donc la préparation au travail d'envergure.

---

## ESQUISSE DU DÉROULEMENT DU TRAVAIL D'ENVERGURE

Chaque lycée mettra en place une cellule de coordination pluridisciplinaire qui adapte le cadre national relatif au travail d'envergure aux spécificités du lycée (ordre d'enseignement, dominantes, nombre d'élèves en classe de 2<sup>e</sup>/12<sup>e</sup>, ...) Le concept élaboré par le lycée sera validé par le ministère et servira de cadre réglementaire pour la mise en œuvre des TE dans l'établissement.

### **Classe de 3e :**

#### Pâques

- présentation aux élèves de 3e du TE qu'ils devront réaliser en classe de 2<sup>e</sup>,

#### Fin du dernier trimestre

- premières journées TE avec discussion du déroulement d'un TE,
- identification d'une thématique possible,
- éventuellement premières discussion avec un professeur-patron, ...

### **Classe de 2e :**

#### Premiers jours de la rentrée

- préparation méthodologique, choix du patron,
- précision du sujet, premières séances de planification, ...
- 1<sup>re</sup> réunion avec le patron.

#### Fin octobre

- fixation par écrit du sujet et du déroulement,
- validation par la cellule de coordination,
- 2<sup>e</sup> réunion de concertation avec le patron (*Ces réunions sont des rendez-vous obligatoires à respecter par l'élève*).

#### Fin décembre

- 1<sup>re</sup> présentation des résultats intermédiaires avec le patron

#### Mi -février

- version provisoire du travail

#### Avant Pâques

- remise de la version définitive du travail et du poster de présentation, séances de soutenance

#### Entre Pâques et Pentecôte

- séances de rattrapage.

---

## CHOIX DES SUJETS ET DES PATRONS<sup>1</sup>

En fonction du thème qu'il souhaite traiter, l'élève choisira un patron (un professeur du lycée) qui acceptera de l'accompagner durant la réalisation du TE. La cellule de coordination des projets devra, le cas échéant, aider l'élève dans le choix du patron.

En principe le patron sera choisi parmi les professeurs des classes de 2<sup>e</sup> ou de 12<sup>e</sup>. Un patron ne pourra cependant encadrer plus de 6 élèves par année ni ne pourra être forcé d'encadrer et de juger un TE dont le sujet dépasse son champ de compétences. Dans le cas où le nombre de professeurs de 2<sup>e</sup> / 12<sup>e</sup> serait

---

<sup>1</sup> Le terme de patron est utilisé pour le différencier du terme de tuteur utilisé dans les classes inférieures.

insuffisant pour encadrer l'ensemble des élèves de ces classes, ceux-ci peuvent choisir un patron parmi les autres professeurs de l'établissement.

Le travail d'encadrement à prester sera proportionnellement intégré dans la tâche de l'enseignant en fonction du nombre d'élèves suivis, à raison d'une leçon d'enseignement pour un encadrement de 6 élèves.

Le sujet précis du TE sera fixé d'un commun accord par l'élève et le patron. Afin d'éviter une disparité trop grande entre les différents TE concernant leur envergure et leur qualité, la cellule de coordination des projets avisera l'ensemble des travaux. Des sujets pluridisciplinaires seront possibles.

---

## ENCADREMENT / RÔLE DU PATRON

Le rôle du patron sera multiple :

- il conseille l'élève dans la recherche du sujet du travail,
- il accompagne l'élève dans son questionnement personnel lui permettant de préciser la problématique du travail et de définir son envergure de manière à ce qu'il soit réalisable,
- il suit la progression du travail en vue d'une évaluation de la démarche,
- il donne des indications thématiques et méthodologiques sans interférer dans la réalisation du travail,
- il encourage et soutient l'élève.

Une formation spécifique pour les enseignants accompagnant et encadrant les élèves sera mise en place.

---

## ENVERGURE DE LA PRODUCTION ET VALIDATION DU SUJET

L'envergure du travail est déterminée en fonction du temps à investir pour le réaliser. Un investissement personnel correspondant à 100 heures de travail au total sera prévu pour l'élaboration et la réalisation du TE. Sont autorisés à la fois des travaux individuels et des travaux de groupe. En cas de travail de groupe, l'envergure de celui-ci sera proportionnelle au nombre de membres du groupe. Par ailleurs, il faudra dans ce cas de figure spécifier quel sera l'apport individuel de chaque élève moyennant une production écrite personnalisée qui fera partie de la production globale.

Une production exclusivement écrite se présentera sous forme d'un texte qui comprend entre 4000 et 5000 mots.

En cas de production non exclusivement écrite, le commentaire écrit retracera le processus d'élaboration du produit ainsi qu'une analyse critique des résultats obtenus. La longueur de ce commentaire sera fixée en même temps que le choix du sujet et comprend environ 2000 mots.

En cas de production qui résulte d'un travail de groupe, le volume de la production écrite sera ajusté en concertation avec le patron et la cellule de coordination. Dans ce cas, chaque élève devra documenter sur 2 pages son apport personnel au travail global et son point de vue personnel.

Chaque élève remettra :

- a) trois exemplaires imprimés du travail,
- b) une copie digitale au format PDF (pour publication électronique).
- c) un résumé du travail sous forme d'un poster format A2.

L'élève devra faire une présentation de son travail devant un jury composé de deux personnes, dont le patron. Il sera loisible au lycée d'organiser des présentations publiques.

## EXIGENCES FORMELLES

La présentation de la partie écrite se fera sous forme standardisée.

Cependant, un certain nombre d'exigences formelles seront à respecter pour la partie production écrite. Ces exigences seront communiquées aux élèves avant les travaux à réaliser.

À titre d'exemple, toute production écrite devra comporter :

- a) une page de garde comprenant le titre de la production, le nom de l'auteur, de l'école ainsi que l'année scolaire,
- b) une table des matières,
- d) une bibliographie comportant aussi les références pour les citations.

Un journal de bord sera joint à la production pour témoigner du processus d'élaboration.

Au cours de séances de préparation, l'élève sera sensibilisé à la problématique du plagiat. L'élève signera une déclaration mentionnant qu'il a pris connaissance du fait qu'un plagiat pur et simple ou un copier-coller extensif de nature à compromettre le travail individuel et personnel entraînera une note insuffisante au TE.

Le patron, en suivant la progression du travail de l'élève, pourra s'assurer de la conformité des travaux de l'élève. Si nécessaire, des logiciels anti-plagiat pourront être utilisés.

Au cours des séances de préparation, la bonne présentation de citations et de références bibliographiques sera un des sujets à aborder.

## ÉVALUATION

Pour l'évaluation, les trois volets suivants seront pris en compte :

a) le processus de travail :

est documenté par l'élève à l'aide d'un journal de bord et évalué par le patron

b) la production réalisée et le poster :

sont jugés sur la forme et sur le contenu par les membres du jury

c) la présentation :

est jugée par les membres du jury.

Un règlement grand-ducal précisera les détails de la répartition des points et les critères d'évaluation (cf. exemple ci-dessous).

Le jury proposera pour chaque TE réussi une des mentions suivantes : excellent, bien et satisfaisant. Cette proposition sera validée par le conseil de classe de 2<sup>e</sup>. Un travail d'envergure réussi restera valable en cas de redoublement de la classe de 2<sup>e</sup> / 12<sup>e</sup>.

Un travail insuffisant devra être retravaillé avant le congé de la Pentecôte de la même année d'études.

Une deuxième séance de soutenance du travail remanié se fera devant le jury auquel se joindra un représentant de la direction, après le congé de la Pentecôte.

En cas de non-réussite à cette deuxième séance, l'élève ne pourra pas progresser en classe de 1<sup>ère</sup> / 13<sup>e</sup>

---

## EXEMPLE DE CRITÈRES DE CORRECTION (À TITRE INDICATIF)

A) **Processus** (20 %) (*en cas de production de groupe, cette note sera individualisée pour chaque membre*)

- engagement / Esprit d'initiative,
- autonomie,
- esprit critique par rapport au propre travail,
- respect de la planification,
- maîtrise des méthodes et stratégies,
- gestion du journal de bord.

B) **Production et poster** (*en cas de production de groupe, cette note sera la même pour tous les membres*)

### **Production**

Forme (10 %)

- structure et disposition,
- correction de la langue,
- citations appropriées & bibliographie,
- layout et qualité graphique.

Contenu ( 30 % )

- consultations de source,
- analyse des documents et réflexions autonomes,
- résultats présentés en cohérence avec la problématique,
- originalité du travail.

### **Poster (10 %)**

- structure,
- précision,
- qualité graphique.

C) **Présentation** ( 30 %) (*en cas de production de groupe, cette note sera individualisée pour chaque membre*)

- structure de la présentation,
- capacité de synthèse,
- présence et aisance,
- qualité des réponses.

## PORTFOLIO

Le portfolio est un outil qui permet aux jeunes de réunir les copies de leurs bulletins et diplômes scolaires, des certificats et des pièces qui documentent leur participation à des formations, stages ou autres projets ainsi que des pièces qui documentent les activités et les engagements extra-scolaires. Le portfolio se situe dans la continuité de documents similaires élaborés pour les classes inférieures.

En somme, le portfolio n'est pas un instrument de l'école dont les enseignants sont les évaluateurs, mais un outil permettant de rendre les jeunes attentifs à l'importance d'une documentation autonome de leurs acquis scolaires et extra-scolaires en tant qu'élément de valorisation de leur parcours scolaire, personnel et professionnel, pouvant à tout moment servir de trace et de présentation du chemin parcouru. Le rôle de l'école est donc de sensibiliser les élèves à l'importance de réaliser un document permettant de classer et de retracer leurs acquis d'une manière simple et logique. La réalisation d'un tel portfolio favorise en outre une attitude réflexive et permet aux jeunes de mieux connaître et formuler leurs points forts et de se rendre compte de tout ce qu'ils ont déjà accompli et appris.

## PASSERELLES ENTRE L'ES ET L'EST

### De l'EST vers L'ES

À la fin de la classe de 10<sup>e</sup> ou de 11<sup>e</sup>, en cas de très bon bilan de fin d'année, le conseil de classe pourra proposer à l'élève une admission conditionnelle en classe de 2<sup>e</sup> de l'ES. Cette proposition sera complétée par une appréciation des points forts de l'élève et des points à développer.

### De l'ES vers l'EST

Tout comme à l'heure actuelle, la réussite de la classe de 3<sup>e</sup> donne la possibilité à l'élève de poursuivre ses études dans toute classe de 12<sup>e</sup>.

En cas de non réussite à la fin de la classe de 4<sup>e</sup> ou de 3<sup>e</sup>, l'élève pourra recevoir un avis de réorientation à l'EST vers une classe de transition de l'une des deux dominantes. L'objectif de cette classe est de permettre à l'élève de combler en une année ses lacunes dans les matières spécifiques à la dominante de sorte à pouvoir poursuivre la formation en classe de 12<sup>e</sup>. Cette proposition sera complétée par une appréciation des points forts de l'élève et des points à développer.

En cas d'échec au terme d'une année de redoublement en classe de 4<sup>e</sup> ou de 3<sup>e</sup>, la réorientation vers la classe de transition de l'EST sera contraignante.

## SITUATION DE L'ENSEIGNEMENT DES LANGUES

### ENSEIGNEMENT DES LANGUES FRANÇAISE, ALLEMANDE, ANGLAISE

L'enseignement et l'apprentissage des langues occupent une place prépondérante dans le parcours scolaire des élèves. Il s'agit de consolider la tradition plurilingue du Luxembourg afin de doter les générations futures d'un plurilinguisme de haut niveau, sans que pour autant les exigences en langue ne soient érigées en barrière infranchissable pour l'accès à une qualification.

Le jeune qui a obtenu un diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques doit être capable de communiquer en français, anglais et allemand, langues qui continueront à être enseignées jusqu'en classe de 2<sup>e</sup>/12<sup>e</sup> <sup>2</sup> voire de 1<sup>re</sup> /13<sup>e</sup>. Toutefois, même dans le cadre d'un enseignement plurilingue ambitieux qui permet à un certain nombre d'élèves d'atteindre l'équilinguisme – objectif qu'il faut viser pour les élèves les plus talentueux - il est irréaliste d'exiger de tous les bacheliers la maîtrise parfaite (niveau C du CECR) dans les trois langues.

Voilà pourquoi, conformément au plan d'action langues, les compétences langagières attendues seront définies et les niveaux d'exigence seront explicités selon les dominantes des deux ordres d'enseignement.

La nouvelle structure des classes supérieures prévoit de répartir les matières en trois volets: le volet *langues et mathématiques*, le volet *spécialisation* et le volet *formation générale*. Tous les élèves, indépendamment de la dominante et de la spécialisation choisies, doivent suivre des cours dans les trois langues. Les élèves de la dominante sciences humaines de l'ES peuvent en plus s'inscrire dans des cours de lettres dans le cadre de leur spécialisation.

Les finalités des deux cours sont différentes:

Les cours de langue visent essentiellement à développer les compétences langagières, sans enlever à cet enseignement de la langue le caractère de transmission de connaissances littéraires et culturelles.

Les cours de lettres proposés dans le volet *spécialisation* sont consacrés de façon approfondie à l'étude des littératures.

### CONTENUS DES COURS DE LANGUE ET NIVEAUX DE COMPÉTENCES VISÉS

Les socles et socles avancés ont été définis pour les différents cycles de l'enseignement fondamental ainsi que pour les classes inférieures de l'ES et de l'EST. Mais l'enseignement formel de la langue en tant que tel ne peut et ne doit pas se borner aux classes inférieures. Pour améliorer la qualité des connaissances langagières et des capacités communicatives des jeunes, il est essentiel que l'apprentissage des structures syntaxiques nuancées et variées se poursuive jusque dans les classes supérieures. C'est précisément la finalité principale des cours de langue.

L'enseignement des langues se fera à 3 niveaux liés au cadre européen de référence pour les langues :

- le cours de niveau "très élevé" s'orientera au niveau C1,
- le cours de niveau "élevé" au niveau B2,
- le cours de niveau "moyen" au niveau B1.

<sup>2</sup> À l'exception de certaines classes de la dominante sciences et technologie à l'EST

Les critères d'exigence et les descripteurs du CECR servent de repères aux concepteurs de programmes et d'épreuves dans le but de préciser les finalités de l'enseignement des langues dans une logique de continuité et de progression des classes inférieures aux classes terminales. Les cours de langue viseront les différents niveaux du CECR sans que ceux-ci soient certifiés aux épreuves d'examen de fin d'études.

À l'enseignement secondaire, dans le volet langues et mathématiques, chaque lycée organisera en parallèle des cours de langue française, anglaise et allemande de niveau "très élevé" et des cours de niveau "élevé". Pour chacune des trois langues, les élèves pourront opter pour l'un ou l'autre de ces cours. Mais l'élève inscrit dans la dominante sciences humaines devra choisir au moins deux cours de niveau "très élevé", il pourra, pour une langue, s'inscrire au cours de niveau "élevé".

L'élève inscrit dans la dominante sciences naturelles devra opter pour au moins un cours de niveau "très élevé" et donc deux cours de niveau "élevé".

Ce système d'options permettra à ceux qui le désirent d'acquérir de très bons niveaux dans les trois langues et garantira que:

- les élèves de la dominante sciences naturelles auront acquis un très haut niveau dans au moins une langue, un niveau moindre dans les deux autres langues,
- les élèves de la dominante sciences humaines auront acquis un très haut niveau dans au moins deux langues, un niveau moindre dans l'autre langue.

À l'enseignement secondaire technique il sera procédé de la même manière. Il y aura des cours de langue française, anglaise et allemande de niveau "élevé" et de niveau "moyen". Tous les élèves suivront des cours dans les trois langues: l'élève inscrit dans la dominante sciences et technologie devra suivre au moins un cours de langue de niveau "élevé"; l'élève de la dominante commerce et communication devra obligatoirement suivre les cours de langue de niveau "élevé" en français, anglais et allemand.

Un débat important a été mené autour de la question de l'anglais. Si la place cruciale de l'anglais à un niveau académique, social et professionnel n'a pas été contestée, l'obligation de le faire figurer parmi les matières d'examen a été jugée assez contraignante. Suite aux débats menés et aux arguments des différents partenaires, le système actuel du choix des langues est maintenu : l'élève garde le choix des langues tant pour les cours en classe de 1<sup>re</sup>/13<sup>e</sup> que pour l'examen de fin d'études, à l'exception des dominantes pour lesquelles toutes les langues figurent obligatoirement aux épreuves d'examen. L'obligation de l'anglais en tant que matière d'examen est retenue uniquement pour la dominante sciences et technologie à l'EST.

#### 4<sup>E</sup> LANGUE VIVANTE À L'ES

En classe de 3<sup>e</sup>, un cours commun pour les deux dominantes est organisé pour la 4<sup>e</sup> langue. A partir de la classe de 2<sup>e</sup>, le cours sera différencié en fonction de la dominante. L'élève qui choisit de poursuivre l'enseignement de la 4<sup>e</sup> langue après la classe de 3<sup>e</sup>, devra automatiquement continuer à fréquenter ce cours jusqu'en classe terminale.

TABLEAU SYNOPTIQUE DU CHOIX DES LANGUES

| ES              |   |   |   |                               |
|-----------------|---|---|---|-------------------------------|
| CLASSES         | SCIENCES NATURELLES CLASSIQUE   | SCIENCES NATURELLES MODERNE   | SCIENCES HUMAINES CLASSIQUE               | SCIENCES HUMAINES MODERNE     |
| 4 <sup>E</sup>  | 4   | 3   | 4   | 3                             |
| 3 <sup>E</sup>  | 4<br><i>+ possibilité LV4 en option supplémentaire si l'organisation de l'école le permet</i> | 3<br><i>+ possibilité de LV4</i>  | 4<br><i>+ possibilité LV4</i>             | 3<br><i>+ possibilité LV4</i> |
| 2 <sup>E</sup>  | 3<br><i>+ possibilité de latin et LV4</i>   | 3<br><i>+ possibilité de LV4</i>  | 3<br><i>+ possibilité latin et/ou LV4</i> | 3<br><i>+ possibilité LV4</i> |
| 1 <sup>RE</sup> | 2<br><i>+ possibilité de latin ou 4 LV</i>  | 2<br><i>+ possibilité de LV4 + possibilité de 3<sup>e</sup> langue si organisation scolaire le permet</i> | 3<br><i>+ possibilité latin et/ou LV4</i> | 3<br><i>+ possibilité LV4</i> |

| EST             |                                     |  |                      |                                    |
|-----------------|-------------------------------------|--|----------------------|------------------------------------|
| CLASSES         | COMMERCE ET COMMUNICATION           | SCIENCES ET TECHNOLOGIES<br><i>Anglais obligatoire</i> | EDUCATION ARTISTIQUE | PROFESSIONS DE SANTÉ ET ÉDUCATIVES |
| 10 <sup>E</sup> | 3                                   | 3  | 3                    | 3                                  |
| 11 <sup>E</sup> | 3                                   | 3  | 3                    | 3                                  |
| 12 <sup>E</sup> | 3                                   | 2  | 2                    | 2                                  |
| 13 <sup>E</sup> | 3 (communication) /<br>2 (économie) | 2  | 2                    | 2                                  |

En classe de 3<sup>e</sup> resp. 10<sup>e</sup>, l'élève choisira une des dominantes suivantes :

- à l'ES : dominante sciences humaines ou dominante sciences naturelles,
- à l'EST : dominante sciences et technologie ou dominante commerce et communication.

Afin de rendre visible la spécificité de chaque dominante, la grille horaire est subdivisée en trois volets à l'intérieur desquels certaines matières sont obligatoires et d'autres au choix de l'élève :

- volet langues et mathématiques,
- volet spécialisation,
- volet formation générale.

Dans le **volet langues et mathématiques** figurent les trois langues de base du système scolaire luxembourgeois (allemand, français et anglais) ainsi que les mathématiques. Le nombre de leçons attribuées à ces 4 matières peut varier d'une dominante à l'autre.

Dans le **volet spécialisation** sont regroupées les matières qui correspondent au profil de la dominante. L'élève doit choisir au moins 3 de ces matières. La liste figurant dans les tableaux qui suivent n'est pas définitive et elle n'est pas arrêtée au moment de la publication ; lors de la consultation des partenaires scolaires, les CNP pourront faire des propositions.

Dans le **volet formation générale** figurent les matières qui ne font partie ni du volet spécialisation ni du volet langues et mathématiques. Elles visent l'acquisition d'une culture générale la plus étendue possible à l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Étant donné que le nombre de leçons disponible pour le volet formation générale est réduit par rapport au volet spécialisation, l'approche interdisciplinaire peut constituer une alternative aux cours traditionnels pour les matières faisant partie du volet formation générale.

Notons que des réflexions quant à une réforme de la formation de l'éducateur étant en cours, ce document ne présente pas de grilles horaires pour cette formation. Il faut cependant noter que l'accès à la formation de l'éducateur est ouverte à tout élève ayant réussi une classe de 11<sup>e</sup> du régime technique de l'enseignement secondaire technique.

Concernant l'accès à la formation de l'infirmier à partir de la classe de 12<sup>e</sup>, l'élève doit avoir réussi une 11<sup>e</sup> dans la dominante sciences et technologie.

## GRILLE HORAIRE À L'ES

### CLASSE DE 4<sup>E</sup>

La classe de 4e est une année d'orientation et de préspecialisation, au cours de laquelle l'élève prépare le choix de la dominante dans laquelle il souhaite poursuivre son cursus scolaire. À la suite des consultations, deux modèles d'organisation sont envisageables.

#### Modèle 1

S'il opte pour la dominante sciences naturelles, il doit disposer de connaissances solides en mathématiques, comme par exemple comprendre et utiliser la puissance de l'algèbre à la fois comme langage, mais aussi comme outil qui permet une généralisation à partir de cas particuliers et réciproquement. Il devra donc suivre un cours d'approfondissement en mathématiques qui le prépare à une approche plus théorique et approfondie de l'étude des concepts clés des mathématiques.

S'il opte pour la dominante sciences humaines, il lui est demandé d'avoir un niveau approfondi en français correspondant à une maîtrise des finesses et des subtilités de la langue française.

Les cours d'approfondissement demandent à l'élève un effort plus soutenu et un investissement personnel important dans les matières respectives.

Il sera possible pour un élève de la classe de 4<sup>e</sup> de suivre les cours d'approfondissement à la fois en mathématiques et en français.

| Classe de 4e             |                        |   |                        |   |                          |
|--------------------------|------------------------|---|------------------------|---|--------------------------|
|                          | moderne                |   | classique              |   | Total :<br>30(31)        |
| Langues et mathématiques | <b>Français</b>        | 5 | <b>Français</b>        | 4 | moderne :<br>17 leçons   |
|                          | <b>Allemand</b>        | 4 | <b>Allemand</b>        | 3 |                          |
|                          | <b>Anglais</b>         | 4 | <b>Anglais</b>         | 5 | classique :<br>19 leçons |
|                          | <b>Mathématiques</b>   | 4 | <b>Mathématiques</b>   | 4 |                          |
|                          |                        |   | <b>Latin</b>           | 3 |                          |
| Formation générale       | <b>Biologie</b>        | 2 | <b>Biologie</b>        | 2 | moderne :<br>13 leçons   |
|                          | <b>Chimie/Physique</b> | 2 | <b>Chimie/Physique</b> | 2 |                          |
|                          | <b>Histoire</b>        | 2 | <b>Histoire</b>        | 2 |                          |
|                          | <b>Géographie</b>      | 2 | <b>Géographie</b>      | 2 | classique :<br>12 leçons |
|                          | <b>Ed. Art.</b>        | 2 | <b>Ed. Art.</b>        | 1 |                          |
|                          | <b>Ed. Phys.</b>       | 2 | <b>Ed. Phys.</b>       | 2 |                          |
|                          | <b>Fomos/Morch</b>     | 1 | <b>Fomos/Morch</b>     | 1 |                          |

## **Modèle 2**

Lors des consultations menées suite à la présentation du document d'orientation d'aucuns ont objecté que les élèves devraient pouvoir fournir un investissement important également dans d'autres matières et qu'il ne faudrait pas réserver cet investissement au français et aux mathématiques. Par ailleurs se pose la question de la promotion des élèves qui échouent dans leur cours d'approfondissement.

Une proposition alternative pourrait donc être:

L'élève devra en tout cas suivre le cours d'approfondissement en mathématiques ou en français, qui sont les langages dont il aura besoin pour son parcours ultérieur. Pour le cas où il redoute de ne pas suffire aux exigences de ce cours de niveau exigeant, il peut choisir une matière pour laquelle il s'investit particulièrement et dans laquelle il devra obtenir une très bonne note pour compenser une mauvaise note dans son cours d'approfondissement.

L'élève qui se destine à la dominante sciences humaines pourra ainsi choisir une autre langue dans laquelle il vise à obtenir une très bonne note; l'élève qui se destine à la dominante sciences naturelles choisira une matière de sciences naturelles.

### **Promotion en fin de classe de 4e:**

L'élève qui a réussi la classe de 4<sup>e</sup> selon les critères de promotion en vigueur devra avoir obtenu une note suffisante dans la cours d'approfondissement français ou mathématiques pour accéder à la dominante sciences humaines ou sciences naturelles et pour pouvoir librement choisir les matières de spécialisation.

S'il n'a pas obtenu une note suffisante dans son cours d'approfondissement, il peut la compenser par une très bonne note dans la matière qu'il a choisie pour son investissement important: l'anglais ou l'allemand pour la dominante sciences humaines, les sciences naturelles pour la dominante sciences naturelles. Dans ce cas il est admis en classe de 3e, mais le conseil de classe décide dans quelles matières de spécialisation il pourra s'inscrire.

## DOMINANTE SCIENCES NATURELLES : CLASSE DE 3<sup>E</sup>

Dans le volet de cours de spécialisation, l'élève choisit 4 cours à 2 leçons dont au moins un cours marqué (\*).

Il peut remplacer un des cours de spécialisation par une 4e langue vivante ou le latin avec 1 leçon de cours de plus à son horaire.

Si l'élève désire suivre à la fois l'enseignement en latin et en LV4, l'un des deux enseignements se fera en cours complémentaire (à condition que l'organisation de l'établissement scolaire le permette).

| Dominante sciences naturelles |                |        |                           |
|-------------------------------|----------------|--------|---------------------------|
|                               | Classe de 3e   |        | Total : 30 (31)           |
| Langues et mathématiques      | Français       | 3      | <b>3e :<br/>15 leçons</b> |
|                               | Allemand       | 3      |                           |
|                               | Anglais        | 4      |                           |
|                               | Mathématiques  | 5      |                           |
| Spécialisation                | Maths/Info.    | 2      | <b>3e :<br/>8 leçons</b>  |
|                               | Biologie (*)   | 2      |                           |
|                               | Chimie (*)     | 2      |                           |
|                               | Physique (*)   | 2      |                           |
|                               | Economie       | 2      |                           |
|                               | 4e LV          | 2 (+1) |                           |
| Latin                         | 2 (+1)         |        |                           |
| Formation générale            | Histoire       | 2      | <b>3e :<br/>7 leçons</b>  |
|                               | Instr. civique | 2      |                           |
|                               | Arts           | 1      |                           |
|                               | Fomos/Morch    | 1      |                           |
|                               | Ed. Phys.      | 1      |                           |

Le cours d'instruction civique (actuellement une leçon en classe de 2<sup>e</sup>) sera avancé en classe de 3<sup>e</sup>, porté à 2 leçons et élargi aux thèmes de l'éducation sociale et de l'éducation au consommateur.

## DOMINANTE SCIENCES NATURELLES : CLASSE DE 2<sup>E</sup> ET 1<sup>ÈRE</sup>

Les élèves qui ne suivent pas l'enseignement d'une 4<sup>e</sup> langue vivante choisiront un cours de 2 leçons parmi une sélection de cours proposés par l'établissement.

Dans le volet des cours de spécialisation, le ministère fixe la liste des cours de spécialisation qui sont autorisés dans chaque dominante. La liste des cours de spécialisation sera arrêtée en concertation avec les CNP. Par la suite, chaque école choisit les matières de spécialisation qu'elle veut/peut offrir en fonction de son public d'élèves et en fonction de la spécificité qu'elle veut se donner.

Parmi la liste des cours de spécialisation proposés dans l'établissement, l'élève choisit 3 cours à 3 leçons en classe de 2e et poursuit avec les mêmes cours à 4 leçons en classe de 1re.

Si l'élève désire suivre à la fois l'enseignement en latin et en LV4, l'un des deux enseignements se fera en cours complémentaire (à condition que l'organisation de l'établissement scolaire le permette).

Le travail d'envergure sera réalisé au cours du premier semestre et correspondra à un volume de travail d'environ 100 heures.

| Dominante sciences naturelles |   |   |   |                    |  |
|-------------------------------|---|---|---|--------------------|--|
|                               | Classe de 2e  |   | Classe de 1ère                                      |                    | Total : 31/30                                  |
| Langues et mathématiques      | Français  | 3                                       | 1e langue   | 3                  | <b>2e : 14 leçons</b><br><b>1e : 11 leçons</b> |
|                               | Allemand  | 3                                       | 2e langue   | 3                  |  |
|                               | Anglais   | 3                                       | Mathématiques                                       | 5                  |  |
|                               | Mathématiques                                       | 5                                       |   |                    |  |
|                               | <i>Latin en remplacement de All., Fra. ou Angl.</i> |   | <i>Latin en remplacement de All., Fra. ou Angl.</i> |                    |  |
| Spécialisation                | Biologie  | 3 choix à 3 leçons                      | Biologie  | 3 choix à 4 leçons | <b>2e : 9 leçons</b><br><b>1e : 12 leçons</b>  |
|                               | Chimie  |   | Chimie  |                    |  |
|                               | Physique  |   | Physique  |                    |  |
|                               | Maths/Info  |   | Maths/Info  |                    |  |
|                               | Economie 1  |   | Economie 1  |                    |  |
|                               | Economie 2  |   | Economie 2  |                    |  |
|                               | Dessin technique                                    |   | Dessin technique                                    |                    |  |
|                               | ....  |   | ....  |                    |  |
| Formation générale            | Art/exp. ou sci.nat. (**)                           | 2                                       | Art/exp. ou autre LV                                | 2 (+1)             | <b>2e : 8 leçons</b><br><b>1e : 7 leçons</b>   |
|                               | Option ou 4e LV                                     | 3                                       | Hist.-Éco.  | 2                  |  |
|                               | Hist.-Géo.  | 2                                       | Philosophie   | 2                  |  |
|                               | Ed. Phys.   | 1                                       | Ed. Phys  | 1                  |  |
|                               | Trav. d'env. pers.                                  | ≈ 100 heures d'investissement personnel |   |                    |  |

(\*\*) L'élève est obligé de choisir le cours de sciences naturelles au cas où il ne choisit ni le cours de biologie, ni de chimie ni de physique parmi les matières de spécialisation.

## DOMINANTE SCIENCES HUMAINES : CLASSE DE 3<sup>E</sup>

Les cours de langues et de mathématiques ainsi que les cours du volet formation générale sont les mêmes pour tous les élèves de la dominante sciences humaines.

Dans le volet des cours de spécialisation, parmi les choix de spécialisation, la fréquentation des cours d'histoire et d'éducation artistique est obligatoire.

L'élève peut choisir un cours de latin ou de 4<sup>e</sup> langue vivante comme choix de spécialisation avec 1 leçon de cours de plus à son horaire.

Si l'élève désire suivre à la fois l'enseignement en latin et en LV4, il faudra que l'organisation de l'établissement le permette avec comme conséquence 2 leçons de cours de plus à son horaire hebdomadaire.

| Dominante sciences humaines |                 |        |                    |
|-----------------------------|-----------------|--------|--------------------|
|                             | Classe de 3e    |        | Total : 30         |
| Langues et mathématiques    | Français        | 4      | 15 leçons          |
|                             | Allemand        | 4      |                    |
|                             | Anglais         | 4      |                    |
|                             | Mathématiques   | 3      |                    |
| Spécialisation              | <u>Histoire</u> | 2      | 4 choix à 2 leçons |
|                             | <u>Éd. art.</u> | 2      |                    |
|                             | Lettres         | 2      |                    |
|                             | Economie        | 2      |                    |
|                             | Géographie      | 2      |                    |
|                             | Éd.mus.         | 2      |                    |
|                             | 4e LV           | 2 (+1) |                    |
|                             | Latin           | 2 (+1) |                    |
| Formation générale          | Sciences nat.   | 2      | 7 leçons           |
|                             | Instr. civique  | 2      |                    |
|                             | Ed. Phys.       | 2      |                    |
|                             | Fomos/Morch     | 1      |                    |

Le cours d'instruction civique (actuellement une leçon en classe de 2<sup>e</sup>) sera avancé en classe de 3<sup>e</sup>, porté à 2 leçons et élargi aux thèmes de l'éducation sociale et de l'éducation au consommateur.

## DOMINANTE SCIENCES HUMAINES : CLASSE DE 2<sup>E</sup> ET 1<sup>RE</sup>

Les élèves qui ne suivent pas l'enseignement d'une 4<sup>e</sup> langue vivante choisiront un cours de 2 leçons parmi une sélection de cours proposés par l'établissement.

Dans le volet des cours de spécialisation, le ministère fixe la liste des cours qui sont autorisés dans chaque dominante. La liste des cours de spécialisation sera arrêtée en concertation avec les commissions nationales des programmes. Par la suite, chaque école choisit les matières de spécialisation qu'elle veut/peut offrir en fonction de son public d'élèves et en fonction de la spécificité qu'elle veut se donner.

Parmi la liste des cours de spécialisation proposés dans l'établissement, l'élève choisit 3 cours à 3 leçons en classe de 2e et poursuit avec les mêmes cours à 4 leçons en classe de 1re.

Le travail d'envergure sera réalisé au cours du premier semestre et correspondra à un volume de travail d'environ 100 heures.

| Dominante sciences humaines |   |   |   |                    |                    |
|-----------------------------|---|---|---|--------------------|--------------------|
|                             | Classe de 2e                                |   | Classe de 1ère                              |                    | Total: 30          |
| Langues et mathématiques    | Français                                    | 3                                       | Français                                    | 3                  | 2e : 11<br>1e : 11 |
|                             | Allemand                                    | 3                                       | Allemand                                    | 3                  |                    |
|                             | Anglais                                     | 3                                       | Anglais                                     | 3                  |                    |
|                             | Mathématiques                               | 2                                       | Mathématiques                               | 2                  |                    |
|                             | Latin en remplacement de All. Fra. ou Angl. |   | Latin en remplacement de All. Fra. ou Angl. |                    |                    |
| Spécialisation              | Hist./Géo.                                  | 3 choix à 3 leçons                      | Hist./Géo.                                  | 3 choix à 4 leçons | 2e : 9<br>1e : 12  |
|                             | Arts 1                                      |   | Arts 1                                      |                    |                    |
|                             | Arts 2                                      |   | Arts 2                                      |                    |                    |
|                             | Lettres 1                                   |   | Lettres 1                                   |                    |                    |
|                             | Lettres 2                                   |   | Lettres 2                                   |                    |                    |
|                             | Musique 1                                   |   | Musique 1                                   |                    |                    |
|                             | Musique 2                                   |   | Musique 2                                   |                    |                    |
|                             | Éco/socio/droit                             |   | Éco/socio/droit                             |                    |                    |
|                             | 4e LV                                       |   | 4e LV                                       |                    |                    |
| Formation générale          | Philosophie                                 | 2                                       | Philosophie                                 | 2                  | 2e : 10<br>1e : 7  |
|                             | Sci. Nat.                                   | 2                                       | Sci. Nat.                                   | 2                  |                    |
|                             | Option ou latin                             | 3                                       | Hist./géo. ou Arts et expr. ou latin        | 2                  |                    |
|                             | Hist./géo. ou Arts et expr.                 | 2                                       |   |                    |                    |
|                             | Ed. Phys                                    | 1                                       | Ed. Phys.                                   | 1                  |                    |
|                             | Trav. Env.                                  | ≈ 100 heures d'investissement personnel |   |                    |                    |

(+) au cas où l'élève aura choisi histoire/géo et arts dans le volet spécialisation, il choisira une seconde option offerte par l'établissement scolaire.

Les finalités pédagogiques des cours de spécialisation comme p. ex. lettres 1 et lettres 2 seront élaborées en concertation avec les commissions nationales pour les programmes. A titre d'exemple, on pourrait proposer les modèles suivants : cours de lettres 1 comme cours d'histoire de la littérature et cours de lettres 2 comme cours de littérature comparée ou cours de lettres 2 comme complémentaire au cours de lettres 1 (approfondissement de l'étude d'une époque littéraire à travers des œuvres significatives dans les 3 langues)

DOMINANTE SCIENCES ET TECHNOLOGIE : CLASSES DE 10<sup>E</sup> ET 11<sup>E</sup>

Dans le souci de favoriser l'accès à une culture générale aux élèves de l'EST s'orientant vers une carrière scientifique et technologique, des cours semestriels en classe de 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> aborderont les dimensions artistiques et économiques dans le volet de la formation générale.

Au 2<sup>e</sup> semestre de la classe de 11<sup>e</sup>, deux leçons hebdomadaires seront consacrées à la préparation du choix de spécialisation en classe de 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> afin de permettre à l'élève de poursuivre son parcours scolaire en fonction de son projet personnel et professionnel.

## Classes communes : dominante sciences et technologie

|                          | Classe de 10e |         | Classe de 11e |         | Total : 31                                       |
|--------------------------|---------------|---------|---------------|---------|--|
| Langues et mathématiques | Français      | 3       | Français      | 3       | <b>10e : 13 leçons</b><br><b>11e : 13 leçons</b> |
|                          | Allemand      | 3       | Allemand      | 3       |  |
|                          | Anglais       | 3       | Anglais       | 3       |  |
|                          | Mathématiques | 4       | Mathématiques | 4       |  |
| Spécialisation           | Biologie      | 3       | Biologie      | 3       | <b>10e : 11 leçons</b><br><b>11e : 12 leçons</b> |
|                          | Chimie        | 3       | Chimie        | 3       |  |
|                          | Physique      | 3       | Physique      | 3       |  |
|                          | Informatique  | 2       | Informatique  | 2       |  |
|                          |               |         | Technologie   | 2/semst |  |
| Formation générale       | COMOCO        | 2       | COMOCO        | 2       | <b>10e : 7 leçons</b><br><b>11e : 6 leçons</b>   |
|                          | Ed. Phys.     | 2       | Ed. Phys.     | 2       |  |
|                          | Arts          | 2/semst | Arts          | 2/semst |  |
|                          | Economie      | 2/semst | Fomos/Morch   | 1       |  |
|                          | Fomos/Morch   | 1       |               |         |  |

## DOMINANTE SCIENCES ET TECHNOLOGIE : CLASSES DE 12<sup>E</sup> ET 13<sup>E</sup>

L'élève poursuivra obligatoirement l'apprentissage de l'anglais jusqu'en 13<sup>e</sup>. Il pourra abandonner l'apprentissage soit de l'allemand soit du français à partir de la classe de 12<sup>e</sup>. Il. Son parcours de spécialisation pourra s'orienter selon les voies de spécialisation suivantes :

- a) Une voie plus axée vers les sciences de l'ingénieur :
  - l'élève suivra un cours de mathématiques de 3 leçons (orienté vers l'analyse) ;
  - l'élève suivra un cours de géométrie de 2 leçons en 12<sup>e</sup> et de 3 leçons en 13<sup>e</sup> ;
  - l'élève suivra obligatoirement le cours de chimie et de physique et pourra ensuite choisir 2 cours en relation avec les sciences de l'ingénieur parmi les cours offerts dans le volet spécialisation.
- b) Une voie plus axée vers les sciences naturelles :
  - l'élève suivra un cours de mathématiques de 3 leçons (orienté vers l'analyse) ;
  - l'élève suivra un cours de statistiques/probabilités appliquées de 2 leçons en 12<sup>e</sup> et de 3 leçons en 13<sup>e</sup> ;
  - l'élève suivra obligatoirement le cours de chimie et de physique et pourra ensuite choisir 2 cours en relation avec les sciences naturelles parmi les cours offerts dans le volet spécialisation.

Les choix de spécialisation possibles dépendent de la taille de l'établissement et de l'organisation choisie.

Le travail d'envergure se fera en dehors des heures prévues par la grille horaire ; le cours d'éthique prévu en classe de 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> aura pour objectif d'amener, à l'instar du cours de philosophie en 2<sup>e</sup> et 1<sup>re</sup>, les élèves à une réflexion autonome sur les droits de l'Homme et ses responsabilités envers lui-même, les autres, la société et la nature.

| Dominante sciences et technologie   |  |   |                     |                  |  |
|---|--|---|---------------------|------------------|--|
|   | Classe de 12e  |   | Classe de 13e       |                  | Total : 30-31                                    |
| Langues et mathématiques  | Anglais  | 3                                       | Anglais             | 3                | <b>12e : 11 leçons</b><br><b>13e : 12 leçons</b> |
|   | Franç./Allem.  | 3                                       | Franç./Allem.       | 3                |  |
|   | Mathématiques  | 3                                       | Mathématiques       | 3                |  |
|   | <i>Choix en fonction de la voie ingénierie. vs sci. nat.</i> | <i>Géométrie</i>                        | 2                   | <i>Géométrie</i> | 3  |
|   | <i>Statistiques</i>  | 2                                       | <i>Statistiques</i> | 3                |  |
| Spécialisation<br><small>les cours de chimie et de physique sont obligatoires, en fonction de la voie choisie l'élève complètera par 2 cours de son choix</small> | <u>Chimie</u>  | <u>3</u>                                | <u>Chimie</u>       | <u>3</u>         | <b>12e : 14 leçons</b><br><b>13e : 14 leçons</b> |
|   | <u>Physique</u>  | <u>3</u>                                | <u>Physique</u>     | <u>3</u>         |  |
|   | <u>Informatique</u>  | <u>2</u>                                | <u>Informatique</u> | <u>2</u>         |  |
|   | Electrotechnique   | 3                                       | Electrotechnique    | 3                |  |
|   | Mécanique  | 3                                       | Mécanique           | 3                |  |
|   | Biologie   | 3                                       | Biologie            | 3                |  |
|   | Environnement  | 3                                       | Environnement       | 3                |  |
| Formation générale  | COMOCO   | 2                                       | COMOCO              | 2                | <b>12e : 5 leçons</b><br><b>13e : 5 leçons</b>   |
|   | Ed. Phys.  | 2                                       | Ed. Phys.           | 2                |  |
|   | Éthique  | 1                                       | Éthique             | 1                |  |
|   | Travail d'envergure  | ≈ 100 heures d'investissement personnel |                     |                  |  |

## DOMINANTE COMMERCE ET COMMUNICATION : CLASSES DE 10<sup>E</sup> ET 11<sup>E</sup>

Au premier semestre de chaque année scolaire, 2 leçons par semaine seront consacrées à un cours d'informatique dont l'objectif est une utilisation approfondie de certains outils technologiques (tableur, traitement de texte, ...). Ces outils seront ensuite mis en application dans les autres matières (mathématiques, communication professionnelle...)

En fin de classe de 11<sup>e</sup>, deux leçons hebdomadaires seront consacrées à préparer les choix de spécialisation en classe de 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> afin de permettre à l'élève de faire un choix pertinent en fonction des objectifs des différentes matières à choisir et en fonction de son propre potentiel.

| <b>Dominante commerce et communication</b> |                           |         |                           |         |  |
|--|---------------------------|---------|---------------------------|---------|--|
|  | Classe de 10 <sup>e</sup> |         | Classe de 11 <sup>e</sup> |         | Total : 31   |
| Langues et mathématiques                   | Français                  | 3       | Français                  | 3       | <b>10<sup>e</sup> : 13 leçons</b><br><b>11<sup>e</sup> : 13 leçons</b> |
|  | Allemand                  | 3       | Allemand                  | 3       |  |
|  | Anglais                   | 3       | Anglais                   | 3       |  |
|  | Mathématiques             | 4       | Mathématiques             | 4       |  |
| Spécialisation                             | Economie d'entrep.        | 3       | Economie d'entrep.        | 3       | <b>10<sup>e</sup> : 11 leçons</b><br><b>11<sup>e</sup> : 11 leçons</b> |
|  | Comptabilité              | 3       | Comptabilité              | 3       |  |
|  | Communication prof.       | 3       | Communication prof.       | 3       |  |
|  | Informatique              | 2       | Informatique              | 2       |  |
| Formation générale                         | COMOCO                    | 2       | COMOCO                    | 2       | <b>10<sup>e</sup> : 7 leçons</b><br><b>11<sup>e</sup> : 7 leçons</b>   |
|  | Ed. Phys.                 | 2       | Ed. Phys.                 | 2       |  |
|  | Sciences naturelles       | 2/semst | Sciences naturelles       | 2/semst |  |
|  | Arts                      | 2/semst | Arts                      | 2/semst |  |
|  | Fomos/Morch               | 1       | Fomos/Morch               | 1       |  |

## DOMINANTE COMMERCE ET COMMUNICATION : CLASSES DE 12<sup>E</sup> ET 13<sup>E</sup>

En classe de 12<sup>e</sup>, l'élève pourra s'orienter selon deux voies de spécialisation:

- a) Une voie plus axée vers les langues et la communication :
- Parmi les cours de spécialisation en classe de 12<sup>e</sup>, le cours d'économie générale, d'informatique et de comptabilité sera obligatoire ; en classe de 13<sup>e</sup>, le cours d'économie générale et d'informatique sera obligatoire. Les autres matières de spécialisation seront au choix de l'élève.
  - L'enseignement des 3 langues se poursuivra jusqu'en classe de 13<sup>e</sup>.
  - L'enseignement des mathématiques sera plus orienté vers les connaissances de base et les statistiques.
- b) Une voie plus axée vers les sciences économiques :
- Parmi les cours de spécialisation en classe de 12<sup>e</sup>, le cours d'économie politique, d'informatique et de comptabilité sera obligatoire ; en classe de 13<sup>e</sup>, le cours d'économie politique et d'informatique sera obligatoire. Les autres matières de spécialisation seront au choix de l'élève .
  - Concernant l'enseignement des langues, l'élève choisira 2 langues en classe de 13<sup>e</sup>.
  - L'enseignement des mathématiques sera plus approfondi et plus théorique.

Les choix de spécialisation possibles dépendent de la taille de l'établissement et de l'organisation choisie.

Le travail d'envergure se fera en dehors des heures prévues par la grille horaire ; le cours d'éthique prévu en classe de 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup> aura pour objectif d'amener, à l'instar du cours de philosophie en 2<sup>e</sup> et 1<sup>e</sup>, les élèves à une réflexion autonome sur les droits de l'Homme et ses responsabilités envers lui-même, les autres, la société et la nature.

| Dominante commerce et communication |                                     |   |                                     |          |   |
|-------------------------------------|-------------------------------------|---|-------------------------------------|----------|---|
|                                     | Classe de 12e                       |   | Classe de 13e                       |          | Total : 30-31   |
| Langue et mathématiques             | <b>Français</b>                     | 3                                       | <b>Français *</b>                   | 3        | <b>12e : 13 leçons</b><br>2 voies:<br>Math1 ou<br>Math2/Stat et<br>Communication<br><b>13e : 11 leçons</b><br>2 voies :<br>2 langues et Math1 ou<br>3 langues et Math2/Stat |
|                                     | <b>Allemand</b>                     | 3                                       | <b>Allemand *</b>                   | 3        |   |
|                                     | <b>Anglais</b>                      | 3                                       | <b>Anglais *</b>                    | 3        |   |
|                                     | <b>Mathématiques 1</b>              | 4                                       | <b>Mathématiques 1</b>              | 5        |   |
|                                     | <b>Math 2/Statistiques</b>          | 2                                       | <b>Math2/ Statistiques</b>          | 2        |   |
|                                     | <b>Communication</b>                | 2                                       |                                     |          |   |
| Spécialisation                      | <b><u>Economie politique ou</u></b> | <u>3</u>                                | <b><u>Economie politique ou</u></b> | <u>4</u> | <b>12e : 11 leçons</b><br>Choix:<br>Math 1 et Ecopol<br>ou<br>Math 2 et Ecoge<br><b>13e : 14 leçons</b>   |
|                                     | <b><u>Economie générale</u></b>     |   | <b><u>Economie générale</u></b>     |          |   |
|                                     | <b><u>Informatique</u></b>          | <u>2</u>                                | <b><u>Informatique</u></b>          | <u>2</u> |   |
|                                     | <b><u>Comptabilité</u></b>          | <u>3</u>                                |                                     |          |   |
|                                     | <b>Eco. gestion</b>                 | 3                                       | <b>Analyse comptable</b>            | 4        |   |
|                                     | <b>Org. Administrative</b>          | 3                                       | <b>Eco. gestion</b>                 | 4        |   |
|                                     |                                     |   | <b>Org. administrative</b>          | 4        |   |
|                                     |                                     | 1 choix parmi 2                         | <b>Communication</b>                | 4        | 2 choix parmi 4   |
| Formation générale                  | <b>COMOCO</b>                       | 2                                       | <b>COMOCO</b>                       | 2        | <b>12e : 6 leçons</b>   |
|                                     | <b>Ed. Phys.</b>                    | 2                                       | <b>Ed. Phys.</b>                    | 2        | <b>13e : 6 leçons</b>   |
|                                     | <b>Sciences naturelles</b>          | 1                                       | <b>Droit</b>                        | 1        |   |
|                                     | <b>Ethique</b>                      | 1                                       | <b>Ethique</b>                      | 1        |   |
|                                     | <b>Trav. d'envergure</b>            | ≈ 100 heures d'investissement personnel |                                     |          |   |

ANNEXE: PROPOSITION D'UN CADRE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES TRANSVERSALES DE LA CLASSE DE 7<sup>E</sup> JUSQU'EN 3<sup>E</sup>/11<sup>E</sup> EN VUE DU TRAVAIL D'ENVERGURE EN 2<sup>E</sup>/12<sup>E</sup>



|   | Classe de 7e  | Classe de 6e/8e | Classe de 5e/9e  | Classe de 4e/10e   | Classe de 3e/11e   |  |
|---|---|-----------------|--|--|--|--|
|   | La préparation à la maîtrise des compétences transversales se fait au sein des différentes matières. A cet effet, tous les enseignants d'une classe se concertent en vue d'une démarche commune et organisent une série d'activités d'apprentissage visant le développement des compétences transversales et donc la préparation au travail d'envergure.  |                 |  | La préparation à la maîtrise des compétences transversales ne se fait plus au sein des matières, mais de façon interdisciplinaire. A cet effet, les enseignants d'une classe se concertent en vue d'une démarche commune pour proposer aux élèves de petits projets individuels et de groupe tout au long de l'année scolaire. |  |  |
| <b>la maîtrise et le traitement de l'information</b>                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Trouver les informations                             <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Les sources d'informations</li> <li>➢ La recherche sur Internet / en bibliothèque</li> </ul> </li> <li>❖ Maîtriser les outils                             <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Moteurs de recherche</li> <li>➢ Traitement de texte</li> <li>➢ Sécurité sur Internet</li> </ul> </li> </ul> |                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Trier et sélectionner l'information                             <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Visualiser la complexité des informations (Mindmap, ...)</li> <li>➢ Analyser la pertinence de l'information</li> </ul> </li> <li>❖ Maîtriser les outils                             <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Réalisation d'affiches</li> <li>➢ Powerpoint</li> </ul> </li> </ul> |  | <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Trier et sélectionner l'information                             <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Relier différentes sources d'information</li> <li>➢ Contrôle de l'origine et de la véracité de l'information</li> </ul> </li> <li>❖ Maîtriser les outils                             <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Excel</li> <li>➢ Logiciels graphiques</li> </ul> </li> </ul> |  |
| <b>la sélection et l'utilisation de méthodes et d'outils appropriés</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Apprendre à apprendre :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Mémorisation</li> <li>➢ Répétition / concentration</li> <li>➢ Méthode de lecture de textes</li> </ul> </li> </ul>   |                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Apprendre à présenter :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Hiérarchiser et structurer des idées</li> <li>➢ Préparer un exposé</li> <li>➢ Prise de parole en classe</li> </ul> </li> </ul>   |  | <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Apprendre à présenter :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Développer une argumentation</li> <li>➢ Mener un débat</li> <li>➢ Prise de parole en public</li> </ul> </li> </ul>   |  |

|  |  |  |  |
|--|--|--|--|
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ S'organiser et gérer le temps               <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Le travail à domicile</li> <li>➤ Le préparation aux devoirs en classe</li> </ul> </li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ S'organiser et gérer le temps               <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Le travail à domicile</li> <li>➤ Le préparation aux devoirs en classe</li> </ul> </li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ S'organiser et gérer le temps               <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Planifier des mini-projets individuels</li> <li>➤ Vérifier l'atteinte des objectifs fixés</li> </ul> </li> </ul>   |
| <b>la vie en communauté et le travail collaboratif</b>             | <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Vivre ensemble               <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Code de vie en classe</li> <li>➤ Gestion des conflits</li> </ul> </li> <li>❖ Travailler ensemble               <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Partager les responsabilités en classe</li> <li>➤ Travail à deux (Partnerarbeit)</li> </ul> </li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Vivre ensemble               <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prise de responsabilité pour la communauté</li> <li>➤ Engagement social individuel</li> </ul> </li> <li>❖ Travailler ensemble               <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Répartition de tâches plus complexes</li> <li>➤ Travail de groupe (Gruppenarbeit)</li> </ul> </li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Vivre ensemble               <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Apprentissage des la démocratie</li> <li>➤ Intérêt pour la vie publique et les débats de société</li> <li>➤ Engagement social collectif (classe)</li> </ul> </li> <li>❖ Travailler ensemble               <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Regard réflexif sur la tâche accomplie</li> <li>➤ Identification de pistes d'amélioration possibles</li> </ul> </li> </ul> |
| <b>le jugement critique, la créativité et la volonté d'évoluer</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Jugement critique               <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Identifier ses forces et ses faiblesses</li> </ul> </li> <li>❖ Volonté d'évoluer               <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Identifier son profil d'apprenant (Lerntyp)</li> </ul> </li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Jugement critique               <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Contrôler l'atteinte d'objectifs fixés</li> </ul> </li> <li>❖ Volonté d'évoluer               <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Se fixer des objectifs personnels</li> </ul> </li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>❖ Jugement critique               <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Sensibilisation au plagiat</li> </ul> </li> </ul>  |

6251

**MEMORIAL**  
**Journal Officiel**  
**du Grand-Duché de**  
**Luxembourg**



**MEMORIAL**  
**Amtsblatt**  
**des Großherzogtums**  
**Luxemburg**

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 150**

**22 juillet 2011**

---

**S o m m a i r e**

**ACCÈS AUX QUALIFICATIONS SCOLAIRES ET PROFESSIONNELLES  
DES ÉLÈVES À BESOINS ÉDUCATIFS PARTICULIERS**

**Loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers et portant modification**

**a) de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée**

**b) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques . . . page [2174](#)**

**Règlement grand-ducal du 15 juillet 2011 fixant les modalités de fonctionnement et d'indemnisation de la commission des aménagements raisonnables et modifiant le:**

**– règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires;**

**– règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien. . . . . [2177](#)**

**Loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers et portant modification**

- a) de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
- b) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 12 juillet 2011 et celle du Conseil d'État du 15 juillet 2011 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Chapitre I. – Champ d'application**

**Art. 1<sup>er</sup>.** La présente loi s'applique à l'élève, appelé ci-après «élève à besoins éducatifs particuliers», de l'enseignement secondaire et secondaire technique et de la formation des adultes, présentant une déficience ou une incapacité particulière dont les répercussions l'empêchent de faire valoir lors des épreuves d'évaluation les compétences acquises et qui est telle que ces empêchements puissent être palliés par les aménagements raisonnables prévus par la présente loi.

**Chapitre II. – Les aménagements raisonnables**

**Art. 2.** Les aménagements raisonnables peuvent porter sur l'enseignement en classe, les tâches imposées à l'élève pendant les cours ou en dehors des cours, les épreuves d'évaluation en classe, les épreuves des examens de fin d'études ou de fin d'apprentissage et les projets intégrés.

**Art. 3.** Les aménagements raisonnables suivants sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus par le directeur du lycée, sur proposition de la personne de référence:

1. l'aménagement de la salle de classe et/ou de la place de l'élève;
2. une salle séparée pour les épreuves;
3. une présentation adaptée des questionnaires.

**Art. 4.** Les aménagements raisonnables suivants sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus par le conseil de classe, sur proposition de la personne de référence:

1. la dispense d'une partie des épreuves obligatoires prévues pour un trimestre ou semestre;
2. le remplacement d'une partie des épreuves prévues par une seule épreuve de fin de trimestre ou semestre;
3. la prise en considération, pour les résultats annuels, des résultats scolaires portant uniquement sur un ou deux trimestres ou sur un semestre.

**Art. 5.** Les aménagements raisonnables suivants sont décidés ou, en cas de besoin, adaptés ou suspendus, en sus de ceux définis aux articles 3 et 4, par la Commission des aménagements raisonnables, créée à l'article 6 :

1. une majoration du temps lors des épreuves et des projets intégrés;
2. des pauses supplémentaires lors des épreuves;
3. l'étalement des épreuves de l'examen de fin d'études ou de fin d'apprentissage sur deux sessions;
4. la délocalisation des épreuves hors de l'école, à domicile ou dans une institution;
5. le recours à des aides technologiques et à des aides humaines, permettant de compenser les déficiences particulières;
6. le recours à un vérificateur orthographique;
7. l'utilisation d'une langue véhiculaire, l'allemand ou le français, pour les questionnaires et/ou la rédaction de la copie de l'élève, autre que celle prévue par les programmes de l'enseignement secondaire technique;
8. des dispenses d'épreuves orales, pratiques, physiques ou d'un module;
9. le séjour temporaire, pour l'apprentissage de certaines matières ou pour toutes les matières, dans une classe autre que la classe d'attache;
10. l'examen médical avant l'accès à certaines formations;
11. le transfert du dossier à la Commission médico-psycho-pédagogique nationale.

**Chapitre III. – La Commission des aménagements raisonnables**

**Art. 6.** Il est créé une Commission des aménagements raisonnables qui a les missions suivantes:

- décider, à la demande du directeur du lycée concerné, des aménagements raisonnables pour l'élève à besoins éducatifs particuliers dans le cadre de l'enseignement en classe et lors des épreuves d'évaluation;
- en cas de besoin, adapter ou suspendre les aménagements raisonnables décidés;
- conseiller le ministre ayant l'Éducation nationale et la Formation professionnelle dans ses attributions, nommé ci-après «le ministre», sur les mesures à prendre en faveur des élèves à besoins éducatifs particuliers;
- aviser la demande du directeur du lycée concerné au ministre pour bénéficier d'un contingent de leçons ou d'une enveloppe financière supplémentaire pour l'encadrement d'un élève à besoins éducatifs particuliers.

**Art. 7.** La Commission des aménagements raisonnables se compose:

- du directeur du Centre de psychologie et d'orientation scolaires qui préside la commission;
- d'un directeur d'un lycée;
- d'un enseignant de l'enseignement secondaire;
- d'un enseignant de l'enseignement secondaire technique;
- d'un représentant du Service de l'Éducation différenciée;
- d'un psychologue, membre d'un Service de psychologie et d'orientation scolaires;
- d'un membre du Conseil supérieur des personnes handicapées.

Les membres de la Commission des aménagements raisonnables sont nommés par le ministre pour un terme renouvelable de trois ans. Le mandat de membre de la Commission des aménagements raisonnables est incompatible avec celui de membre de la Commission médico-psycho-pédagogique nationale.

La Commission des aménagements raisonnables peut s'adjoindre, avec voix délibérative, le médecin agréé par le ministre de la Santé pour la réalisation de la médecine scolaire du lycée de l'élève concerné et un représentant du Service de la Formation professionnelle.

La personne de référence, le régent et d'autres experts externes sont invités, avec voix consultative, par la Commission des aménagements raisonnables. Le dossier de l'élève concerné est présenté par la personne de référence.

La commission est assistée pour les travaux de secrétariat par un agent du Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle.

Les délibérations sont confidentielles.

Le fonctionnement et l'indemnisation de la Commission des aménagements raisonnables sont déterminés par règlement grand-ducal.

#### **Chapitre IV. – Procédure**

**Art. 8.** La demande en vue de pouvoir bénéficier d'aménagements raisonnables est adressée au directeur du lycée par les parents ou par l'élève, par le régent, par un représentant du Service de psychologie et d'orientation scolaires, de la Commission des aménagements raisonnables ou de la Commission d'inclusion scolaire.

**Art. 9.** Dès réception de la demande d'aménagements raisonnables, le directeur nomme pour la prise en charge de l'élève à besoins éducatifs particuliers une personne de référence qui est soit un représentant du Service de psychologie et d'orientation scolaires, soit un membre du personnel du lycée.

Pendant toute la procédure, cette personne est l'interlocuteur de l'élève et de ses parents.

La personne de référence contacte les parents et l'élève concernés, demande leur accord écrit pour ce qui est de la saisie et du transfert des données de l'élève, les informe de la démarche préconisée et des mesures décidées dans l'intérêt de l'élève.

**Art. 10.** La personne de référence constitue un nouveau dossier ou, en cas de transfert d'un dossier par la Commission d'inclusion scolaire au Service de psychologie et d'orientation scolaires, ce dossier lui est confié et elle le complète.

Le dossier doit comprendre:

1. les rapports renseignant sur les facultés et sur la déficience ou l'incapacité, établis par des spécialistes;
2. les rapports sur les contacts avec les parents de l'élève;
3. les rapports des services ayant assuré une prise en charge de l'élève par le passé.

En cas de saisine de la Commission des aménagements raisonnables, appelée ci-après la commission, et, sur demande de son président, le dossier est complété par:

1. le bilan scolaire élaboré par le régent;
2. le bilan psychologique établi par un psychologue du Service de psychologie et d'orientation scolaires.

Les parents ou l'élève sont invités à participer à une réunion de concertation préalable avec des membres de la commission.

Toutes les informations utiles à la prise en charge de l'élève peuvent être jointes au dossier.

Pendant la durée de la scolarisation dans l'enseignement post-primaire, ce dossier est géré par la personne de référence, qui en assure la confidentialité. Les parents et l'élève ont accès au dossier et aux informations y contenues.

En cas de changement d'établissement scolaire, le dossier est transféré à la personne de référence compétente.

A la fin de la scolarité, le dossier est remis aux parents ou à l'élève.

**Art. 11.** Sur proposition de la personne de référence et dans un délai de vingt jours, à partir du jour de l'obtention de l'accord des parents ou de l'élève prévu à l'article 9, le directeur

1. soit décide les aménagements raisonnables prévus à l'article 3;
2. soit saisit le conseil de classe, qui autorise le cas échéant les aménagements raisonnables prévus à l'article 4;
3. soit transmet la demande à la commission.

Une fois les aménagements raisonnables décidés, le directeur veille à leur mise en place ainsi qu'à leur exécution.

**Art. 12.** En cas de transmission de la demande à la commission, le président peut demander à des experts d'établir un bilan et de proposer des aménagements raisonnables.

Après consultation du dossier de l'élève, la commission conclut selon le cas à la nécessité d'aménagements raisonnables tels qu'énumérés à l'article 5. La commission prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de sa saisine.

Le président informe par écrit le directeur et la personne de référence de la décision de la commission.

**Art. 13.** En cas de désaccord avec la décision du directeur, du conseil de classe ou de la commission, les parents ou l'élève peuvent s'adresser à la Commission médico-psycho-pédagogique nationale, qui prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de sa saisine.

#### **Chapitre V. – Examens de fin d'études, de fin d'apprentissage et de projets intégrés**

**Art. 14.** En cas d'aménagements raisonnables qui sont de nature à modifier la présentation de la copie du questionnaire ou les modalités d'une épreuve écrite, orale, pratique ou d'un projet intégré, le commissaire du Gouvernement informe les membres de la commission d'examen lors de la réunion préliminaire des aménagements raisonnables décidés en faveur des candidats concernés.

Sur proposition du commissaire du Gouvernement, le ministre peut nommer un expert comme membre effectif de la commission d'examen concernée.

#### **Chapitre VI. – Évaluation et certification**

**Art. 15.** Les certificats et les diplômes sont identiques pour tous les élèves ayant réussi les épreuves.

**Art. 16.** Les compléments aux diplômes, les compléments aux certificats et les bulletins portent la mention des aménagements raisonnables suivants:

- l'utilisation systématique d'un vérificateur orthographique;
- l'utilisation d'une langue véhiculaire, l'allemand ou le français, autre que celle prévue par les programmes;
- des dispenses d'épreuves orales, pratiques ou physiques ou d'un module;
- les aménagements concernant une branche fondamentale de la classe terminale ou le projet intégré final.

#### **Chapitre VII. – Formation continue**

**Art. 17.** Le directeur du lycée veille à ce que tous les membres de la communauté scolaire soient informés du bien-fondé des aménagements raisonnables dont bénéficient certains élèves. Au besoin, il organise à cet effet des cours de sensibilisation pour les élèves et des formations continues pour les autres membres de la communauté scolaire en collaboration avec le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques.

#### **Chapitre VIII. – Dispositions modificatives et entrée en vigueur**

**Art. 18.** L'article 3 de la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée est modifié comme suit:

Suite à l'énumération, au 5<sup>e</sup> alinéa, des membres de la Commission médico-psycho-pédagogique nationale, le bout de phrase «personnes auxquelles s'ajoutent l'inspecteur du ressort et le médecin scolaire concerné» est remplacé par: «personnes auxquelles s'ajoutent:

1. pour une délibération concernant un élève de l'enseignement fondamental: l'inspecteur du ressort et le médecin scolaire concerné
2. pour une délibération concernant un élève de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique:
  - un directeur de lycée,
  - un représentant du Centre de psychologie et d'orientation scolaires,
  - un représentant du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions.

Les membres sont nommés pour des mandats renouvelables de trois ans par le ministre.»

**Art. 19.** L'article 37, alinéa 3, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques est remplacé comme suit: «Suite à la demande de l'élève, du directeur du lycée ou de la Commission des aménagements raisonnables, l'élève peut être inscrit à un autre lycée si les capacités d'accueil de ce lycée le permettent ou si le lycée propose des aménagements raisonnables adaptés aux besoins particuliers de l'élève.»

**Art. 20.** Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de «loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers».

**Art. 21.** La présente loi entre en vigueur à la rentrée scolaire 2011/12.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de l'Éducation nationale  
et de la Formation professionnelle,  
Mady Delvaux-Stehres*

Cabasson, le 15 juillet 2011.  
**Henri**

**Règlement grand-ducal du 15 juillet 2011 fixant les modalités de fonctionnement et d'indemnisation de la commission des aménagements raisonnables et modifiant le:**

- règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires;
- règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers;

Vu la fiche financière;

Vu les avis de la Chambre des Salariés, de la Chambre des Métiers, de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Vu la demande d'avis adressée à la Chambre d'Agriculture;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le présent règlement fixe les modalités de fonctionnement et d'indemnisation de la commission des aménagements raisonnables, désignée ci-après par «CAR».

**Art. 2.** Le membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé ne peut plus faire partie de la CAR. Il est remplacé par un nouveau membre chargé d'achever le mandat de son prédécesseur.

**Art. 3.** La CAR se réunit soit à l'initiative du président, soit à la demande écrite d'au moins quatre de ses membres.

Sauf en cas d'urgence, à déterminer par le président, les convocations, accompagnées de l'ordre du jour arrêté par le président, doivent parvenir aux membres au moins quinze jours avant la date de la réunion.

**Art. 4.** Le directeur du Centre de psychologie et d'orientation scolaires préside les séances de la CAR. En cas d'empêchement du président de la CAR, le doyen d'âge assure la présidence.

La CAR ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix. L'abstention n'est pas permise. S'il y a parité des voix, celle du président est prépondérante.

**Art. 5.** Les membres de la Commission des aménagements raisonnables, la personne de référence, le régent, les experts externes et le médecin prévu à l'alinéa 3 de l'article 7 de la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers touchent une indemnité de base fixée à 65,05 euros par réunion, augmentée de 15,45 euros par élève, lesdites indemnités étant fixées au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

**Art. 6.** L'article 8, paragraphe 5, du règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires et du règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien est modifié comme suit:

«**Art. 8.** 5. Le commissaire informe les membres de la commission d'examen lors de la réunion préliminaire des aménagements raisonnables décidés en faveur des candidats concernés.»

**Art. 7.** Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur à la rentrée scolaire 2011/12.

**Art. 8.** Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de l'Éducation nationale  
et de la Formation professionnelle,  
Mady Delvaux-Stehres*

Cabasson, le 15 juillet 2011.  
**Henri**